CHARTE ET REGLEMENTS

DE LA

CITÉ DE ST-HYACINTHE

COMPILÉS, REVISÉS ET CODIFIÉS PAR ORDRE DU CONSEIL DE LA CITÉ

PAR

R. DESCHÊNES, GREFFIER

ST-HYACINTHE, P. Q.
IMPRIMERIE DU "COURRIER DE ST-HYACINTHE."

1895

JS 1776
S35
A3
1888

Conseil de St-Hyacinthe

VILLAGE, VILLE ET CITÉ

1849 - 1895

1849—*Maire du village :* L. A. Dessaulles.
Conseillers : L. Boivin, G. A. Barnes, P. Soly, N. Létourneau, Frs. Monette, C. Parent.
Sec.-Trés. : E. L. R. Couillard-Després.

1850—*Maire de la ville :* L. A. Dessaulles.
Conseillers : L. Boivin, D. G. Morison, M. Buckley, D. Grenon, N. Létourneau, Frs. Monette.
Sec.-Trés. : E. L. R. Couillard-Després.

1851—*Maire :* L. A. Dessaulles.
Conseillers : D. G. Morison, J. Barbeau, M. Turcot, L. Boivin, D. Grenon, Frs. Monette.
Sec.-Trés. : E. L. R. Couillard-Després.

1852—*Maire :* L. A. Dessaulles.
Conseillers : D. G. Morison, M. Turcot, Jos. Barbeau, M. Laframboise, D. Grenon, J.-Bte. St-Denis.
Sec.-Trés. : E. L. R. Couillard-Després.

1853—*Maire :* L. A. Dessaulles.
Conseillers : M. Laframboise, D. G. Morison, D. Grenon, M. Turcot, S. Marchesseault, J.-B. St-Denis.
Sec.-Trés. : E. L. R. Couillard-Després.

1854—*Maire :* L. A. Dessaulles.
Conseillers : M. Laframboise, M. Turcot, G. A. Barnes, L. Sarazin, J.-B. St-Denis, Frs. Monette.
Sec.-Trés. : E. L. R. Couillard-Després.

1855—*Maire :* L. A. Dessaulles.
Conseillers : M. Laframboise, Ed. Benoit, P. Birs, G. A. Barnes, O. Chalifoux, Frs. Monette, Léon Labonté.
Sec.-Trés. : E. L. R. Couillard-Després.

1856—*Maire :* L. A. Dessaulles—résigne le 3 avril 1857.
Conseillers : M. Laframboise, G. A. Barnes, P. Soly, Frs. Monette, Léon Labonté, O. Chalifoux, Ed. Benoit
Sec.-Trés. : E. L. R. Couillard-Després.

1857—*Maire :* M. Laframboise, élu le 3 avril 1857 maire de la cité
Conseillers : M. Turcot, L. Taché, Ed. Benoit, F. Gingras, L. Labonté, J.-B. Laurance, P. Soly.
Sec.-Trés. : E. L. R. Couillard-Després.

1858—*Maire :* M. Laframboise.
Conseillers : G. C. Dessaulles, A. Malhiot, W. French, L. Taché, Ed. Benoit, J.-B. Laurance, M. Turcot, F. Gingras.
Sec.-Trés. : E. L. R. Couillard-Després.

1859—*Maire :* M. Laframboise.
Conseillers : G. C. Dessaulles, A. Malhiot, P. Birs, V. Roy, D. G. Morison, W. French, Ed. Benoit, F. Gingras.
Sec.-Trés. : E. L. R. Couillard-Després.

1860—*Maire :* M. Laframboise.

Conseillers : G. C. Dessaulles, D. G. Morison, Ed. Benoit, V. Roy, P. Birs, A. Malhiot, R. St-Jacques, G. Fournier.

Sec.-Trés. : E. L. L. Couillard-Després.

1861—*Maire :* M. Turcot.

Conseillers : G. C. Dessaulles, A. Malhiot, R. St-Jacques, G. Fournier, P. Birs, Noël Bayard, I. Langelier, L. Picard.

Sec.-Trés. : E. L. R. Couillard-Després.

1862—*Maire :* M. Turcot.

Conseillers : G. C. Dessaulles, R. St-Jacques, A. Malhiot, J.-B. Resther, L. Picard, I. Langelier, P. Birs, N. Bayard.

Sec.-Trés. : E. L. R. Couillard-Després.

1863—*Maire :* M. Turcot.

Conseillers : G. C. Dessaulles, R. St-Jacques, A. Malhiot, P. Bachand, J.-B. Resther, P. Birs, N. Bayard, I. Langelier.

Sec.-Trés. : E. L. R. Couillard-Després.

1864—*Maire :* M. Turcot.

Conseillers : N.-B. L'élection qui avait lieu précédemment le premier lundi de juillet est remise au premier lundi de janvier.

Les Conseillers élus en juillet 1863 ont continué leur terme d'office jusqu'à janvier 1865.

Sec.-Trés. : E. L. R. Couillard-Després.

1865—*Maire :* M. Turcot.

Conseillers : G. C. Dessaulles, P. Bachand, A. Malhiot, V. Côté, J.-B. Resther, A. Richer, A. Chagnon, P. Birs.

Sec.-Trés. : E. L. R. Couillard-Després.

1866—*Maire :* A. Malhiot.

Conseillers : G. C. Dessaulles, J.-B. Resther, A. Richer, P. Bachand, P. Birs, A. Chagnon, V. Côté, J.-B. Bourgeois.

Sec.-Trés. : E. L. R. Couillard-Després.

1867—*Maire :* A. Malhiot.

Conseillers : G. C. Dessaulles, A. Richer, C. Ledoux, V. Côté, L. Laurance, A. Chagnon, P. Birs, P. Bachand.

Sec.-Trés. : E. L. R. Couillard-Després.

1868—*Maire :* G. C. Dessaulles.

Conseillers : A. C. Papineau, V. Côté, H. Dusseault, J. Roy, Jos. Labonté, C. Ledoux, A. Richer, L. Laurance.

Sec.-Trés. : E. L. R. Couillard-Després.

1869—*Maire :* G. C. Dessaulles.

Maire-Suppleant : Alexis Richer.

Conseillers : A. Richer, V. Côté, Jos. Labonté, H. Dusseault, A. C. Papineau, C. Ledoux, J. Roy, L. Laurance.

Sec.-Trés. : E. L. R. Couillard-Després.

1870—*Maire :* G. C. Dessaulles.

Maire-Suppléant : J. B. Bourgeois.

Conseillers : A. Richer, J.-B. Bourgeois, C. Ledoux, V. Côté, A. Ménard, Frs. Morin, L. Laurance, H. Dusseault.

Sec.-Trés. : J. Nault.

As.-Sec.-Trés. : M. E. Bernier.

1871—*Maire :* G. C. Dessaulles.

Maire-Suppléant : J.-B. Bourgeois.

Conseillers : J.-B. Bourgeois, V. Côté, A. Ménard, J.-B. Morin, A. Chagnon, I. Langelier, Jos. Roy, A. S. Ménard.

Sec.-Trés. : J. Nault.

As.-Sec.-Trés : M. E. Bernier.

1872—*Maire :* G. C. Dessaulles.

Maire-Suppléant : J.-B. Bourgeois.

Conseillers : J.-B. Bourgeois, Jos. Roy, J.-B. Morin, I. Langelier, V. Côté, A. S. Ménard, A. Chagnon, Frs. Morin.

Sec.-Trés., J. Nault.

As.-Sec.-Trés. : M. E. Bernier.

1873—*Maire :* G. C. Dessaulles.

Maire-Suppléant : J. B. Bourgeois.

Conseillers : J.-B. Bourgeois, Frs. Morin, J.-B. Morin, L. Beaudry, J. Larivière, L. Gaboury, A. S. Ménard, V. Côté.

Sec.-Trés. : J. Nault.

As.-Sec.-Trés. : M. E. Bernier.

1874—*Maire :* G. C. Dessaulles.

Maire-Suppléant : J. B. Bourgeois.

Conseillers : J. B. Bourgeois, L. Beaudry, R. St-Jacques. E. Brodeur, L. Gaboury, H. J. Doherty, A. S. Ménard, J. Larivière.

Sec.-Trés. : J. O. Guertin.

As.-Sec.-Trés. : R. Deschênes.

1875—*Maire :* G. C. Dessaulles.

Maire-Suppléant : J. B. Bourgeois.

Conseillers : J. B. Bourgeois, R. St-Jacques, H. J. Doherty, L. Gaboury, J. Nault, Isaïe Fréchette, L. Côté, Isaac Langelier.

Sec.-Trés. : J. O. Guertin.

As.-Sec.-Trés. : R. Deschênes.

1876—*Maire :* G. C. Dessaulles.

Maire-Suppléant : R. St-Jacques.

Conseillers : J. Nault, Louis Côté, Isaac Langelier (1), L. Gaboury, R. St-Jacques, V. Roy, J. B. Bédard, Ed. Dufort (2).

Sec.-Trés. : J. O. Guertin.

As.-Sec.-Trés. : R. Deschènes.

1877—*Maire :* G. C. Dessaulles.

Maire-Suppléant : R. St-Jacques.

Conseillers : E. Brodeur, R. St-Jacques, Ed. Mathieu, J. B. Bédard, L. Côté, Jos. Chenette, J. Nault, L. Taché.

Sec.-Trés. : J. O. Guertin.

As.-Sec.-Trés. : R. Deschènes.

1878—*Maire :* G. C. Dessaulles.

Maire-Suppléant : Edouard Mathieu.

Conseillers : Ed. Mathieu, E. Brodeur, L. Côté, E. St-Jacques, T. Noël, L. F. Morison, H. Lamoureux, Joseph Chenette.

Sec.-Trés. : J. O. Guertin.

As.-Sec.-Trés. : R. Deschènes.

1879—*Maire :* G. C. Dessaulles.

Maire-Suppléant : Edouard Mathieu.

Conseillers : Ed. Mathieu, L. F. Morison, T. Noël, H. Lamoureux (3), E. Brodeur, J. B. Duval, Frs. Renaud, E. St-Jacques (4).

Sec.-Trés. : J. O. Guertin.

As.-Sec.-Trés. : R. Deschènes.

---

(1) Remplacé par Edouard Mathieu, 18 sept. 1876.
(2) Remplacé par Eusèbe Brodeur, 10 sept. 1876.
(3) Remplacé par O. Bernard, 4 février 1879.
(4) Remplacé par J.-B. Péloquin, 10 février 1879.

1880—*Maire* : L. F. Morison.
Maire-Suppléant : Edouard Mathieu.
Conseillers : Ed. Mathieu, J. B. Brousseau, T. Noël, J.B. Péloquin, J.B. Duval, O. Bernard, H. Lamoureux, Frs. Renaud.
Sec.-Trés. : J. O. Guertin.
As.-Sec.-Trés. : R. Deschènes.

1881—*Maire* : L. F. Morison.
Maire-Suppléant : H. Lamoureux.
Conseillers : H. Lamoureux, J. B. Brousseau, S. T. Duclos, T. Noël, P. F. Payan, Jos. Morin, J. B Péloquin, O. Bernard.
Sec.-Trés. : J. O. Guertin.
As.-Sec.-Trés. : R. Deschènes.

1882—*Maire* : Louis Côté.
Maire-Suppléant : H. Lamoureux.
Conseillers : H. Lamoureux, S. T. Duclos, P. F. Payan, J. Arbour, J. B. Brousseau, Jos. Morin, J. Barbeau, O. Bernard.
Sec.-Trés. : J. O. Guertin
As.-Sec.-Trés. : R. Deschènes.

1883—*Maire* : Louis Côté.
Maire-Supp'éant : H. Lamoureux.
Conseillers : J. B. Brousseau, H. Lamoureux, S. T. Duclos, P. F. Payan, J. Arbour, Ed. Mathieu, Jos. Barbeau, O. Bernard.
Sec.-Trés. : J. O. Guertin.
As.-Sec.-Trés. : R. Deschènes.

1884—*Maire* : Louis Côté.
Maire-Supp'éant : Edouard Mathieu.
Conseillers : Ed. Mathieu, J. Nault, S. T. Duclos, P. F. Payan, J. Arbour, J. Barbeau, A. Caouette, J. H. L. St-Germain.
Sec.-Trés. : J. O. Guertin.
As.-Sec.-Trés. : R. Deschènes.

1885—*Maire :* Louis Côté.
Maire Suppléant : Joseph Chenette.
Conseillers : Jos. Chenette, Ed. Mathieu, J. Barbeau, A. Caouette, J. H. L. St-Germain, P. Frédéric Despars, L. Palardy, D. Dumaine.
Sec.-Trés : J. O. Guertin.
As.-Sec.-Trés. : R. Deschènes.

1886—*Maire :* G. C. Dessaulles
Maire-Suppléant : Ed. Mathieu.
Conseillers : Ed. Mathieu, S. T. Duclos, P. Frédéric Despars, D. Dumaine, L. Palardy, C. Rouleau, V. Masereau, J. Chenette.
Sec.-Trés. : J. O. Guertin
As.-Sec.-Trés. : R. Deschènes.

1887—*Maire :* G. C. Dessaulles
Maire-Suppléant : Joseph Chenette.
Conseillers : Jos. Chenette, S. T. Duclos, V. Marsereau, C. Rouleau, L. Palardy, D. Dumaine, Ed. Mathieu, L. P. Morin, C. Pagnuelo, G. Côté.
Sec.-Trés. : J. O. Guertin.
As.-Sec.-Trés. : R. Deschènes.

1888—*Maire :* G. C. Dessaulles
Maire-Suppléant : J. Nault
Conseillers : J. Nault, G. Côté, S. T. Duclos, Ed. Mathieu, L. P. Morin, C. Rouleau, J. Chenette, A. N. Boivin, E. H. Richer, L. Palardy. (1)
Sec.-Trés. : J. O. Guertin.
As.-Sec.-Trés. : R. Deschènes.

---

(1) En 1887, un troisième conseiller a été élu pour le quartier No. un, ainsi que pour le quartier No. trois, en vertu de la section 8 du statut 54 Victoria, chap. 39, qui déclarait que tout quartier contenant au-delà de 250 électeurs municipaux aura droit d'élire trois conseillers. Ces trois mêmes conseillers, après l'expiration de leur terme d'office, en 1888, n'ont pas été remplacés.—L'acte 51 52 Victoria, chap. 83, section 3 a révoqué cette disposition.

1889—*Maire :* G. C. Dessaulles.
Maire-Suppléant : J. Nault.
Conseillers : J. Nault, S. T. Duclos, L. P. Morin, N. A. Boivin, J. Chenette, Jos. Benoit, O. Desmarais, C. Rouleau, Ed. Labonté, H. T. Chalifoux, E. H. Richer.
Sec.-Trés. : J. O. Guertin.
As.-Sec.-Trés. : R. Deschènes.

1890—*Maire :* G. C. Dessaulles.
Maire-Suppléant : J. Nault.
Conseillers : E. H. Richer, J. Nault, L. P. Morin, S. T. Duclos, J.-B. Lalime, N. A. Boivin, Ed. J. Labonté, O. Desmarais, H. T. Chalifoux, Jos. Benoit.
Sec.-Trés. : J. O. Guertin.
As.-Sec.-Trés. : R. Deschènes.

1891—*Maire :* G. C. Dessaulles.
Maire-Suppléant : J. Nault.
Conseillers : J. Nault, L. P. Morin, S. T. Duclos, E. H. Richer, Ed. J. Labonté, J. Morin, P. Paquette, E. St-Jacques, H. T. Chalifoux, J.-B. Lalime.
Sec.-Trés. : J. O. Guertin.
As.-Sec.-Trés. : R. Deschènes.

1892—*Maire :* G. C. Dessaulles.
Maire-Suppléant : J. Nault.
Conseillers : J. Nault, J. B. Brousseau, S. T. Duclos, L. P. Morin, Jos. Morin, Ed. J. Labonté, E. St-Jacques, O. Brodeur, E. H. Richer, P. Paquette.
Sec.-Trés. : J. O. Guertin
As.-Sec.-Trés : R. Deschènes.

1893—*Maire :* G. C. Dessaulles.
Maire-Suppléant : J. Nault.

Conseillers : J. Nault, E. H. Richer, L. F. Morin, S. T. Duclos, E. St-Jacques, Jos. Morin, J.-B. Brousseau, Ed. J. Labonté, O. Brodeur, P. Paquette.

Sec.-Trés. : J. O. Guertin.

As.-Sec.-Trés. : R. Deschênes.

1894—*Maire :* G. C. Dessaulles.

Maire-Suppléant : E. H. Richer.

Conseillers : E. H. Richer, J.-B. Brousseau, S. T. Duclos, L. F. Morin, O. Brodeur, Ed. J. Labonté, Jos. Morin, P. Paquette, J. A. Côté.

Sec.-Trés. : J. O. Guertin.

As.-Sec.-Trés. : R. Deschênes.

1895—*Maire :* G. C. Dessaulles.

Maire-Suppléant : E. H. Richer.

Conseillers : E. H. Richer, S. T. Duclos, J. B. Brousseau, O. Brodeur, L. F. Morin, Ed. J. Labonté, Joseph Morin, P. Paquette, A. Blondin et J. A. Côté.

Trésorier : J. O. Guertin.

Greffier : R. Deschênes.

NOTES HISTORIQUES

— SUR —

ST-HYACINTHE

23 Novembre—Concession de la Seigneurie de St-Hyacinthe à François de Rigaud, Seigneur de Vaudreuil, fils du Marquis de Vaudreuil, gouverneur de la Nouvelle-France.	1748
Vente de la Seigneurie à Jacques Hyacinthe Simon de Lorme, de Québec, entrepreneur pour les plates-formes et affuts d'artillerie pour le service du Roi, pour le prix de 4,000 francs.	1753
Concession des premières terres de la Seigneurie—Premier établissement seigneurial au Rapide-Plat, 4 milles plus bas que la Cité. Les exercices religieux se font dans la maison du Seigneur.	1768
Le Cimetière de Notre-Dame, au site actuel, en arrière de l'établissement des Dominicains, est érigé.	1771
Construction du moulin (1).	1772
Le site de l'église est fixé par le délégué de l'Evêque de Québec, à l'endroit appelé " la Cascade ".	1775
Construction (en bois) de l'église.—Population 75 familles.	1780
L'église est rebâtie en pierre.	1793

(1) Ce moulin a été remplacé par un plus spacieux en 1853, qui a été démoli en 1894 et reconstruit en arrière de la boutique ci-devant occupée par Mess. Séguin, Lalime & Cie.

1798 Erection du Manoir seigneurial à l'endroit où est le Parc Public.

1811 Fondation du Collège de St-Hyacinthe par le Révérend A. Girouard, Curé de la paroisse, sur le terrain actuel de l'Evêché

1816 Erection d'un Couvent des Sœurs de la Congrégation à l'endroit où est le Couvent de Lorette.

1830 Erection du Marché au site actuel du "Marché Centre." Depuis environ quinze ans, le Marché était à l'endroit occupé par la propriété de feu Napoléon Bernier, rue St-Antoine.

1834 Erection d'un premier palais de Justice et d'une prison sur le terrain actuellement appartenant à la Cie. de chemin de fer du Grand Tronc, rue Girouard, presque vis-à-vis la résidence de M. le notaire Blanchard.

1840 Fondation de l'Hôpital par le Révérend M. Crevier, curé de la paroisse, sous la surveillance des Sœurs de l'Hôtel-Dieu.

1847 La première section du Chemin de fer St Laurent et Atlantique, aujourd'hui le Grand Tronc, est bâtie de Montréal à St-Hyacinthe. Plusieurs citoyens de St Hyacinthe deviennent actionnaires de la Cie.

1849 Erection de St-Hyacinthe en municipalité de Village.

1850 Erection de St-Hyacinthe en municipalité de Ville.

1852 Assemblée publique des citoyens de la Ville, Dimanche, le 15 août (1852) à 3 hrs. P. M. au palais de justice pour discuter les amendements à faire à l'Acte d'Incorporation de la Ville.

1852 Erection de St-Hyacinthe en Evêché. — Mgr. Jean Charles Prince, 1er évêque.

Grand feu à St-Hyacinthe, détruisant toutes les bâtisses érigées sur le terrain entre les rues Cascades, Girouard, Bourdages et St-Dominique et celles sises sur le côté Est de la rue St-Dominique, ainsi que le premier Collége alors situé sur le terrain actuel de l'Evêché.	Mai 1854
St-Hyacinthe, érigée en Cité.	1857
St-Hyacinthe devient le chef lieu d'un discrict judiciaire.	1858
Permis à la Cie. du Gaz de poser ses tuyaux dans les rues de la Cité.	1859
Le Conseil autorise le Maire à s'adresser à la Législature pour demander un octroi pour améliorer la navigation de la Rivière Yamaska, depuis son embouchure jusqu'au village St-Aimé.	1860
Visite de Son Altesse Royale, le Prince de Galles, à St-Hyacinthe.	1860
Visite de Son Altesse Royale, le Prince Arthur, à St-Hyacinthe.	1870
Population — 3746 âmes.	1871
Fondation de la Banque de St-Hyacinthe.	1874
Construction de l'Aqueduc par une Société de capitalistes de St-Hyacinthe.	1875
Incendie (3 septembre). Pertes évaluées à $1,500,000. 800 maisons incendiées. Le 31 décembre 1876, un peu plus de 300 maisons reconstruites.	1876
Expropriation de terrains pour élargissement de rues. — 400 maisons reconstruites. — Le Département du Feu réorganisé.	1877
Population de la Cité—5,321 âmes.	1881
La Cité éclairée à la lumière électrique.	1887

1891 La Cité étend ses limites en s'annexant le Village de Notre-Dame sous le nom de quartier No. 5.

1891 Population de la Cité—7,016 âmes

1892 Fondation de l'Ecole de Laiterie

1892 Inauguration du chemin de fer "The Drummond County R. R." de Nicolet à St-Hyacinthe.

1892 Construction du maître canal d'égout en briques et ciment, 3 pieds de diamètre au coût de près de $50,000

Travaux importants. — Construction d'au-delà de cent nouvelles maisons. — Construction par MM. Séguin, Lalime & Cie, de leur manufacture, 80 x 200 pieds, en briques, et à 3 étages. — Construction de manufacture par M. F. Boas, d'environ 150 x 150 pieds, etc, etc, au coût de plus de $100,000. — Travaux gigantesques par une nouvelle Cie. formée à St-Hyacinthe sous le nom de "La Cie. des pouvoirs hydrauliques de St-Hyacinthe", pour utiliser pour fins électriques et forces motrices à être transmises dans la Cité, les pouvoirs du Rapide-Plat— coût excédant $100,000.

1894 Achat de l'Aqueduc au prix de $130,000.

1895 Le coût du Département du Feu et de son organisation excède $70,000. La construction des canaux a coûté à la Cité, à venir à ce jour, $65,000.

1895 Inauguration du chemin de fer des Comtés-Unis, de St-Hyacinthe à Sorel.

1895 Population (Recensement municipal de janvier 1895), 9,230 âmes.

ACTES CONCERNANT ST-HYACINTHE

VILLAGE, VILLE ET CITÉ

1849—13 et 14 Nov.—Election des premiers conseillers pour former la corporation du village de St-Hyacinthe, en vertu du statut 10 11 Victoria, chap. 7.

1850—Acte pour pourvoir plus amplement à l'Incorporation du Village de St Hyacinthe, 13-14 Victoria, chap. 105.

1853—Acte pour pourvoir plus amplement à l'Incorporation de la Ville de St-Hyacinthe, et pour étendre ses limites, 16 Victoria, chap. 230.

1857—Acte d'Incorporation de la Cité de St-Hyacinthe, 20 Victoria, chap. 131.

1863—Acte pour amender les dispositions de l'Acte d'Incorporation de la Cité de St-Hyacinthe, 27 Victoria, chap. 22.

1870—Acte pour amender les dispositions de l'Acte d'Incorporation de la Cité de St-Hyacinthe, 34 Victoria, chap. 39.

1870—Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de la Cité de St-Hyacinthe, 40 Victoria, chap. 50.

1888—Acte amendant et consolidant les statuts qui constituent en corporation la Ville et la Cité de St-Hyacinthe, et ceux qui les amendent, et donnant d'autres pouvoirs au maire et au conseil de ville de St-Hyacinthe, 51-52 Victoria, chap. 83.

1890—Loi modifiant la Charte de la Cité de St-Hyacinthe, 54 Victoria, chap. 80

1895—Loi modifiant la Charte de St-Hyacinthe, 57-58 Victoria, chap. 82.

(51-3

Act

A

titut
savoi
de c
règne
40ièn
de do
cinth
jesté,
gislat

I,
la cit
crite,
politic
maire

Sou
cessio

CHARTE

DE LA

CITÉ DE ST-HYACINTHE

(51-52 Victoria, chapitre 83 ; 54 Victoria, chapitre 80 ; 57-58 Victoria, chapitre 82.)

Acte amendant et consolidant les statuts qui constituent en corporation la ville et la cité de St-Hyacinthe, et ceux qui les amendent, et donnant d'autres pouvoirs au maire et au conseil de ville de St-Hyacinthe.

[*Sanctionné le 12 juillet 1888.*]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et consolider tous les statuts concernant la constitution en corporation de la cité de St-Hyacinthe, savoir : le statut passé en la session de la législature de cette province, tenue dans la 34ième année du règne de Sa Majesté, chap. 39, et celui adopté en la 40ième année du règne de Sa Majesté, chap. 50, et de donner au maire et au conseil de ville de St-Hyacinthe de nouveaux pouvoirs ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Constitution en corporation. 51-52 Vict. Nom corporatif.

1. Il est, par le présent, statué que les habitants de la cité de St-Hyacinthe, telle que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, sont et seront un corps politique et une corporation sous le nom de " Le maire et conseil de ville de St-Hyacinte ".

Pouvoirs généraux de la corporation.

Sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle et seront habiles à ester en juge-

ment, à poursuivre et être poursuivis dans toute cour et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques ; ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté : ils seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder tous biens, meubles ou immeubles pour l'usage de la cité, vendre, hypothéquer, transférer et aliéner tous biens meubles ou immeubles ; de devenir parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la cité ; de donner, émettre ou accepter tous billets, bons, débentures, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties pour le paiement ou pour garantir le paiement de toute somme d'argent empruntée, ou pour l'exécution ou assurer l'exécution de tout devoir, droit ou chose quelconque ; en un mot, ils auront tous les autres droits et pouvoirs collectifs qui sont nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés.

Conseil de la corporation. 51-52 Vic.

2. Cette corporation sera représentée par un conseil composé de la manière spécialement prescrite par le présent acte, et tous les droits et pouvoirs de cette corporation seront exercés, et ses devoirs et obligations seront remplis par ce conseil et ses officiers.

Nom du conseil.

Ce conseil sera appelé : " le conseil de ville de St-Hyacinthe "

Limites de la cité.

3. La cité de St-Hyacinthe sera bornée comme suit, savoir :

Au sud-ouest. 51-52 Vic.

Au sud-ouest par la ligne qui sépare les lots Nos. 1089 et 1090 des lots Nos. 1091, 1092 et 1093—(les dits lots étant ainsi désignés sur les plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St-Hyacinthe), et ce, en droite ligne, à partir de la rivière Yamaska à aller au No. 1203 du même cadastre ;

Au nord-ouest.

Au nord-ouest par la ligne de séparation entre les

terres de la rivière et celle du Petit-Rang depuis l'intersection de la ligne ci-dessus mentionnée avec les dits lots Nos. 1203 et 1203*a*, qui seront la borne nord-ouest de la cité jusqu'au chemin ou route du Petit-Rang, et de là aux limites nord-est de la cité par la ligne de séparation entre les terres de la rivière et celles du Petit-Rang ;

Au nord-est par la ligne qui sépare la terre sur laquelle est construit le collège de St-Hyacinthe, de celle que la corporation du dit collège a achetée d'Antoine Charron dit Cabana, savoir : par la ligne divisant le lot No. 679 du cadastre de la cité, du lot No. 65 du cadastre de la paroisse de St-Hyacinthe le Confesseur ; et au sud-est par le milieu de la rivière Yamaska. Au nord-est. Au sud-est.

1. La cité sera divisée en cinq quartiers, lesquels seront respectivement désignés et connus sous les noms de " quartier numéro un ", " quartier numéro deux ", " quartier numéro trois ", " quartier numéro quatre " et, " quartier numéro cinq ", et seront bornés comme suit, savoir : Division en quartiers. 51-52 Vict.

1. Le " quartier numéro un " sera borné en front par le milieu de la rivière Yamaska, au nord-est et en profondeur par les limites de la cité, et au sud-ouest par une ligne passant par le milieu de la rue Concorde, de la rivière Yamaska aux limites nord-est de la cité ; Quartier No 1.

2. Le " quartier numéro deux " sera borné en front par le le milieu de la dite rivière, en profondeur par les limites de la cité, au nord-est par le quartier numéro un, et au sud-ouest par la ligne passant par le milieu de la rue Mondor, depuis la dite rivière jusqu'à la rue Girouard, de là, par le milieu de la rue Girouard jusqu'au milieu de la rue Laframboise, et de là, par le milieu de la rue Laframboise et sa continuation jusqu'aux limites de la cité ; Quartier No 2.

Quartier No 3.

3. Le "quartier numéro trois" sera borné en front par le milieu de la dite rivière, en profondeur par les limites de la cité, au nord-est par le quartier numéro deux, et au sud-ouest par une ligne passant par le milieu de la rue Ste-Anne, depuis la rivière, et se prolongeant jusqu'aux limites de la cité ;

Quartier No 4.

4. Le "quartier numéro quatre" sera borné en front par le milieu de la dite rivière, en profondeur par les limites de la cité, au sud-ouest par le quartier numéro cinq, et au nord-est par le quartier numéro trois

Quartier No 5.

5. Le "quartier numéro cinq" sera borné en front par le milieu de la dite rivière, en profondeur par les limites nord-ouest de la cité, d'un côté par le milieu de la rue Bourdages et du chemin du Petit Rang jusqu'aux limites de la cité, et de l'autre côté par les limites sud-ouest de telle cité.

Annexion de propriétés à la ville sur demande des propriétaires et sur règlement à cette fin.

51-52 Vict.

5. Il sera permis à tout propriétaire de terrain immédiatement adjacent ou contigu aux limites de la cité de St-Hyacinthe, moyennant avis donné par tel propriétaire aux autorités municipales de la dite cité et le consentement des dites autorités signifié par un règlement à être fait par elle à cet égard de la manière ordinaire, de demander et obtenir que la dite propriété soit incluse dans les limites de la cité, et ainsi de suite, successivement, pour d'autres propriétaires, ayant des propriétés ainsi adjacentes à des propriétés ainsi successivement incluses comme susdit.

Pouvoirs des propriétaires des propriétés annexées.

Sur telle inclusion déclarée par un règlement comme susdit, les dits propriétaires dont les propriétés seront incluses, auront et possèderont tous les priviléges municipaux, et seront sujets aux obligations, devoirs et charges imposés aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses dans les limites de la cité.

Effet [illegible]

Telles propriétés ainsi incluses, formeront partie

des quartiers de la cité, auxquels elles sont contigues ou adjacentes.

quartiers contigus.

Sur la pétition de la majorité des propriétaires en nombre et en valeur possédant, par titres authentiques, des terrains dans l'étendue de territoire adjacent à la cité et borné comme suit : en front par le milieu de la rivière Yamaska, en profondeur par la ligne de division entre les terres du rang sud de la rivière Yamaska et du rang St-François dans la paroisse de St-Hyacinthe, et du rang St-Dominique, dans la paroisse de St Hyacinthe le Confesseur, d'un côté par la ligne de division entre les lots numéros 104-105-106 et 107 du cadastre de la paroisse de St-Hyacinthe, et d'autre côté par la ligne de division entre les dites paroisses de St-Hyacinthe et St-Hyacinthe le Confesseur, il sera permis au conseil de ville d'inclure dans la cité la dite étendue de territoire.

Annexion d'une certaine partie de territoire sur demande de la majorité des propriétaires en nombre et en valeur, [illegible] No. 6.

57-58 Vict.

Lorsque cette étendue de territoire aura été ainsi incluse par un règlement du conseil de ville, sur la pétition d'une majorité des propriétaires comme susdit, les propriétaires dont les propriétés auront été ainsi déclarées incluses, possèderont tous les avantages municipaux et seront sujets aux obligations, devoirs et droits imposés aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses dans la cité, et alors le territoire ainsi annexé sera connu et désigné comme "quartier numéro six," de la cité.

Pouvoir des propriétaires après l'annexion.

3. Il en sera ainsi du territoire ci-après, sous les mêmes circonstances, dans les mêmes conditions et par les mêmes procédures, savoir : cette étendue de terre bornée comme suit : en front, au nord-ouest, par le milieu de la rivière Yamaska, en profondeur, au sud-est, par la ligne de division entre les terres du rang sud de la rivière Yamaska, et celles des rangs St-Dominique et Ste Marie-Anne, en la paroisse de Saint-Hyacinthe le Confesseur, du coté ouest, par la

Même pouvoir d'annexion des propriétaires d'une certaine étendue de territoire, qui après l'annexion formera le quartier No. 7.

ligne de division entre les paroisses de St-Hyacinthe et St-Hyacinthe le Confesseur, et du côté nord-est, par une ligne partant de la rivière Yamaska, et se prolongeant dans la ligne sud du terrain du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada jusqu'à la ligne sud-ouest du lot numéro 192, pour se continuer dans la dite ligne jusqu'au rang Ste-Marie-Anne, lequel territoire ainsi annexé, sera alors connu et désigné comme : " quartier numéro sept " de la cité.

[illegible] du [illegible] changer les limites des quartiers.

4. Il sera loisible au conseil de ville de changer, quand par lui jugé nécessaire, les limites des quartiers établis, pourvu qu'il s'écoule au moins cinq ans d'intervalle entre chaque changement, pour chacun d'eux, et que ce changement soit approuvé par la majorité des membres composant le conseil de la cité.

Present conseil, [illegible] en office.
51-52 Vict.

6. Le maire et les conseillers de la cité qui sont actuellement en exercice, resteront et sont par le présent continués en office pour tout le temps pour lequel ils ont été élus, et ils continueront de l'être jusqu'à l'expiration de leur charge en vertu des statuts cités au préambule du présent acte.

Officiers, continués en charge.

Les officiers nommés par les dits maire et conseil de ville, resteront et sont par le présent continués dans leurs charges respectives jusqu'à révocation régulière par le conseil ou à l'expiration naturelle de leurs pouvoirs.

[illegible]

Les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques, passés et consentis par les dits maire et conseil actuels ou leurs prédécesseurs en office, auront et continueront à avoir leur plein et entier effet jusqu'à ce que ces règlements, conventions et engagements aient été régulièrement rescindés et abolis.

[illegible]

Le conseil, tel que constitué en vertu du présent acte, succèdera et sera substitué dans tous les droits,

pouvoirs, actions et créances du conseil de ville de St-Hyacinthe, tel qu'il était constitué par la vingt-septième Victoria, chapitre vingt-deux et les statuts sus-cités.

droits, etc., du conseil de ville de St-Hyacinthe.

7. Il sera élu, de la manière ci-après mentionnée, une personne ayant qualité pour être, et qui sera appelé ; le maire de St-Hyacinthe, et deux personnes ayant qualité pour être échevin pour chaque quartier de la cité.

Election du maire et des échevins.

Aussitôt que les étendues de territoire dont il est fait mention dans la cinquième clause, auront été incluses, tel que prescrit par la dite clause, dans les limites de la cité, les électeurs municipaux des dites étendues de territoire, éliront de la même manière et sous un mois, et ensuite à la même époque que les autres quartiers de la cité, le maire et deux échevins, pour servir dans le conseil de la cite ; et à l'élection annuelle suivante, celui de ces deux échevins que le sort désignera, sortira de charge, pour être remplacé à la dite élection de manière à ce que, alternativement, un de ces échevins sorte de charge, chaque année, comme dans les autres quartiers.

Election des échevins des nouveaux quartiers. 57-58 Vict.

Tirage au sort des échevins de ces quartiers.

9. Personne ne pourra être élu maire de la cité de St-Hyacinthe, sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la cité pendant l'année précédant immédiatement telle élection, sans être sujet britanique né ou naturalisé et sans posséder et avoir, pour son propre usage, des biens immeubles dans la cité, d'une valeur cotisée à huit cents piastres.

Qualités requises pour être maire. 51-52 Vict.

10. Les échevins de la cité seront choisis parmi les habitants de cette cité, qui seront âgés de vingt et un ans, et y seront propriétaires d'immeubles soit par eux-mêmes, soit par leurs femmes, jusqu'à concurrence d'une valeur cotisée de quatre cents piastres.

Qualités requises des échevins. 58 Vict.

Résidence nécessaire.

Personne ne sera éligible, ou habile à exercer et à continuer à exercer la charge de maire ou de membre du conseil de la cité, s'il n'est pas actuellement résidant en cette cité

Personnes qui ne peuvent occuper charges. 6 & 7 2 Vict.

11. Ne pourront être nommés aux charges municipales, ni les occuper :

1. Les mineurs ;

2. Les personnes dans les ordres sacrés et les ministres de toute croyance religieuse ;

3. Les membres du conseil privé ;

4. Les juges de la cour suprême, de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure et de la cour de vice-amirauté, les magistrats de district ou de police, les shérifs, les protonotaires et greffiers des cours supérieure, de circuit, de la couronne et de la paix, des magistrats de district et de police ;

5. Les officiers, en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, et les officiers ou hommes du corps de police provinciale ou locale ;

6. Les aubergistes, hôteliers, ou maîtres de maison d'entretien public l'étant ou l'ayant été dans les douze mois précédents ;

7. Les personnes qui seront responsables des deniers de la cité ;

8. Les députés ou greffiers employés à une élection en vertu de cet acte, quand ils seront ainsi employés ;

9. Quiconque ne sera pas domicilié en la cité ;

10. Quiconque recevra des deniers ou autres considérations de la corporation pour ses services, ou aura directement ou indirectement par lui-même ou par son associé, un contrat ou un intérêt dans un contrat ou une convention avec la corporation.

Néanmoins, un actionnaire dans une compagnie constituée en corporation qui aura un contrat ou un

convention avec la corporation ne sera pas inhabile à agir comme membre du conseil de cette corporation.

Le mot " contrat " employé dans cette section ne s'étend pas au bail, ni à la vente ou à l'achat de terrain, ni à un emprunt d'argent, ni à une convention se rapportant à l'un de ces actes. Ne pourront encore être nommés aux charges municipales, ni les occuper : le Recorder et le Régistrateur. Interprétation

12. Toute personne occupant la charge de maire ou d'échevin de la cité, qui sera déclarée en banqueroute, ou deviendra insolvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de toutes lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs insolvables, ou qui cessera de posséder des propriétés pour le montant suffisant de la valeur cotisée, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou devindra ministre du culte dans quelque secte religieuse, ou qui sera nommée juge, ou membre du conseil exécutif, ou à une des charges mentionnées en la section onzième, ou qui deviendra responsable des revenus de la cité, en tout ou en partie, ou qui recevra une allocation pécuniaire du conseil de ville pour ses services, ou qui s'absentera de la cité, sans autorisation du conseil, pendant plus de deux mois consécutifs,—excepté pour cause de maladie,—ou qui n'assistera pas aux séances du conseil pendant la même période de deux mois consécutifs, excepté à raison de maladie, ou avec la permission du conseil, deviendra par le fait de quelqu'une de ces circonstances, sans qualité, et son siège dans le conseil deviendra vacant, telle vacance devra être remplie d'après les dispositions du présent acte. Causes d'inhabilité du maire et des échevins 51-52 Vict

13. Les personnes suivantes, de l'âge de vingt et un ans accomplis et du sexe masculin, ont droit d'être inscrites sur la liste des électeurs municipaux de chaque quartier, dans lequel elles possèdent quel- Personnes qui ont droit d'être inscrites sur la liste des électeurs municipaux. 54 Vict.

qu'une des qualifications requises, et, une fois inscrites, de voter aux élections qui ont lieu en vertu des dispositions de cette loi, savoir :

Les propriétaires ;

1. Toute personne inscrite sur le dernier rôle de cotisation en vigueur, comme propriétaire ou usufruitière de biens-fonds imposés dans le dit quartier, d'une valeur cotisée à deux cents piastres ou plus, ou d'une valeur annuelle cotisée à vingt piastres ou plus ;

Les propriétaires par indivis ;

Si le bien-fonds appartient par indivis à plusieurs propriétaires, chacun d'eux a droit à un vote à raison de sa part, pourvu que la proportion de la valeur cotisée du bien fonds, correspondant à sa part, s'élève à une somme suffisante pour lui donner la qualité d'électeur en vertu de la présente disposition ;

Le mari séparé de biens ;

2. Le mari séparé de biens de sa femme, lorsque celle-ci est propriétaire ou usufruitière de biens-fonds cotisés à la valeur mentionnée en la disposition précédente ;

Les locataires ;

3. Toute personne inscrite sur le dernier rôle de cotisation en vigueur comme locataire, payant au moins vingt piastres de loyer par année pour une propriété cotisée ou partie d'un immeuble cotisé, et qui, de bonne foi, durant les six moix précédant l'élection, a occupé à ce titre, à raison d'un loyer d'au moins vingt piastres, cette propriété ou partie de propriété, ou plusieurs propriétés ou parties de propriétés, successivement et sans interruption pendant la dite période.

Les locataires conjoints.

Dans le cas de plusieurs locataires conjoints, chacun d'eux a droit à un vote, pourvu que la proportion du montant de loyer cotisé et stipulé, correspondant à sa part contributoire s'élève à une somme suffisante pour le qualifier en vertu de la présente disposition.

Obligation de tenir feu et lieu ;

Tels locataire ou locataires doivent tenir feu et lieu dans les prémisses louées, à l'exception des locataires

de magasins, comptoirs, boutiques, bureaux ou places d'affaires ;

4. Tout preneur à bail qui a bâti sur la propriété ainsi prise à bail, une maison qui se louerait *bonâ fide* pour une somme d'au moins vingt piastres par année, pourvu que cette propriété soit portée sur le rôle d'évaluation alors en vigueur.

Les locataires qui ont bâti sur la propriété.

13*a*. Avant le quinzième jour de novembre, chaque année, à partir de l'année mil huit cent quatre-vingt onze, le greffier de la cité doit faire, séparément pour chaque quartier, et d'après les derniers rôles de cotisation alors en vigueur, une liste alphabétique des personnes ayant qualité pour voter aux élections municipales dans chacun de ces quartiers, en y inscrivant, dans autant de colonnes séparées, les noms et pronoms des électeurs, leur occupation, la rue et le numéro du cadastre officiel de la propriété les qualifiant, et la nature de la qualification de chacun d'eux.

Liste qui doit être préparée annuellement des personnes ayant droit de voter. 54 Vict. 58 Vict.

13*b*. Avant la même date, le greffier doit attester l'exactitude de la liste des électeurs municipaux, ainsi préparée par lui, sous le serment suivant, prêté devant un juge de paix :

Attestation de cette liste par le greffier. 54 Vict. 58 Vict.

" Je, *(nom du greffier)* jure qu'au meilleure de ma " connaissance et croyance, la liste des électeurs mu- " nicipaux ci-dessus est correcte et que rien n'y a " été inséré ou omis indûment ou frauduleusement. " Ainsi que Dieu me soit en aide ".

Formule de serment.

Il doit aussi, le ou avant le premier décembre de chaque année, déposer la dite liste à son bureau, où tout intéressé peut l'examiner gratuitement, ou en obtenir copies ou extraits, sur paiement des honoraires prescrits.

Dépôt d'icelle pour examen du public.

13*c*. Le premier novembre, chaque année, ou le jour juridique suivant, si le premier est un jour férié,

Réunion des échevins pour reviser la liste.

54 Vict.
58 Vict.

les échevins, dont la charge n'expire pas à l'élection suivante, et le maire formant un bureau de révision, doivent se réunir dans la salle des délibérations du conseil, à l'heure qui sera fixée par le conseil, avec pouvoir d'ajourner si nécessaire, et doivent reviser la dite liste, sous la présidence de ce dernier et, en son absence, de l'un des échevins réviseurs.

Vote du président.

Ce président ne vote qu'au cas de partage égal des voix.

Quorum du bureau de révision.

Le *quorum* du bureau est de trois.

Plainte de ceux dont le nom est omis de la liste, etc.

54 Vict.
58 Vict.

13*d*. Toute personne dont le nom est omis sur la liste des électeurs municipaux pour un ou plusieurs quartiers ou entièrement, ou inscrit erronément ou sous une fausse qualification, ou tout électeur municipal inscrit sur la liste déposée, qui croit que le nom de quelque personne en est omis pour quelque quartier, ou qui croit que le nom de quelque personne y est inscrit sans droit, peut produire, avant le vingt-cinq novembre, au bureau du greffier, une plainte par écrit au sujet d'une ou de plusieurs de ces personnes.

Certificat de signification d'icelle exigé si la plainte est pour faire biffer un nom.

Dans le cas où la plainte a pour objet de faire biffer certains noms sur la dite liste, il doit y être joint un certificat d'un huissier de la cour supérieure, fait sous son serment d'office, à l'effet qu'une copie d'icelle a préalablement été signifiée aux personnes dont on conteste ainsi la qualification.

Ce que la plainte doit spécifier.

58 Vict.

13*e*. Les plaintes mentionnées à l'article précédent, doivent spécifier la nature de la qualification des personnes que l'on veut faire ajouter à la liste, et les causes d'inhabilité de celles dont on veut faire rayer les noms.

Communication qui peut en être prise.

Tout intéressé peut en prendre communication gratuitement, ou en obtenir une copie ou un extrait sur paiement au greffier des honoraires prescrits.

13*f*. Les réviseurs, en procédant à l'examen de la liste des électeurs municipaux, prennent communication de toutes les plaintes écrites, régulièrement produites, entendent la preuve et les parties intéressées ou leurs représentants. Procédés des réviseurs. 54 Vict.

Ils ont les pouvoirs conférés au conseil et à ses comités par l'article 38 du chapitre 83 des statuts 51-52 Victoria, tel qu'amendé par l'article 8 de la présente loi ; ils donnent leur décision sur chaque plainte, et confirment ou corrigent la liste suivant le cas. Leurs pouvoirs généraux.

Ils ne peuvent, de leur propre chef, corriger que les noms mal écrits ou les erreurs techniques ou de copiste, qui se rencontrent dans la liste. Ce qu'ils peuvent corriger de leur chef.

Chaque correction doit être inscrite sur la liste, ou une feuille y annexée, et certifiée par leur président. Attestation des corrections.

13*g*. Cette révision doit être terminée au moins dix jours avant la date fixée pour les élections annuelles. Date où la révision doit être terminée. 54 Vict. 58 Vict.

La liste ainsi corrigée, signée par le président des réviseurs et contresignée par le greffier, est définitive et doit être déposée, dans le même délai, au bureau de ce dernier, qui est tenu d'en donner gratuitement communication à tout intéressé, et d'en délivrer des copies ou des extraits sur paiement des honoraires fixés ou à être fixés. Dépôt de la liste corrigée.

Toute copie de cette liste, certifiée par lui, est authentique. Authenticité des copies certifiées.

13*h*. Si la première élection, dans les territoires qui formeront plus tard les quartiers six et sept, a lieu avant le temps de la confection de la liste des électeurs municipaux, la date de la révision devra être fixée par le conseil au moins trente jours avant celui choisi Date de la révision pour les quartiers 6 et 7. 54 Vict. 58 Vict.

Il sera du devoir du greffier de préparer une liste Liste des per-

Personnes qui ont droit de voter.

de toutes les personnes qui, d'après le dernier rôle d'évaluation en vigueur dans la ou les municipalités dont elles faisaient ci-devant partie, sont qualifiées commes électeurs municipaux en vertu de la présente loi, et de déposer cette liste à son bureau, le huitième jour après la dite décision du conseil.

Huitième jour après la liste.

Toute plainte à l'encontre de cette liste doit être produite dans les quatre jours suivants, et le huitième jour après le dépôt le conseil entendra les plaintes et revisera la liste, qui devra être close et déposée finalement au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de l'élection.

Application de l'article 2 à ce sujet.

Les dispositions de l'article 2 de cette loi s'appliqueront au cas ci-dessus prévu, autant qu'il n'y est pas spécialement dérogé.

Amende pour défaut d'agir des réviseurs, etc. 54 Vict. 58 Vict.

13*i*. Tout réviseur, ou le Greffier, à défaut d'accomplir les fonctions que lui imposent les articles précédents, sera passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres.

Détermination de la qualité des électeurs faute de la liste ou de sa révision. 54 Vict. 55 Vict.

13*j*. Si pour quelque cause que ce soit, la liste des électeurs municipaux n'a pas été faite ou revisée, la qualification des pesonnes à voter à l'élection sera déterminée par les rôles de côtisations, dont le greffier sera tenu de délivrer des extraits aux députés chargés de présider à l'élection, de la même manière qu'il est tenu de délivrer des copies ou extraits de la liste électorale pour l'assemblée législative.

Dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux élections de janvier 1891. 54 Vict.

13*k*. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux élections municipales du mois de janvier, mil huit cent quatre-vingt-onze, lesquelles auront lieu suivant le mode prescrit par les articles 13 et suivants du chap. 83 des statuts 51-52 Victoria.

14. Les électeurs ne pourront voter qu'au bureau de votation dans lequel ils ont qualité comme tels. Où voter. 58 Vict.

Si un électeur est habile à voter dans plus d'un quartier, il pourra voter pour les élections des échevins dans chaque quartier dans lequel il a ainsi qualité. Néanmoins, aucune personne habile à voter à l'élection du maire ou de l'un ou plusieurs échevins n'aura le droit de faire enregistrer son vote si elle n'a payé, au moins trois jours avant telle élection, ses taxes et cotisations municipales échues. Tout électeur municipal de la cité pourra exiger que tout voteur produise un reçu ou un certificat du trésorier ou de l'assistant-trésorier attestant le paiement d'icelles avant l'époque fixée, à défaut de quoi, ce voteur ne pourra voter. Commentaire. Taxes payées.

15. Pour l'élection du maire, nul électeur ne votera plus d'une fois, eut-il qualité en plusieurs quartiers. Election du maire. 51-52 Vict.

16. Les élections municipales de la cité se tiendront, le deuxième lundi de janvier de chaque année, ou le lendemain, si ce lundi est un jour juridique, à neuf heures du matin, aux lieux qui auront été fixés par le conseil. Epoque de l'élection. 58 Vict.

Elles seront annoncées par avis public affiché pendant les quinze jours précédents, au bureau du greffier de la cité, ou publié dans un journal de la cité, pendant les huit jours qui précèderont telles élections. Avis de l'élection.

Cet avis devra être signé par le greffier de la cité et contenir le jour, le lieu et l'heure auxquels se tiendront les élections. Signature et contenu de l'avis.

Toutes telles élections devront avoir lieu, qu'il y ait ou non un avis préalable de donné, mais le greffier qui aura négligé de donner l'avis voulu par la loi sera passible d'une amende de vingt piastres. Elections a lieu, qu'il y ait avis ou non.

Élection du maire.

17. Le maire de la cité sera élu par la majorité des votes des électeurs de telle cité, ayant qualité comme susdit.

Durée de son office.

18. Le maire, ainsi élu, conservera l'exercice de tous ses pouvoirs comme maire de la cité jusqu'à ce que son successeur dans cette charge ait été élu et assermenté.

Son pouvoir de juge de paix.

19. Le maire de la cité sera *ex officio* juge de paix pour le district de St-Hyacinthe.

Son contrôle.

20. Le maire de la cité aura droit de surveillance et de contrôle sur tous les officiers nommés par le conseil, et veillera à l'accomplissement des ordonnances et règlements de ce conseil.

Les articles **21**, **22**, **23** et **24** de l'acte 51-52 Vict., chap. 83 et leurs amendements sont abrogés.

58 Vict.

25. Chaque fois qu'il y aura lieu de faire l'élection du maire, l'échevin nommé pour présider l'élection annuelle présidera aussi celle du maire qui se fera de la même manière et avec les mêmes formalités que pour les élections des échevins.

58 Vict.

26. Abrogé (58 Vict., chap. 82).

Désignation du lieu d'élection. 51-52 Vict.

27. Le conseil désignera le ou les endroits où devra se tenir l'élection du maire.

58 Vict. Président de votation.

28. Le conseil, avant le jour de la nomination, nommera un président pour procéder à la nomination et à l'élection, et, si la votation est accordée, le président devra, par commission sous son seing, nommer un sous-président pour chaque quartier où la votation sera ainsi accordée ; et chaque sous-président devra par commission sous son seing, nommer un greffier de bureau de votation.

Sous-président.

Le greffier de la cité agira comme secrétaire de l'assemblée lors de la nomination. Secrétaire de l'assemblée.

29. La nomination des candidats devra se faire entre dix et onze heures de l'avant-midi le premier lundi de janvier, à l'hôtel de ville de la cité, à moins que ce jour ne soit non juridique, la nomination devant en ce cas avoir lieu le jour juridique suivant, entre les mêmes heures. Nomination.

Le président d'élection recevra les noms et mettra en nomination tous les candidats ayant dûment qualité pour remplir la charge, lesquels devront être présentés par écrit et par au moins vingt électeurs habiles à voter pour la mairie, et par au moins dix pour la charge d'échevins.

Chaque bulletin de présentation devra spécifier le quartier pour lequel le candidat à la charge d'échevin est proposé. Bulletin de présentation.

Le président d'élection obligera la personne qui lui remettra un bulletin de présentation à certifier sous serment devant lui que ceux qui ont signé le bulletin de présentation sont des électeurs habiles à voter à l'élection, d'après la liste électorale en vigueur, et qu'ils ont signé en sa présence.

Le bulletin de présentation sera suivant la formule A de la cédule annexée à cette loi.

A onze heures de l'avant-midi du même jour, le président d'élection fera là et alors publiquement connaître les noms de tous les candidats mis en nomination pour les fonctions de maire et d'échevins, ainsi que les noms de ceux qui les ont proposés et les noms des quartiers pour lesquels les candidats à la charge d'échevins sont respectivement mis en nomination. Proclamation.

Dans le cas où il n'y aurait pas plus de candidats régulièrement mis en nomination qu'il y a de vacances

à remplir, dans chacun des quartiers de la cité, le président d'élection déclarera élus le ou les candidats mis en nomination.

Si plus de candidat

30. S'il y a plus de candidats mis en nomination qu'il n'y a de vacances à remplir, le président de l'élection accordera la votation, qui se fera au scrutin, dans chaque quartier, le lundi suivant le jour de la nomination, à moins que ce lundi ne soit un jour non juridique, auquel cas la votation aura lieu le jour juridique suivant.

Ouverture du bureau de votation.

Le bureau de votation sera ouvert de neuf heures de l'avant-midi à cinq heures de l'après-midi du jour fixé pour la votation, et sera tenu par le sous-président nommé par ce quartier.

Bulletins imprimés.

31. Les bulletins seront des papiers imprimés désignés par la présente loi sous le nom de bulletins de vote, avec une annexe indiquant les noms et l'occupation des candidats, disposés par ordre alphabétique ou s'il y a deux candidats ou plus portant les mêmes noms, par ordre alphabétique de leurs prénoms.

Les noms et qualité de chaque candidat devront être inscrits sur le bulletin de vote de la même manière que sur le bulletin de présentation, et le bulletin, de même que l'annexe, sera suivant la formule B de la cédule de cette loi.

Liste des électeurs.

32 Deux jours, au moins, avant la votation, le président devra fournir à chacun des sous-présidents pour les quartiers où le scrutin est accordé, une copie de la liste des électeurs de ces quartiers certifiée par le greffier de la cité, ainsi qu'une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs ; laquelle boîte sera construite de matériaux solides et durables, munie d'une serrure et d'une clef, avec une ouverture étroite sur le dessus de manière à pouvoir y intro-

duire les bulletins, et à ne pouvoir les en retirer sans ouvrir la boîte.

Le président fournira de plus à chaque sous-président, un nombre suffisant de bulletins tous de la même description et aussi semblables que possible, pour en fournir à tous les électeurs du quartier, ainsi que les accessoires nécessaires pour mettre les électeurs en état de marquer leurs bulletins de vote.

33. Deux jours, au moins, avant le jour de votation, le président fournira de plus à chaque sous-président, au moins dix exemplaires imprimés d'instructions sur la manière de voter, suivant la formule C de la cédule annexée à la présente loi,—instructions que le sous-président, avant l'ouverture du scrutin le jour fixé pour la votation, devra faire afficher en des endroits apparents hors du bureau de votation, ainsi que dans chaque compartiment à l'intérieur d'icelui. Instructions.

34. La votation devra se faire, dans chaque quartier, dans une salle ou dans un édifice d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des votants, et, si c'est possible, une autre, pour leur sortie après avoir voté. Bureau de votation.

Un ou deux compartiments devront être aménagés dans la salle de votation et arrangés de manière que chaque votant soit soustrait à la vue, et puisse marquer son bulletin de vote sans aucune interruption ni intervention.

Les bureaux de votation seront choisis par le président, et un avis indiquant l'endroit où se trouve situé chaque bureau de votation devra être affiché au bureau du greffier de la cité, ainsi que dans un endroit apparent de chaque quartier, trois jours au moins avant le jour de la votation.

35. Outre le sous-président et le greffier du bureau qui admis

dans la pièce de la votation.

de votation, les candidats et leurs agents (au nombre de deux au plus, pour chaque candidat), et, en l'absence des agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, pourront rester dans la pièce où a lieu la votation, pendant toute la durée de la votation.

Cependant, tout agent, muni d'une autorisation par écrit du candidat, sera toujours admis à représenter ce candidat, de préférence et à l'exclusion de deux électeurs qui pourraient autrement réclamer le droit de représenter tel candidat en vertu de ce paragraphe.

Serment.

36. Les agents ou représentants de chaque candidat devront s'engager, sous serment prêté devant le sous-président, un juge de paix du district ou le greffier de la cité, à garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs ont marqué leurs bulletins en leur présence ; ce serment sera suivant la formule D de la cédule annexée à cette loi.

Serment.

36*a*. Le président, les sous-présidents et les greffiers de bureaux de votation devront, avant d'entrer en fonctions, prêter respectivement serment suivant les formules E, F et G de la cédule annexée à cette loi.

Ouverture de la boîte.

36*b*. A l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de votation, le sous-président et le greffier du bureau de votation devront, en présence des candidats, de leurs agents et des électeurs présents, ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote, ni aucun papier quelconque ; après quoi, la boîte sera fermée à clef, et cette clef restera en la possession du sous-président.

Immédiatement après, le sous-président invitera les électeurs à voter.

36*c*. Il n'entrera pas plus d'un électeur à la fois dans chaque compartiment de la salle où se tient le scrutin. Un seul électeur à la fois.

Chaque électeur, en entrant, déclinera ses noms, prénoms et occupation, qui seront inscrits ou enregistrés par le greffier sur le cahier de votation tenu à cet effet, suivant la formule H de la cédule annexée à cette loi.

Si ces noms, prénoms et occupation se trouvent sur la liste des électeurs de ce quartier, le votant recevra du sous-président un bulletin de vote sur lequel ce dernier aura préalablement apposé ses initiales de manière à les y laisser visibles sans avoir à ouvrir le bulletin une fois publié, et sur l'annexe duquel il aura inscrit un numéro correspondant à celui qui se trouve en regard du nom du votant sur le cahier de votation. Manière de voter.

Tel électeur, s'il en est requis par le sous-président, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou ses agents ou par quelque électeur présent, devra, avant de recevoir son bulletin de vote, prêter serment de cens électoral suivant la formule I de la cédule annexée à cette loi, serment que le sous-président et le greffier du bureau de votation sont autorisés à lui faire prêter.

36*d*. L'électeur, en recevant son bulletin de vote, devra se rendre immédiatement dans un des compartiments du bureau et y marquer son bulletin, en faisant une croix avec son crayon sur une partie quelconque du bulletin dans l'espace où, s'il y a plus d'un candidat à élire, dans les espaces où se trouvent le nom ou les noms du candidat ou des candidats en faveur duquel ou desquels il entend voter. Manière de voter.

Il pliera alors son bulletin de manière à laisser voir les initiales marquées sur le dos d'icelui, sans le dé- Manière de voter.

plier, et le remettra au sous-président, qui devra, sans l'ouvrir, constater par l'examen de ses initiales et du numéro inscrit sur l'annexe, que ce bulletin est le même que celui qu'il a fourni à l'électeur ; le sous-président détachera et détruira d'abord l'annexe, et déposera immédiatement le bulletin dans la boîte de scrutin en présence de l'électeur.

Manière de voter

Si un électeur ne sait pas lire ou que, par suite de cécité ou autre infirmité physique, il soit incapable de voter en la manière prescrite par cette loi, le sous-président, à la demande de cet électeur, devra l'aider, en marquant son bulletin pour lui en présence des agents des candidats ou des électeurs qui les représentent au bureau de votation, à l'exclusion de toute autre personne, et en déposant le bulletin dans la boîte du scrutin.

Manière de voter

36*e*. Le greffier du bureau de votation inscrira sur le cahier de votation, en regard du nom de chaque électeur qui a voté, le mot : "voté", aussitôt que son bulletin a été déposé dans la boîte de scrutin, et dans le même cahier il entrera le mot : "assermenté" ou "affirmé", en regard du nom de chaque électeur auquel le serment de cens électoral a été administré, et les mots : "refusé de jurer" ou "refusé d'affirmer", en regard du nom de chaque électeur qui aura refusé de faire le serment ou l'affirmation.

Chaque fois que le bulletin de vote aura été marqué par le sous-président, ce dernier mentionnera, en regard du nom du votant, la raison pour laquelle il a marqué tel bulletin.

Manière de voter

36*f*. Un électeur qui aura refusé de prêter le serment ci-dessus mentionné, s'il en a été requis, ne pourra recevoir de bulletin ni être admis à voter.

Personne ne devra voter plus d'une fois dans le même quartier à la même élection, mais chaque élec-

teur pourra voter pour autant de candidats qu'il y a de vacances à remplir dans le quartier.

Si quelqu'un se présente comme étant un électeur dont le nom figure sur la liste électorale et demande un bulletin de vote après qu'un autre a voté sous ce nom, le requérant, en prêtant serment suivant la formule I de la cédule annexée à cette loi, recevra un bulletin et sera admis à voter comme tout autre électeur ; mais il sera fait mention au cahier de votation, que ce votant a voté sur un second bulletin de vote délivré sous le même nom, et que le serment a été exigé de tel électeur, ainsi que de toute objection faite au nom de quelqu'un des candidats avec indication du nom de ce candidat.

S. un électeur a, par inadvertance, mis le bulletin qui lui a été remis dans un état tel qu'il ne peut s'en servir convenablement, il pourra, en le remettant au sous-président, en obtenir un autre pour remplacer celui qu'il a ainsi remis.

36*g*. Chaque électeur devra voter sans retard inutile et sortir du bureau de votation aussitôt que son bulletin de vote aura été déposé dans la boîte de scrutin. Manière de voter.

Tout électeur qui emportera son bulletin de vote hors du bureau de votation, sera passible d'une amende de cent piastres, et d'un emprisonnement n'exédant pas trois mois à défaut de paiement.

36*h*. Immédiatement après la clôture de la votation, le sous-président devra, en présence du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents ou représentants, ou, en l'absence des candidats ou de leurs agents ou représentants ou de quelqu'un d'entre eux, en présence d'au moins trois électeurs, ouvrir la boîte de scrutin et compter le nombre de suffrages donnés à chaque candidat. Dépouillement du scrutin.

Dépouillement du scrutin.

En faisant ainsi le dépouillement du scrutin, il devra écarter tous les bulletins qui n'ont pas été fournis par lui, tous ceux par lesquels il a été donné plus de votes qu'il n'y a de candidats à élire, et tous ceux sur lesquels est écrit quelque mot ou est faite quelque marque qui puisse faire connaître le votant, à part le numéro inscrit par le sous-président dans les cas ci-dessus spécifiés.

Après que les autres bulletins ont été comptés et qu'un état a été fait du nombre des suffrages donnés à chaque candidat et du nombre des bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes donnés au candidat et aux candidats doivent être mis dans des enveloppes ou paquets distincts, et ceux qui ont été écartés, maculés ou non utilisés, dans une autre enveloppe ou paquet séparé.

Chacun de ces paquets ou enveloppes sera endossé de manière à indiquer son contenu, et remis dans la boîte de scrutin.

Dépouillement du scrutin.

Le sous-président prendra note de chaque objection faite par un candidat, son agent ou tout électeur présent, à tout bulletin trouvé dans la boîte de scrutin, et décidera toute question soulevée par cette objetion ; cette décision sera définitive, et ne pourra être infirmée que sur pétition contestant l'élection ou le rapport.

Chaque objection à un bulletin de vote sera numéroté et un numéro correspondant placé sur le dos du bulletin avec les initiales du sous-président.

Le sous-président préparera un relevé des bulletins admis, du nombre des votes donnés à chaque candidat, des bulletins écartés, des bulletins maculés et remis, et de ceux qui n'ont pas été employés et qu'il renvoie ; il gardera une copie de ce relevé et mettra l'original dans la boîte de scrutin, avec la liste des électeurs dont il s'est servi, le cahier de votation et

un état certifié, sur ce cahier de votation, immédiatement après le nom de la dernière personne y inscrite comme ayant voté ou demandé un bulletin de vote, constatant le nombre total des personnes qui ont voté, et il déposera également dans la boîte de scrutin toute autre liste et document employés à l'élection. Dépouillement du scrutin.

La boîte de scrutin sera alors fermée à clef, scellée et remise au président de l'élection, ou à son assistant préalablement assermenté suivant la formule K de la cédule de cette loi, lequel recevra et recueillera les boîtes de scrutin.

36*i*. Le premier jour juridique suivant l'élection, le président, à onze heures de l'avant-midi ou aussitôt que possible après cette heure, devra, à l'hôtel de ville, en présence de deux témoins, des candidats et de leurs agents s'ils sont présents, ouvrir les boîtes de scrutin des différents quartiers, et constater le nombre de votes donnés aux différents candidats, d'après les relevés contenus dans chacune des boîtes de scrutin remises par les sous-présidents et indiquant le nombre de bulletins par eux comptés. Le jour suivant, ouverture des boîtes par le président.

Le candidat à la mairie, ayant la majorité de suffrages dans la cité, sera alors déclaré élu maire, et les candidats à la charge d'échevins, ayant une majorité dans leurs quartiers respectifs, seront déclarés élus échevins.

36*j*. Lorsque, à l'addition définitive des suffrages par le président, il y a égalité de vote entre les deux candidats, ou plus, et que l'addition d'un vote donnerait à l'un d'eux le droit d'être déclaré élu, le président doit donner ce vote additionnel ou prépondérant. Si égalité de votes.

36*k*. Si les boîtes de scrutin ou quelqu'une d'entre elles ont été détruites ou perdues, ou que, pour une Lorsque boîtes de scrutin perdues.

raison quelconque ne puissent être produites dans le délai ainsi fixé, le président devra constater la cause de cette disparition, et se procurer des sous-présidents dont les boîtes manquent ou de tout autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats du nombre de votes donnés à chaque candidat ou des copies d'iceux, tel que requis par cette loi, et vérifiés sous serment devant le président, lequel est autorisé par la présente loi à le recevoir.

Si ces listes, relevés ou certificats ou quelqu'un d'entre eux ou des copies d'iceux ne peuvent être obtenus, il devra constater, par toute preuve qu'il lui sera possible de se procurer, le nombre total des votes donnés à chaque candidat dans chacun des quartiers, proclamer le candidat qui aura la majorité des suffrages, et mentionner spécialement dans son rapport les circonstances qui ont accompagné la disparition des boîtes, et les moyens qu'il a pris pour constater le nombre des votes donnés à chaque candidat.

Rapport au greffier de la cité.

36*l*. Le président fera immédiatement, au greffier de la cité, son rapport indiquant les personnes élues, et lui transmettra, pour faire partie des archives et devenir la propriété de la cité, tous les cahiers, documents et papiers concernant l'élection, ainsi que les boîtes de scrutin.

Des copies de ces cahiers, documents et papiers, certifiées par le greffier, feront preuve de leur contenu devant toute cour de justice.

Lorsque le président aura déclaré un candidat élu par son vote prépondérant, il sera tenu d'en faire mention dans tel rapport.

Devoirs et pouvoirs des officiers de votation.

36*m*. Tout officier, greffier ou agent présent à un bureau de votation, devra maintenir et aider à maintenir le secret de la votation à ce bureau, et aucun d'eux ne devra, avant la clôture du scrutin, donner à

qui que ce soit des renseignements de nature à indiquer si une personne, inscrite sur la liste des électeurs, a ou n'a pas demandé un bulletin de vote ou voté à ce bureau.

Aucun officier, greffier, agent ou autre personne ne devra intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un électeur occupé à marquer son bulletin de vote, ou tenter autrement de se procurer, au bureau de votation, quelque renseignement au sujet du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté.

Aucun officier, greffier, agent ou autre personne ne devra, en aucun temps, communiquer à qui que ce soit quelque renseignement obtenu à un bureau de votation sur le nom du candidat pour lequel un électeur, à ce bureau de votation, se propose de voter ou a voté. Secret.

Tout officier, greffier ou agent présent au dépouillement du scrutin, devra maintenir et aider à maintenir le secret de la votation, et aucune de ces personnes ne devra chercher à obtenir, lors de ce dépouillement, aucun renseignement, ni à communiquer à qui que ce soit aucun renseignement obtenu, lors de ce dépouillement, sur le candidat pour lequel un vote se trouve donné sur un bulletin en particulier.

Personne ne devra, excepté dans le cas d'incapacité physique ou lorsqu'il ne sait pas lire, montrer à qui que ce soit son bulletin de vote, après l'avoir marqué, de manière à faire connaître le nom du candidat pour lequel il vote.

Personne ne devra directement ou indirectement, induire ou chercher à induire un électeur à montrer son bulletin de vote après l'avoir marqué.

Quiconque contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce paragraphe sera passible d'une amende Pénalité.

n'excédant pas cent piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement.

Secret.

36*n*. Aucun électeur, après avoir voté à une élection, ne pourra être tenu de dire pour qui il a voté, dans une procédure judiciaire contestant l'élection ou le rapport.

Personne ne pourra examiner un bulletin de vote.

36*o*. Personne ne pourra examiner un bulletin de vote confié à la garde du greffier, ni en obtenir une copie, à moins d'un ordre ou d'une règle accordée par un juge de la cour supérieure ou la cour de magistrat de district du district, lequel devra, avant d'accorder cet ordre ou cette règle, s'assurer, au moyen d'une preuve sous serment, que l'examen d'une copie de bulletin de vote est nécessaire pour intenter ou maintenir une poursuite au sujet d'une offense relative aux bulletins de vote, ou pour servir dans une pétition contestant une élection ou un rapport ; et tel ordre ou telle règle pourra être émise aux conditions, quant à la personne, à l'époque, à l'endroit et au paiement des frais que le juge trouvera convenables.

Fermeture des hôtels, etc.

36*p*. Tout hôtelier, aubergiste ou restaurateur devra fermer la buvette de son établissement le jour de la votation ; et nulle liqueur spiritueuse ou fermentée ni aucune boisson forte ne sera vendue ou donnée dans un hôtel, une auberge, un restaurant ou une boutique dans la cité, durant tout le jour de la votation.

Quiconque contreviendra aux dispositions de cette section sera passible d'une amende de cent piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

Président, etc., conservateurs de la paix.

36*q*. Le président de l'élection et chacun des sous-présidents, depuis qu'ils auront respectivement

prêté le serment d'office jusqu' u jour de la clôture de l'élection, seront des conservateurs de la paix, revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix, et pourront requérir l'assistance des juges de paix, constables et autres personnes présentes, pour les aider à maintenir la paix et le bon ordre pendant l'élection.

Il pourra, sur demande écrite d'un candidat, de son agent, ou de deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'ils jugeront nécessaires.

Le président ou le sous-président peut arrêter ou faire arrêter, sur un ordre verbal, et placer sous la garde de constables ou autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre pendant l'élection, et peut le faire emprisonner en vertu d'un ordre signé par lui jusqu'à une heure ne dépassant pas six heures de l'après-midi du jour de la votation,

Avis à candidats élus.

36r. Dans les trois jours qui suivront la clôture de l'élection, le président donnera par écrit, aux candidats élus, un avis de leur élection.

Actes de corruption.

36s. Les actes de corruption, de traite, d'influence indue et de supposition de personne, tels que définis par toute loi alors en vigueur concernant l'élection des députés à l'assemblée législative de cette province, seront, s'ils sont commis lors ou à l'occasion d'une élection municipale dans la cité de St Hyacinthe, réputés manœuvres frauduleuses.

Quiconque se rendra coupable de manœuvres frauduleuses à une élection municipale dans la cité de St-Hyacinthe, perdra son droit de voter à la dite élection, et sera en outre sujets aux mêmes actions, poursuites et amendes, à l'exception de la perte de son droit de vote électoral ou municipal, à l'avenir, que si ces manœuvres frauduleuses eussent été com-

nises lors de l'élection d'un député à l'assemblée législative de la province.

Bulletin.

36*t*. Le mot : " bulletin ", dans la présente loi, signifie un bulletin pour l'élection du maire ou d'un échevin, ou des deux, selon le cas.

Echevin élu pour plus d'un quartier.

36*u*. Si un candidat est élu échevin pour plus d'un quartier, il devra déclarer à la première assemblée du conseil, quel quartier il a l'intention de représenter, et, sur ce, une nouvelle élection aura lieu pour l'autre ou pour les autres quartiers, conformément aux dispositions ci-dessus, et elle devra être fixée par le conseil à une date aussi rapprochée que possible de cette assemblée, autant que le permettront les avis qu'il est nécessaire de donner.

Echevin élu maire.

36*v*. Si un échevin est élu maire par les contribuables, son siège devient vacant par là même, et il faut faire une nouvelle élection pour le quartier dans lequel cette vacance se produit, ainsi qu'il est décrété dans la section précédente.

Contestation d'élection du maire et des échevins. 51-52 Vict. 38 Vict.

37. Toute élection de maire ou d'échevins pourra être contestée par un candidat ou par cinq électeurs municipaux, pour cause de violence, de corruption, de fraude, ou d'incapacité, ou pour défaut d'observation des formalités essentielles.

Tribunal qui peut en prendre connaissance.

2. La connaissance et la décision de telle contestation appartiendront à la cour supérieure du district.

Mode de faire la contestation.

3. Cette contestation sera faite par une requête où seront relatés les faits et les moyens allégués au soutien de la contestation.

Ce qui pourra y être indiqué.

Les requérants pourront aussi, dans leur requête, indiquer les personnes qui auront droit à la charge en question, et énoncer les faits propres à établir ce droit.

4. Une copie de cette requête, avec un avis indiquant le jour de sa présentation, devra être signifiée et laissée à chacun des membres du conseil dont l'élection est contestée, dans les quinze jours qui suivront la date de telle élection, à peine de déchéance. Avis de présentation de la requête.

5. Nulle telle requête ne pourra être présentée ni reçue après les trente jours qui suivront la date à laquelle l'élection contestée a été faite. Délais pour la présenter.

6. Les requérants donneront caution pour les frais avant la signification de la requête, à défaut de quoi cette requête ne pourra être reçue par le tribunal. Cautionnement des requérants.

7. Le cautionnement requis par le paragraphe précédent sera donné devant le protonotaire. Les cautions devront être propriétaires de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres en sus de toutes charges dont ils sont grevés. Une seule caution suffira, si elle est propriétaire de biens-fonds au montant requis. Mode de donner le cautionnement.

8. Telle requête sera présentée au tribunal, séance tenante, ou à un juge en chambre, accompagnée des rapports de significations préalables. Mode de présenter la requête au tribunal ou en chambre.

Si la requête doit être présentée en chambre, et que le juge soit absent, elle sera produite au bureau du protonotaire. Production d'icelle si c'est en chambre.

9. Si, après avoir attendu les parties, le tribunal ou le juge est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de la nomination, il en ordonnera la preuve et l'audition des parties intéressées au jour le plus convenable. Preuve.

10. Le tribunal ou le juge procèdera d'une manière sommaire à entendre et à juger la contestation. Mode de procéder à cette preuve.

La preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal.

11. Le tribunal ou le juge pourra, par son juge- Pouvoirs du tribunal en

Jugement

ment, confirmer ou annuler l'élection ou déclarer qu'une ou plusieurs autres personnes ont été dûment élues.

Dépens

12. Le tribunal ou le juge pourra condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation, et ces dépens seront recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions.

Exécution du jugement quant aux dépens.

Le jugement, quant aux dépens, sera exécutoire contre les cautions, quinze jours après qu'une copie leur en aura été signifiée.

Signification du jugement d'annulation.

13. Le tribunal pourra ordonner que son jugement s'il annule l'élection, soit signifié aux frais de la partie condamnée, au maire ou à toute autre personne qu'il croit convenable.

Continuation de la cause si l'instruction n'est pas terminée à la clôture du terme.

14. Si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour auquel la requête a été présentée, le juge siégeant devra la continuer sans interruption, durant la vacance, en ajournant d'un jour au lendemain jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de la contestation.

Sa continuation si requête a été présentée en chambre.

Si la requête a été présentée en chambre, le juge continuera la cause, de jour en jour, jusqu'à ce que son jugement soit donné.

Demande de cassation de règlement.

15. Tout électeur municipal, en son propre nom, pourra, par une requête présentée à la cour supérieure, ou à un juge de cette cour, demander et obtenir, pour cause d'illégalité, la cassation de tout règlement du conseil, avec dépens contre la corporation.

Idem pour partie d'icelui.

16. La cassation d'une partie seulement d'un règlement pourra être demandée et obtenue de la même manière.

Articulation de requête et copie [illegible]

17. La requête devra articuler d'une manière claire et précise, les moyens invoqués à l'appui de la de-

mande, et sera accompagnée d'une copie certifiée du règlement attaqué, si cette copie a pu être obtenue. ment à l'appel.

Si cette copie n'a pu être obtenue, le tribunal ou le juge, sur demande, en ordonnera la production par le greffier du conseil ; et à cet effet, le greffier sera considéré être un officier de la cour qui donnera l'ordre. Production du l'une copie du règlement par greffier du conseil.

18. La requête sera signifiée au bureau du conseil, au moins huit jours avant d'être présentée au tribunal ou au juge. Signification de la requête.

Les règles prescrites aux paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14 et 16 de cette section s'appliqueront *mutatis mutandis*, à la requête présentée en vertu des quatre paragraphes précédents. Règles applicables à l'enquête.

20. Le tribunal pourra, par son jugement, prononcer la cassation de tel règlement, en tout ou en partie, ordonner la signification de la sentence au bureau du conseil intéressé et le faire publier en la forme prescrite par les ordres du conseil ou dans un ou plusieurs papiers-nouvelles. Pouvoir du tribunal relativement à la cassation des règlements.

21. Tout règlement ou toute partie de règlement ainsi cassé, cessera d'être en vigueur, à compter de la date du jugement. Effet de la cassation d'un règlement.

22. La corporation sera seule responsable des dommages et droits d'action provenant de la mise en vigueur d'un règlement ou partie d'un règlement dont la cassation aura été ainsi obtenue. Responsabilité des dommages.

23. Le droit de demander la cassation d'un règlement se prescrit par quinze jours à compter de l'entrée en vigueur de tel règlement. Prescription du droit de demander la cassation.

38. Attendu qu'il peut surgir, dans les affaires soumises au conseil ou à ses comités, des questions de faits qu'il est de l'intérêt de la justice de faire élucider par des témoins interrogés sous serment ou de 54 vict. Enquêtes.

toute autre manière, et qu'il peut également devenir nécessaire, dans le même intérêt, d'instituer des enquêtes sur la conduite de ses officiers en rapport avec leurs devoirs comme tels, ou sur la validité des représentations faites au conseil au sujet des matières de sa juridiction, le conseil ou le comité, devant lequel ces questions sont soulevées, ou tout comité spécial, chargé par le conseil de s'en enquérir, peut faire signifier une assignation, signée par le maire ou le président, selon le cas, à toute personne, la sommant de comparaître devant le conseil ou un comité, afin de donner son témoignage sur la question qui fait le sujet de l'enquête ; la sommant également, si la chose est jugée à-propos, de produire tous papiers ou documents en sa possession, qui peuvent avoir rapport à la dite enquête ; pourvu, toutefois, que rien en la présente disposition n'enlève à cette personne le bénéfice que les lois lui accordent, en certains cas, de refuser de répondre ou de produire ou exhiber les documents demandés.

Le ou les comités mentionnés dans le présent article administreront ou feront administrer le serment aux parties ou aux témoins interrogés par eux par le président du comité, ou par le greffier.

Toute personne ainsi assignée, qui néglige ou refuse de comparaître aux dates et lieux mentionnés en la dite assignation, ou après comparution, refuse de prêter serment ou de répondre aux questions posées, ou de produire les documents requis, sans excuse admise et reconnue en loi, encourt, à raison de ces faits, sur conviction devant un ou plusieurs juges de paix résidant dans la cité, ou devant le recorder, une amende n'excédant pas dix piastres, et à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas quinze jours.

Pouvoirs du maire et des

39. Le maire, et chaque membre du conseil de

ville, sont, par le présent, autorisés à assigner et à examiner sous serment, tout témoin sommé de comparaitre par-devant le dit conseil et à administrer le serment à tel témoin, 51-52 Vict.

échevins d'assigner et examiner sous serment.

10. Toute personne qui aura été élue maire ou échevin de la cité, devra, avant de siéger comme tel, prêter le serment d'office ci-après mentionné, entre les mains de l'échevin qui aura présidé l'élection, ou devant un juge de paix résidant en la cité, lesquels sont, par le présent, autorisés à l'administrer, savoir :

Serment d'office du maire et des échevins. 51-52 Vict. 58 Vict.

" Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèle-
" ment les devoirs de (*maire* ou *échevin*, suivant le
" cas) de la cité de St-Hyacinthe, au meilleur de mon
" jugement et de ma capacité : Ainsi que Dieu me
" soit en aide ".

Serment.

11. Les personnes qui seront choisies aux élections municipales annuelles, pour être maire ou échevins de la cité, seront, dans tous les cas, élues pour deux années.

Durée de charge. 51-52 Vict. 58 Vict.

A chaque telle élection annuelle, l'un des échevins de chaque quartier sortira de charge ; et ce sera invariablement celui dont l'élection remontera à deux années.

Sortie charge ;

Aucune personne ne pourra être échevin pour plus d'un quartier à la fois.

Echevins élus que pour un quartier.

12. Dans le cas de vacance dans la charge de maire, soit par décès de la personne élue à cette charge, son absence, son refus d'accepter ou autrement, telle vacance sera remplie par l'élection en la manière voulue par cet acte, d'une personne ayant qualité, qui demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu et ultérieurement jusqu'à ce que son successeur soit assermenté.

Mode de remplir la vacance dans la charge de maire. 51-52 Vict. 58 Vict.

Amende pour refus d'acceptation de charge.

Si une personne est élue en même temps maire de la cité et échevin ou se trouvant déjà échevin élu, pour un des quartiers d'icelle cité, est élu maire, elle sera tenue, dans les quatre jours, à moins qu'elle n'en soit légalement dispensée, d'accepter la dite charge de maire, et à défaut d'accepter cette charge de maire, elle encourra et paiera une amende de quarante piastres.

52 Vict.

43. Chaque fois qu'une vacance aura lieu dans la charge d'échevin, pour cause de nomination à la charge de maire, de maladie, incapacité légale, mort, vacance, déplacement hors de la cité, ou pour toute autre cause, il sera permis au conseil de ville, et il lui est par le présent enjoint de convoquer, par avis public, les électeurs du quartier dans lequel telle vacance aura eu lieu, pour remplir telle vacance par l'élection d'un autre échevin et, dans ce cas, le maire, ou, en son absence, le maire-suppléant, ou un des échevins nommés par le conseil, présidera l'élection, et le greffier ou toute autre personne nommée par le conseil agira comme député.

L'échevin ainsi élu pour remplir le siège vacant, prêtera serment par-devant le maire, le greffier ou l'échevin qui aura présidé l'élection, et il restera en charge tout le temps que le membre qu'il remplacera y serait resté lui-même dans le cours ordinaire des affaires.

Défaut d'élection ne dissout pas le conseil.

51-52 Vict. 52 Vict.

44. Dans le cas où il arriverait qu'une élection municipale annuelle n'aurait pas eu lieu, pour quelque raison que ce soit, le jour où, d'après le présent acte, elle aurait dû être faite, le conseil de ville ne sera pas pour cela dissout.

Devoir des membres qui ne sont

Il sera du devoir de ceux des membres du dit conseil qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir

sous la présidence du maire, ou sous celle de l'échevin qui aura été nommé pour présider l'élection, s'il n'y a pas de maire, pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection ; et dans ce cas, les affiches et annonces exigées par le présent acte, ne seront affichées ou publiées que pendant huit jours au lieu de quinze. pas sortis de charge

45. Il sera permis à chacun des membres du conseil de ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toute personne ivre, ou d'une conduite déréglée et perturbatrice, qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la cité, et de faire enfermer telle personne dans la maison du guet ou autre lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite pardevant le maire ou un juge de paix pour être traitée suivant la loi. Arrestation des vagabonds par les échevins. 51-52 Vict.

46. Après chaque élection municipale annuelle, les membres du conseil se réuniront dans les huit jours qui suivront l'élection, sous la présidence du maire, ou, en son absence, sous celle de l'échevin qui aura présidé telle élection. Réunion après chaque élection annuelle. 51-52 Vict. 58 Vict.

47. Le conseil s'assemblera au moins une fois chaque mois pour la transaction des affaires de la la cité, et tiendra ses séances dans tel local qu'il lui plaira de choisir. Assemblées mensuelles. 58 Vict.

2. La majorité absolue des membres du conseil se composera de la moitié au moins des échevins en charge et du maire, et formera un quorum pour la transaction des affaires ; et toute question contestée sera décidée par la majorité des membres présents. Majorité absolue des membres.

3. Nul membre du conseil ne pourra prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il aurait un intérêt personnel. Défense de prendre part aux questions d'intérêt personnel.

Décision du conseil.

Le conseil, au cas de contestation, décidera si le membre a ou non, un intérêt personnel dans la question, et tel membre n'aura pas le droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé.

Fins auxquelles cet art. n'est pas appl.

Cet article ne s'appliquera pas à la nomination du chef du conseil, ni à la formation des comités.

Ajournement à défaut de quorum.
51-52 Vict.
58 Vict.

48. Un ou plusieurs membres du conseil qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former un quorum pourront ajourner toute assemblée du conseil qui n'a pas eu lieu par faute de quorum ; et avis d'ajournement devra être donné aux échevins absents comme en la section 53.

Maire suppléant.
51-52 Vict.

49 Le conseil nommera un maire suppléant après chaque élection municipale annuelle, lequel remplacera le maire en cas d'absence, et sera revêtu de ses pouvoirs pour tout le temps fixé par le conseil pour la durée de sa charge.

Président *pro temp.*
51-52 Vict.

50. Le conseil pourra choisir un de ses membres pour présider la séance en l'absence du maire et du maire-supléant,

Président maintien de l'ordre aux séances.
51-52 Vict.
58 Vict.

51. Le maire de la cité, s'il est présent, et en son absence le maire suppléant, présidera aux assemblées, y maintiendra l'ordre et aura le droit de donner son avis, mais non son vote, sur toute question qui sera soumise au conseil.

Voix prépondérante du président.

Lorsque les échevins, après avoir donné leur vote sur une question quelconque, se trouveront également partagés, alors, et dans ce cas seulement, le maire et en son absence le maire-suppléant, ou en l'absence des deux, l'échevin présidant, décidera la question par son vote, en le motivant, s'il le juge à propos.

Charges, sont gratuites.

52. Ni le maire, ni les échevins ne recevront de

salaire ou d'émoluments à même les fonds de la cité, pour le temps qu'ils resteront en charge.

53. Le greffier convoquera des assemblées spéciales du conseil chaque fois qu'il en sera requis par le maire, en son absence, par le maire-suppléant ou par deux échevins. Ils mentionneront au dit greffier le but de l'assemblée et le jour et l'heure auxquels ils désireront qu'elle ait lieu, et avis par écrit en sera donné aux échevins qui seront tenus d'y assister sous les pénalités imposées à cet effet par les règlements du conseil. Assemblées spéciales. 58 Vict

54. Toutes les séances du conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger un ou plusieurs membres de son propre corps, pour quelque cause que ce soit. Séances sont publiques. 51-52 Vict.

Le conseil aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances, par les assistants, et de punir sommairement par l'amende ou l'emprisonnement, tout acte de mépris commis par tels assistants, et telle amende ne pourra excéder la somme de vingt piastres, ni être de moins d'une piastre, et tel emprisonnement ne pourra excéder la période de trente jours. Maintien de l'ordre de la part des assistants.

55. Le maire, ou tout échevin président une séance du conseil, aura le pouvoir de mettre son autorité en force pour le maintien de l'ordre et du décorum en faisant chasser de force et exclure de la chambre du conseil, jusqu'à l'ajournement de la séance, tout membre du conseil qui persistera dans son mauvais comportement, après que le maire ou l'officier présidant, comme susdit, l'aura déclaré être hors d'ordre ; pourvu que, sur motion à cet effet, il soit résolu, par au moins les trois quarts des membres présents, que le maire ou échevin présidant mette en force son autorité à cet égard. Pouvoir au maire et à tout échevin de maintenir l'ordre. 58 Vict.

Toute motion à cet effet sera considérée être dans l'ordre et sera proposée et décidée sans débat.

Comités permanents. 51-52 Vict.

56. Il sera permis au conseil de nommer, parmi ses membres, des comités permanents, sur les objets suivants : finances, marchés, chemins, feu, police et santé publique et autres matières de son ressort.

Comités spéciaux. 51-52 Vict

57. Le conseil pourra nommer des comités composés d'autant de ses membres qu'il jugera convenable, auxquels il délèguera ses pouvoirs pour l'examen d'une question, la gestion d'une affaire ou d'un genre d'affaires, ou l'exécution de certains devoirs.

58 Vict.

57*a*. Le maire est *ex officio* membre de tous ces comités.

Comités doivent préparer état de leurs dépenses de l'année.

Aussitôt que possible après leur constitution, chacun de ces comités doit préparer un état des dépenses auxquelles il aura à faire face, et le comité des finances doit en outre soumettre un état du revenu probable de l'année. Le conseil accordera les crédits qu'il jugera à propos d'accorder à telles dépenses en gardant sur le revenu probable une marge d'au moins cinq pour cent.

Rapport des comités. 51-52 Vict.

58. Les comités rendront compte de leurs travaux et de leurs décisions par des rapports signés par la majorité des membres qui les composent, ou le président ; et nul rapport ou ordre d'un comité n'aura d'effet qu'après avoir été adopté par le conseil.

Assesseurs : Leurs devoirs. 58 Vict.

59. Le conseil aura le pouvoir de nommer au commencement de chaque période de trois années trois assesseurs.

Il sera du devoir des dits assesseurs de faire l'évaluation des propriétés foncières suivant leur valeur réelle et dans les délais qui seront fixés par le conseil de ville.

Ils devront, en procédant à l'évaluation des dites propriétés foncières, estimer aussi la valeur annuelle de chacune d'elles et de plus de chacune des parties de la propriété susceptible d'être louée ou occupée divisément.

60. Sur l'ordre du conseil, les assesseurs devront aussi, chaque année, estimer la valeur annuelle des propriétés foncières ou de la partie d'icelles augmentées en valeur par constructions, additions ou améliorations y faites, ou diminuées en valeur par destruction totale ou partielle des bâtiments y érigés. Estimation annuelle. 58 Vict.

Ils feront rapport des dits changements dans la valeur annuelle au conseil qui ordonnera au greffier de faire les corrections nécessaires au rôle d'évaluation en vigueur, ainsi qu'aux rôles des cotisations de l'année courante.

61. L'évaluation des propriétés foncières se fera tous les trois ans et pourra être faite séparément pour chacun des quartiers de la dite cité. Evaluation pour 3 ans. 58 Vict.

62. Les assesseurs devront être propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins cinq cents piastres chacun. Qualification. 58 Vict.

Les assesseurs seront tenus de prêter un serment d'office. Serment.

63. Les dits rôles d'évaluation seront déposés au bureau du greffier et soumis au conseil à l'assemblée subséquente pour être examinés par les échevins, s'ils le désirent, et, à dater de cette assemblée, ils resteront déposés au bureau du dit greffier pendant la période de quinze jours pour inspection publique, et avis sera donné par le greffier dans un journal de la cité pen- trois jours consécutifs. Rôles déposés. Avis. 58 Vict.

Dans cet intervalle, les personnes qui se trouveront Examen.

lésées pourront s'adresser par écrit au conseil de ville pour se plaindre de toute estimation exagérée. Cet appel sera jugé par le conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration des quinze jours ci-haut mentionnés.

Le conseil pourra entendre les parties et leurs témoins sous serment qui sera administré par le maire ou l'échevin présidant, et il maintiendra ou altérera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce qu'il lui paraîtra juste. A la même assemblée, les dits rôles seront déclarés clos pour trois ans, à moins toutefois que, vu le nombre de réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auxquels les rôles ne seront déclarés clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées.

Appel.

Les dits rôles d'évaluation ainsi faits, préparés et revisés pourront être cassés par la cour supérieure du district ou un juge d'icelle pour les mêmes causes, de la même manière, dans le même délai et avec les mêmes effets qu'un règlement du conseil et seront sujets à l'application *mutatis mutandis* de l'article 37 du statut 51-52 Victoria, chapitre 83, tel qu'amendé par l'article 7 du statut 54 Victoria, chapitre 80.

Réduction de l'évaluation dans certains cas. 51-52 Vict.

64. Si, après que le rôle d'évaluation des propriétés foncières aura été déclaré clos comme susdit, quelque propriété dans la cité souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident ou tout autre cause, le conseil pourra, sur requête du propriétaire, faire réduire par les assesseurs, l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle.

Propriétés ajoutées dans certains cas.

Si quelque omission a été faite dans le rôle d'évaluation, ou si quelque construction nouvelle tendant à augmenter la valeur des propriétés foncières de la cité, se faisait depuis la clôture du rôle d'évaluation,

ou si un ou plusieurs lots avaient été détachés de terres ou terrains en culture et vendus comme lots de ville après telle clôture du rôle, le conseil pourra ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise ou détachée ou vendue comme lots de ville ou augmentée en valeur comme susdit, pour l'ajouter au rôle.

65. Le rôle des locataires, des objets mobiliers et des personnes et animaux sujets à taxation dans la dite cité sera fait annuellement sur l'ordre du conseil par la personne qu'il désignera à cet effet, et il sera déposé, examiné et révisé en la manière mentionnée en la section 63 du présent acte. Rôle des locataires.

2. Aussitôt que les territoires désignés en l'article 5 de l'acte 51-52 Victoria, chapitre 83, auront été incorporés ou annexés à la cité comme quartiers numéros 6 et 7 respectivement, il sera du devoir du dit conseil de faire préparer en la manière pourvue par le présent acte, par les assesseurs et officiers à ce proposés, le rôle d'évaluation dans les dits quartiers et celui des locataires, des objets mobiliers, des personnes et animaux sujets à taxation, lesquels dits rôles seront révisés, examinés et amendés comme les autres, en conformité du présent acte, et formeront partie des rôles généraux de même nature pour les autres quartiers de la cité comme s'ils y avaient été primitivement inclus à toutes fins. Quartiers Nos. 6 et 7. 58 Vict.

3. Cette disposition s'appliquera en outre à toute annexion de terrains autres que les dits quartiers.

4. Après chaque mutation de propriétaires, locataires ou occupants de terrains portés au rôle d'évaluation et aux rôles des cotisations, le conseil, sur requête par écrit à cet effet, et sur preuve par lui trouvée suffisante, devra biffer le nom de l'ancien propriétaire, locataire ou occupant et inscrire en son lieu et place celui du nouveau. Mutation.

Nomination d'auditeurs. 51 Vict.

66. A la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, le conseil de ville nommera deux personnes pour être auditeurs des comptes du conseil.

Leur serment.

Tels auditeurs prêteront le serment suivant pardevant un juge de paix résidant dans la cité, savoir :

Formule de serment.

" Je, , ayant été nommé à la charge " d'auditeur pour la cité de St-Hyacinthe, jure d'en " remplir fidèlement les devoirs au meilleur de mon " jugement et de ma capacité, et je déclare que je n'ai, " soit directement, soit indirectement, aucune part ou " intérêt quelconque, dans aucun marché ou emploi " avec ou sous le conseil de ville de St-Hyacinthe : " Ainsi que Dieu me soit en aide ".

Qualification. 58 Vict.

67. Les auditeurs qui seront nommés pour la cité, y seront propriétaires de biens fonds de la valeur d'au moins cinq cents piastres courant ; et ni le maire ni les échevins, ni le greffier de la cité, ni aucune personne recevant un salaire du conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne pourra exercer la charge d'auditeur de la cité.

Devoirs des auditeurs. 58 Vict.

68. Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, dans le cours de janvier, et chaque fois qu'ils en seront requis par le conseil, tous comptes qui pourront être portés aux livres du conseil, ou le concerner, et de faire rapport de leurs opérations au conseil.

Publication de l'état des recettes.

Dans les quinze jours qui suivront la réception de tel rapport, le conseil devra faire publier un état détaillés des recettes et dépenses ainsi que ressources du conseil dans une gazette publiée dans la cité, ou l'afficher durant huit jours dans le bureau du greffier pour inspection publique.

69. Dans le cas où quelque vacance aurait lieu dans la charge d'assesseur ou dans celle d'auditeur, par faute de nomination d'assesseurs ou d'auditeurs, à l'époque fixée par la loi, soit par le décès, l'absence, le manque de qualité ou de capacité de ou des personnes nommées à ces charges, le conseil pourra nommer une ou des personnes ayant qualité pour suppléer à telles vacances et les remplir. Remplacement des évaluateurs et auditeurs. 51-52 Vict.

70. Toute personne qui sera régulièrement élue ou nommée à quelqu'une des charges de maire, d'échevin, d'assesseur ou d'auditeur pour la cité, sera tenue d'accepter telle charge sous les pénalités ci-après mentionnées, à moins qu'elle ne soit sortie de charge dans les douze derniers mois de l'année précédant telle élection ou nomination ; auquel cas elle sera exempte de servir pour le même temps qu'elle aurait servi si elle eût accepté telle charge. Amende pour refus de charge. 58 Vict.

L'amende pour une personne élue maire, qui refusera d'accepter et d'agir, sera de quarante piastres ; Amende contre le maire ;

L'amende pour une personne élue échevin qui refusera d'accepter et d'agir sera de vingt piastres ; Amende contre échevin ;

L'amende pour une personne nommée auditeur, qui refusera d'accepter et d'agir, sera de dix piastres ; Contre auditeurs.

L'amende pour une personne nommée assesseur qui refusera d'accepter et d'agir sera de quinze piastres. Contre assesseurs ;

Aucune personne qui aura atteint l'âge de soixante ans lorsqu'elle sera choisie ou nommée pour quelqu'une des susdites charges, ne sera tenue de les accepter ni ne sera passible d'une amende pour refus de les remplir. Exception.

71. Le conseil nommera : Nomination d'officiers par le conseil. 58 Vict.

Un greffier ;

Un trésorier ;

Un assistant-greffier ;
Un assistant-trésorier ;
Un chef de police ;
Un sous-chef ;
Un surintendant des travaux ;
Un surintendant de l'aqueduc ;
Un inspecteur de la cité ;
Un ou des clercs des marchés et un inspecteur agraire ;

Tels constables ou officiers qu'il croira nécessaires pour mettre à exécution les pouvoirs qui sont donnés au conseil par le présent acte.

Le conseil pourra prescrire et régler les devoirs de chacun des dits officiers, et à son gré destituer chacun des dits officiers, et les remplacer ; exiger de toute personne employée par lui, à quelque titre que ce soit, tel cautionnement qu'il jugera suffisant, pour assurer la due exécution de leur devoir ; et accorder et allouer aux officiers nommés comme susdit tel salaire, aide ou autre compensation pour leurs services qu'il jugera convenable.

Il sera loisible au dit conseil de nommer le même officier pour remplir plus d'une des dites charges à la fois.

Le greffier et le trésorier, en cas d'absence ou d'incapacité de l'un deux, agiront comme remplaçant l'un de l'autre, avec tous leurs pouvoirs respectifs, sans qu'il soit nécessaire au dit conseil de les nommer pour cet effet.

Les constables ou officiers de police prêteront serment avant d'entrer en exercice devant le maire ou le greffier.

Les articles **72** et **73** du dit acte 51-52 Victoria, chapitre 83, sont abrogés.

Serment. 58 Vict.

74. Le greffier, le trésorier et leur assistant prête-

ront serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge. Tous leurs rapports et certificats pourront être faits sous ce serment d'office.

Le greffier de la cité de St-Hyacinthe sera *ex-officio* juge de paix pour le district de St-Hyacinthe. Il transmettra aux autres officiers municipaux les ordres du conseil, du maire et des comités. Greffier, juge de paix. Ses devoirs.

75. Le trésorier sera le seul percepteur et dépositaire de toutes sommes payables à appartenant au conseil. Trésorier. 58 Vict.

76. 1. Le trésorier ne fera aucun paiement à même les fonds de la cité autrement que sur l'ordre du conseil à moins que le maire, en son absence le maire suppléant ou le président du comité auquel se rapporte le compte, ne l'ait approuvé. Ses devoirs. 58 Vict.

2. Toutes les pièces justificatives de paiements faits par le trésorier seront numérotées successivement, et le numéro, le nom et le montant seront inscrits dans le livre de paiements.

3. Le greffier sera tenu d'entrer, aussitôt après réception dans un livre appelé : " Livre d'Archives," le titre de tous papiers, requêtes, documents et lettres adressés à ou concernant la corporation de la cité et le numéro successif qu'il donnera à tel document. Livre d'Archives.

77. Le greffier assistera à toutes les séances du conseil et des comités et inscrira tous les actes et délibérations du dit conseil dans un registre tenu pour cet objet et qui sera appelé : " Livre des délibérations du conseil de ville de St-Hyacinthe ", et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès, à toute heure raisonnable. Greffier assistera aux séances. 58 Vict.

78. Le greffier aura la garde de tous les livres, regis- Il est le gar-

[illegible] 58 Vict.

tres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès verbaux, actes de répartitions, plans, cartes, archives, documents et papiers appartenant au conseil de ville.

Copie authentique. 58 Vict.

79. Chaque copie ou extrait de tels livres, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, acte de répartition, plan, carte, archives, documents et papiers appartenant au conseil et sous les soins du dit greffier ou dit trésorier, et certifié par l'un d'eux sera censé authentique.

Tenue des livres et comptes par trés. 51-52 Vict. 58 Vict.

80. Le trésorier tiendra en bonne et due forme, des livres de compte dans lesquels il inscrira, par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement ; et il gardera dans son bureau, toutes les pièces justificatives des dépenses.

Livres ouverts à l'inspection. 51-52 Vict. 58 Vict.

81. Les livres de comptes du trésorier, ainsi que ces pièces justificatives, seront, à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection, tant du conseil, et de chacun de ces membres et des officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la cité.

État annuel des comptes par trés. 51-52 Vict. 58 Vict.

82. Le trésorier préparera un état des comptes, avec les pièces justificatives et papiers relatifs à iceux, pour l'année finissant le trente-et-un decembre de chaque année, afin de les soumettre à l'examen des auditeurs entre le premier et le vingtième jour de janvier de l'année suivante.

Poursuite en reddition de comptes ; 51-52 Vict. 58 Vict.

83. Le trésorier, ou toute personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivi, au nom des "maire et conseil de ville de St-Hyacinthe", en reddition

de comptes, devant un tribunal compétent, par une personne dûment autorisée par le conseil.

Sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte, et s'il rend compte, il sera condamné à payer la somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recettes, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable. Dommages-intérêts ;

Toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera intérêt à raison de douze pour cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages intérêts, avec les dépens de la poursuite. Montant de l'intérêt.

84. Chaque semblable condamnation emportera contrainte par corps contre le trésorier, selon les lois en vigueur en pareil cas, si par l'action en reddition de comptes, telle contrainte est demandée. Contrainte par corps contre trésorier. 51-52 Vict. 58 Vict.

85. Le greffier et le trésorier délivreront à toute personne qui leur en fera la demande, sur paiement des honoraires fixés par le conseil copie de tout document qui sera en leur possession ou sous leur garde, ou qui sera dans les archives de leur bureau. Chaque copie dûment certifiée vraie par l'un d'eux fera preuve de son contenu à sa face, et il permettra l'examen de tous les documents. Greffier et trésorier délivreront copies. 58 Vict.

86. Le greffier et le trésorier de la cité, et tous les autres employés et officiers du conseil devront respectivement, pendant qu'ils seront en charge, ou dans le cours du mois qui suivra leur sortie de charge, et en la manière que le conseil l'ordonnera, rendre au conseil, ou à toute personne autorisée par lui, un compte exact, par écrit, de toutes matières commises à leur charge ou garde, en vertu du présent acte, et aussi de tous deniers qui auront été payés ou débour- Reddition de comptes des officiers sortant de charge. 51-52 Vict. 58 vict.

sés par eux, respectivement pour les objets du présent acte, et du montant de tous deniers qui auront été payés ou déboursés par eux pour l'avantage et sous le contrôle du conseil, et pour quels objets.

Pouvoir d'accorder les certificats pour licences d'auberges. 53 Vict.

87. Depuis et après la passation du présent acte, le conseil de ville aura seul le droit d'accorder et de délivrer les certificats pour l'obtention des licences d'auberges ou pour tenir des maisons d'entretien public, où se débitent des liqueurs spiritueuses, dans les limites de la cité.

Signature des certificats. 51-52 Vict. 58 Vict.

Tels certificats seront signés par le maire ou le greffier de la cité et revêtus du sceau de la corporation.

Licences de tempérance. 51-52 Vict.

88. Le conseil aura le pouvoir de licencier des maisons de tempérance, moyennant une licence annuelle de douze piastres au plus.

Pouvoir d'emprunter pour certaines fins. 51-52 Vict.

89. Il sera permis au conseil de ville, d'emprunter sur le crédit de la cité, les somme ou sommes d'argent que le conseil de ville jugera convenables d'emprunter pour effectuer des améliorations dans la cité, ou pour ériger les bâtisses publiques, pour égoutter les rues, ou pour pourvoir à ce que la cité soit approvisionnée d'eau et de gaz ou de tout autre système d'éclairage, ou pour acheter, entretenir, maintenir et reconstruire tous ponts de péage érigés sur la rivière Yamaska, vis-à-vis la cité, avec les droits de péage et pontonnage y attachés, ou pour aider par prêts ou par bonus à l'établissement, au maintien et à la mise en opération de manufactures et industries en la cité et enfin pour toutes fins que le conseil jugera utiles ou nécessaires ; mais le montant emprunté et restant non payé n'excèdera jamais vingt pour cent sur l'évaluation totale des propriétés foncières cotisées de la cité ; excepté dans le cas d'achat par la cité de l'a-

Proviso : quant au montant de l'emprunt.

Exemption.

queduc et du gaz ou d'autre système d'éclairage, d'achats de ponts de péage et chemins macadamisés, de prêts ou bonus faits ou octoyés par le conseil aux manufacturiers ou industriels.

Tous deniers publics actuellement dus et payables ou qui pourront être ci-après dus et payables au conseil de ville, seront affectés au paiement des dépenses courantes de la cité et des sommes ainsi empruntées par le conseil de ville, et généralement au paiement de toutes dettes qui ont été, ou pourront être légalement contractées. Emploi des deniers actuellement dus.

Il sera aussi permis au conseil de ville de transiger et contracter avec toute autre corporation municipale, société, compagnie ou individu aux fins d'acheter conjointement avec l'un d'eux ou de l'un d'eux, les ponts de péage érigés sur la dite rivière ou de l'un d'eux, tout chemin macadamisé conduisant à la cité, les rendre libres à la circulation publique ou en diminuer les taux de péage ou les partager avec eux de la manière qu'il avisera. Achat de ponts de péages.

Les pouvoirs conférés au conseil, en ce qui regarde toute transaction et tout contrat relatif à l'achat par le dit conseil seul, ou conjointement avec d'autres, des ponts de péage érigés sur la rivière Yamaska, ou de l'un d'eux de tous chemin macadamisé conduisant à la cité, des prêts ou bonus aux manufactures ou industries, de l'achat de l'aqueduc et du système d'éclairage, ne pourront être exercés qu'après avoir obtenu l'approbation de la majorité en nombre et en valeur de la propriété immobilière cotisée de la cité, telle approbation devant être exprimée en la manière indiquée en la section 91 du présent acte. Approbation du propriétaire nécessaire relativement à certaines transactions.

90. Il sera permis au conseil de ville de contracter des emprunts sur émissions de débentures ou bons sous le seing du maire, le contre-seing du trésorier de Emprunts. 58 Vict

la cité, et sous le sceau de la corporation ; ces débentures ou bons étant faits payables au porteur, à telles époques que le conseil jugera à propos de fixer.

Tels bons ou débentures porteront intérêt payable à la date indiquée aux dites débentures, et à un taux n'excédant pas six pour cent par an ; et il pourra être annexé à toutes telles débentures ou bons des coupons pour le montant de l'intérêt semi-annuel d'iceux, lesquels coupons étant signés par le maire et contresignés par le trésorier seront payables respectivement au porteur d'iceux, aussitôt que l'intérêt semi-annuel y mentionné écherra, et seront, lors du paiement d'iceux, livrés au trésorier.

La possession de tout tel coupon sera une preuve *primâ facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé selon la teneur de telle débenture ou bon.

Ces débentures ou bons, et ensemble l'intérêt avec le principal d'iceux, seront assurés à même les fonds généraux de la cité.

Emprunts. 58 Vict.

91. Le conseil de ville ne pourra, en aucun cas, contracter un emprunt ou engager la responsabilité des contribuables pour une somme excédant huit mille piastres, sans avoir obtenu l'approbation de la majorité par le nombre et par la valeur de la propriété immobilière cotisée des électeurs propriétaires, seuls et comme tels inscrits sur le rôle d'évaluation votant comme ci-après pourvu.

Telle approbation doit être exprimée en assemblée générale présidée par le maire, le greffier agissant comme secrétaire, et dûment convoquée par annonces publiées et affichées pendant quinze jours avant telle assemblée.

S'il s'écoule une heure après l'ouverture de l'assemblée sans demande de votation, le règlement d'un emprunt ou contrat sera ainsi approuvé.

Six électeurs municipaux, ayant qualité, présents à cette assemblée, pourront requérir la tenue de la votation pour constater telle majorité.

La tenue de cette votation sera accordée sur telle demande par le maire, et aura lieu dans les quatre jours qui suivront immédiatement telle assemblée, le greffier de la cité agissant comme greffier de votation sous la direction du maire, et ayant pour les fins de la votation une copie certifiée des électeurs propriétaires de la cité extraite pour telle votation de la liste générale alors en vigueur.

Chaque électeur se présentera alors à tour de rôle, et donnera son vote par "oui" ou "non" le mot "oui" signifiant qu'il approuve l'emprunt projeté et le mot "non" signifiant qu'il désapprouve le dit emprunt ou contrat.

Le vote d'aucune personne ne sera reçu à moins qu'il ne paraisse, d'après le rôle d'évaluation, qu'elle a dûment qualité pour voter comme électeur municipal.

La votation sera tenue un seul jour, n'étant pas fête légale ni le dimanche, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A la clôture de la votation, le maire comptera les "oui" et les "non," et, dans les quatre jours qui suivront, il soumettra au conseil de la cité un état indiquant la valeur de la propriété immobilière de chacun des voteurs, d'après le rôle d'évaluation qui sera alors en vigueur, et certifiera, pour l'information du conseil de ville, si la majorité par le nombre et par la valeur de la propriété immobilière cotisée des électeurs de la cité qui ont voté, approuve ou désapprouve le dit emprunt.

Ce certificat sera contresigné par le greffier de la cité et conservé par lui, avec la liste de votation et le dit état, parmi les archives de son bureau.

Si l'emprunt ou contrat est approuvé comme susdit, le conseil de ville pourra le contracter.

Si, au jour fixé pour la tenue de l'assemblée ci-dessus mentionnée, le maire et le greffier ou l'un d'eux étaient absents ou refusaient d'agir, il sera nommé par l'assemblée une personne ayant la qualité d'électeur pour présider et une autre ayant la même qualité pour agir comme secrétaire.

S'il n'y a pas de votation, le président et le secrétaire de l'assemblée feront rapport au conseil dans les [illegible] jours qui suivront, constatant le fait que personne s'est opposé au dit règlement ou mentionnant les raisons pour lesquelles la votation n'a pas eu lieu."

Contrat [illegible] qui signé [illegible] 18 Vict.

92. Tout contrat ou document dans lequel le conseil de ville sera partie contractante, sera passé et signé par le maire, contresigné par le greffier, et revêtu du sceau commun de la corporation.

Signification.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de signifier aux maire et conseil de ville un protêt, une règle de cour, sommation ou autre chose quelconque dans une action ou poursuite, telle signification sera faite au bureau du greffier.

Prélèvement de taxes. 18 Vict.

93. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du conseil de ville et pour effectuer dans la cité les diverses améliorations publiques nécessaires, le conseil de ville aura le droit de prélever annuellement sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la cité les taxes ci-après désignées, savoir :

Sur terrain.

1. Sur tout terrain, lot de ville, ou portion de lot, soit qu'il existe ou non des bâtiments, une somme n'excédant pas trois quarts de centin dans la piastre sur sa valeur totale réelle, telle que [illegible] au rôle d'évaluation de la cité ; mais nulle terre en culture ou affermée dans les limites de la cité [illegible] sera taxée

en vertu du présent acte, excepté l'emplacement où les bâtiments seront érigés, lequel sera évalué avec les dits bâtiments.

Le conseil de ville aura le droit de faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les assesseurs en office, sur l'estimation par eux faite, toute partie de telle terre en culture qui en aura été détachée comme lot de ville et sera ainsi devenue imposable après la clôture du rôle d'évaluation, et d'exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au dit rôle ;

2. Pour chaque étalon gardé dans la cité, une taxe annuelle de cinq piastres courant ; Sur étalon.

3. Pour chaque cheval âgé de trois ans et plus, une taxe annuelle de deux piastres courant ; Sur cheval.

4. Sur tout occupant de logements privés pour résidence, autre que le propriétaire, une somme annuelle de six par cent de la valeur annuelle des lieux occupés par lui ; Taxes d'affaires.

5. Sur tous marchands, commerçants, manufacturiers, banquiers, courtiers et changeurs, encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, regrattiers, propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, auberges, cafés et restaurants, détailleurs de liqueurs spiritueuses, propriétaires de clos à bois, à charbon, d'abattoirs, de buanderie, d'imprimerie, prêteurs sur gages, loueurs de chevaux, inspecteurs, ou commerçants d'alcalis, de lard, de bœuf, de farine, de beurre ou autres produits, sur les compagnies de chemins de fer, de télégraphe, de téléphone, compagnies d'éclairage, fabricants et fournisseurs de forces motrices, compagnies d'assurance, de bateaux ou vaisseaux à vapeur ou leurs agents faisant affaires en la cité ; sur les propriétaires ou gérants de théâtres, salles de billards, jeux de quilles ou autres jeux de ce genre et généralement sur tous commerces, manufactures, occu- Taxes d'affaires.

pations, affaires, arts, professions ou moyen de profit ou de subsistance, qu'ils soient énumérés ci-dessus ou non, qui sont maintenant ou qui seront par la suite faits, exercés ou en opération dans la dite cité, une taxe d'affaires au taux de sept et demi par cent sur la valeur annuelle des lieux occupés par les dites parties dans la dite cité, dans lesquels elles font affaires ou exercent tels commerces, manufactures, occupations, arts, professions, ou moyen de profit ou de subsistance ; en outre d'un droit ou licence qu'il sera loisible au dit conseil d'imposer pour l'exercice d'aucune des dites charges, des dits métiers, arts, professions, commerces ou industries dans la dite cité ; laquelle licence ne devra pas excéder une somme de cent piastres pour chaque compagnie de télégraphe et de téléphone ;

Sur chiens. 6. Sur toute personne gardant un chien ou des chiens en cette cité, deux piastres annuellement, pour chaque chien ;

Sur chiennes. 7. Sur toute persoune gardant une chienne ou des chiennes en cette cité, trois piastres annuellement, pour chaque chienne ;

Sur non propriétaires, ni locataires, etc. 8. Sur tout homme âgé de vingt-et-un ans et plus résidant ou travaillant dans la dite cité et qui ne sera pas sujet à aucune taxe ou droit municipal au conseil de ville de St-Hyacinthe, une somme annuelle de deux piastres.

Cet article ne s'appliquera pas aux ministres de tout culte, aux membres du clergé, ni aux étudiants, apprentis ou domestiques ;

Licences. 9. D'imposer certaines licences ou taxes annuelles sur tout colporteur et marchand ambulant vendant dans la cité des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être ; sur tout propriétaire de ligne d'omnibus, de charroi et transport d'effets ou

personnes : sur toute personne, compagnie ou société qui viendra temporairement dans la dite cité pour disposer de quelques fonds de banqueroute ou fonds de commerce, effets ou marchandises par encan ou vente privée.

94. Les maîtres de boutiques, ateliers, fabriques ou manufactures employant vingt personnes ou plus, en outre de la taxe foncière sur leur boutique et terrain par eux occupés pour cette fin, ne paieront qu'une taxe pour leur genre d'affaires, savoir : sept et demi par cent de la valeur annuelle telle qu'estimée au rôle d'évaluation en force de leur boutique, atelier, fabrique ou manufacture. Maîtres de boutiques. 58 Vict.

Cette taxe comprendra et acquittera pour eux celle de la valeur annuelle et la taxe mobilière.

Les entrepreneurs paieront une taxe annuelle de cinq piastres. Contracteurs et entrepreneurs.

95. Toute personne ayant un bureau dans la cité et y exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire, de dentiste, de chirurgien, d'oculiste, comptable, artiste photographe et agent d'affaires tenant bureau ou toute autre profession libérale, paiera une taxe annuelle de dix piastres. Taxes sur les professions. 51-52 Vict.

96. Les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la cité de St-Hyacinthe : Propriétés exemptes de taxes. 51-25 Vict.

Toute terre et propriété appartenant à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, tenues par un corps ou département public, ou par quelque personne pour le service de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

Toute propriété et construction provinciale ;

Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et tout cimetière ;

Le palais épiscopal et le terrain sur lequel il est construit ;

[illegible] l'école publique et l'emplacement sur lequel elle est construite ;

Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que l'emplacement sur lequel il est construit ;

Tout édifice et propriété occupés pour des hôpitaux, ou autre établissement [illegible] ;

Toute cour de justice et prison de district avec leurs terrains.

[illegible] Mais cette exemption ne s'étendra pas aux lots et aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement ou le département de la guerre en la dite cité ;

Tels terrains appartement au gouvernement ou au département de la guerre qui seront occupés par des locataires, seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de la cité, et les cotisations seront payées par les locataires ou occupants, et ces terrains ne seront pas responsables de telles cotisations.

Commutation [illegible]

97. Le conseil pourra, en tout temps, convenir de gré à gré, avec toute personne, association, société ou compagnie ayant établi ou se proposant d'établir quelque industrie ou exploitation concernant des manufactures, d'une certaine somme payable annuellement, pendant l'espace de pas plus de dix ans comme le prix de la commutation de toutes cotisations sur toutes propriétés occupées pour l'usage de telle industrie, ainsi que sur l'industrie même, et pourra aussi, dans la vue d'encourager toute telle industrie ou exploitation, exempter toutes telles propriétés ou industries de toutes cotisations pendant une période de temps n'excédant pas dix années.

Remise de taxes

98. Le conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la cité qui auront été imposées

en vertu de présente, de toutes ou parties de leurs cotisations, dans certains cas d'incendie, de longue maladie, ou de toute autre cause que le conseil de ville trouvera raisonnable et suffisante.

999 Le trésorier fera chaque année séparément, [illegible] après le dépôt du rôle des locataires de chacun des quartiers de la cité, un rôle général des taxes d'affaires pour le dit quartier et y inscrira les noms de chaque personne, corporation, société, compagnies ou club cotisés, le numéro cadastral, la valeur annuelle des biens-fonds, les biens mobiliers et taxes personnelles pour lesquels ils sont imposables et calculera de même et inscrira les diverses taxes et cotisations payables par eux soit en vertu d'un règlement ou autrement et le montant total dont chacun d'eux sera redevable.

Le trésorier préparera au commencement de chaque période triennale un rôle des cotisations foncières pour chacun des quartiers de la cité. Ce rôle contiendra les numéros successifs, les numéros du cadastre de la propriété cotisée, les noms des contribuables, l'évaluation, la cotisation de l'année courante et tous autres renseignements jugés nécessaires.

Après la confection de chacun des dits rôles des cotisations, le trésorier les déposera en son bureau et donnera avis public informant les contribuables intéressés du dépôt de chacun des dits rôles, et les requérant de venir payer le montant de leurs cotisations à son bureau dans le délai y mentionné et qui ne sera pas moindre de vingt jours de la date du dit avis, à l'expiration desquels les dits rôles seront en force. Dépôt et avis.

Le trésorier aura et tiendra ouvert un rôle supplémentaire des cotisations pour y entrer les noms de toutes personnes, sociétés ou compagnies omis sur le dernier rôle général des cotisations ou devenues Rôle supplémentaire.

sujettes à quelques droits municipaux ou licence en vertu de quelque règlement du conseil, ou débitrice du dit conseil en quelque manière que ce soit.

Dans ce rôle supplémentaire des cotisations seront entrés le jour où la personne, société ou compagnie est devenue sujette à la taxe, à la licence ou débitrice du dit conseil, le nom du contribuable, sa qualité, le numéro du cadastre de la propriété qu'il occupe ou celui où il tient sa place d'affaires, selon le cas, le numéro de la maison et le nom de la rue, le genre d'affaires ou la nature de la dette, le montant dû et les initiales du trésorier.

Vote des arrérages par le trésorier.

Durant le cours de janvier chaque année, le trésorier préparera un état des sommes dues au conseil.

Rôle spécial pour taxes spéciales. 51-52 Vict. 58 Vict.

100. Chaque fois qu'une taxe spéciale sera imposée, soit avant ou après la confection du rôle général des perceptions, le trésorier fera un rôle spécial de perception en la manière ci-dessus prescrite.

Avis préalable à la perception. 51-52 Vict. 58 Vict.

101. Le trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procèdera à faire la perception des taxes ou cotisations y mentionnées, et pour cet objet, donnera ou fera donner avis public, pendant quinze jours que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que tous contribuables y mentionnés sujets au paiement des taxes ou cotisations, sont requis de lui en payer le montant à son bureau, dans les vingt jours qui suivront la publication de l'avis.

Demande des arrérages après les 20 jours d'avis. 51-52 Vict. 58 Vict.

102. Si, après l'expiration de ces vingt jours, il se trouve des arrérages de taxes ou cotisations, le trésorier remettra ou fera remettre, au lieu de la résidence ordinaire, ou domicile de chaque retardataire, ou au retardataire personnellement, ou à son bureau ou place d'affaires, un état détaillé des diverses sommes et du montant total des taxes ou cotisations dues par

le retardataire, et en même temps, et par un avis joint à cet état, fera demande du paiement des taxes ou cotisations y mentionnées, avec les dépens de la signification de l'avis, suivant le tarif que le conseil aura arrêté.

103. Les dispositions de la clause qui précède ne s'appliqueront pas aux contribuables qui résident en dehors des limites de la cité, lesquels seront tenus de payer leurs taxes ou cotisations dans les vingt jours qui suivront l'avis public mentionné plus haut, sans qu'il soit besoin de leur faire aucune demande de paiement, soit personnellement, soit à domicile. [illegible] 51 [illegible]

104. Si quelque contribuable résidant dans la cité, néglige de payer le montant des taxes ou cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de quinze jours après que demande lui en aura été faite comme il est dit plus haut, le trésorier prélèvera ces taxes ou cotisations avec dépens, en vertu d'un mandat sous le seing du maire de la cité, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de tel contribuable tenu de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la cité. Emission de l'exécution [illegible] jours après la demande. 51 [illegible] 58 [illegible]

Le maire n'encourra personnellement aucune responsabilité en signant tel mandat mais la corporation de la cité sera seule responsable. Responsabilité du maire.

Nulle demande fondée sur un droit de propriété ou de privilège ne pourra empêcher la vente, non plus que le paiement des taxes ou cotisations et des dépens, à même le produit de la vente. Privilège des taxes.

Tout huissier de la cour supérieure résidant en la cité, ou tout constable au service du conseil, pourra exécuter tel mandat. Officier [illegible]

105. Si les meubles et effets sont vendus pour Remise du sur-

une somme au-dessus du montant des taxes ou cotisations prélevées et des frais résultant de la saisie et de la vente, le surplus sera remis au contribuable en possession de ces meubles et effets lors de leur saisie; mais si, au préalable, quelqu'autre personne réclame ce surplus en alléguant un droit de propriété ou de privilège à ce surplus, et si le contribuable sur qui la saisie est faite admet cette réclamation, le surplus sera payé au réclamant, et si la réclamation est contestée, le surplus des deniers sera retenu par le trésorier jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par un tribunal compétent.

106. La personne chargée d'exécuter le mandat de saisie, devra donner au moins huit jours, avant la vente, avis public, par affiche et lecture à haute et intelligible voix, à la porte de l'église paroissiale, à l'issue du service divin du matin, le dimanche qui suivra la saisie, du jour, du lieu et de l'heure de la vente des effets saisis par lui.

107. Le ou avant le quinze de novembre de chaque année, le secrétaire-trésorier de la municipalité scolaire de la cité de St-Hyacinthe, s'il en reçoit l'ordre des commissaires d'écoles, préparera un état de toutes les cotisations restant dues sur les rôles de perception pour les taxes de l'année courante et arrérages dus à la municipalité scolaire par les habitants, propriétaires de lots ou terrains dans les limites de la cité, ou encourus en vertu de tout acte concernant les écoles communes, et une désignation des lots ou terrains au sujet desquels ces taxes ou cotisations, ou autres dettes seront dues, et transmettra au trésorier de la cité de St-Hyacinthe une copie de cet état dûment certifiée.

108. Le ou avant le premier jour de décembre de

montant des taxes ou coti-
ais résultant de la saisie et
remis au contribuable en
et effets lors de leur saisie ;
qu'autre personne réclame
n droit de propriété ou de
le contribuable sur qui la
te réclamation, le surplus
si la réclamation est con-
rs sera retenu par le tréso-
oits respectifs des parties
n tribunal compétent.

gée d'exécuter le mandat
moins huit jours, avant la
iche et lecture à haute et
te de l'église paroissiale, à
u matin, le dimanche qui
du lieu et de l'heure de la
ui.

inze de novembre de cha-
résorier de la municipalité
-Hyacinthe, s'il en reçoit
d'écoles, préparera un état
estant dues sur les rôles de
de l'année courante et arré-
é scolaire par les habitants,
errains dans les limites de
tu de tout acte concernant
ne désignation des lots ou
es taxes ou cotisations, ou
et transmettra au trésorier
he une copie de cet état

enier jour de décembre de

chaque année, le trésorier de la cité préparera, s'il en reçoit l'ordre du conseil, une liste de tous terrains, lots de ville ou partie de lots, ou autres immeubles imposables de la cité, sur lesquels des cotisations ou autres redevances resteront dues, en plaçant en regard des lots ou lopins de terre respectivement, les montants dus, et il fera insérer au moins trois fois, dans le cours du dit mois de décembre, en anglais et en français, dans la Gazette Officielle de Québec, et en français dans un journal publié dans le district de St-Hyacinthe, ou dans un district voisin, s'il ne s'en publie pas dans le premier, un avis contenant une liste de ceux des dits immeubles que le conseil lui indiquera sur lesquels les cotisations ou redevances resteront dues, montrant, en regard ou après leur numero ou désignation, le montant à prélever pour la décharge de ces taxes ou cotisations, ou autres redevances, y compris tous les frais et dépens, et annonçant que ces immeubles seront vendus le premier lundi du mois de février suivant, ou le lendemain, si ce premier lundi est un jour non juridique, au lieu où se tiendront alors les séances du conseil, pour le paiement des taxes ou cotisations ou autres redevances ; et il donnera de plus avis public de telle vente pendant quinze jours, en indiquant le lieu, le jour et l'heure auxquelles cette vente commencera.

Liste des terrains à vendre, et avis de telle vente. 51-52 Vict. 58 Vict.

109. Le trésorier de la cité comprendra, dans la liste ci-dessus, tous les terrains sur lesquels les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de St-Hyacinthe, réclameront les taxes ou cotisations scolaires ou arrérages, d'après la liste qui lui sera fournie comme il est dit ci-dessus par le secretaire-trésorier des commissaires d'écoles, ou seulement les terrains que les commissaires indiqueront.

Terrains compris dans la liste. 51-52 Vict. 58 Vict.

[illegible]

110. Dans le cas où des [illegible] seraient réclamées, en même temps par la municipalité scolaire et le conseil de [illegible] la réclamation des [illegible] dans la liste et l'avis.

[illegible]

111. Les [illegible] à vendre, en vertu des dispositions du présent acte pour le recouvrement des taxes ou cotisations, ou autres [illegible] seront offerts à l'enchère publique ; mais les meubles ou effets, ainsi vendus publiquement, seront exempts des droits d'encan, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur licencié.

[illegible]

112. Au temps fixé pour la vente, le trésorier de la cité, par lui-même ou par une autre personne, vend au plus haut enchérisseur, sous les terrains décrits dans la liste publiée à raison desquels il est encore dû des taxes, après avoir fait connaître le montant des deniers à prélever sur chacun de ces terrains, y compris la part des frais encourus pour la vente en proportion du montant de la dette.

[illegible]

113. Quiconque offre alors de payer le montant des deniers à prélever, y compris les frais, pour la moindre partie de ce terrain, en devient l'acquéreur et cette partie du terrain doit lui être adjugée sur le champ, par le trésorier qui vend celle qui convient le mieux à l'intérêt du débiteur.

[illegible]

114. L'adjudicataire de tout terrain ou partie de terrain doit payer le montant de son acquisition au moment même de l'adjudication.

[illegible]

A défaut de paiement immédiat, le trésorier remet de suite le terrain en vente ou jusque [illegible] au lendemain ou [illegible] jour dans la huitaine [illegible]

donnant avis de l'ajournement aux personnes présentes, à voix haute et intelligible

115. Si, au moment de la vente aucune enchère n'est offerte, ou si tous les terrains annoncés ne peuvent être vendus ce premier lundi de février, la vente doit être ajournée au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, et être faite de la manière indiquée dans la dernière disposition de l'article précédent.

Ajournement de la vente faute d'enchérisseur. 51-52 Vict

116. Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de son acquisition, le trésorier lui donnera un certificat sous sa signature, constatant les particularités de la vente, et l'adjudicataire sera de suite saisi du lot ou lopin de terre adjugé, et pourra en prendre possession.

Certificat d'adjudication. 51-52 Vict. 55 Vict.

117. L'acquéreur du dit immeuble ou partie d'icelui n'aura pas le droit de le détériorer en aucune manière ni d'enlever les bâtisses et clôtures érigées sur tel immeuble ou partie d'icelui ainsi vendu.

Défense à l'acquéreur de détériorer. 51-52 Vict.

Le propriétaire primitif devra, avant de pouvoir reprendre possession de son immeuble ou de partie d'icelui ainsi vendu, rembourser à l'acquéreur, en outre de ce qu'il est tenu de payer, toutes les taxes et la valeur de tous travaux publics ou vicinaux et de toutes améliorations qu'il aura payés ou faits pendant qu'il l'aura eu en sa possession.

Mode de remboursement de possession par prop. primitif

118. Si dans le cours de deux années à compter du jour de la vente, le propriétaire primitif du bien-fonds ou quelqu'un en son nom, paie au trésorier le montant prélevé avec vingt pour cent en outre, alors il aura le droit de reprendre possession du bien-fonds ainsi vendu, et le trésorier paiera, sur demande à l'adjudicataire, ses héritiers, représentants ou ayants cause le montant ainsi reçu par lui, déduisant deux et demi pour cent pour ses honoraires ; et là-dessus

Durée du droit de reprise du prop. primitif. 51-52 Vict. 55 Vict.

[illegible] la condition contenue dans la clause suivante, le droit acquis [illegible] bien-fonds par l'adjudicataire cessera d'exister et deviendra nul.

[illegible]

119. Toute personne pourra racheter tout lot, terrain ou lopin de terre [illegible] vendu, qu'elle y soit autorisée [illegible] par le propriétaire primitif, mais pour et au nom de tel propriétaire seulement.

[illegible]

120. Chaque fois qu'un [illegible] est fait par une personne qui n'a pas été [illegible] rise [illegible] trésorier, [illegible] prix du rachat [illegible] quante de la personne qu'il aura payée.

[illegible]

121. Tout tel [illegible] sera [illegible] à la personne [illegible] rachat [illegible] l'autre [illegible] déposé [illegible] trésorier.

[illegible]

122. Tout tel reçu ou une copie d'icelui certifiée par le trésorier, fera preuve du paiement y mentionné et après avoir été enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Ste-Hyacinthe, assurera à la personne y mentionnée, ses soirs ou ayants cause, le privilège et une hypothèque prenant sur toutes autres réclamations contre le lot, terrain ou lopin de terre ainsi vendu pour le remboursement de la somme qui y sera spécifiée, avec intérêt au taux de huit pour cent par an, à compter de la date du reçu, excepté sur les cens ou rentes constituées, représentant les cens et rentes, ainsi que pourvu par l'acte seigneurial de mil huit cent cinquante-quatre et les actes qui l'amendent.

[illegible]

123. Si, à l'expiration de deux années à compter du jour de l'adjudication, le bien-fonds ainsi adju-

n'est pas racheté comme il est dit plus haut, alors le trésorier devra, sur demande de l'adjudicataire, ses hoirs, représentants ou ayants cause, et sur preuve du paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui seront devenues exigibles dans l'intervalle, passer un contrat de vente en bonne forme, transportant au nom des maire et conseil de ville de St-Hyacinthe, la propriété ainsi adjugée à l'adjudicataire, ses hoirs et ayants cause. Après adjudication. 51-52 Vict. 53 Vict.

124. Ce contrat de vente sera un titre translatif de ce bien-fonds et transférera à l'adjudicataire non seulement tous les droits du propriétaire primitif, mais il aura encore l'effet de purger ce bien-fonds de tous privilèges et hypothèques quelconques dont il pourra être grevé, à l'exception du droit de cens ou des rentes constituées, représentant les cens et rentes, ainsi qu'il est pourvu par l'acte seigneurial de mil huit cent cinquante quatre et les actes qui l'amendent. Effet de ce contrat. 51-52 Vict.

125. Le maire et le conseil de ville de St-Hyacinthe ne seront aucunement responsables des irrégularités qui rendraient nulles les ventes de terrain dans les limites de la cité, lorsque ces irrégularités seront le fait des commissaires d'écoles, leurs agents ou employés, mais les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de St-Hyacinthe en seront seuls tenus. Irresponsabilité du conseil pour irrégularité des commissaires d'écoles. 51-52 Vict.

126. Le chapitre quarante-neuf de la vingt-neuvième Victoria est par le présent abrogé, et le trésorier de la cité de St-Hyacinthe aura seul le droit, à l'avenir, de mettre en vente des terrains dans la cité pour recouvrement de taxes et cotisations municipales ou scolaires comme ci-dessus expliqué. Pouvoir du trés. seul de mettre en vente. 51-52 Vict. 53 Vict.

[illegible] **127.** Chaque fois que le secrétaire trésorier des dites commissaires d'écoles transmettra au trésorier de la cité, une liste ou état indiquant les terrains sur lesquels les commissaires d'écoles réclament des taxes ou cotisations scolaires, ou arrérages et les noms des propriétaires des dits terrains et autres particularités requises avec ordre des commissaires d'écoles de mettre ces lots en vente pour la perception des dites taxes cotisations ou arrérages, le trésorier de la cité les annoncera en vente et percevra les dites taxes ou cotisations scolaires pour la vente des dits lots de terres de la manière ci-dessus spécifiée pour le recouvrement des taxes municipales soit qu'il en ait reçu l'ordre du conseil ou non.

[illegible] **128.** Toute action pour faire annuler une vente faite en vertu de cet acte, pour taxes ou cotisations par ordre du maire et du conseil de ville de St Hyacinthe ou des commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de St Hyacinthe, devra être intentée dans les deux ans qui suivent l'adjudication de la propriété vendue, et aucune action pour faire annuler une vente faite comme susdit ou pour obtenir des dommages et intérêts soit contre le maire et le conseil de ville de St-Hyacinthe ou les commissaires d'écoles ne sera maintenue si elle n'a été intentée dans les deux ans de la dite adjudication.

[illegible] **129.** Le délai d'action statué par la section précédente s'étendra à toute exception ou plaidoirie quelconque invoquant la nullité de toute telle vente ou réclamant des dommages et intérêts.

[illegible] **130.** Toute taxe ou cotisation imposée en vertu du présent acte sur toute propriété, ou maison de la dite cité, pourra être recouvrée soit du propriétaire

soit de l'occupant ou locataire, de telle propriété ou maison.

Si tel locataire ou occupant n'est pas tenu, par bail ou autrement, de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra et aura droit de déduire la somme ainsi payée par lui du loyer qu'il sera obligé de payer pour occuper telle propriété, ou pourra en recouvrer le montant de tel propriétaire avec les dépens. Déduction de la somme payée en certains cas.

131. Toutes les dettes actuellement dues au conseil de ville, en vertu de tout acte par le présent abrogé ou celles qui seront dues à l'avenir, pour toutes taxes ou cotisations imposées en vertu du présent acte, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront, dans tous les cas de distribution de deniers, allouées aux maire et conseil de ville de préférence à tous autres créanciers. Privilèges des dettes dues au conseil. 51-52 Vict.

Ce privilège ne s'étendra qu'aux cotisations des cinq dernières années, et aura son plein et entier effet, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à l'enrégistrement. Étendue des privilèges.

132. Il sera loisible au conseil de ville de St-Hyacinthe d'accorder une diminution n'excédant pas trois par cent sur le total des taxes et redevances municipales annuelles que tout contribuable acquittera avant le premier août chaque année, et deux par cent sur tous paiements de cotisations faits avant le premier septembre suivant. Escompte alloué. 55 Vict.

Dans tous les cas de non-paiement de cotisations, le premier octobre chaque année, l'intérêt au taux de six par cent par année sur le montant d'icelles sera alors ajouté aux dites cotisations aussi longtemps que telles cotisations ne seront pas payées, et sans que le conseil de ville soit tenu de faire un réglement à cet effet. Intérêt hargé.

133. Le conseil de ville aura le droit de faire, amender ou abroger, et faire exécuter un ou plusieurs règlements pour les objets suivants, savoir :

1. Pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant ses sessions, et pour contraindre les membres à y assister ;

2. Pour la conservation de la paix et du bon ordre, l'amélioration, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, les lots vacants ou occupés ; — pour la prévention et suppression de toute nuisance quelconque ; — pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot, — pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la cité ;

3. Pour réglementer, restreindre et défendre toute espèce de jeux dans la cité et empêcher qu'il y soit tenu des maisons de débauche d'aucune espèce ;

4. Pour réglementer, empêcher et restreindre tous jeux de cartes, jeux de dés ou autres jeux de hasard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, auberge ou boutique licenciée ou non licenciée dans la cité ;

5. Pour empêcher et prohiber toute émeute ou bruit, trouble ou rassemblements déréglés, et en punir les auteurs ; — pour donner pouvoir et autorité d'entrer dans toutes maisons suspectes, tous magasins, cabarets, hôtels et tous autres maisons d'entretien public, licenciées ou non licenciées dans la cité, ou dans aucune maison particulière ;

6. Pour arrêter sur le champ et punir de les personnes qui seront trouvées jouant, soit aux cartes, dés ou autres jeux de hasard ou occupées à des combats de coqs ou de chiens, en quelque endroit que ce soit dans les limites de la cité. Pour arrêter sur le champ sans mandat toute personne se trouvant dans des maisons de débauche ou malfamée ou vagabondant dans les rues, cours et places publiques.

7. Pour donner pouvoir et autorité de visiter et examiner, à des heures convenables, à l'extérieur ou à l'intérieur, toute maison, terrain ou construction de toute espèce dans la cité, pour s'assurer si les règlements passés par le conseil sont régulièrement observés ; —et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons, terrains ou constructions dans la cité, d'admettre toute personne autorisée comme susdit, dans le but ci-dessus énoncé ;

8. Pour réprimer et punir les vagabonds, les mendiants, les prostituées et les personnes déréglées ;

9. Pour licencier, régler ou défendre les spectacles, les exhibitions de curiosités naturelles ou artificielles, caravanes, cirques, ménageries, représentations théâtrales et généralement les exhibitions de tous genres ;

10. Pour défendre les combats de coqs et de chiens et tous autres amusements cruels, dans la cité ; —et aussi pour empêcher que les voitures ne soient conduites dans la cité plus vite qu'au trot ordinaire, et que l'on n'inflige aux animaux des traitements barbares ou inhumains ;

11. Pour défendre et punir l'usage des cerfs-volants et tout jeu pratique ou amusement dans les rues ou ailleurs, qui peut avoir l'effet de faire peur aux chevaux, ou de nuire ou troubler les personnes qui passent dans ou le long des rues de la cité, ou d'exposer les propriétés à quelques dommages ;

12. Pour obliger toute personne à enlever la neige, la glace ou les ordures de dessus les trottoirs, et les toits des bâtiments possédés ou occupés par elle, et pour la punir faute de le faire ;

13. Pour empêcher de jeter dans les rues ou places publiques, des balayures, ordures ou saletés quelconques, et pour en ordonner l'enlèvement ;

14. Pour prévenir et empêcher l'encombrement des

[illegible] rues, places ou trottoirs par les voitures, chariots, sleighs, traîneaux, brouettes, boîtes, bois ou toute nuisance ou matériaux quelconque ;

[illegible] 15. Pour défendre ou licencier ou régler la vente ou colportage de fruits, gâteaux, rafraîchissements, bijouteries et marchandises de tous genres, dans, sur ou le long des rues, places publiques et trottoirs de la cité ;

Nettoyage des abattoirs, etc.; 16. Pour obliger le propriétaire ou occupant de tout magasin d'épiceries, cave, fabrique de chandelles ou de savon, tannerie, étable, abattoir privé, grange, lieu d'aisance, égout, jardin, champ, cour, passage ou lot vacant, ou tout lieu malsain et fétide, à le nettoyer assainir ou même à enlever ou faire disparaître toute matière nuisible, autant qu'il sera nécessaire pour la santé, le confort et la commodité des habitants de la cité ;—et de plus, réglementer comment et de quelle [illegible] tels magasin, cave, fabrique, tannerie, étable, [illegible] abattoir et lieu d'aisance seront tenus ;—ou prohiber tel abattoir et l'élevage et la tenue de cochons dans les limites de la cité ;

Nettoyage des écuries, etc. 17. Pour contraindre les propriétaires ou locataires de maisons à nettoyer toutes écuries, appentis, latrines et cours qui dépendent de ces maisons, aux époques et en la manière que le conseil jugera convenable ;

Egouttage des terrains ; 18. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la cité, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égouter ou d'élever tels terrains de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise ;

Immondices 19. Pour empêcher toute personne d'apporter, déposer ou laisser dans les limites de la cité, aucun corps mort ou carcasse, et pour les faire enlever, ainsi que tout objet ou chose, sur le point ou susceptible de devenir insalubre, par le propriétaire ou l'occupant de tout terrain où elles pourront se trouver ;

[illegible] Pour empêcher les enterrements dans les limites de la cité, ou fixer les lieux où ils pourront se faire ; [illegible] la levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition, mais cette clause ne sera pas censée s'étendre jusqu'à empêcher les enterrements des corps de prêtres ou [illegible], [illegible] dans les églises de [illegible]. Enterrements.

[illegible] Pour empêcher la profanation des cimetières, tombeaux, sépulcres, monuments ou voûtes où sont [illegible] les morts. Profanation des cimetières.

[illegible] Pour défendre ou régler l'érection, usage ou emploi dans la cité, de tous engins à vapeur, ou de fabriques quelconques, qui seraient de nature à vicier l'air ou à incommoder le voisinage, ce dont le conseil sera juge, ou de toutes boucheries, établissements où sont exécutés des travaux, opérations ou procédés qui exposent ou tendent à mettre en danger la santé ou la sûreté publique. [illegible]

Le conseil aura aussi le pouvoir d'en permettre l'érection, l'usage ou l'emploi, sujet à telles restrictions, limitations et conditions que le conseil de ville pourra juger nécessaires : [illegible]

23. Pour restreindre et régler la garde et l'abandon des animaux de toute espèce et autoriser leur détention dans les enclos publics, et la vente d'iceux pour la pénalité encourue et les frais de procédure, aussi bien que les frais de détention. [illegible]

24. Pour prévenir ou faire cesser les abus préjudiciables à l'agriculture, et au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition ; [illegible]

[illegible] Pour établir des enclos publics pour y mettre en fourrière les animaux ou volailles pris errant, ou causant quelque dommage sur les chemins et ponts publics, ou sur les terrains des personnes autres que les propriétaires de ces animaux ou volailles ;—fixer [illegible]

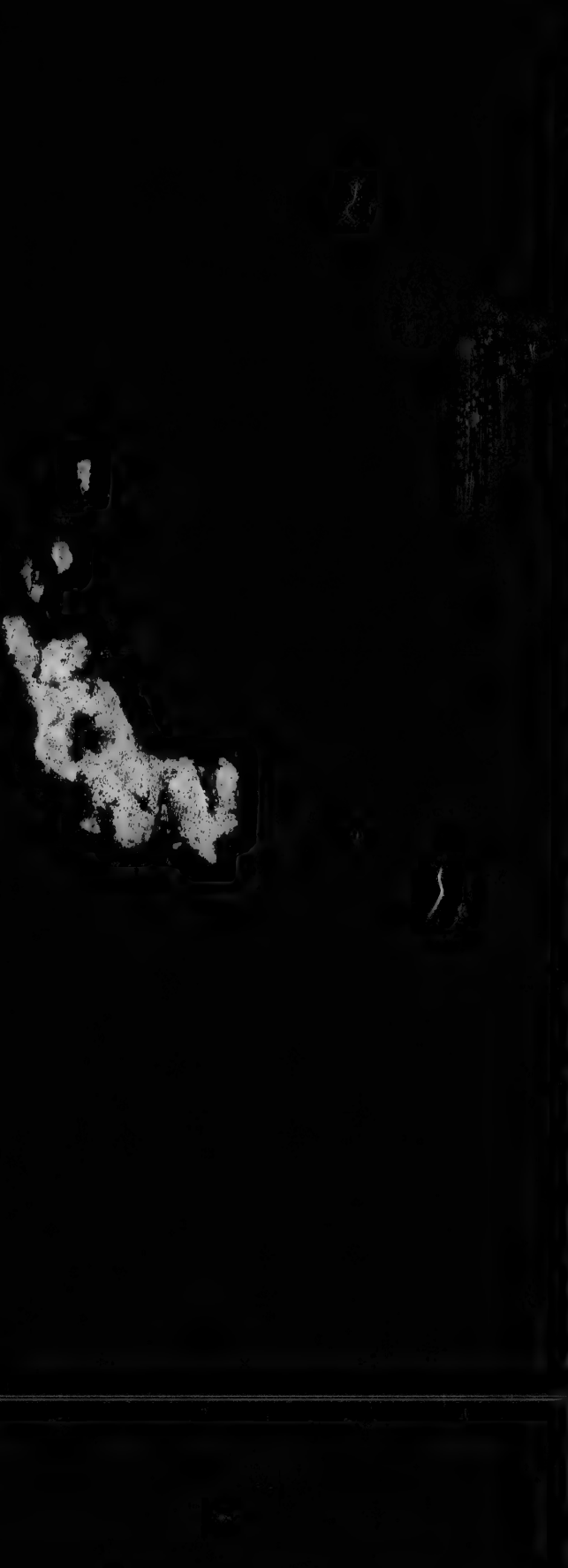

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

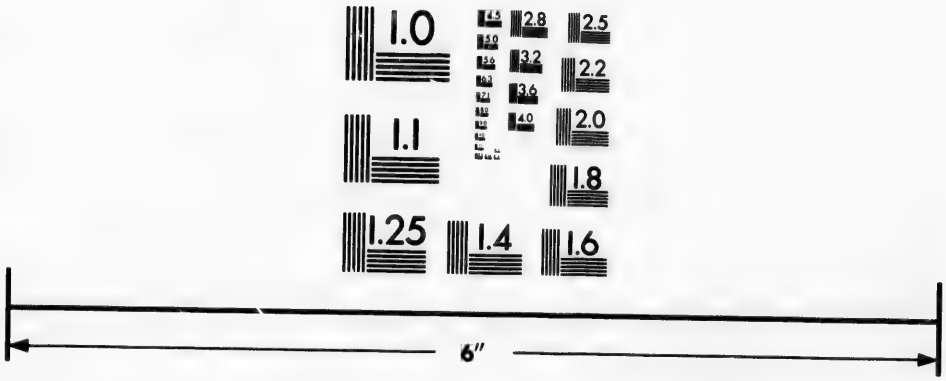

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

les honoraires à payer aux gardiens de ces enclos, les dommages payables par les propriétaires des animaux ou volailles ainsi mis en fourrière, et pourvoir à la vente de ces animaux ou volailles, dans le cas où ils ne seraient pas réclamés, sous un délai raisonnable, ou dans le cas où les dommages, amendes et dépens n'auraient pas été payés conformément à la loi et aux règlements y ayant rapport ;

Droits aux enclos publics :

26. Pour établir un tarif des amendes et droits qui seront payés aux enclos publics qui sont maintenant ou qui seront ci-après établis dans la cité ;

Destruction des chiens :

27. Pour régler et prévenir l'abandon des chiens dans la cité,—et pour autoriser la destruction de tous chiens errants en contravention à tout règlement de la cité, et notamment autoriser la destruction des chiens dont les propriétaires résidents n'auront pas payé la taxe, ou gardés en violation de tout règlement du conseil quant à leur tenue ;

Confiscation des grains, etc. ;

28. Pour autoriser la saisie et la confiscation des grains, viandes, poissons, farine, beurre, pommes de terre et tous légumes, fruits, et articles et effets apportés dans la cité, pour vendre ou autrement, à raison de défaut dans la mesure, poids ou qualité, ou pour toute autre cause bonne et suffisante ;—et pour

Pesée ;

régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la cité par des étrangers ou des personnes y résidant ;—pour déterminer de quelle manière et en quels endroits ces articles ou tous autres seront vendus et livrés soit par la quantité, ou le volume, ou le poids ;—et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières, les règlements qu'il paraîtra utile au conseil de ville d'établir dans la suite ;

Places de marchés ;

29. Pour établir une ou plusieurs places de marché, ou pour agrandir les places de marché actuellement

existantes, ou celles qui seront établies par la suite ;

30. Pour déterminer et régler les devoirs des clercs de marchés de la cité, ou du chef de police, des hommes de police et des constables ou de toutes autres personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller ces marchés ;—pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des marchés ; déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce ; régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, à la demande de toute partie intéressée, par les officiers nommés à cet effet par le conseil de ville, en payant tous droits que le conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire sur tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les marchés ;

Clerc de marchés, etc.

Vente et pesée.

31. Pour imposer des droits sur les wagons, charrettes, sleighs, bateaux, canots et voitures de toute espèce, dans lesquels des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou sur la grève dans la cité, et pour établir la manière dont les voitures seront placées pour cet objet ;

Droits sur les wagons, etc., qui seront en vente ;

32. Pour régler et imposer des droits sur toutes voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre ou qui prendront place sur les marchés, et établir la manière dont les droits seront perçus ;

Voitures sur les marchés ;

33. Pour empêcher toute personne qui apportera des denrées d'aucune espèce, bois ou matériaux dans la cité, de les vendre ou exposer ailleurs que sur les marchés ;

Vente des denrées, etc. ;

34. Pour restreindre et régler le commerce de regrattiers et des personnes qui achètent pour revendre les articles apportés dans la cité, et leur imposer des droits et taxes pour exercer tel commerce ;

Regrattiers, etc.

Boulangers, etc. :

35. Pour faire des règlements concernant les boulangers dans la cité, et les personnes à leur service ;

Fourneaux, etc. :

36. Pour empêcher les boulangers, potiers, forgerons, brasseurs, fabricants de potasse et de perlasse ou autres manufacturiers ou personnes, de construire ou avoir un four ou fourneau, à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique, et n'ouvre dans la cheminée, qui devra s'élever à trois pieds au moins au dessus de la bâtisse dans ou près de laquelle ce fourneau ou four est construit ;

Poids du pain, etc. :

37. Pour régler la vente et le poids du pain qui pourra être vendu ou exposé en vente dans la cité ; — et pourvoir à l'examen et pesée de tout pain exposé en vente, et pour la saisie, forfaiture et confiscation, et aussi la manière dont il sera disposé, après confiscation, de tout tel pain, ainsi exposé en vente contrairement aux règlements, ou qui pourra être trop léger ou malsain, et à cet effet, autoriser des officiers ou personnes à entrer dans les boutiques de boulangers ou autres places, et à [illegible]ter les voitures portant du pain, dans le but de [illegible]miner et peser, et de faire tout autre acte ou chose nécessaire ou qui pourra être jugé avantageux pour le bien et la sûreté publique, pour atteindre tel but ou pour faire exécuter tels règlements ;

Marque du pain :

38. Pour contraindre les boulangers à marquer le pain fait par eux, des initiales de leur nom respectif ;

Octroi des licences aux charretiers, etc. :

39. Pour autoriser l'octroi de licences aux charretiers, propriétaires et conducteurs de voitures publiques de louage dans et pour la cité, et aussi pour la meilleure gouverne des propriétaires et conducteurs d'icelles, et pour établir des règles et règlements à l'égard des charrettes, cabriolets, calèches, voitures ou autres véhicules publics de louage dans la cité, aussi bien que pour établir un tarif pour iceux ;

40. Pour imposer une amende et pénalité contre tous charretiers refusant d'agir comme tels ; Amendes contre eux ;

41. Pour imposer une amende et pénalité à toute personne qui louera, engagera ou emploiera des charretiers dans la cité, et qui négligera ou refusera de les payer pour leurs services, aux taux fixés par le tarif ; Amendes contre les loueurs de voitures [illegible] payant [illegible]

42. Pour faire nettoyer, réparer, entretenir, racommoder, altérer, ouvrir, élargir, rétrécir, redresser ou discontinuer des rues, places, allées, grands chemins, ponts, trottoirs, sentiers de traverse, conduits et égouts, et tous cours d'eau naturels dans la cité, et pour empêcher qu'ils ne soient obstrués ou encombrés en aucune manière, et les protéger contre tous empiètements et dommages, — et aussi pour déterminer la direction de tous cours d'eau naturels traversant les propriétés privées dans la cité, et pour régler toutes choses à ce sujet, que ces cours d'eau soient couverts ou non ; — pour régler la manière de planter, élever et conserver les arbres d'ornement dans les rues et places publiques de la cité. Nettoyage de rues [illegible]

43. Pour déterminer comment et par qui les rues, places, allées, grands chemins, ponts, trottoirs, sentiers de traverse, conduits, égouts et tous cours d'eau naturels dans la cité seront faits, nettoyés, réparés, entretenus, racommodés, altérés, ouverts, élargis ou redressés ; Par qui [illegible] faites et entretenues [illegible]

44. Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la cité, jusqu'à concurrence des deux tiers de telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égout public ou canal dans aucune rue de la cité, et immédiatement en front de tels terrains respectivement, et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations ; Cotisation des propriétaires pour les égouts ;

45. Pour forcer les propriétaires de tous terrains Enclos des terrains ;

en la cité, ou leurs représentants ou agents, à clore tels terrains et pour régler la hauteur et la force des matériaux qui y seront employés ;

Indemnité pour dommages [illegible] ;

46. Pour cotiser, en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, les citoyens de la cité, pour défrayer les dépenses des indemnités que le conseil pourrait être obligé de payer aux personnes dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux ;

Empêchement dans les rues ;

47. Pour forcer tout propriétaire de maisons dans la cité à faire disparaitre des rues tout empiètement ou projection d'aucune espèce, tels que galeries, perches, poteaux, clôtures ou tout autre obstacle quelconque ; — pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite cité ; — pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucune rue, ou d'aucun trottoir dans la dite cité, pourvu que si aucune personne souffre un dommage réel par le fait de l'élargissement, prolongement ou changement de niveau d'aucune des rues de la cité, tel dommage sera payé à telles personnes à dire d'experts, si une des parties le requiert ;

Inondations ;

48. Pour prévenir les inondations par la crue des eaux de la rivière Yamaska vis-à-vis la cité ;

Arcades des ponts ;

49. Pour régler le nombre et la dimension des arcades qui seront érigées lors de la construction des ponts sur la rivière ;

Arrosage des rues ;

50. Pour cotiser, sur la demande de la majorité des propriétaires demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la cité, tous les propriétaires demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle

rue ou place publique, et cela d'après la valeur cotisée de leurs propriétés ;

51. Pour l'établissement, construction et maintien d'un aqueduc, dans le but de fournir de l'eau salubre aux habitants de la cité ; pour la prise de possession de tout terrain nécessaire pour l'usage de tel aqueduc, ou pour le passage des canaux dans lesquels l'eau doit couler, que ce terrain soit situé en dedans ou en dehors de la cité et que le propriétaire consente ou non à telle prise de possession ; et pour imposer et prélever toute taxe qu'il jugera convenable pour assurer la construction et le maintien de tel aqueduc ; et le montant de l'indemnité pour expropriation ; et tout dommage causé par la construction ou le maintien d'un aqueduc sera déterminé de la manière voulue en pareil cas par cet acte ; Aqueduc ;

52. Pour pourvoir, à même les fonds de la cité, à l'approvisionnement d'eau et à l'éclairage de la cité, au gaz ou de toute autre manière, et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la cité de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives ; et pour forcer tous propriétaires à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires ; pourvu toujours, que les dépenses pour tels tuyaux, lampes et autres ouvrages nécessaires soient supportées par le conseil ; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur lesquelles ou près desquelles ils seront n'en puisse être aucunement affectée ; Eau et éclairage ;

53. Pour régler la manière dont les chevaux seront laissés en repos, ou seront attachés dans les rues et dans les remises ouvertes de la cité ; Mode de laisser les chevaux seuls dans les rues ;

54. Pour empêcher ou régler les bains dans les rivières dans les limites de la cite ; Bains ;

55. Pour empêcher ou régler les tirs au fusil, Tirs au fusil,

pistolet ou autres armes à feu, et empêcher qu'il ne soit fait des feux de joie ou lancé des fusées ou pétards ;

Clôtures de ligne.

56. Pour régler la manière de faire faire les clôtures entre les voisins ;

Coupe-feux, cheminées, etc. ;

57. Pour régler ou rendre obligatoire la construction de coupe-feux dans les maçonneries ; — pour régler la construction, les dimensions, la forme et la hauteur des cheminées au-dessus des toits, ou même, en certain cas, des maisons ou constructions environnantes, et par qui les frais de l'élévation de telles cheminées seront supportés, et sous quel délai telles cheminées seront élevées ou réparées ;

Ramonage des cheminées ;

58. Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonées et à quelles époques de l'année ; pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maisons dans la dite cité, de laisser ramoner leurs cheminées ; et pour fixer les taux de ramonage qui devront être payés, et pour imposer une amende sur toute personne dont les cheminées auraient pris feu, après leur refus de laisser ramoner leurs cheminées ; et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu comme susdit sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, la dite amende pourra être recouvrée en totalité de chaque propriétaire, locataire ou occupant de telle maison, ou divisée entre eux à discrétion ;

Dépôt des cendres et chaux vives ;

59. Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite cité, et pour empêcher tout habitant de la cité de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires ; de faire du feu dans une rue ; d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des chandelles allumées non enfermées dans des lanternes, et pour régler la maniére dont on gardera ou

transportera la poudre ou matières inflammables ou dangereuses, et pour régler et empêcher la tenue de maisons de fumigation et de manufactures dangereuses comme pouvant occasionner ou faciliter l'incendie ; enfin, pour faire tous les règlements jugés nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu ; et pour contraindre les propriétaires ou locataires de granges, fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées, à moins de nécessité ; pour régler et déterminer avec quels matériaux les maisons et autres bâtisses construites à l'avenir dans la cité seront couvertes ;

Ce paragraphe s'appliquera dans le cas de renouvellement de la toiture des maisons et bâtisses existantes lors de la mise en vigueur du présent acte ; Application de ce paragraphe ;

60. Pour prohiber, régler ou autoriser dans la cité les dépôts de poudre, pétrole, huile de charbon et de naphte-benzine et autres matières inflammables et substances explosibles, et fixer la quantité de ces matières qui pourra y être gardée ; 54 Vict.

61. Pour prévenir les vols et les déprédations aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera à un membre ou officier du conseil ou le maltraitera dans l'exécution de tout devoir à lui assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il est revêtu, par quelque règlement fait pour prévenir les dangers du feu ; Vols et déprédations ; 51-52 Vict.

62. Pour régler la conduite de toute personne présente à aucun incendie dans la cité, pour forcer les assistants oisifs à aider à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger ; Présence aux incendies ;

63. Pour forcer tous les habitants de la cité à tenir constamment sur et dans leurs maisons des échelles, des sceaux à feu, des béliers et des grapins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu ; Echelles et sceaux à incendies ;

Démolition des maisons en incendie.

64. Pour donner à tels membres du conseil et aux officiers du département du feu qui seront désignés dans tels règlements le pouvoir de faire démolir, abattre ou sauter pendant un incendie, toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la cité ;

Compagnies de pompiers.

65. Pour nommer tous les officiers que le conseil de ville jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement aux dangers du feu, déterminer leurs devoirs et attributions et les rémunérer s'il le juge à propos, à même les fonds de la cité ; pour établir et régler une ou plusieurs compagnies de pompiers et sapeurs ; et pour autoriser les officiers qu'il jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner, à des heures convenables, l'intérieur et l'extérieur de toute maison ou construction d'aucune espèce dans la cité, pour s'assurer si les règlements passés par le conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés ; et pour obliger tout propriétaire ou occupant de maison dans la cité d'admettre tels officiers dans le but ci-dessus énoncé ;

Amendes contre les pompiers.

66. Pour imposer des pénalités aux membres des compagnies du feu qui manqueront à leurs devoirs ;

Prélèvements de deniers ;

67. Pour prélever toutes sommes nécessaires pour quelque objet que ce soit, dans les limites des attributions du conseil, — ces sommes devant être réparties également sur tous les contribuables à proportion de la valeur des propriétés imposables ;

Prélèvement de taxes spéciales ;

68. Pour imposer et prélever sur les intéressés, dans tout ouvrage entrepris avant ou après la passation de cet acte, pour l'avantage de la cité ou d'une partie de ses habitants, une taxe spéciale pour subvenir au paiement de tel ouvrage, lors même que sa confection

n'aurait pas été précédée ou suivie des formalités voulues par la loi ;

69. Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique ; Vente des liqueurs aux enfants ;

70. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations que le conseil trouvera expédientes ; Prohibition de la vente des spiritueux ;

71. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions et de quelle manière le percepteur du revenu accordera des licences aux boutiquiers, aubergistes ou autres personnes pour vendre des liqueurs ; Octroi des licences.

72 Pour empêcher tout transport de licence d'auberge, ou pour déterminer sous quelles restrictions ou conditions, et de quelle manière tel transport sera accepté par le percepteur du revenu ; Transport des licences ;

73. Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant des liqueurs en détail, suivant que le conseil jugera convenable pour prévenir l'ivrognerie ; Boutiquiers, aubergistes, etc. ;

74. Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs et journaliers de la cité ; — et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers tels apprentis domestiques, serviteurs et journaliers ; Apprentis et serviteurs ;

75. Pour empêcher et supprimer, les jours du dimanche ou fête d'obligation, toute course de chevaux ou autres animaux sur aucun rond de course, ou autres lieux spécialement consacrés à la course de chevaux, et en tout autre endroit quelconque ; Courses, etc., le dimanche ;

76. Pour régler le mesurage de tout bois de construction et bardeaux, apportés dans la cité pour y être vendus ; pour régler et déterminer si ce sera à la mesure ou au poids ou d'après ces deux modes, que seront achetés ou vendus certains autres articles dans Mesurage du bois, etc ;

la cité ; — pour nommer des mesureurs et peseurs de tous ces objets, et établir et déterminer les émoluments qui seront payés à ces officiers et les devoirs qu'ils auront à remplir ;

Théâtres, etc. 77. Pour régler la manière dont seront tenus les théâtres ou autres exhibitions publiques, et pour imposer une taxe ou droit pour chaque représentation ou exhibition, laquelle taxe pourra être prélevée, si elle n'est pas payée à demande, sur les meubles et effets de toute personne attachée à telle représentation ou exhibition, en vertu d'un mandat de saisie signé par le maire de la cité ;—et pour prohiber toute représentation ou exhibition tendant à compromettre la sûreté ou la morale publique ;

Protection des arbres d'ornement ; 78. Pour empêcher d'abattre, d'endommager ou de détruire les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement, tant sur la voie publique que sur la propriété privée ;

Arrondissements d'inspecteurs ; 79. Pour diviser la cité en arrondissements d'inspecteurs ;

Amendes pour violation des règlements ; 80. Pour imposer, pour chaque violation d'aucun règlement du conseil de ville fait en vertu de cet acte, des pénalités par une amende n'excédant pas vingt piastres, ou par un emprisonnement pour une période n'excédant pas deux mois ;

Affichage de placards, etc. ; 81. Pour empêcher d'afficher, de faire ou d'écrire des placards, peintures, dessins, mots ou écrits indécents sur les maisons, les murs ou les clôtures, et dans les rues ou sur les places publiques ;

Jurements et blasphèmes ; 82. Pour réprimer les jurements profanes ou blasphématoires dans les rues, sur les places publiques ou dans les environs ;

Charivaris ; 83. Pour empêcher et réprimer les charivaris et autres désordres troublant la paix publique ;

84. Pour réglementer la tenue et la conduite des charretiers et autres personnes aux stations de chemin de fer en la cité, de manière à protéger les voyageurs et maintenir le bon ordre ; Conduite des charretiers ;

85. Pour faire numéroter les maisons et les terrains situés le long des rues dans la cité ; Numéros des maisons ;

86. Pour empêcher l'obstruction des rues par les chars ou trains de chars, locomotives ou autres engins de la compagnie du Grand-Tronc ou de toute autre compagnie de chemin de fer, et déterminer quelles précautions les conducteurs, ingénieurs ou chauffeurs de tels trains, chars ou engins, devront prendre lorsqu'ils traverseront ou seront sur le point de traverser les rues dans la cité, et imposer soit aux dits employés de la dite compagnie de chemin de fer du Grand Tronc, ou de toute autre compagnie de chemin de fer, soit à la compagnie elle-même, une amende pour chaque contravention aux règlements faits à cet égard ; Obstructions dans les rues ;

87. Pour définir les devoirs de tous les officiers nommés par le conseil, et imposer à ces officiers des pénalités ou amendes pour négligence de leurs devoirs dans les cas où telles pénalités ou amendes ne seront pas fixées par la loi ; Définitions des devoirs des officiers municipaux ;

88. Pour défendre la vente sans licence sur échantillon, carte ou marque des articles, marchandises ou effets, ni produits, ni manufacturés dans la province, et fixer le montant à payer pour telle licence ; Vente sur échantillons ;

89. Pour faire, dans l'intérêt des habitants de la cité tous autres règlements locaux qui ne seraient pas contraires à la loi. Autres règlements.

133*a*. Il sera libre au conseil d'imposer un droit n'excédant pas cinq piastres sur tout propriétaire ou occupant de terrain dans la cité pour aboucher le Droit pour connection de canal d'égout. 53 Vict.

canal d'égout de sa propriété aux égouts publics, et l'obliger à payer tel droit lors même qu'il n'égoutterait pas son terrain dans les dits égouts, pourvu que dans la rue où est située cette propriété il y ait des égouts publics.

Aqueduc

Le conseil de ville maintenant propriétaire de l'aqueduc de St-Hyacinthe aura le pouvoir de maintenir les taux chargés par la compagnie de l'aqueduc de St-Hyacinthe, pour la consommation de l'eau, ou de les modifier, par résolution ou règlement en adoptant des taux uniformes ; de continuer les conventions particulières faites avec les propriétaires d'établissements industriels, des institutions charitables, des maisons d'éducation ou d'établissements religieux, et en général des établissements non imposables en vertu du présent acte, et de renouveler et modifier les dites conventions ; de placer des hydromètres pour régler, déterminer et mesurer la quantité d'eau à être fournie par le dit aqueduc à toute institution ou communauté religieuse ou enseignante déjà exemptée des taxes par la loi, et située dans les limites de la cité, et de lui fournir l'eau à un taux fixé par le conseil de ville, mais ne devant pas excéder quinze centins par mille gallons d'eau pour les institutions de charité supportées par les souscriptions du public, et trente centins par mille gallons d'eau pour les autres, et les institutions ou communautés qui obtiendront des hydromètres tel que ci-dessus, devront en payer le coût à la cité et les placer à leur frais, et la cité aura droit d'inspecter ces hydromètres quand elle le jugera à propos ; d'obliger les propriétaires, locataires ou occupants de tous bâtiments ou partie de bâtiments dans la cité approvisionnés d'eau au moyen du dit aqueduc, tant ceux qui consentiront que ceux qui refuseront d'admettre le tuyau qui doit conduire la dite eau ou s'en servir, à payer le tarif de

l'eau ; d'accorder un escompte n'excédant par trois pour cent à tous les concessionnaires d'eau qui paieront le prix de la concession en un seul versement le ou avant le premier de mai, chaque année, et de réglementer la régie et l'administration du dit aqueduc.

Les sommes de deniers dues ou qui le deviendront à l'avenir pour la consommation de l'eau ne seront pas considérées comme des taxes municipales, et la perception forcée pourra en être faite par voie d'action sommaire devant la cour du recorder de la dite cité." Sommes dues pour l'aqueduc ne sont pas des taxes.

134. Les pouvoirs du conseil de ville de St-Hyacinthe s'étendront de plus aux objets suivants : Extension des pouvoirs du conseil :

1. A nommer, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la cité ; A la force de police ;

2. A fonder, établir et régler une prison de ville ou un lieu de détention, pour y enfermer les personnes transgressant les règlements du conseil ou coupables de vagabondage ou autres délits, et les y contraindre aux travaux forcés pour un terme n'excédant pas deux mois, pourvu que le jugement ordonnant leur détention en icelle le prescrive ; A la prison de la ville ; 51-52 Vict.

3. A démolir toute arcade de pont érigée en contravention aux règlements de la cité ; Aux arcades des ponts ;

4. A établir un bureau de santé et lui conférer tous les privilèges, pouvoirs et autorités nécessaires pour remplir les devoirs qui lui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses et épidémiques, et à faire les règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la cité de l'invasion de toutes maladies contagieuses ou épidémiques, ou pour en diminuer les effets ou le danger ; Aux bureaux de santé ;

5. A payer, à même les fonds de la cité, toutes les dépenses que le conseil jugera nécessaires pour Aux pompes à incendie ;

l'achat de pompes à incendie ou de tout autre appareil destiné au même usage, ou prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces pour prévenir tels accidents causés par le feu ou en arrêter les progrès ;

Enquêtes dans les cas d'incendie.

6. A faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans la cité, une enquête relativement à l'origine et aux causes de tels feux, et à cette fin le conseil, ou tout comité autorisé par lui à cet effet, pourra sommer des témoins et les forcer de comparaître, par arrestation au moyen d'un mandat décerné par le maire contre tout témoin négligeant ou refusant de comparaître après assignation préalable, et les examiner sous serment qui leur sera administré par aucun des membres du conseil ou de tel comité, et pourra aussi livrer, pour être emprisonnée dans la prison commune du district, toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel feu, et le coroner ne pourra faire telle enquête qu'après que le conseil de ville aura refusé de la faire ;

Indemnités des employés aux incendies, etc.

7. A défrayer, à même les fonds de la cité, les dépenses que le conseil trouvera juste de faire, pour aider ou assister aucune personne employée par lui qui aura reçu quelque blessure, ou contracté quelque maladie grave, dans un incendie, émeute au inondation dans la cité, ou à aider et assister les familles des employés qui auront perdu la vie dans un incendie ; ou à donner et distribuer des récompenses, en argent, ou autrement à toutes personnes, pompiers ou autres, qui auront été particulièrement utiles et dévouées dans un incendie dans la cité ;

Achat de biens et propriétés ;

8. A l'achat ou le louage de biens, soit meubles ou immeubles, pour l'usage de la cité, à les vendre et en disposer ;

Acquisition, etc., d'édifices ;

9. A la construction ou la réparation de tout édifice

dont la cité aura besoin dans les limites des attributions du dit conseil ; à louer ou affermer gratuitement tel édifice à tout manufacturier, fabricant ou industriel jugé par le conseil avantageux à la cité sujet aux dispositions de la clause 89 du présent acte ;

Dépôt des fonds municipaux :

10. A déposer les fonds appartenant aux maire et conseil de ville, ou les placer à intérêt dans quelque banque constituée en corporation ou dans les fonds publics de la province ;

Rémunération des officiers :

11. A la rémunération de ses officiers, en outre des honoraires, pénalité ou commissions qu'ils pourront avoir droit de recevoir sous l'autorité de cet acte ;

Garanties de certaines personnes ;

12. A exiger, dans les cas non spécialement prévus par la loi, caution de tout comptable de deniers dus aux maire et conseil de ville, et de toute personne qui contractera, avec le conseil ou avec ses officiers, de telle manière et à tel montant que le conseil jugera à propos de fixer ;

Communication de certains documents :

13. A obliger toute personne en la possession de qui se trouveraient des cartes, plans, titres, pièces ou autres documents concernant quelque chemin, rue, ruelle, place publique, ou autres propriétés dans la cité, d'en donner communication au conseil ou à quelqu'un de ses officiers, et de permettre à tel officier ou autre personne qui serait désignée à cet effet par le conseil de la cité, d'en prendre copie ;

Aide aux infirmes, etc. :

14. A subvenir au maintien ou à l'aide des personnes infirmes, âgées, pauvres et incapables de gagner leur vie ;

Empierrement des rues ;

15. A macadamiser, gravoyer, ou planchéier toute rue ou partie de rue ;

Places publiques :

16. A ouvrir, clore et entretenir, aux frais de la cité, des carrés, parcs ou places publiques, propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants de la cité, à les orner en y plantant des arbres ou autre-

ment, et à faire planter des arbres le long de tout trottoir ou parapet au frais de la cité ;

Révision du rôle d'évaluation ;

17. A l'examen et la révision annuelle du rôle d'évaluation ;

Abolition des places de marché ;

18. A abolir tout marché ou place de marché existant dans la cité, et affecter tout ou partie de l'emplacement d'un marché ou d'une place de marché à un autre usage public quelconque ;

Aide aux manufactures ;

19. A aider, sur les revenus de la cité, à l'établissement de manufactures dans les limites de la cité ;

Démolition des vieux murs, etc.; 51-52 Vict.

135. Il sera loisible au conseil de ville, sur résolution passée à cet effet, de faire abattre, démolir et ôter quand il le jugera nécessaire, toute vieille muraille, cheminée ou construction dangereuses d'aucune espèce, menaçant ruine ; et le conseil pourra déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies et ôtées et par qui les dépenses seront supportées ; et dans le cas où la partie obligée d'abattre, démolir et ôter toute telle vieille muraille, cheminée ou construction dangereuses, et dont le conseil aura ordonné la démolition, négligera de se conformer au dit ordre dans le délai mentionné par la résolution du conseil, ce dernier pourra le faire abattre, démolir ou ôter et en recouvrer le coût devant un tribunal compétent.

Résignation du maire et des échevins ; 51-52 Vict. 53 Vict.

136. Il sera loisible au conseil de ville d'accepter, en tout temps, la résignation du maire ou d'un échevin, et il sera alors procédé à l'élection d'un autre maire ou d'un échevin, suivant le cas, en la manière pourvue par cet acte.

Procédés pour faire disparaître les obstructions, etc.;

137. Il sera loisible au conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la cité de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront à l'avenir des empiètements

sur les rues ou places publiques de la cité, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras de toute espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstructions, en indiquant à telle personne un délai raisonnable qui sera spécifié par l'inspecteur de la cité, en donnant sa notice ;

Si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstruction, dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants. Devoirs de l'inspecteur dans ce cas ;

Le conseil pourra allouer à l'inspecteur ses dépenses raisonnables et les recouvrer de telle personne qui aura fait tel empiètement ou obstruction. Allouance à l'inspecteur ;

" **138.** Le conseil de ville aura le droit d'imposer une taxe spéciale sur tous les propriétaires de terrains de la dite cité pour rencontrer les frais d'ouverture et entretien des rues, partie de rues et confection et entretien des trottoirs, canaux ou égouts s'il juge à propos de s'en charger, telle taxe devant être basée sur le rôle d'évaluation des propriétés immobilières alors en vigueur." Taxes spéciales pour rues, trottoirs et canaux. 58 Vict.

" **139.** Le conseil aura le droit d'ordonner l'égoutage, l'assainissement et l'exhaussement de tous terrains bas dans la cité sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, ou de les faire clôturer et fermer, s'ils ne le sont pas, par les propriétaires en défaut. Assainissement etc., de terrains bas ; 58 Vict.

Dans tous ces cas, la somme dépensée par le conseil de ville restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée à toute autre dette quelconque, et sera recouvrable et perçue de la même manière que les taxes dues au conseil."

140. Le conseil aura droit de faire enlever des limites de la cité tout corps mort ou carcasse, ainsi Transports des

Corps morts, etc. 51-52 Vict.

que tout objet ou chose sur le point ou susceptible de devenir insalubre, par le propriétaire ou l'occupant de tout terrain où ils pourront se trouver ; et, à leur défaut, autoriser l'enlèvement ou destruction d'iceux par quelque officier de la cité, et en recouvrer les frais des personnes refusant ou négligeant de les enlever ou détruire.

Prévention des reconstructions de maisons empiétant sur les rues, 51-52 Vict.

141. Le conseil de ville aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la cité, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie.

Achat des parties empiétant :

Il sera loisible au dit conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant une indemnité suffisante.

Indemnité dans ce cas.

Telle indemnité sera fixée par les arbitres nommés, respectivement par le conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder, si une des parties le désire, et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire ; et après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, visiteront les lieux, et décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire, et ces arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage.

Arbitrage.

Achat de terrains pour ouvrir des rues, etc. 51-52 Vict.

142. Le conseil de ville aura plein et entier pouvoir d'acheter et acquérir, à même les fonds de la cité, les terrains, terres et biens-fonds quelconques dans la cité, qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public ou enfin pour tout objet d'utilité publique de quelque nature que ce soit.

143. Le conseil de ville aura plein pouvoir et autorité d'acheter des propriétés foncières dans la cité, et aussi hors et au delà des limites d'icelle, s'il le juge convenable, pour tout objet d'utilité publique, et surtout afin d'établir un cimetière ou des cimetières dans ou près de la cité, pour l'usage et l'avantage de ses habitants ou de la majorité des habitants. Achat de terrains pour cimetières, etc. 51-52 Vict.

144. Dans le cas où la majorité des propriétaires fonciers sur une rue ou partie de rue dans la cité demandera, par requête adressée au conseil de ville, à faire un égout commun, à macadamiser, à planchéier ou à faire d'autres améliorations quelconques dans les rues ou parties de rue, le conseil de ville pourra ordonner toutes telles améliorations et régler le mode de prélever, collecter et percevoir une cotisation suffisante pour en payer le coût sur les intéressés dans telle amélioration ou sur tous les propriétaires de terrains vis-à-vis lesquels les améliorations seront faites. Améliorations dans les rues et taxe à cette fin ; 51-52 Vict.

Lorsqu'une propriété foncière sera située sur deux ou plusieurs rues ou sur une ou deux rues et une place publique, le conseil, en passant tout tel règlement, décidera quelle proportion ou part de la propriété foncière qui se trouve bénéficiée par l'amélioration spéciale faite dans telle rue ou place publique, et répartira en conséquence la taxe ou cotisation spéciale à être prélevée sur la dite propriété à raison de telle amélioration. Répartition si les propriétés bénéficient des améliorations.

145. Quand le propriétaire d'un terrain situé dans les limites de la cité, que le conseil de ville voudra acheter pour un objet d'utilité publique, refusera de le vendre de gré à gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés ou femmes sous puissance de mari, le conseil pourra Expropriation. 51-52 Vict.

s'adresser à la cour supérieure du district de St-Hyacinthe, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la cour pour faire, conjointement avec l'arbitre du conseil, l'évaluation de tel terrain avec pouvoir à ces arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire.

En décidant de la valeur de l'indemnité à payer, les arbitres devront prendre en considération la plus-value donnée aux terrains dont doit être détachée la partie expropriée, et de compenser la plus-value donnée à ces terrains pour les inconvénients, pertes ou dommages résultant de l'expropriation, et quand les arbitres auront fait leur rapport au conseil, dans une séance régulière, il sera loisible au conseil de s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les arbitres entre les mains du protonotaire de la cour supérieure, à St-Hyacinthe, pour l'usage de la personne y ayant droit.

Si toute personne ayant droit à telle indemnité ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire pour réclamer la somme ainsi déposée, alors le protonotaire remettra telle somme au trésorier de la cité pour être versée par lui parmi les deniers de la cité ; laquelle somme sera payable, par le conseil, à toute personne y ayant droit, sous trois mois après que notification régulière de payer telle somme aura été faite au trésorier de la cité.

Ouverture de rue prohibée sans permis du conseil.

Nulle rue ne sera ouverte dans cette cité sans la permission du conseil.

Pénalité pour chaque contravention.

Si quelqu'une était ouverte sans sa permission, elle pourrait être fermée par l'autorité du conseil de ville de St-Hyacinthe, sans aucune formalité, aux frais et dépens du contrevenant, qui en encourra de plus une pénalité de cinq à vingt piastres pour chaque contravention et les frais.

146. Il sera loisible à tout officier de police ou constable de la dite cité d'arrêter à vue toute personne désœuvrée et déréglée, savoir :

Pouvoir des officiers de police d'arrêter à vue.
51-52 Vict.

Toute personne qu'il trouvera troublant la paix publique ou en état d'ivresse, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, ou qu'il trouvera gisante, flânant ou errant, soit de nuit ou de jour, dans quelque champ, chemin, cour ou autre endroit, et toute prostituée ou personne errant, de nuit ou de jour, ou trouvée gisante, flanant ou errant, logée ou sommeillant dans toute grange, bâtisse, apprentis ou autre bâtisse non occupée ou en plein air, ou sous une tente, charrette, wagon ou autre véhicule, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elle-même et toute personne causant du tumulte dans les rues ou chemins publics en criant ou autrement, et de livrer la personne ainsi appréhendée à la garde de l'officier ou constable nommé en vertu du présent acte, qui sera de service à la maison de guet ou station de police la plus rapprochée, afin que la dite personne soit retenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être amenée devant un ou plusieurs juges de paix résidant dans la cité, pour être traitée suivant la loi et les dispositions de cet acte ; et de plus, il sera loisible au dit juge ou juges de paix par lequel toute personne désœuvrée et déréglée sera trouvée coupable de quelqu'une des offenses plus haut énumérées, sur confession ou sur le témoignage d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, de condamner telle personne à payer une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais taxés par le ou les dits juges de paix, soit immédiatement ou dans tel espace de temps qui sera jugé à propos ; et à défaut de tel paiement, soit immédiatement ou dans le temps fixé comme ci-dessus, telle personne pourra être emprisonnée dans la dite prison commune ou maison de correction ou prison de ville,

aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas deux mois de calendrier, l'emprisonnement toutefois devant cesser sur paiement de l'amende imposée et des frais

Arrestation à vue par constables. 51-52 Vict.

147. Il sera légal pour tout constable, de jour ou de nuit, d'arrêter à vue toute personne contrevenant à quelqu'un des règlements du conseil de ville ; et il sera aussi légal pour chaque constable d'arrêter tout tel contrevenant à tout tel règlement, ou aussitôt après la commission de l'offense sur bonne et satisfaisante information donnée, quant à la nature de l'offense et quant aux personnes qui l'ont commise, et toute personne ainsi sommairement arrêtée sera gardée en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant un ou plusieurs juges de paix pour être traitée suivant la loi et les règlements en vigueur.

Pénalité pour effacer ou déchirer les affiches. 51-52 Vict

148. Toute personne qui, à dessein, déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document, qu'il est ordonné par cet acte ou par quelque règlement ou ordre du conseil, d'afficher à un endroit public, encourra une pénalité qui n'excèdera pas huit piastres pour chaque offense.

Pénalité pour fausse déclaration de la valeur du loyer. 51-52 Vict.

149. Tout locataire qui représentera faussement la valeur du loyer qu'il paie afin de diminuer le montant de ses cotisations sera sujet, sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, à une amende qui n'excèdera pas vingt piastres ou à un emprisonnement qui n'excèdera pas un mois de calendrier.

Emprisonnement des coupables de rébellion à la justice. 51-52 Vict.

150. Quiconque refusera l'entrée d'une maison à une personne chargée de faire la saisie ou la vente de biens-meubles ou effets qui s'y trouvent, sera coupable de rébellion à la justice et pourra être condamné en

conséquence par le maire ou tout juge de paix à un emprisonnement qui ne devra pas excéder trente jours.

151. Toute personne chargée d'un mandat de saisie et de vente pourra être autorisée par un ordre spécial signé par le maire, ou par tout juge de paix, à ouvrir les portes des maisons ou bâtiments qu'elle a trouvées fermées ou dont l'entrée lui a été refusée, et pourra aussi en vertu du même ordre requérir l'assistance de toute autre personne, selon qu'elle le jugera opportun, et les frais encourus sur ces procédures seront prélevés en vertu du même mandat.

Pouvoir des officiers sommant d'ouvrir les portes. 51-52 Vict.

152. Tout président de votation, sous-président, greffier de bureau de votation, greffier de la cité, trésorier, chef de police, constable, clerc de marché et toute personne nommée par le conseil pour exercer quelque pouvoir conféré par le présent acte qui négligera ou refusera d'accomplir les devoirs imposés à sa charge ou d'obéir à quelque ordre licite du dit conseil, encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq piastres.

Officiers municipaux encourant pénalité pour négligence, etc. 58 Vict.

153. Quiconque transgressera quelque règlement fait par le conseil de ville, en vertu du présent acte, ou de tous actes par le présent abrogés, sera, pour chaque telle offense, passible de l'amende ou de l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés spécifiés en le dit règlement, avec les frais alloués par le juge ou les juges de paix qui jugeront tels délits.

Punition pour contravention aux règlements. 51-52 Vict.

154. Toute personne majeure, résidant dans la cité de Saint-Hyacinthe, aura droit d'intenter toute poursuite autorisée par le présent acte ou les règlements du conseil de ville.

Toutes telles actions pourront aussi être prises par le maire et conseil de ville de St-Hyacinthe.

Actions en vertu de cet acte. 51-52 Vict.

COUR DU RECORDER

Constitution de la cour. 51-52 Vict.

155. Il y aura, lorsque requis par le conseil dans la cité, une cour de record qui sera appelée, la "Cour du recorder de la cité de Saint-Hyacinthe".

Qui la préside. 58 Vict.

156. Cette cour sera présidée par le recorder nommé en vertu du dit acte, en son absence par le maire et à défaut du maire, par le greffier de la cité, avec les mêmes pouvoirs.

Juridiction de la cour. 51-52 Vict.

157. La cour aura juridiction pour juger sommairement toute poursuite pour le recouvrement des amendes ou pénalités imposées par cet acte ou par tout règlement du conseil maintenant en vigueur ou qui le sera plus tard, et encourue pour toute infraction aux dispositions de tel acte ou règlement.

Lieu des séances de la cour. 51-52 Vict.

158. La cour, pour les fins ci-dessus, se tiendra de temps à autre, aussi souvent qu'il sera nécessaire, dans l'hôtel de ville ou dans telle autre place dans la cité que le conseil de la cité désignera à cet effet.

Qualités requises du recorder. 51-52 Vict.

159. Le recorder sera un avocat de la province de Québec, comptant au moins cinq années de pratique, et sera nommé par la couronne durant bon plaisir ; il sera *ex-officio* juge de paix dans et pour le district de St-Hyacinthe ;

Son salaire. 51-52 Vict.

Son salaire ne sera pas plus de huit cent piastres par année, et sera payable tous les mois à même les fonds de la cité.

Greffier de la cour. 51-52 Vict.

160. Le greffier de la cour du recorder sera nommé par le conseil de la cité, durant bon plaisir.

Nomination

161. Le greffier pourra, de temps à autre, par un écrit sous son seing et sceau, qui sera reconnu par lui,

en présence du recorder et dûment déposé et produit au bureau de la cour du recorder, et entré dans le régistre d'icelle, nommer une personne compétente et convenable, qui sera et agira comme son assistant dans l'accomplissement de tous et chacun de ses devoirs comme greffier de la cour du recorder, et démettre toute personne ainsi nommée et en nommer une autre à sa place. Un assistant-greffier. 51-52 Vict.

162. Le dit assistant, pendant qu'il sera en charge, remplira tous les devoirs imposés et aura et possédera tous les pouvoirs et autorités conférés par le présent acte au greffier de la cour. Ses pouvoirs. 51-52 Vict.

163. Le greffier de la cour préparera et rédigera les sommations, ordres, brefs ou mandats quelconques, qui seront émis par la cour. Devoir du greffier. 51-52 Vict.

164. Il conduira, pour et au nom des poursuivants, lorsque tels poursuivants seront la corporation de la cité de St-Hyacinthe, toutes les affaires et poursuites qui sont de la compétence et de la juridiction de la cour, excepté dans le cas où la corporation jugera à propos de nommer un procureur ou de lui associer un conseil. Il conduit les causes pour les poursuivants si la corp. est poursuivante. Exception. 51-52 Vict.

165. Le greffier et son assistant prêteront respectivement un serment d'office, devant la dite cour du recorder, et le dit serment sera inscrit sur l'endos ou toute autre partie du document nommant tel greffier ou assistant-greffier. Serment du greffier et de l'assistant. 51-52 Vict.

166. Il entrera dans un régistre, qu'il tiendra à cet effet, jour par jour et succinctement, les procédures dans chaque cause ou toute plainte portée devant cette cour. Registre des procédures. 51-52 Vict.

167. Il ne sera pas nécessaire que le greffier de la Rôle des jugements.

cour inscrive au long les procédures, jugements de cette cour ; mais il ne tiendra régulièrement qu'un rôle des jugements, dans lesquels seront énumérés, la nature de l'offense, l'amende et la date de la sentence ; et les notes de la procédure écrites à la marge de l'original de l'assignation ou plainte, seront comme preuves satisfaisantes de telle procédure ; pourvu que, dans le cas où le défendeur demanderait, avant l'audition de la cause, que les procédures soient enregistrées comme ci-devant, les dispositions ci-dessus n'aient aucun effet.

Devoir de l'assistant si le greffier décède. 51-52 Vict.

168. Dans le cas de la mort du greffier, l'assistant-greffier continuera d'agir comme tel jusqu'à ce qu'un autre greffier soit nommé par le conseil.

Brefs émis au nom de Sa Majesté. 51-52 Vict.

169. Tout ordre, sommation, bref ou mandat de quelque nature qu'il soit, qui sera émis par la cour, sera émis au nom de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et sera signé par le greffier de la cour.

Plainte dans les poursuites pour ivrognerie, etc. 51-52 Vict.

170. Dans tous les cas de personnes poursuivies pour ivrognerie ou arrêtées à vue par un constable de la police de la cité, pour offense contre les dispositions du présent acte, ou d'un règlement maintenant en vigueur ou qui deviendra dans la suite en vigueur dans la cité, il ne sera pas nécessaire de prendre la plainte par écrit, mais la plainte verbale faite sous serment, devant la cour du recorder, par le constable qui a fait l'arrestation, sera considérée comme une plainte suffisante.

S'il est demandé que plainte soit par écrit. 51-52 Vict.

171. Si telle personne demande que la plainte soit prise par écrit, la dite cour ordonnera au greffier de prendre cette plainte par écrit.

Lois applicables. 58 Vict.

172. Tous les pouvoirs conférés aux juges de paix par les Statuts revisés du Canada, chapitres 157, 176

177 et 178, quand aux ordres et convictions sommaisont conférés à cette cour du recorder et les procédés et procédures énoncées en les dits chapitres seront ceux suivis par telle cour.

Les dits chapitres 176, 177 et 178 s'appliqueront à telle cour comme s'ils étaient incorporés dans le présent acte.

Les articles 2781 et suivants, jusqu'à 2820 inclusivement des Statuts refondus s'appliqueront également à la dite cour de recorder et au recorder ; en l'absence du recorder, le greffier peut ajourner la cour à tout jour juridique ultérieur.

173. Lorsqu'une personne sera sommée de comparaître devant la cour pour avoir commis une offense, comme susdit, et qu'elle ne comparaîtra pas, soit en personne, soit par procureur ; dans ce cas, après preuve faite de la signification de la sommation, des procédures par défaut seront prises contre telle personne et, sur preuve faite par le demandeur des allégués de la plainte, la cour prononcera tel jugement qu'il appartiendra et adjugera aussi sur les frais. Causes par défaut. 51-52 Vict.

174. Si le défendeur comparaît, la cour fera entrer son plaidoyer à la plainte ; elle entendra les témoins produits par les parties et décidera conformément à la loi et à la justice. S'il y a comparution. 51-52 Vict.

175. La cour aura le pouvoir de forcer les témoins à comparaître dans toute poursuite ou plainte pendante devant la dite cour et de répondre à toutes les questions légales qui leur seront faites, de la même manière que cela se pratique dans les cours ordinaires de juridiction civile de cette province. Comparution des témoins. 51-52 Vict.

176. Dans toute poursuite ou plainte pour offense commise contre tout règlement de la cité ou contre Officiers peuvent être

Témoins. 51-52 Vict.

les dispositions d'un des actes ci-dessus mentionnés, tout membre du conseil de la cité ou tout employé, officier ou serviteur de la corporation, sera un témoin compétent ; pourvu qu'il ne soit pas directement intéressé dans l'issue de telle poursuite ou plainte, ou qu'il ne soit incompétent pour quelque autre cause.

Dépositions sont verbales. 51-52 Vict.

177. Les dépositions des parties ou des témoins, dans le cas de poursuite ou plainte pour offenses comme susdit, ne seront pas prises par écrit.

Récitation de l'acte ou du règlement non nécessaire dans une action de la corporation 51-52 Vict.

178. Dans toute poursuite ou plainte portée par la corporation devant la cour du recorder, il ne sera pas nécessaire de désigner ou de réciter l'acte ou le règlement en vertu duquel telle poursuite ou plainte est fondée ; mais il suffira d'énoncer que c'est en vertu de l'acte ou du règlement fait et passé à cet effet.

Tarif des honoraires. 51-52 Vict.

179. Le conseil pourra faire et établir un tarif des honoraires qui pourront être exigés par le greffier et les huissiers, et changer, de temps à autre ce tarif, mais tel tarif et les changements qui y seront faits n'auront force et effet qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Tenue de la cour. 51-52 Vict.

180. La cour pourra être tenue et siéger autant de fois qu'il sera nécessaire chaque jour, sans avis préalable, et pourra fixer un temps pour entendre et juger sommairement les offenses commises par toutes personnes contrevenant aux dispositions de tout acte ou règlement maintenant en vigueur ou qui le sera à l'avenir dans la cité, et pour entendre et juger sommairement les cas de toutes personnes vagabondes, débauchées, désœuvrées, ou déréglées et autres délinquants arrêtés, par ou sous la garde de la police de la cité, ou les cas de toutes personnes

arrêtées à vue ou immédiatement après la perpétration d'une offense comme susdit, ou par mandat émis par la cour, ou par le recorder, ou par un juge de paix pour le district de Saint-Hyacinthe.

181. La police de la cité ou tout autre constable ou officier de paix, pourra conduire devant la cour, ou devant le recorder, toute personne contrevenant comme susdit à une des dispositions d'un des actes ou règlements susdits, et toute personne vagabonde, débauchée, désœuvrée ou déréglée, et toute personne arrêtée comme susdit, pour être traitée là et alors suivant la loi, selon que la cour ou le recorder jugera et déterminera.

Pouvoir du recorder relatif aux débauches. 51-52 Vict.

182. Tout co-propriétaire ou occupant de tout terrain, maison, bâtisse ou autre propriété immobilière en la cité, contre lequel il est porté plainte pour la violation d'un règlement du conseil maintenant en vigueur ou qui le sera ci-après, affectant tel co-propriétaire ou co-occupant, ou tel terrain, maison, bâtisse ou autre propriété mobilière, ou toute autre offense que ce soit, contre les dispositions d'un règlement du conseil, peut être poursuivi seul ou conjointement avec ses co-propriétaires ou co-occupants devant la cour du recorder, selon qu'il sera jugé à propos, ainsi que tout agent de tel co-propriétaire ou occupant, et pour tout agent de tel co occupant ;

Mode de poursuivre les co-propriétaires de bâtisses contre qui il est porté plainte. 51-52 Vict.

Pour intenter une telle action, il suffira de mentionner le nom de l'un des co-propriétaires ou co-occupants, ou de tel agent en y ajoutant les mots " et autres ", et la preuve orale de tel acte de propriété et occupation comme susdit, qu'elle soit individuelle ou conjointe, ou de telle agence, sera considérée comme suffisante nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Ce qu'il suffit de mentionner dans l'action. 51-52 Vict.

183. Le conseil seul a le droit de remettre, en

Remise des amendes.

51-52 Vict.

tout ou en partie, toute amende qui appartient à la cité ainsi que les frais de poursuite occasionnés pour le recouvrmeent de telle amende.

Procédés pour la remise. 51-52 Vict.

184. Cette remise se fera dans chaque cas, par une simple résolution adoptée par la majorité du conseil, sur pétition à lui présentée à cette fin, aecompagnée d'une recommandation du juge ou du magistrat qui aura imposé l'amende, la dite pétitition devant être présentée par la personne qui demande telle remise et non autrement.

Pénalité pour offense aux 2 sections précédentes. 51-52 Vict.

185. Tout membre ou officier du conseil, qui contreviendra aux dispositions d'une des deux sections qui précèdent, encourra une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque offense.

Remise d'amende contraire à cette loi, nulle. 51-52 Vict.

186. Toute remise d'amende ou de frais faits en contravention aux dispositions de cet acte, sera considérée comme non avenue et de nul effet.

Lieu de détention des délinquants. 51-52 Vict.

187. Chaque fois que, dans le présent acte ou tout autre acte relatif à la cité, ou dans tout règlement, règle ou ordre comme susdit, l'emprisonnement est infligé, cet emprisonnement devra se faire dans la prison commune du district de St Hyacinthe ou dans la prison de ville de St-Hyacinthe selon qu'il sera prescrit par le jugement ou la conviction.

Discrétion de la cour au sujet des frais. 51-52 Vict.

188. La cour du recorder pourra user de sa discrétion en donnant ou refusant les frais, ou en ordonnant à chaque partie de payer ses propres frais.

Faits que la corporation n'est pas tenu d'alléguer. 51-52 Vict.

189. Dans toute action, instance ou plainte par la corporation, il ne sera pas nécessaire d'alléguer ni de prouver que les formalités requises pour la passation d'un règlement ont été observées, mais on présumera

que telles formalités ont été observées jusqu'à preuve du contraire.

190. Toutes amendes et pénalités imposées par le présent acte ou par tout règlement fait par le conseil de ville de St-Hyacinthe, seront recouvrables devant tout juge de paix siégeant dans la cité ou devant la cour du recorder. Mode de recouvrement des amendes. 51-52 Vict.

191. Toutes les amendes et pénalités imposées en vertu du présent acte, ou les règlements faits par le conseil de ville de St-Hyacinthe, seront recouvrées pour l'usage du conseil de ville et formeront partie de ses fonds. Emploi des amendes. 51-52 Vict. 54 Vict.

Il sera loisible au conseil de ville et au maire de la cité de St-Hyacinthe de remettre toute amende ou pénalité qu'il jugera à propos. Remise d'icelles par le conseil.

Le maire ou le Greffier de la cour du recorder est autorisé, par le présent acte, à accepter le paiement de toute telle amende ou pénalité, et d'en fixer le montant, qui ne devra pas dépasser la moitié du *maximum* de telle pénalité imposée, soit par cet acte, soit par les règlements du conseil, et tous les frais encourus des parties qui voudront payer ces amendes ou pénalités et frais, sans attendre la decision de la cour, ou même avant d'avoir été poursuivies. Personnes autorisées à recevoir le paiement des amendes.

192. Toute dénonciation ou plainte pour violation de quelque règlement du conseil de ville devra être faite ou portée dans les trente jours qui suivront la commission de l'offense. Prescription des dénonciations. 51-52 Vict.

193. Le shérif et le gardien de la prison de ville, selon le cas, et le géolier du district de St-Hyacinthe seront tenus, et il leur est par les présentes enjoint et donné pouvoir de recevoir et de garder en sureté jusqu'à ce qu'elle soit dûment élargie, toute personne Devoirs du shérif et du gardien de la prison. 51-52 Vict.

condamnée à l'emprisonnement en vertu de cet acte ou d'aucuns règlements passés par le conseil de ville, et aussi toute personne confiée à la garde du shérif ou du dit gardien et du géolier par le conseil de ville, ou par aucun de ses membres ou aucun de ses officiers autorisés par lui, ou par l'officier-rapporteur ou député-officier-rapporteur à quelque élection municipale de la cité.

Règlements continués. 51-52 Vict.

194. Les règlements qui ont été imprimés par ordre du conseil de ville de St-Hyacinthe, en l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre et passés par le conseil de ville, le dix-huit novembre de la dite année, et tous ceux passés depuis, seront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement rescindés et abolis en en vertu du présent acte ; et copie de tout règlement sus mentionné et de tous ceux à être adoptés à l'avenir, certifiée par le maire ou le greffier, fera preuve de leur authenticité dans toute cour de justice.

Affichage des avis pour la mise à exécution des règlements. 51-52 Vict.

195. Tout avis pour la mise à exécution de quelque règlement sera affiché dans le bureau du greffier et inséré dans un journal publié dans la cité, pendant quinze jours avant le jour où tel règlement deviendra obligatoire.

Affiche dans un lieu public tient lieu de la publication dans un journal. 51-52 Vict.

L'affiche de tel avis pendant le même temps dans un endroit public de la cité, designé à cette fin par le conseil de ville, tiendra lieu, à tous effets, de la publication de tel avis dans un journal.

Affichage des avis requis par cet acte. 51-52 Vict.

196. Tout avis public requis par le présent acte, à moins qu'il en soit autrement pourvu, sera affiché dans le bureau du greffier et inséré dans un journal publié dans la cité pendant quinze jours.

Affiche dans un lieu public tient lieu de la publication

L'affiche de tel avis durant le même espace de temps dans un endroit public de la cité, désigné à cette fin par le conseil de ville, tiendra lieu à tous

effets de la publication de tel avis dans un journal. dans un journal.

197. Les habitants de la cité seront témoins compétents dans toute affaire où le conseil de ville sera partie, sans être réputés intéressés parce qu'ils y résident ou qu'ils y sont contribuables. Témoins compétents. 51-52 Vict.

197*a*. Les règlements du conseil seront considérés comme actes publics dans la cité, et les juges, ainsi que toutes autres personnes, seront tenus d'en prendre connaissance sans qu'il soit nécessaire de les plaider spécialement. Règlements du conseil considérés actes publics. 58 Vict.

197*b*. Le conseil peut suspendre ou révoquer, par résolution, tout permis ou toute licence accordé en vertu d'une des dispositions de cette loi, pour cause d'inconduite, d'incompétence ou de violation de quelque règlement par le porteur de cette licence. Révocation de permis ou licence. 58 Vict.

197*c*. Le greffier, le trésorier, leurs assistants ou tous constables nommés par le conseil peuvent signifier et afficher tout avis prescrit par cette loi, par la charte de la cité et ses amendements ou la loi générale, et en faire rapport sous leur serment d'office. Qui peut signifier etc., les avis ? 58 Vict.

197*d*. Aucune action pour dommages-intérêts résultant d'un délit ou quasi-délits, d'illégalités ou négligence, ne pourra être intentée contre la corporation de la cité sans un avis préalable de trente jours signifié au greffier ; si cette action est prise au nom d'une personne autre qu'un contribuable, cette personne doit déposer une somme de dix piastres entre les mains du greffier de la cour lors de l'émission du bref, pour garantir les frais de la cité. Avis au conseil avant poursuite. 58 Vict. Dépôt de $10. 58 Vict.

La présente loi entrera en vigueur quinze jours après sa sanction. 58 Vict.

CÉDULE A.

BULLETIN DE PRÉSENTATION.

58 Vict.

Nous, soussignés, électeurs du quartier numéro de la cité de Saint-Hyacinthe, proposons par les présentes *(noms, résidence et occupation de la personne ou des personnes mises en nomination)*, comme candidat ou candidats à l'élection de maire ou d'échevin sur le point d'avoir lieu pour le quartier numéro de la dite cité.

En foi de quoi nous avons signé, en la cité de Saint-Hyacinthe, ce jour d 18

Signé par les dits electeurs, en présence de

Je, de la cité de Saint-Hyacinthe, étant dûment assermenté, dépose et dis :

Que je suis un des témoins souscrits au bas du dit bulletin de présentation ; que je connais personnellement les signataires du dit bulletin et sais qu'ils sont dûment inscrits sur la liste des électeurs habiles à voter pour le quartier de la dite cité, et qu'ils ont respectivement signé le dit bulletin de présentation en ma présence.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, en la cité de Saint-Hyacinthe, ce jour de 18

Juge de Paix *ou* Greffier de la cité.

CÉDULE B.

BULLETIN DE VOTE.

Quartier *de la cité de St-Hyacinthe.*

1	FONTAINE, (Raphaël E. C. R., avocat) de la cité de St-Hyacinthe.	
2	GUERTIN, (Joseph Octave, notaire) de la cité de St-Hyacinthe.	X
3	DUCLOS, (Silas T., manufacturier) de la cité de St-Hyacinthe.	
4	BENOIT (Maxime, épicier) de la cité de St-Hyacinthe.	

Les noms des candidats seront inscrits comme dans le bulletin de présentation.

Il n'y aura pas de marge à gauche du bulletin, et les lignes de divisions horizontales devront être tracées jusqu'à l'extrémité du bulletin à droite.

L'électeur est supposé avoir marqué son bulletin de vote en faveur de Joseph Octave Guertin.

Le bulletin sera percé d'une ligne de points, afin d'en détacher facilement l'annexe.

CEDULE C.

55 Vict.

INSTRUCTIONS AUX ÉLECTEURS SUR LA MANIÈRE DE VOTER.

L'électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de membres à élire ou pour un nombre moindre, s'il le juge à propos.

Le votant entrera dans un des compartiments et fera une croix comme suit : **X**, avec un crayon qui sera déposé à cet usage, dans l'espace où se trouve le nom ou les noms du ou des candidats en faveur desquels il désire voter.

Le votant pliera ensuite le bulletin, de manière à n'en laisser voir que le dos, avec le numéro et les initiales du sous-président ; il le remettra à ce dernier, qui le déposera dans la boîte du scrutin.

Le votant sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un votant gâte par inadvertance un bulletin de vote, il pourra le remettre à l'officier autorisé, qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre,

Si le votant vote pour plus de candidats qu'il n'est autorisé à le faire, ou fait sur le bulletin quelque marque au moyen de laquelle il peut plus tard être reconnu, son vote sera nul et ne sera pas compté.

Si le votant emporte un bulletin hors du bureau de votation, ou dépose frauduleusement dans la boîte de scrutin quelque papier autre que le bulletin de vote qui lui a été remis par le sous-président, il sera passible d'une amende de cent piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

CÉDULE D.

58 Vict.

SERMENT D'UN CANDIDAT OU D'UN ÉLECTEUR REPRÉSENTANT UN CANDIDAT

Je, soussigné, G. H., agent de (*ou* électeur représentant) J. K., un des candidats à l'élection maintenant pendante pour le quartier de la cité de St-Hyacinthe, jure solennellement (*ou si c'est une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que je garderai le secret sur les noms des candidats pour lesquels tout votant au bureau de votation du dit quartier marquera son bulletin de vote en ma présence à cette élection : Ainsi, que Dieu me soit en aide.

(*Signature*) G. H.

Assermenté (*ou* affirmé)
devant moi, en la cité de St-Hyacinthe, ce
jour d 18

(*Signature*) A. B.
Sous-président } C. D.
ou Juge de Paix }

CÉDULE E.

58 Vict.

SERMENT DU PRÉSIDENT.

Je, soussigné, A. B., président d'élection pour la cité de St-Hyacinthe, jure solennellement (*ou si c'est une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que j'ai toutes les qualités requises par la loi pour agir comme président d'élection pour la dite cité de St-Hyacinthe, et que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans par-

tialité, crainte, faveur ni affection : Ainsi, que Dieu me soit en aide.

(*Signature*) A. B.
Président.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, en la cité de Saint-Hyacinthe, ce jour de 18 }

(*Signature*)
C. D.
Juge de Paix
ou Greffier de la cité.

[illegible] Act.

CÉDULE F.

SERMENT DU SOUS-PRÉSIDENT.

Je soussigné, G. H., nommé sous-président d'élection pour le quartier de la cité de St-Hyacinthe, jure solennellement (*ou si c'est une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que j'agirai en cette qualité de sous-président fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection : Ainsi, que Dieu me soit en aide.

(*Signature*) G. H.
Sous-Président.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, en la cité de Saint-Hyacinthe, ce jour de 18 }

(*Signature*)
C. D.
Juge de paix.
ou A. B.
Président.
ou Greffier de la cité.

CÉDULE G.

58 Vict.

SERMENT DU GREFFIER DU BUREAU DE VOTATION.

Je, soussigné, I. J., nommé greffier du bureau de votation numéro pour le quartier de la cité de Saint Hyacinthe, jure solennellement *(ou si c'est une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les causes civiles*, affirme solennellement) que j'agirai en ma qualité de greffier du bureau de votation, et aussi en qualité de sous-président, le cas échéant, conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ni affection : Ainsi, que Dieu me soit en aide.

(Signature) I. J.

Greffier du bureau de votation.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, en la cité de Saint-Hyacinthe, ce jour de 18

(Signature)

C. D.

Juge de paix.

ou G. H.

Sous-président.

ou Greffier de la cité.

58 Vict.

CÉDULE H.

CAHIER DE VOTATION.

Noms des voteurs.	Qualité	Candidats.			Rues	Propriétaires.	Locataires.	Occupants.	Assermenté.	REMARQUES.

CÉDULE I.

FORMULE DE SERMENT DE CENS ÉLECTORAL D'UNE PERSONNE DONT LE NOM EST INSCRIT COMME HABILE A VOTER SUR LA LISTE DES ÉLECTEURS.

Je, (A. B.,) jure solennellement (*ou, si c'est une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les causes civiles,*) affirme solennellement :

1. Que je suis la personne inscrite ou censée inscrite sous le nom de (*et s'il y a plus d'une personne inscrite sous le même nom dans la dite liste, donner aussi sa qualité ou occupation*) dans la liste des électeurs du quartier de la cité de St-Hyacinthe.

2. Que je suis sujet britannique par droit de naissance (ou par naturalisation, *suivant le cas*), et que j'ai vingt et un ans accomplis ;

3. Que je n'ai pas encore voté à cette élection ou pour le quartier ;

4. Que je n'ai rien reçu et qu'aucune promesse ne m'a été faite, ni directement, ni indirectement, pour m'engager à voter à cette élection ou pour m'indemniser de pertes de temps, dépenses de voyage, loyer de voiture ou de tout autre service en rapport avec cette élection ;

5. Que je n'ai, ni directement, ni indirectement, rien payé ni promis à qui que ce soit, pour l'engager à voter ou l'empêcher de voter à cette élection ;

6. Que j'ai payé mes taxes municipales dans le délai fixé par la loi. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

CÉDULE K.

SERMENT DE L'ASSISTANT DU PRÉSIDENT.

Je, A. B., de assistant nommé par C. D., président d'élection pour la cité de St-Hyacinthe, dans la province de Québec, jure solennellement, (*ou, si c'est une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les causes civiles,*) affirme solennellement que les différentes boîtes au nombre de , maintenant remises par moi au président d'élection, m'ont été remises par les différents sous-présidents à l'élection actuelle pour la dite cité de St-Hyacinthe *ou* par — (*inserer ici les noms des sous-présidents qui ont remis ces boîtes*) et qu'elles n'ont pas été ouvertes par moi, ni par qui que ce soit, et qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles m'ont été mises entre les mains. [S'il y a été fait quelque changement, le déposant variera sa déposition en exposant tous les faits].

(Signature) A. B.

REGLEMENTS

— DU —

Conseil de Ville de St-Hyacinthe

1—Règlement concernant le maire, les échevins, les comités et les assemblées du conseil.

2—Règlement concernant le greffier.

3—Règlement concernant le Trésorier.

4—Règlement concernant la police municipale.

5—Règlement concernant l'inspecteur de la cité.

6—Règlement concernant le surintendant de l'aqueduc et la régie de l'aqueduc.

7—Règlement concernant le surintendant des travaux.

8—Règlement concernant les taxes, licences et autres droits municipaux.

9—Règlement concernant le département du feu.

10—Règlement concernant les rues, chemins et trottoirs.

11—Règlement concernant le Marché Centre.

12—Règlement concernant le Marché à Foin.

13—Règlement concernant les bouchers et les étaux privés.

14—Règlement concernant les canaux et égouts.

15—Règlement concernant les animaux errants et l'établissement d'une fourrière.

16—Règlement concernant la conduite des voitures dans les rues.

17—Règlement pour empêcher l'obstruction des rues par les chars et trains de chemins de fer.

18—Règlement concernant la plantation d'arbres dans la cité, leur protection et la protection des fruits et productions végétales.

19—Règlement pour régler le charroyage du fumier et des ordures ménagères par les rues de la cité.

20—Règlement concernant le transport des corps dans la cité.

21—Règlement concernant les vélocipédistes.

22—Règlement supprimant les enseignes saillantes.

23—Règlement concernant les nuisances.

24—Règlement concernant la tenue et la fermeture des hôtels, restaurants, boutiques de barbiers et les maisons de jeux.

25—Règlement concernant la construction des bâtisses dans la cité et leur entretien.

26—Règlement prohibant les couvertures en planches et en bardeaux.

27—Règlement concernant l'érection d'engins à vapeur.

28—Règlement concernant le ramonage des cheminées.

29—Règlement concernant les clôtures et séparations entre voisins.

30—Règlement sur les colporteurs.

31—Règlement concernant le charbon.

32—Règlement concernant les afficheurs publics.

33—Règlement concernant les maîtres et serviteurs.

34—Règlement concernant les matières explosibles et certaines marchandises en dépôt

35—Règlement concernant les boulangers.

36—Règlement concernant les charretiers.

37—Règlement concernant les cirques et autres exhibitions.

38—Règlement concernant les chiens.

39—Règlement concernant les vagabonds, la paix et les bonnes mœurs.

40—Règlement défendant, sans permis, le tir au fusil, etc.

41—Règlement concernant le tarif de la cour du recorder.

42—Règlement concernant l'établissement d'un bureau de santé et d'hygiène.

43—Règlement accordant de l'escompte pour le paiement des taxes à certaines époques.

44—Règlement concernant les règlements.

No 1

REGLEMENT concernant le Maire, les Echevins, etc., et les assemblées du Conseil.

Maire.

1—Le maire a droit de surveillance et de contrôle sur tous officiers nommés par le conseil.

de

2—Le maire doit veiller à l'accomplissement des ordonnances et règlements du conseil.

de

3—Le maire a le pouvoir de suspendre tout officier municipal pour cause d'insubordination, de négligence ou de malhonnêteté et le remplacer temporairement.

du

4—Le maire convoque les assemblées du conseil, les préside, y maintient l'ordre, décide les questions également partagées, par son vote qu'il peut motiver.

du

5—Le maire est autorisé à signer au nom du conseil tous contrats ou papiers dans lesquels, "le maire et conseil de ville de St-Hyacinthe" sont parties contractantes.

Absence.

6—En l'absence du maire et du maire suppléant, le conseil nommera un de ses membres pour présider la séance.

Commencement de la séance.

7—Lorsque le maire ou le président de l'assemblée aura pris son siège, le procès-verbal de la séance précédente sera lu par le greffier et corrigé par le conseil, s'il y a erreur, et signé par celui qui a présidé telle assemblée et le greffier.

Retrait de motion.

8—Une motion secondée pourra être retirée avant

d'être décidée ou amendée, avec la permission du conseil.

9—Le maire ou le président considèrera toujours comme d'ordre une motion pour ajourner, laquelle sera décidée par le conseil sans débat, à moins que quelque question n'ait été préalablement posée sans avoir été décidée, ou qu'un des échevins ne soit, dans le moment, à adresser la parole. Ajournement.

10—Aucune motion ne sera débattue ou soumise au vote, sans être secondée. Lorsqu'elle sera secondée, il en sera fait motion par le maire ou le président de l'assemblée, avant le débat, et toute telle motion pourra être écrite par le moteur. Motions.

11—Lorsqu'une question sera en débat, aucune motion ne sera reçue, à moins qu'elle ne soit : 1. pour l'amender ; 2. pour la référer à un comité ; 3. pour la différer ; 4. pour la question préalable ; 5. pour ajourner. Motions.

12—La question préalable jusqu'à ce qu'elle soit décidée, exclura tous amendements et débat sur la question principale, et sera posée en cette forme : La question préalable sera-t-elle maintenant mise aux voix ? Question préalable.

13—Lorsque deux échevins ou plus prendront la parole, en même temps, le maire ou le président indiquera celui qui devra parler le premier. Quand deux parlent en même temps.

14—Un échevin ne parlera que debout, s'adressant au maire ou président, se restreindra à la question en débat, et prendra son siège aussitôt. Adresse au conseil.

15—Aucun des échevins présents ne s'abstiendra de voter, sauf exemption de ce faire par le conseil. Obligation de voter.

Intérêts. **16**—Nul membre du conseil ne prendra part aux délibérations sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel. Le conseil, au cas de contestation, décide si le membre a, ou non tel intérêt, tel membre ne pouvant voter sur tel incident. Cet article ne s'appliquera pas à la nomination du chef du conseil, ni à la formation des comités.

Non-intérêts. **17**—Aucune question ne sera censée intéresser pécuniairement un membre, quand elle ne l'affectera qu'au même degré que les citoyens de la cité en général.

Appels à l'ordre. **18**—Lorsque le maire ou le président de l'assemblée soumettra une proposition, aucun échevin ne s'absentera et nulle interruption ne sera faite; et lorsqu'un membre du conseil aura la parole, aucun autre ne l'interrompra; Si le membre ayant la parole s'écarte du débat, le maire ou président l'appellera à l'ordre et sur refus de se soumettre, il l'obligera à prendre son siège, à moins que permission ne lui soit donnée de s'expliquer, et cela, sans débat.

Motion relue. **19**—Tout échevin pourra, de droit, requérir que la question en discussion soit lue pour son information, en aucun temps du débat.

Reconsidération. **20**—Lorsqu'une question quelconque aura été décidée, elle pourra être reconsidérée et examinée à la même séance, sur motion régulière. Trois échevins auront le droit d'en faire remettre la reconsidération à la séance prochaine. Cet article ne s'appliquera pas aux marchés ou contrats dans lesquels une ou des tierces personnes seront spécialement intéressées.

21—La majorité des membres composant un comité sera un quorum compétent pour procéder aux affaires.

22—L'ordre suivant sera observé à l'ouverture de la séance : 1 Lecture des minutes de l'assemblée précédente ; 2. Examen des règlements, résolutions ou rapports déjà soumis : 3. Sujets et ordres spéciaux.

23—Les comités appointés par le conseil seront composés de trois ou cinq membres dont l'un d'eux sera le président.

24—Les rapports ou décisions des comités n'auront d'effet qu'après avoir été approuvés par le conseil.

25—Aucune motion pour amender, suspendre ou abroger une règle ou réglement ne sera prise en considération qu'après un avis préalable donné à la séance précédente et ne pourra être adopté que par les trois quarts des membres du conseil. Avis de motion.

26—Au commencement de chaque année, des comités permanents seront nommés pour les objets suivants : Aqueduc, Eclairage, Chemins, Feu, Finances, Marchés, Police et Santé, et en aucun temps ceux que le conseil jugera convenables pour toute question et affaires de son ressort.

27—Les échevins resteront à leur siège jusqu'à ce que le maire ou le président laisse le fauteuil.

28—L'année municipale comptera d'un premier janvier à un autre. Année municipale.

Adresse au conseil. **29**—Personne ne s'adressera au conseil de ville en séance, sans la permission du maire ou président.

Document, la propriété du conseil. **30**—Tout document quelconque soumis au conseil sera sa propriété.

Assemblées du conseil. **31**—Les assemblées régulières du conseil de ville se tiendront le vendredi de chaque semaine ou le jour suivant, si tel vendredi est fête d'obligation, à sept heures et demie du soir.

Quorum. **32**—La majorité absolue des membres du dit conseil formera un quorum pour la transaction des affaires, et toute question contestée sera décidée par la majorité des membres présents, et en cas d'égalité de voix, par le vote prépondérant du maire ou président.

Ajournement. **33**—S'il n'y a pas quorum, le ou les échevins présents pourront ajourner.

Absence du quorum. **34**—Les membres du conseil qui, sans une raison valable, négligeront de se rendre à une assemblée régulière, ajournée ou spéciale, au lieu et à l'heure indiqués, pourront, à la discrétion du conseil, être condamnés à une piastre d'amende pour chaque contravention.

Heures du bureau. **35**—Les bureaux du conseil seront tenus à l'hôtel de ville, et ouverts chaque jour juridique, de neuf heures a. m. à midi, et de une heure à quatre heures p. m.

Employés etc., sous surveillance du greffier. **36**—Tous employés dans ces bureaux seront sous la surveillance du greffier, et ne s'absenteront jamais sans la permission du maire ou du conseil, et qu'il en ait été informé.

37—Tout échevin qui se [illegible] coupable pendant [illegible] les séances du conseil de désordre grave, [illegible] encourra une amende [illegible] quatre piastres, et à défaut de paiement immédiat [illegible] possible d'un emprisonnement [illegible] vingt-quatre heures, pour chaque contravention.

38—Toute personne qui, étant au [illegible] le conseil, [illegible] troublera l'ordre, sera passible d'une amende [illegible] n'excédant pas cinq piastres, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours, pour chaque contravention.

39—Aucune motion ayant pour but une dépense [illegible] d'argent excédant cinquante piastres, ou [illegible] passation d'un règlement nouveau, ne sera prise en considération qu'après un avis préalable donné à la séance précédente.

40—Tout avis pour la mise à exécution d'un règlement passé par le conseil sera, à l'avenir, affiché dans le bureau du greffier de la cité et sur la façade nord-ouest du Marché Centre, dans la dite cité, pendant quinze jours ; et tout avis public requis par l'acte d'incorporation de la cité de St-Hyacinthe et ses amendements, sera affiché à ces deux endroits durant le même temps.

No 2

REGLEMENT concernant le Greffier

Il assiste aux séances.

1—Le greffier de la cité assistera à toutes les séances du conseil et des comités, et inscrira tous les actes et délibérations du dit conseil dans un régistre pour ce tenu et qui sera appelé "*Livre des délibérations du conseil de ville de St-Hyacinthe*", et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure de bureau.

Heures d'ouverture des bureaux de la cité.

2—Le greffier devra tenir les bureaux de la corporation ouverts chaque jour juridique, de neuf heures a. m. à midi, et de une heure à quatre heures p. m.

Il a la garde des registres.

3—Il aura la garde de tous les livres, registres, rôles d'évaluation et des cotisations, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, archives, documents et papiers appartenant au dit conseil.

Il délivre des copies.

4—Il délivrera à toute personne qui lui en fera la demande, sur paiement des honoraires fixés par le conseil, copie de tous tels livres, papiers ou documents, et il en permettra l'examen, durant les heures de bureau, à toute personne intéressée.

Copies authentiques.

5—Les copies ou extraits de tels livres, papiers, documents, cartes ou archives, certifiées par lui seront censées authentiques.

Honoraires pour copies.

6—Les honoraires du greffier seront de dix centins par cent mots pour toute copie de documents publics qui lui sera demandée, et cinquante centins pour le certificat au bas d'icelle.

7—Le greffier de la cité est le gardien du sceau du conseil, et seul autorisé à l'apposer à tous documents ou actes qui seront faits ou émis par ordre du conseil, ou signés par le maire ou par lui, et à toutes copies ou extraits d'iceux. Il est le gardien du sceau.

8—Il convoquera les assemblées spéciales du conseil chaque fois qu'il en sera requis par le maire, ou, en son absence, par le maire-suppléant ou par deux échevins. Il convoque les assem. etc.

9—Il sera du devoir du greffier de consigner dans un livre séparé, copies de toutes les lettres écrites par ordre du conseil ou d'aucun comité. Il garde copies des lettres etc.

10—Il signifiera ou fera signifier aux membres respectifs des divers comités, des avis de toutes les séances des dits comités, ainsi que des avis aux personnes dont la présence peut être nécessaire devant les dits comités ou devant le conseil, lorsque de ce requis par le maire ou le président d'aucun comité. Il signifie les avis

11—Il fera annuellement et autant de fois que requis par la loi, des listes électorales provinciales, fédérales et municipales, et des jurés, et donnera les avis du dépôt et de l'examen des dites listes. Il fa[illegible] de [illegible] et

12—Il délivrera aux commissaires d'écoles de la cité, au secrétaire de la province et au régistrateur du comté de St-Hyacinthe, des copies du rôle d'évaluation de la cité, tel qu'ordonné par le statut de la province de Québec à cet égard. Il délivre des copies de rôles à qui de droit.

13—Toutes requêtes, pétitions, comptes, documents ou papiers adressés au conseil de ville de Saint-Hyacinthe, ou à aucun de ses comités Il reçoit les requêtes etc., et les soumet au conseil.

devront être déposés entre les mains du greffier et il les communiquera au dit conseil ou au comité qu'il appartient, le plus tôt possible.

Il prépare les règlements.

14—Il devra préparer tous règlement, rapports et résolutions à être soumis au conseil.

[illegible]

15—Il est autorisé à consulter l'avocat du conseil et à prendre son avis sur toutes questions douteuses, chaque fois qu'il le croira nécessaire, dans l'intérêt de la cité.

Il [illegible] trésorier les comptes [illegible]

16—Le greffier, après l'adoption de toute résolution du conseil ordonnant le paiement d'aucune somme d'argent, à même les fonds de la cité, et après l'approbation de tous comptes qu'il aura soumis au dit conseil, transmettra sans délai au trésorier les dits papiers ou comptes, avec l'inscription sur le dos d'iceux, de la date de leur approbation, et il y apposera ses initiales.

Il [illegible] responsabilité.

Il représente le conseil.

Il publie les règlements.

17—Le greffier devra encore faire la correspondance, représenter le maire et conseil de ville, chaque fois que le besoin en sera ou qu'il en sera requis, faire publier ou afficher tous les règlements du conseil.

18—Tous contrats de la cité seront signés par le maire et le greffier.

No 3

REGLEMENT concernant le Trésorier

1—Le trésorier de la cité sera le seul percepteur des deniers dûs au conseil. Il perçoit les deniers dus au conseil.

2—Le trésorier fera, chaque année, un rôle général des taxes d'affaires, et au commencement de chaque période triennale, un rôle des cotisations foncières, pour les différents quartiers de la cité, et il donnera tous avis publics informant les intéressés du dépot des dits rôles en son bureau. Il prépare les rôles des cotisations.

3—Il aura et tiendra ouvert un rôle supplémentaire des cotisations, tel qu'ordonné par l'acte 58 Vict., chap. 82 section 41 Il tient ouvert un rôle supplémentaire.

4—Tous les livres de comptes du département de l'aqueduc seront tenus sous le contrôle du trésorier, par le surintendant de l'aquedue qui devra verser, chaque soir, entre les mains du dit trésorier, les argents provenant du service de l'eau. Livres d'Aquedue tenus sous sa surveillance.

5—Le trésorier est le seul autorisé à faire tous paiements ordonnés par le conseil, le maire et les comités. Il est seul autorisé à faire tous paiements.

6—Toutes les pièces justificatives de paiements faits par le trésorier, seront numérotées successivement et gardées dans son bureau, et le numéro, le nom du créancier et le montant seront inscrits dans le livre des dépenses. Reçus numérotés.

7—Le trésorier tiendra en la manière déterminée par le conseil, des livres de compte, savoir ; le Il tient des livres de comptes.

livre des recettes et le *livre des dépenses*—dans lesquels il inscrira, par ordre de date, chaque *item* de recette et de dépense et leur nature, en faisant mention des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement.

[illegible] **8**—Il devra collecter toutes sommes de deniers dues au conseil sous le plus court délai, et même par voie forcée, en cas de nécessité.

[illegible] **9**—Il devra informer le conseil de toutes créances douteuses, et tenir les comités au courant des dépenses de leur département.

[illegible] **10**—Il doit refuser le paiement, même avec l'approbation des comités, de sommes d'argent qui lui sont demandées en paiement de comptes non prévus dans les appropriations de l'année, à moins que le conseil n'ait lui-même approuvé telle dépense.

[illegible] **11**—Le trésorier préparera, chaque année, un état des comptes du conseil pour l'année finissant le 31 décembre, avec un chapitre de dépenses de chacun des comités, séparément, en regard du montant de l'appropriation, le soumettra avec les pièces justificatives, à l'examen des auditeurs le ou avant le premier février suivant, et il communiquera au conseil tel état avec le rapport des auditeurs, à la première séance qui suivra l'audition.

[illegible] **12**—Il fera imprimer des copies de l'état des comptes du conseil, pour les distribuer aux échevins, et il en donnera communication aux contribuables le requérant.

13—Tous les argents appartenant au conseil seront déposés par le trésorier, dans une banque incorporée à St-Hyacinthe, au nom de "le maire et conseil de ville de St-Hyacinthe"; laquelle banque indiquée par le conseil. Il dépose les deniers du conseil dans une banque incorporée.

14—Tous billets promissoires consentis ou émis par "le maire et conseil de ville de St-Hyacinthe", et toutes débentures et coupons y attachés, seront signés par "le maire et le trésorier." Il signe les billets, les débentures et coupons.

No 4

REGLEMENT concernant la Police municipale.

1—Un corps de police est établi dans la cité, se composant des officiers suivants: un chef, un sous-chef, et autant de constables que le conseil pourra nommer. Corps de police.

2—Ils prêteront tous serment avant d'agir. Serment.

3—Le chef de police aura la direction du corps de police de la cité; il obéira lui-même et fera obéir tous les constables sous lui aux règles, ordres et règlements faits et prescrits par le comité de police, le maire ou le conseil, et qui seront transmis aux officiers de police par le maire, le président du comité de police ou le greffier de la cité. Chef de police. Ses pouvoirs.

4—Le chef de police sera responsable de l'efficacité, de la conduite générale et du bon ordre du corps de police. Il fera maintenir la paix Ses devoirs.

publique, réprimera les désordres, prévendra les vols, assurera la protection de la personne et de la propriété dans la cité, se mettra au fait de chacun des règlements et ordres du conseil, fera des plaintes régulières sur les infractions commises à quelque règlement municipal, et s'assurera des témoignages nécessaires pour établir la culpabilité des contrevenants ou inculpés.

Sous-[illegible] **5**—Il instruira les officiers de police sous lui de leurs devoirs. Il sera responsable de la propreté, du bon ordre et de la bonne conduite générale de la station de police. Il exigera que ses hommes aient une tenue convenable à tous égards.

Défendu de [illegible] **6**—Il est strictement défendu aux hommes de police d'entrer dans un hôtel pour y prendre aucune liqueur, de flâner ou autrement s'amuser sur les rues ou places publiques.

Impartialité **7**—Les officiers de police agiront, dans l'accomplissement de leurs fonctions, avec la plus grande impartialité.

Arrestation **8**—Ils arrêteront les délinquants sans mandat, tel que pourvu dans l'acte d'incorporation, et avec mandat dans les autres cas, et ils conduiront leurs prisonniers immédiatement à la station de police, le tout sans user plus de force que nécessaire, dans chaque cas, et ils informeront, sans délai, le maire ou le greffier de la cour du recorder.

Registre pour [illegible] **9**—Le chef de police tiendra un régistre contenant les noms de tous les prisonniers arrêtés dans la cité, la date de telle arrestation, leur âge,

résidence, occupation, le nom du plaignant, la nature de l'offense et la somme d'argent trouvée sur leurs personnes.

10—Les officiers de police ne s'absenteront jamais sans une permission du chef qui ne l'accordera qu'après en avoir conféré avec le maire ou le président du comité de police, excepté en cas d'urgence dont il sera juge, sauf sa responsabilité en pareil cas, s'il mésuse de sa discrétion. Absence.

11—Les officiers de police tiendront dans le régistre pour ce tenu des entrées de leur sortie et arrivée, et de l'endrait où ils se dirigent. Entrée et sortie.

12—Il y aura, en permanence, deux hommes de police pour le jour et deux pour la nuit, en service actif. Service actif.

13—Ils parcoureront toutes les rues de la cité, au moins deux fois par jour ; la nuit, ils surveilleront d'avantage les abords des institutions monétaires, les gares de chemins de fer, les fabriques, les magasins et hôtels. Ils se dirigeront vers les attroupements et les feront disperser ; ils porteront une surveillance spéciale sur les allées et venues des étrangers dans la cité, pour en donner une description et signalement, quant requis. Surveillance.

14—Les officiers de police pourront requérir de tous citoyens de l'assistance dans l'exécution de leurs devoirs. Assistance.

15—Les officiers de police prendront note de toutes obstructions et du mauvais état des rues et trottoirs de la cité, et ils en feront rapport immédiat au comité qu'il appartient. Obstructions.

Costume. **16**—Les membres du corps de police de la cité porteront un costume prescrit par le conseil, avec insigne indicateur de leur fonction.

No 5

REGLEMENT concernant l'Inspecteur de la cité

Inspecteur de la cité. **1**—Le chef de police sera l'inspecteur de la cité.

Ses aides. **2**—Tous les officiers de police et constables de la cité seront ses aides dans l'exécution des devoirs que lui impose ce règlement.

Sous le contrôle. **3**—L'inspecteur de la cité et ses aides seront sous le contrôle des comités des chemins, du feu et de police et santé.

Devoirs. **4**—Leurs principales fonctions consistent à faire observer les règlements concernant la voirie la police et santé publique, et pour prévenir les incendies.

Devoir. **5**—L'inspecteur de la cité et ses aides devront faire nettoyer les cours, les latrines, écuries, étables, abattoirs, boutiques, arrières-boutiques, caves, celliers, remises, hangards et autres lieux du même genre, toutes les fois qu'ils seront tenus en contravention aux règlements du conseil, faire tenir en bon ordre, et blanchir à la chaux chaque année, avant le 15 mai, toute bâtisse, appentis et clôture non peinturés dans la cité, et à faire poursuivre toute personne en défaut, devant la cour du recorder.

6—En cas de contestation entre voisins, l'inspecteur de la cité a le pouvoir de déterminer à chacun d'eux leur part de clôture, séparation ou enclos entre leurs propriétés respectives. Séparations mitoyennes.

7—L'inspecteur de la Cité a le pouvoir, durant la construction d'aucun bâtiment ou l'exécution d'aucuns travaux, d'en faire l'inspection, pour s'assurer si toutes les précautions sont prises pour la protection de la personne et de la propriété contre tous accidents, et si l'on agit en contravention à quelque règlement municipal à cet égard. Constructions.

8—Nulle personne ne pourra gêner le dit inspecteur ou ses aides de faire l'examen et l'inspection susdite. Inspection.

9—Quiconque agira contrairement à quelqu'une des dispositions du présent règlement, ou négligera ou refusera de se conformer aux ordres du dit inspecteur ou de ses aides, dans l'exécution de leur devoir, encourra une pénalité n'excédant pas dix piastres, et à défaut de paiement immédiat, sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours. Pénalité.

No 6

REGLEMENT concernant le Surintendant de l'Aqueduc et la régie de l'Aqueduc.

1—L'aqueduc de St-Hyacinthe sera sous le contrôle et direction d'un comité nommé par le conseil. Comité de l'Aqueduc.

Autorisation du comité pour achats, etc.

2—Aucun changement ni achat de quelqu'importance, ne peut être fait sans l'autorisation du comité qui en référera préalablement au conseil.

Surintendant.

3—Le conseil nommera un surintendant de l'aqueduc qui aura la charge des ouvrages hydrauliques, terrains, réservoirs et autres travaux et propriétés, ainsi que des plans et matériaux dépendant du dit aqueduc.

Ses devoirs.

4—Le surintendant devra sous la direction du dit comité, surveiller tous les travaux dans les rues, pour la pose des tuyaux, les connections, la pose des bornes-fontaines et les changements à opérer dans la conduite de l'eau.

do

5—Il aura la responsabilité du fonctionnement du dit aqueduc ; les employés subalternes seront tenus de lui obéir, en autant que ses ordres ne seraient pas contremandés par le comité de l'aqueduc, le maire ou le conseil, et auxquels le dit surintendant s'empressera lui-même d'obéir.

Il fera la collection.

6—Lorsque le conseil l'ordonnera, le dit surintendant devra faire la collection des charges de l'eau, et verser entre les mains du trésorier, chaque semaine, les montants perçus.

Il peut visiter les maisons, etc.

7—Le surintendant de l'aqueduc et les employés de son département, sont par le présent autorisés à entrer, à des heures raisonnables, dans toute maison ou bâtisse approvisionnée d'eau du dit aqueduc, et sur les terrains sur lesquels passe l'eau du dit aqueduc, pour examiner les robinets, tuyaux, compteurs, citernes, réservoirs ou autres appareils, soit pour s'assurer de la

quantité de l'eau dépensée ou fournie, soit pour placer, enlever ou réparer aucun compteur, instruments, tuyaux, appareil ou autre effet appartenant à la corporation

8—Chaque année, le ou avant le 15 janvier, et autant de fois qu'il en sera requis, le surintendant devra préparer et soumettre au conseil ou au comité, un état général de l'aqueduc et de toutes matières le concernant, avec les suggestions qu'il croira utiles d'y ajouter

Rapport annuel.

9. Il est défendu à tout occupant de maison ou bâtisse ou d'aucune partie d'icelle, approvisionnée d'eau du dit aqueduc, de fournir de l'eau à d'autres personnes, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, d'en puiser au delà de la quantité convenue, ou de la gaspiller, ou de frauder la dite corporation, en aucune manière, quant à ce qui regarde l'eau ainsi fournie.

Défense de fournir de l'eau à d'autres ou de la gaspiller.

10—Toutes personnes prenant l'eau, tiendront les tuyaux de distribution à l'intérieur de la bâtisse, en bon état, et les protégeront contre le froid, à leurs propres dépens ; et elles seront responsables de tous dommages qui pourraient en résulter, à défaut par elles de ce faire.

Les tuyaux seront tenus en bon ordre.

11—Nulle personne ne reliera frauduleusement aucun tuyau à ceux de la corporation ou à aucuns tuyaux, citernes ou appareils y attachés, dans lesquel l'eau du dit aqueduc s'écoule, ou fera un usage frauduleux ou indu de l'eau fournie par la cité, ou permettra sciemment qu'on en fasse un usage frauduleux ou indu.

Défense de relier un tuyau au tuyau de l'aqueduc.

12—Si quelqu'un approvisionné d'eau par la corpo-

Eau arrêtée sur

Cas de contravention à ce règlement.

ration fait ou permet que quelque chose soit faite en contravention de ce règlement, ou manque de faire quoique ce soit prescrit par ce règlement, le surintendant ou un de ses employés, sur l'ordre du maire ou du comité, pourra arrêter l'approvisionnement d'eau à telle personne, et cesser de lui en fournir, tant que la cause de la plainte existera ou qu'il n'y sera pas rémédié.

Personne ne détériorera les tuyaux, etc.

13—Nulle personne ne détériorera ou laissera détériorer aucun tuyau, valve, robinet, citerne, bain, soupape *(soil pan)*, cabinet d'aisance *(water closet)* ou autre appareil ou réceptacle; ou s'en servira de manière à ce que l'eau qui est fournie soit gaspillée ou indument consommée, ou exposée à l'être.

Nulle altération permise dans les tuyaux.

14—Il ne sera point fait d'altération à aucun des tuyaux ou appareils posés par la cité, à moins que ce ne soit par ses agents ou officiers.

Défense de relier tuyaux entre celui de la corporation et le compteur.

15—Il est défendu à toute personne approvisionnée d'eau du dit aqueduc, au moyen d'un compteur, de relier ou faire relier aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau de la corporation et le compteur.

Bornes-fontaines.

16—A moins d'être dûment autorisé par le comité de l'eau, nulle personne n'ouvrira aucune borne-fontaine en la cité, ou lèvera ou enlèvera le couvercle ou bouchon d'icelle, ou y puisera de l'eau.

Tuyaux.

17—Nulle personne ne fera couler ou n'arrêtera l'eau en aucune manière, ou s'ingèrera d'aucun des tuyaux ou valves appartenant à la cité sans la permission du comité de l'eau ou du dit surintendant.

18—Personne ne puisera de l'eau à la rivière Yamaska ou ailleurs pour la vendre dans aucune partie de la cité.

19—Nulle personne ne prendra ou se servira de l'eau de l'aqueduc dans la cité pour des fontaines privées, ou pour des moyens d'arrosage ou pour les matériaux de construction, ou pour des manufactures, à moins qu'elle n'ait préalablement obtenu du surintendant du dit aqueduc une permission par écrit à cet effet, et payé les sommes respectives chargées dans le tarif pour l'approvisionnement de l'eau en pareil cas, et il est expressément défendu de se servir des dits tuyaux d'arrosage pour arroser les rues, entre neuf heures du matin et cinq heures de l'après-midi.

20—Il est défendu de se servir de tuyaux d'arrosage qui ont plus qu'un huitième de pouce d'orifice, ou de se servir d'aucun tuyau d'arrosage pour le nettoyage des chevaux, carrosses, omnibus ou autres voitures.

21—Il ne sera pas permis de se servir de compteur pour constater la quantité d'eau fournie au moyen du dit aqueduc, à moins qu'il n'ait été préalablement soumis au dit surintendant et approuvé par lui.

22—Les différentes charges énumérées dans le tarif actuel de l'eau ou de celui que le conseil lui substituera sont imposées pour l'eau fournie par l'aqueduc de la dite cité, et seront dues et payables au trésorier de la dite cité, trimestriellement et d'avance les premiers janvier, avril, juillet et octobre chaque année, par les

occupants ou locataires de toutes bâtisses ou partie d'icelles dans la cité, approvisionnées d'eau au moyen du dit aqueduc, tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront d'admettre le tuyau qui doit conduire la dite eau ou s'en servir.

Charges pour sujets particuliers.

23—Toutes charges pour des provisions d'eau spéciales, ou pour des époques fractionnaires de l'année, seront payables d'avance et avant que l'eau ne soit fournie.

A défaut de paiement l'eau sera arrêtée.

24—Dans tous les cas de non-paiements des dites charges imposées par le présent règlement, dans les trente jours qui suivront leur échéance, le dit conseil ou tout officier dûment autorisé et chargé de surveiller le fonctionnement du dit aqueduc, pourra discontinuer l'approvisionnement d'eau dans toute bâtisse pour laquelle les dites charges seront dues, ou à toute personne qui fera défaut de les payer ; ce qui n'empêchera pas les dites charges de courir comme auparavant, et l'eau ne sera donnée, de nouveau, à telle personne ainsi en défaut, que lorsque paiement aura été fait de tous arrérages dus.

Pénalité.

25—Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce règlement ou du dit tarif, sera passible pour toute et chaque infraction, d'une amende n'excédant pas vingt piastres et des frais de poursuite, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

No 7

RÈGLEMENT concernant le Surintendant des Travaux.

1—Un surintendant des travaux sera nommé par le conseil.

2—Cet officier prêtera serment comme constable et agira comme [illegible] dans la cité.

3—Le surintendant des travaux sera chargé, sous la direction du comité des chemins, de l'inspection, du soin et entretien des trottoirs, rues, parcs publics, ruelles, chemins, routes, ponts, égouts et canaux, et de la confection de tous ouvrages dépendant de la corporation de la cité, et il devra faire rapport au conseil chaque semaine, de l'état des dits travaux.

4—Lorsqu'un propriétaire ou occupant de terrain dans la cité, aura négligé de faire un ouvrage ordonné par un règlement du conseil, le surintendant des travaux aura le droit de faire faire cet ouvrage à même les deniers de la corporation de la cité, qui pourra en recouvrer le montant de la personne y tenue, devant toute cour de justice compétente.

5—Le surintendant des travaux devra faire enlever tous matériaux et toute obstruction dans les rues, ruelles et places publiques, dans cette cité, et s'ils ne sont pas enlevées par ceux y tenus, après un avis de vingt-quatre heures aux personnes en défaut, si présentes, et sans avis, si absentes, et les faire transporter dans la cour de la station de police.

Comment disposés. **6**—Il sera disposé de ces matériaux et obstructions de la manière indiquée aux articles 4, 5 et 6 du règlement No 15 concernant "les animaux errants et l'établissement d'une fourrière."

Il emploiera des voitures. **7**—Le surintendant des travaux emploiera des voitures, sous la direction du comité des chemins, pour l'enlèvement du fumier, ordures, débris et saletés qui se trouvent dans les rues.

Soin des outils, etc. **8**—Le surintendant des travaux aura en soin tous les matériaux, les outils, voitures de charge, et autres effets à l'usage de son département—et devra se mettre en état, quant requis, de rendre un compte du tout au conseil ou au comité des chemins.

Gardes et lumières. **9**—Il sera tenu de placer dans les rues et sur les places publiques, où des travaux seront commencés et continués, des gardes suffisantes, aux endroits dangereux, avec des lumières, la nuit, et cela, aussi longtemps qu'il y aura danger.

Endroits obstrués—clôtures. **10**—Il est tenu de voir à faire placer par les entrepreneurs ou autres intéressés, des clôtures ou barrières suffisantes, avec des lumières indiquant, la nuit, les endroits obstrués ou dangereux.

Id. **11**—Il est encore tenu de faire enfermer par une clôture d'au moins cinq pieds de hauteur, avec un trottoir en planches ou madriers, à l'extérieur, les matériaux de construction déposés dans la rue.

Alignement de la rue. **12**—Il est encore tenu de donner à tout propriétaire le lui demandant, la ligne de la rue sur laquelle est situé son terrain, et de l'indiquer au moyen de piquets ou bornes.

12—Aucune personne ne pourra faire communiquer un canal d'égout d'une propriété privée aux égouts publics, sans la permission du surintendant des travaux, et sans lui avoir payé, pour cette fin, une somme de cinq piastres courant, qui sera remise au trésorier de la cité : et les travaux de connection seront faits sous la surveillance du dit surintendant. Connections d'égouts.

13—Toute personne déposant quelqu'obstruction dans les rues, ruelles ou places publiques, sans un permis du conseil ou du comité des chemins, ou qui négligera ou refusera de se conformer aux ordres du surintendant des travaux, en exécution du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours. Obstructions.

No 8

REGLEMENT concernant les Taxes, Licences et autres droits municipaux.

1—Les taxes ou cotisations annuelles suivantes sont imposées et prélevées sur les personnes, sociétés, compagnies ou corporations ci-après désignées, faisant affaires dans la cité de St-Hyacinthe, et comme suit :

2—Sur toute personne vendant ou exposant en vente, à l'encan public, aucun animal, meubles meublants et effets de ménage, la somme de douze piastres. Encanteurs de meubles.

Encanteurs de marchandises.

3—Sur toute personne, encanteur, société ou association quelconque d'encanteurs, vendant, exposant ou offrant en vente, par encan public ou à la criée, aucune marchandise ou fonds de marchandise ou de magasin, ou aucun effet de commerce, part ou action de banque, de corporation, d'associations ou de compagnie ou objet quelconque, la somme de deux cents piastres.

Bière de gingembre, etc.

4—Sur toute personne fabricant, pour le commerce en gros ou en détail, de la bière de gingembre, de la bière de racine, de cidre ou de l'eau de soude, de l'eau minérale, artificielle ou naturelle, préparée ou gazeuse, la somme de vingt-cinq piastres.

Pompes funèbres.

5—Sur toute personne qui exercera le métier d'entrepreneur de pompes funèbres, ou qui fera le commerce de louages de chars funèbres, la somme de cinquante piastres.

Assurances.

6—Sur toute et chaque compagnie d'assurance ou ses agents, qui assureront les propriétés, la vie, ou contre les accidents, la somme de trente piastres.

Banques.

7—Sur tout banquier, maison de banque, agent de banque, personne, société, association ou corps faisant, comme principal ou agent, affaires ou commerce de banque ou d'institution monétaire quelconque, la somme de deux cents piastres.

Glace.

8—Sur toute personne vendant et distribuant de la glace, la somme de vingt piastres.

Restaurant.

9—Sur le propriétaire ou l'occupant de tout restaurant, café, crèmerie ou autre établissement de même nature, la somme de vingt-cinq piastres.

10—Sur tout marchand ou commerçant non autrement taxé comme tel, et sur toute personne qui introduira dans la cité, soit pour son propre compte ou pour le compte d'une maison de commerce ou fabrique, quelque fonds de banqueroute, la somme de cent piastres ; cette dite taxe ou cotisation ne sera payée et payable que pour l'année civique alors courante. Marchand forain.

11—Sur toute personne ayant l'occupation ou profession de caissier ou gérant de banque, gérant de compagnie ou de société industrielle ou manufacturière, la somme de dix piastres. Caissier et gérant

12—Sur toute personne ayant l'occupation de commis ou teneur de livres dans une banque, manufacture, boutique, magasin ou hôtel, et sur tout rédacteur de journaux ou papier-nouvelles publiés dans la dite cité, et y résidant, la somme de deux piastres. Commis et teneurs de livres.

13—Sur toute personne ouvrant, tenant ouverte, ou exploitant une buanderie, la somme de quinze piastres. Buanderie.

14—Sur toute personne exerçant la profession d'huissier de la cour supérieure, la somme de cinq piastres. Huissier.

15—Sur toute personne faisant commerce de foin ou autres fourrages, hors la place du marché à foin, la somme de quinze piastres. Commerçant de foin, etc.

16—Sur toute personne résidant hors de la cité et venant y vendre et y distribuer à domicile du lait, du pain, du beurre ou autres denrées, la somme de quinze piastres. Commerçant de lait, beurre et pain.

17—Sur tout propriétaire ou occupant de maison Hôtel, maga-

sin de liqueurs en détail.

d'entretien public ou hôtel, la somme de deux cents piastres.

18—Sur tout propriétaire ou occupant de magasin de liqueurs, la somme de soixante-quinze piastres.

Et pour mieux assurer le paiement des taxes fixées dans les articles 17ième et 18ième de ce règlement, toute personne demandant l'octroi d'un certificat pour obtention de licence d'hôtel, ou de magasin de liqueurs, pour la vente des liqueurs enivrantes devra, en faisant telle demande, déposer entre les mains du trésorier, le montant de la licence, qui lui sera remis dans le cas où le certificat demandé ne serait pas accordé.

Cirque.

19—Sur tout propriétaire, agent ou gérant de compagnie de cirque ou ménagerie, qui ouvrira aucune espèce d'exhibition ou donnera aucune représentation équestre, ou jeux de cirque, la somme de cent piastres, pour chaque représentation ; pour afficher des placards, avis et annonces concernant tel cirque, ménagerie ou exhibition, une autre somme de trente piastres, et pour circuler dans les rues et sur les places publiques, une autre somme de vingt piastres.

Table de billard etc.

20—Sur toute personne, corps, club ou société quelconque qui tiendra une ou des tables de billards, table de Mississipi, de bagatelle, table à roulette, *pigeon hole* (trou-madame), ou autre table de jeu, pour tout quillier ou jeu de quilles tenu dans une maison d'entretien public, hôtel, taverne licenciée, maison de pension publique ou d'amusement, la somme de cinquante piastres, pour chaque table ou quillier ainsi tenu.

Commerçants de cochons morts, etc.

21—Sur toute personne vendant ou exposant en vente des cochons morts, ou bœufs en entier ou

par quartier, hors des étaux des bouchers, ou faisant le commerce de cochons ou autres animaux vivants, pour la boucherie, ou exposant ou offrant les dits animaux en vente, la somme de vingt-cinq piastres.

Ce règlement n'empêchera pas les cultivateurs de vendre sur le Marché-centre, les jours de marché, la viande de boucherie provenant d'animaux élevés sur leurs fermes en payant les droits et en se conformant aux dispositions du règlement adopté à cette fin.

22—Sur tout commerçant de fleur ou grain, la somme de quinze piastres. Commerçant de fleur et grain.

23—Sur toute personne tenant un dépot de chaux vive, la somme de deux piastres. Commerçant de chaux.

24—Sur toute et chaque compagnie de télégraphe ayant un bureau en cette cité et transmettant des nouvelles, avis ou messages à ou de cette cité, au moyen de télégraphes, ou son agent, la somme de cent piastres. Cie. télégraphe.

25—Sur toute et chaque compagnie de téléphone ayant un bureau en cette cité, la somme de cent piastres. Cie. téléphone.

26—Sur toute compagnie de chemin de fer pour son bureau d'affaires en cette cité, la somme de cent piastres. Cie. chemin de fer.

27—Sur toute compagnie de chemin de fer ou de bateaux à vapeur, ayant un bureau en cette cité pour la vente de billets de passage sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur, la somme de cinquante piastres. do Bateau à vapeur.

28—Sur tout propriétaire, corps ou société, agent ou gérant de compagnie qui ouvrira, tiendra ou Patinoir.

exploitera aucun lieu d'amusement ou de rendez-vous, pour lucre ou gain, ou pour exercice de patins à roulette ou de patins pour la glace, la somme de cinquante piastres.

Pianos, orgues, machines à coudre.

29—Sur toute personne, société ou compagnie qui vendra ou offrira en vente, dans cette cité, des pianos, orgues, machines à coudre, manufacturés en dehors des limites de la cité, la somme de dix piastres

Poudre et armes à feu

30—Sur toute personne, vendant ou exposant en vente des armes à feu, fusil, arquebuse, fusée et feu d'artifice, de la poudre à tirer, ou aucun de de ces articles, la somme de cinq piastres.

Huile de charbon.

31—Sur toute personne, tenant un entrepôt d'huile de charbon, pour des fins de commerce, la somme de cinq piastres.

Menestrels, etc.

32—Sur toute personne ou compagnie connue sous le nom d'acteurs équestres ou possesseurs de carroussel, comédiens itinérants, menestrels ou personnes montrant des figures en cire, des marionnettes ou autres curiosités, ou aucun genre d'exhibitions, ou concerts publics, ou propriétaires, agent ou gérant de théâtres ou de représentations dramatiques, la somme de dix piastres, sujets aux dispositions de l'article 3 du règlement numéro 37.

Bois de sciage.

33—Sur toute personne, associé ou agent, faisant le commerce de bois de sciage, de construction d'ébénisterie ou de bardeaux, la somme de vingt-cinq piastres.

Bois de chauffage.

34—Sur toute personne, associé ou agent, faisant le commerce de bois de chauffage ou de tourbe, la somme de dix piastres.

35—Sur toute personne, corps, société, compagnie ou agent, faisant le commerce de houille, charbon anthracite ou autre charbon de terre, la somme de cinquante piastres. Charbon.

36—Sur toute personne faisant le commerce de pommes sur le Marché-centre, la somme de dix piastres. Boucher.

Personne, à l'avenir, ne vendra, ni exposera, ni offrira en vente, des pommes sur le dit Marché-centre, à moins d'avoir préalablement payé la taxe ci-dessus, en outre des droits imposés par le conseil pour la place par elle occupée sur le dit marché.

Néanmoins, le clerc du marché est autorisé à permettre, sous la direction du maire ou du comité des marchés, aux cultivateurs et aux propriétaires ou occupants de vergers, d'offrir en vente, par occasion seulement, les pommes récoltées par eux sur leurs terres ou dans leurs vergers.

37—Sur toute personne vendant ou exposant en vente sur la place du Marché-centre du poisson frais de toute espèce, la somme de vingt-cinq centins par jour. Poisson.

Tout poisson malsain ou commençant à se corrompre, pourra être saisi et confisqué par le clerc du marché, en outre d'une pénalité d'une à dix piastres, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement de six à trente jours.

Toute personne qui éventrera ou nettoiera du poisson ou des volailles sur le dit marché, encourra la pénalité susdite.

38—Sur tout regrattier résidant dans les limites de cette cité et exerçant son métier sur le Marché-centre, la somme de deux piastres de taxe Regrattier.

annuelle, ou de vingt-cinq centins, par jour, qu'il exercera le dit métier.

Regrattier. **39**—Sur tout regrattier résidant en dehors de la cité, et exerçant son métier sur le dit Marché-centre, la somme de quatre piastres de taxe annuelle, ou de cinquante centins, par jour, qu'il exercera le dit métier.

Le mot regrattier comprend : 1. toute personne qui achète des effets de quelque nature que ce soit dans les limites ou en dehors de la cité et les revend ou les offre en vente sur le marché ; 2. Toute personne qui achète sur le dit marché des effets y apportés dans le but de les revendre.

Ce règlement ne comprend pas les effets achetés ou vendus sur le Marché-centre, sur la vente ou l'achat desquels des taxes ou cotisations sont imposées par quelque règlement de ce conseil.

Peaux vertes. **40**—Sur toute personne qui fera ou exercera le commerce de peaux d'animaux de boucherie, communément appelées peaux vertes, ou achètera les dites peaux sur le marché, la somme de cinquante piastres.

Les tanneurs pourront acheter, sans licence, les peaux à leurs tanneries, dans les limites de cette cité.

Les peaux achetées sur le marché devront être pesées sur la balance du clerc du dit marché, et le coût de la pesée sera à la charge du vendeur.

Tarif du marché. **41**—Sur tout cultivateur venant vendre ou exposer en vente sur le Marché-centre leurs effets, les taux ci-après mentionnés : 1. Trente-cinq centins par jour, pour une place occupée par une voiture pour y vendre de la viande de boucherie ; 2. Douze centins, par jour, pour une place occupée

par une voiture pour y vendre d'autres produits ; 3. Dix centins, par jour, pour une place occupée par une personne, sur un des bancs dans le carré du Marché-centre ; 4. Sept centins, par jour, pour une place occupée par une personne avec un panier pour y vendre du beurre, des œufs ou autres effets, en dehors du marché ; 5. Cinq centins, pour chaque pesée sur l'une des balances du Marché-centre ; 6. Deux centins, pour mesurer chaque minot ou partie d'un minot de grain, chaque trois verges d'étoffe ou aucun autre article.

42—Pour la pesée, sur la balance du Marché à Foin ou sur celle établie par ordre du conseil, près de la gare du Grand-Tronc : Pesée.

Dix centins, pour peser et estamper chaque voiture ;

Dix centins, pour la pesée de chaque charge de foin ou de paille ;

Cinq centins, pour la pesée de chaque charge de charbon, de chaux, de sable, chaque cheval, bête à cornes et cochon ;

Quarante centins, pour chaque toise de pierre, ou dix centins par charge, pour moins d'une demi-toise.

43—Cent piastres, pour le droit de tenir un étal privé dans la cité, à pas moins de 500 verges du Marché-centre. Etal privé.

44—Cinq piastres, pour la connection d'un tuyau d'égoût particulier aux égoûts publics. Connection d'égout.

45—Deux piastres, pour le premier mois, et ensuite, une piastre, par mois pour le permis de déposer dans les rues, des matériaux de construction ou Matériaux dans les rues.

d[illegible]pitations, ou des décombres provenant de bâtisse en démolition.

[illegible] **16**—Quinze centins, pour le premier étage et dix centins, pour chaque autre étage d'une bâtisse, pour le ramonage d'aucune cheminée en icelle, et payables à l'inspecteur des cheminées, en vertu du règlement numéro 28.

[illegible] **17**—Trois piastres courant, sur toute personne tenant gardant ou hébergeant aucune chienne dans la cité et payables, la première fois, en ayant telle chienne, et ensuite, du premier au quinze de mai, chaque année.

[illegible] **18**—Deux piastres courant, sur toute personne tenant, gardant ou hébergeant aucun chien dans la cité et payables, la premiere fois, en ayant tel chien, et ensuite du premier au quinze de mai, chaque année.

Charretier. **19**—Quinze piastres courant, sur toute personne résidant dans la cité, qui voudra y exercer le métier de charretier de voiture légère.

[illegible] **50**—Cinq piastres courant, sur toute personne résidant dans la cité, qui voudra y exercer le métier de voiture de charge.

[illegible] **51**—Vingt piastres courant, sur toute personne résidant hors les limites de cette cité, qui voudra exercer dans la dite cité, le métier de charretier de voiture légère.

do **52**—Dix piastres courant, sur toute personne résidant hors des limites de cette cité, qui voudra exercer dans la dite cité, le métier de charretier de voiture de charge.

53—Deux piastres courant, sur toute personne, charretier ou autre, pour chaque cheval âgé de trois ans ou plus, tenu ou gardé par eux dans la cité. Cheval

54—Cinq piastres courant sur, toute personne, pour chaque étalon, tenu ou gardé par elle dans la cité. Etalon

55—Quatre piastres, par jour, pour poser des annonces pour aucune espèce d'exhibition de curiosité. Affiches.

56—Quatre piastres, par jour, pour poser des annonces pour la vente de drogues ou médicaments non faits ou préparés dans les limites de la cité. do

57—Deux piastres, par jour, pour afficher toutes autres annonces. do

58—Trente piastres, sur toute personne, agent ou gérant de compagnie ou société, pour la vente, dans la cité, d'instruments d'agriculture manufacturés en dehors des limites de la dite cité, lorsque telle personne, compagnie ou société en faisant la vente, ne tient pas une boutique dans le genre, dans la dite cité Instruments agricoles.

59—Cinquante piastres, sur toute personne, agent ou gérant de compagnie ou société, pour la vente, dans la cité, des voitures manufacturées en dehors de la dite cité, lorsque telle personne, compagnie ou société, en faisant la vente, ne tient pas une boutique dans le genre dans la dite cité. Voitures.

60—Six centins par piastre de la valeur annuelle des lieux occupés, telle qu'établie au rôle d'évaluation en force de la dite cité, payables par tout occupant de logements privés pour résidence, autre que le propriétaire Taxes d'affaires.

Taxe foncière. **61**—Sept centins et demi par piastre de la valeur annuelle des lieux occupés, telle qu'établie au rôle d'évaluation en force de la dite cité, payables par tout marchand, commerçant, manufacturier, banque, banquier, courtier et changeur, encanteur, épicier, boulanger, boucher, regrattier, propriétaire ou occupant de maison d'entretien public, auberge, café et restaurant, détailleur de liqueurs spiritueuses, propriétaire de clos à bois, à charbon, d'abattoirs, de buanderies, d'imprimerie, prêteur sur gages, loueurs de chevaux, inspecteurs ou commerçants d'alcalis, de lard, de bœuf, de farine, de beurre ou autre produit, par les compagnies de chemins de fer, de télégraphe, de téléphone, compagnie d'éclairage, fabricants et fournisseurs de forces motrices, compagnie d'assurance, de bateaux ou vaisseaux à vapeur, ou leurs, agents faisant affaires en la dite cité, par les propriétaires ou gérants de théâtres, salles de billards, jeux de quilles ou autres jeux de ce genre et généralement par tout propriétaire de commerce, manufacturier, occupations, arts, professions ou moyen de subsistance, qu'ils soient énumérés ou non ci-dessus, qui sont maintenant ou qui seront, après la passation du présent règlement faits, exercés ou en opération dans la dite cité, en outre d'une taxe ou licence prélevée par ce dit règlement ou que le dit conseil pourra prélever dans la suite sur tels commerces, manufactures, occupations, art, professions, ou moyen de profit ou de subsistance.

Les maîtres de boutiques, ateliers, fabriques ou manufactures, employant vingt personnes ou plus, en outre de la taxe foncière imposée sur leur boutique et terrain, par eux occupés pour cette fin, ne paieront qu'une taxe pour leur genre

d'affaires ; savoir : sept et demi par cent de la valeur annuelle, telle qu'estimée au rôle d'évaluation en force de leur boutique, atelier, fabrique ou manufacture ; cette taxe acquittera pour eux, celle de la valeur annuelle et la taxe mobilière.

62—Deux piastres, sur tout homme âgé d'au moins vingt-et-un ans, résidant ou travaillant dans la cité, et qui ne sera pas sujet à aucune taxe ou droit municipal au conseil — Cette taxe ne frappe pas les ministres de tout culte, ni les membres du clergé, ni les étudiants, apprentis ou domestiques. Taxe sur garçons.

63—Cinq piastres, sur tout contracteur ou entrepreneur. do sur entrepreneur.

64—Dix piastres, sur toute personne ayant un bureau dans la cité, et y exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire, de dentiste, de chirurgien, d'occuliste, de comptable, d'artiste photographe, et agent d'affaires tenant bureau, ou toute autre profession libérale. do sur professions.

65—Quatre piastres, sur tout crieur public sur les places de marché dans la cité. Taxes foncières.

66—Un demi-centin dans la piastre sur la valeur réelle, telle que que portée au rôle d'évaluation en force de la cité, de tout terrain, lot de ville ou toute portion de lot, qu'il existe ou non des bâtiments, ainsi que de tout emplacement où les bâtisses seront érigées de toute terre en culture ou affermée, dans les limites de la dite cité.

67—Dix piastres, pour tout et chaque transport de licence d'hôtel, auberge, restaurant ou magasin de liqueurs que le conseil confirmera, et payables au trésorier de la cité, par la personne qui en Transport de licence.

fera la demande, avant la séance du conseil de ville à laquelle le dit transport sera soumis ; la dite somme sera remise au requérant, si le certificat demandé n'est pas confirmé.

Restaurants. **68**—Cent piastres, sur le propriétaire ou l'occupant de tout restaurant, pour la vente en détail des vins, des bières et autres liqueurs de tempérance, en cette cité ; mais sujet aux dispositions contenues dans le deuxième paragraphe de l'article 18 du présent règlement.

Vin en bouteilles. **69**—Vingt-cinq piastres, sur tout embouteilleur ou personne qui embouteille des liqueurs fermentées, les vend et les livre en quantité d'au moins une douzaine de bouteilles à la fois, chez lui ou chez l'acheteur, dans cette cité.

[illegible] **70**—Douze piastres, sur toute personne agissant comme sous-encanteur.

Vin du pays. **71**—Dix piastres, sur toute personne qui vendra dans cette cité du vin du pays, fait de raisins cultivés et récoltés dans la province de Québec, et fabriqué par le vendeur, en une seule et même fois, en quantité non moindre qu'un gallon, mesure impériale, ou une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins qu'une chopine chacune, mesure impériale, pour être entièrement emporté et non bû dans l'établissement ; mais sujet aux dispositions contenues dans le deuxième paragraphe de l'article 18 de ce règlement.

Scie à vapeur. **72**—Vingt-cinq piastres, sur toute personne faisant usage d'une scie à vapeur, pour scier le bois à domicile dans cette cité.

Le charbon sera le seul combustible employé pour

mettre en opération la dite scie — laquelle devra être tenue de manière à ne pas incommoder les voisins, ni être un danger pour le feu.

73—Les taxes ci-dessus prélevées, à l'exception de celles mentionnées aux articles 11, 12, 14, 53, 54, 60, 61, 62, 63, 64 et 66 du présent règlement, seront considérées comme licences et devront être payées au trésorier de la cité, la première fois avant l'exercice du dit commerce, et ensuite le ou avant le premier mai, chaque année, (celles imposées pour chaque jour ou chaque exercice, seront payables d'avance), à peine contre toute personne refusant ou négligeant de payer les dites licences aux époques ci-dessus mentionnées, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et des frais de poursuite, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. Taxes et licences.

74—Toutes les licences qui sont ou seront établies et fixées, dans cette cité, ne seront en force que jusqu'au premier de mai, chaque année ; et toute personne sujette à telles licences sera tenue de payer le montant total exigible pour l'année finissant le premier mai alors prochain, sans qu'il lui soit fait aucune déduction pour le temps écoulé. Durée des licences.

75—Les taxes prélevées aux dits articles 11, 12, 14, 53, 54, 60, 61, 62, 63, 64 et 66 du dit règlement, sont pour chaque exercice, ou par jour, ou pour l'année finissant le trente-et-un décembre, suivant les dispositions des dits articles. Année fiscale.

No 9

RÈGLEMENT concernant le Département du Feu.

Composition du département.

1—Le département du feu de la cité de St-Hyacinthe sera sous la direction du "Comité du Feu."

Officiers

2—Le département du feu de cette cité se composera d'officiers et d'hommes nommés par le conseil et qui seront appelés "pompiers."

2 classes de pompiers

3—Les pompiers seront divisés en deux classes: 1° Pompiers réguliers; 2° Pompiers volontaires

Brigade du feu

4—Les pompiers réguliers font partie du corps de police de la cité, ont leur résidence permanente dans une des bâtisses du conseil, et doivent consacrer tout leur temps au service de la corporation, chacun à l'endroit qui lui est spécialement assigné.

5—Les pompiers volontaires sont nommés, en dehors du corps de police, et ne doivent qu'assister aux revues, parades, exercices et incendies.

6—Les pompiers des deux classes réunis formeront la "Brigade du Feu."

7—Le chef de police de la cité sera chef des pompiers jusqu'à ce qu'il plaise au conseil de nommer une autre personne pour remplir cette charge. Le sous-chef de police agira comme sous-chef des pompiers.

Ingénieur en chef.

8—Le chef des pompiers aura le commandement de la brigade du feu.

9—Il présidera les assemblées générales de la brigade du feu et aura, seul, le commandement aux incendies, parades ou exercices, et tous les officiers et membres de la brigade du feu devront obéir à ses ordres et les exécuter. Chaque fois que le feu se déclarera dans la cité, il devra se rendre immédiatement au lieu de l'incendie et prendre les mesures requises pour le combattre, il placera la brigade du feu et la dirigera afin de protéger les propriétés et maintenir l'ordre. Ses devoirs et pouvoirs.

10—Il est par le présent autorisé à faire démolir ou abattre toutes les maisons, constructions dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu, et mettre en danger les autres propriétés des habitants de cette cité, à demander et requérir des personnes présentes aux incendies, de l'aide et de l'assistance, ou d'ordonner à telles personnes de se retirer, et faire exécuter tels ordres par les membres de la brigade du feu. Pouvoir de démolir maisons, etc.

11—Après chaque incendie, il sera du devoir du chef des pompiers, de faire rapport au conseil de ville, à sa première séance, de l'origine de tel incendie et de son étendue, de la conduite des officiers et des hommes dans l'occasion, de l'état des pompes, boyaux et choses y appartenant, et de donner, concernant le dit incendie, les détails qu'il jugera opportuns. Devra faire rapport des causes d'incendies.

12—Le chef des pompiers inspectera et examinera une fois par semaine, les pompes et accessoires, les bornes-fontaines, boyaux, échelles, et tout ce qui peut servir dans un incendie, et il fera des exercices et des essais une fois chaque mois. Inspection des pompes et rapport.

13—Il fera rapport au comité du feu chaque mois Rapport

de tout ce qu'il a en soin concernant son département, et sur l'efficacité du service pour le feu

Réparation urgente.

14—Toute réparation urgente devenue nécessaire aux pompes, bornes-fontaines, boyaux et aux appareils de son département, sera faite sous sa surveillance, dans le plus court délai possible, et avec l'assentiment du comité du feu.

Devoirs des pompiers.

15—Lorsqu'un alarme sera donnée, il sera du devoir des pompiers volontaires de se rendre immédiatement à la maison des pompes, se joindre aux pompiers reguliers pour transporter au feu leurs pompes et appareils.

16—Tout pompier doit obéir promptement aux ordres du chef, en son absence, du sous-chef, rester à la position qui lui a été assignée et ne laisser le lieu du sinistre qu'avec permission.

17—Les membres de la brigade du feu devront assister aux incendies, en uniforme ou avec quelque marque distinctive, afin d'être reconnus et n'être pas empêchés de remplir leurs devoirs.

Démolition, etc., durant incendie.

18—Son Honneur le maire, le président et les membres du comité du feu, sont investis et revêtus, par les présentes, du pouvoir d'ordonner individuellement la démolition des maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu, et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la cité.

Habillements, etc., des pompiers.

19—Tout pompier qui cessera de faire partie de la brigade du feu, remettra au comité tous instruments, signes, articles et habillements qui lui auraient été confiés, ou dont il sera en possession

20—Les pompiers réguliers ou volontaires auront avant, pendant et après les incendies, les pouvoirs des officiers de police, pour l'arrestation des personnes qui le mériteront, pour infraction à aucun des règlements du conseil de ville de Ste-Hyacinthe, et exerceront une surveillance effective pour prévenir les vols qui peuvent se commettre en de semblables occasions. Pompiers constables.

21—Tout pompier qui refusera ou négligera d'accomplir aucun des devoirs qui lui sont imposés par quelque disposition de ce règlement et qui se servira de langage insultant ou injurieux envers quelqu'un des membres de la brigade du feu ou du comité du feu ou du maire, ou qui se rendra coupable de conduite secrète ou déréglée dans aucune maison de pompes ou aux incendies, ou qui se rendra au feu sous l'influence des liqueurs enivrantes, ou s'y enivrera ou qui, de propos délibéré gâtera, détruira ou endommagera aucune propriété appartenant à la corporation ou à des particuliers et toute autre personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions du dit règlement, seront [illegible] d'une amende n'excédant pas vingt piastres et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, [illegible] des dommages qu'ils auraient pu causer. [illegible]

POUR PRÉVENIR LES INCENDIES

22—Personne ne fera passer un tuyau de poêle dans une cloison en bois ou dans un colombage [illegible] moins que l'ouverture ne soit munie d'un [illegible] en fer ou en tôle et d'au moins [illegible] de brique tout autour, et personne ne [illegible] passer aucun tuyau de poêle à travers un [illegible] [illegible]

à moins que l'ouverture dans tel plafond ne soit pourvue d'un double tube en ferblanc relié à des cercles en fer avec rebords, et placés, l'un au-dessus, et l'autre au-dessous de la dite ouverture ; et nul tuyau conducteur de la fumée ou autres produits de la combustion, ne sera placé à une distance moindre de neuf pouces de tous matériaux combustibles.

Trous de cheminées non fermés.

23—Il est défendu à tout occupant de maison ou bâtiment dans cette cité, de permettre qu'un trou de tuyau de cheminée non employé dans tel bâtiment, demeure ouvert et ne soit pas fermé avec un bouchon de métal ou autre matière incombustible.

Réparation des cheminées.

24—Nul propriétaire ou occupant de maison ou bâtiment dans cette cité, ne négligera ou refusera de maintenir la ou les cheminées à son usage en bon état, ou de les réparer dans le temps spécifié par l'inspecteur de la cité.

Elévation des cheminées.

25—Personne, à l'avenir, ne construira dans cette cité, aucune cheminée qui sera élevée de moins de trois pieds au-dessus du faîte de la maison ou bâtiment, et qui aura moins de huit pouces sur seize d'ouverture par le haut, ou ne construira telle cheminée assez obliquement pour empêcher qu'elle soit ramonée facilement, ou ne manquera à bien plâtrer ou enduire de mortier, tout la surface intérieure de la dite cheminée, depuis le haut jusqu'au bas.

Les construire obliquement et les enduire

Epaisseur du mur des cheminées.

26—Personne, à l'avenir, ne construira ou laissera construire dans sa maison ou bâtiment dans cette cité, aucune cheminée en briques, dont les côtés auront une épaisseur moindre que huit pouces

en dedans de telle maison ou bâtiment, ou ne la construira pas sur des fondations solides et convenables, ou ne fera passer un tuyau de poêle à travers le toit ou les côtés d'aucune maison, hangar, clôture ou bâtiment quelconque, possédés ou occupés par elle dans cette cité.

Passer un tuyau à travers le toit.

27—Toute cheminée de cuisine, boulangerie, boutique ou autre bâtiment qui n'est pas à plus de quarante pieds d'une bâtisse dans cette cité, sera élevée jusqu'à la hauteur de telle bâtisse.

Cheminées éloignées de moins de 40 pieds des maisons voisines.

28—Personne, à l'avenir, ne placera, ou permettra qu'il soit placé, aucune poutre ou solive dans un mur ou cheminée, dans sa maison ou bâtiment en cette cité, plus près de huit pouces d'un tuyau ou foyer dans tel mur ou cheminée, ou ne placera un poêle dans une cloison dans la dite maison, sans laisser neuf pouces de distance de tout ouvrage en bois immédiatement au-dessus de tel poêle, et sept pouces de distance de tout ouvrage en bois, vis-à-vis des côtés du dit poêle, pourvu qu'il soit permis de laisser un espace de six pouces seulement des ouvrages en bois autour des poêles, en recouvrant les dits ouvrages en métal.

Poutres dans les cheminées.

Poêles dans les cloisons.

29—Tout chaudron ou bouilloire pour l'usage d'un fabricant de chandelle, savonnier, peintre, chimiste, droguiste ou autre tel artisan ou artiste, dans cette cité, sera fixé ou placé dans du fer, de la brique ou de la pierre maçonnée avec du mortier et engagé dans la maçonnerie d'au moins les cinq-sixièmes de sa profondeur, de manière à empêcher toute communication entre le contenu de tel chaudron ou bouilloire et le feu ; et l'âtre ou fourneau sous chaque tel chaudron ou bouil-

Placer les chaudrons dans les fourneaux.

loire sera fermé avec une porte en fer, de manière que le feu y demeure contenu.

Les ouvertures des cheminées auront des portes en fer.

30—Tout propriétaire de maison ou autre bâtiment sera obligé de poser ou de faire poser à chaque ouverture de sa cheminée si telle cheminée n'a pas de foyer, des portes en fer ou en tôle avec des câdres, de manière à ce qu'elle puisse être ramonée facilement.

Porter une chandelle ou fumer dans des boutiques.

31—Personne n'entrera dans une grange, appentis ou étable, avec une chandelle ou lampe allumée, sans qu'elle soit bien enfermée dans une lanterne close ; ou n'entrera dans telle grange, appentis ou étable ou dans une boutique contenant des matières inflammables, avec une pipe ou cigare allumé, ou n'y fumera ou n'y portera du feu de toute autre manière que dans un vase en fer ou en tôle fermé.

Déposer plus d'un demi minot de chaux vive.

32—Personne ne mettra, ni ne déposera, ni ne permettra qu'il reste déposé plus d'un demi-minot de chaux vive, dans ou à côté d'une maison ou bâtiment dans cette ville, de manière que telle chaux puisse venir en contact avec aucune partie de telle maison ou bâtiment.

Mettre du foin ou fourrage dans un bâtiment habité.

33—Personne ne mettra ou fera mettre du foin, de la paille ou du fourrage dans une maison ou bâtiment habité.

Porter du feu dans les rues.

34—Personne ne portera ou fera porter du feu dans ou à travers aucune rue, ruelle, place publique, cour ou jardin, dans cette cité, sans qu'il soit contenu dans un vaisseau en tôle ou en métal couvert.

Faire griller

35—Personne n'allumera ou fera du feu, ou fera

griller des cochons dans une rue [illegible] place publique, ou dans une cour ou [illegible] dans la partie habitée de cette cité.

36—Personne n'allumera ou fera allumer du feu dans une maison ou bâtiment, ailleurs que dans une cheminée ou dans un poêle en fer ou autre métal. [illegible]

37—Personne ne placera ou gardera de la cendre de bois tirée des poêles ou des foyers, dans une boîte ou vaisseau en bois qui ne sera point doublé en métal, de manière à prévenir tout danger d'incendie, ou près d'une cloison en bois, dans une maison ou bâtiment, dans cette cité, ou ne mettra ou laissera mettre du foin, de la paille ou d'autres matières combustibles, dans leur cour ou sur aucun terrain, à une distance moindre que cent pieds d'aucune bâtisse. [illegible]

38—Personne ne tirera ou déchargera aucun mousquet, fusil ou autre arme à feu, ou ne mettra le feu à aucun pétard, lance à feu, serpenteau ou fusée, ou ne jettera aucun pétard, lance à feu, serpenteau ou fusée allumée, dans une rue, ruelle ou place publique de telle cité, ou plus près que cinquante verges d'une maison ou bâtiment, dans cette dite cité, sans avoir obtenu la permission, par écrit du maire. [illegible]

39—Il ne sera permis à personne de bâtir ou de se servir d'aucun four ou fourneau, à moins que tel four ou fourneau ne joigne une cheminée construite conformément aux règlements ci-dessus. Four ou fourneau.

40—Nulle personne ne bâtira aucun four ou fourneau pour faire du charbon de bois, dans cette partie de la cité qui est divisée en emplacements. Fourneau [illegible] bois.

Vice de construction.

11—Dans tous autres cas non spécifiés ci-dessus, où l'inspecteur de la cité, pour prévenir les accidents du feu, découvrira quelqu'imperfection, mauvaise construction ou défaut, dans une maison ou bâtiment, en cette cité, desquels imperfection mauvaise construction ou défaut, il puisse évidemment résulter quelque danger d'incendie, le propriétaire ou occupant de telle maison ou bâtiment y fera les réparations ou altérations nécessaires, dans un temps raisonnable, après qu'il aura été averti de le faire, par le dit inspecteur.

Bâtisses contenant des matières combustibles [illegible] fermé.

12—Tout propriétaire, occupant ou occupants de maison, bâtiment ou terrains dans cette cité, devront tenir leurs granges ou autres bâtisses contenant des matières combustibles ou inflammables bien closes et les portes bien fermées, en tout temps.

Pénalité.

13—Toute personne qui sera trouvée en contravention à quelqu'une des dispositions du règlement ci-dessus, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois ; et à semblable pénalité, pour chaque jour que durera la contravention.

No 10

REGLEMENT concernant les rues, chemins et trottoirs

1—Tout propriétaire ou occupant de terrain dans cette cité entretiendra à ses frais les rues qui bordent aucune partie de son dit terrain, nettoiera les traverses de telles rues, dans la moitié de leur longueur, entretiendra au cours de l'eau les égouts qui traversent les dites rues, et tiendra les dites rues en bon ordre et condition, sans trous ni ornières, cahots pentes et embarras quelconques. Qui entretiendra les rues, etc.

2—Il est défendu de creuser, couper ou endommager aucune des rues ou places publiques ni d'y prendre de la tourbe, du sable ou de la terre sans la permission du maire ou du comité des marchés. Défendu d'endommager les rues.

3—Toutes les fois que, durant la saison d'hiver, la neige ou la glace se sera accumulée sur aucun des trottoirs dans cette cité, il sera du devoir des propriétaires, locataires ou ayant charge de la maison, du bâtiment ou emplacement, devant lequel telle accumulation aura eu lieu, de couper et abattre la dite neige ou glace, à la profondeur de pas plus de trois pouces de la surface des dits trottoirs, de manière qu'elle soit de même hauteur que celle de la propriété voisine, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil. Glace ou neige sur les trottoirs.

4—Toutes les fois que la neige se sera durcie ou qu'il se sera formé de la glace sur aucun des dits trottoirs, dans la dite cité, de manière qu'il y ait du danger pour les personnes y passant, il sera do

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

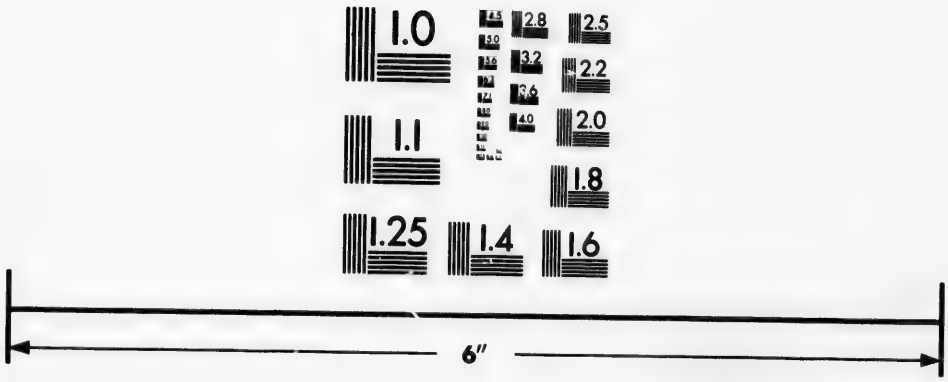

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

du devoir des propriétaires, locataires ou ayant charge de la maison, bâtiment ou emplacement, au devant desquels les dits trottoirs seront en tel état, d'y faire taillader la glace ou la neige durcie, ou d'y répandre des cendres, sables ou sciures de bois, de manière à ce qu'elle ne soit pas glissante.

Rues, écoulement des eaux.

5.—Toutes les fois que, durant la saison d'hiver ou le printemps, avant que la neige ou la glace ait entièrement disparu des rues, il se formera aucun amas ou mare d'eau sur aucune place publique, rue ou ruelle dans cette cité, il est ordonné à toute personne possédant ou occupant une maison, bâtiment, terrain, ou en ayant la charge, au devant desquels l'eau s'accumulera, de la faire écouler au moyen de rigoles suffisantes, et les personnes devant les propriétés desquelles il sera nécessaire de creuser des rigoles pour la continuation de l'écoulement de telles eaux, seront tenues de creuser et continuer les dites rigoles.

Portes ne devront pas sortir sur les rues.

6.—Les portes de tous hangars, remises, murs ou clôtures construits sur le bord d'aucune rue, ruelle ou place publique s'ouvriront en dedans des propriétés et non en dehors des dites rues, ruelles ou places publiques, de manière à laisser le passage des trottoirs libre en tout temps.

Clôture des terrains.

7.—Tout propriétaire ou occupant de terrain vacant dans cette ville, joignant aucune rue, ruelle ou place publique, fera ériger une muraille ou clôture de trois pieds de haut au moins, au dessus du trottoir, sur tous les côtés de tel terrain.

Construction des trottoirs.

8.—Tout propriétaire ou occupant de terrain, qui aura laissé un espace vacant entre le trottoir public et

sa maison, bâtisses ou clôtures, devra en couvrir tel espace de manière à ce qu'il ne soit ni plus ni moins élevé que le trottoir public. Sur les terrains joignant les rues.

9—Toute personne qui transportera des pièces de bois, ne les laissera pas traîner sur les rues, mais les transportera sur deux cabrouets ou autre voiture construite d'une telle façon que les dites pièces ne puissent toucher au chemin. Transport de pièces de charpente.

10—Nonobstant les canaux qui sont ou seront faits à l'avenir, toutes les rues de cette cité seront égouttées par la surface jusqu'à la rivière ou jusqu'aux dits canaux ; elles seront nivelées dans toute leur largeur, baissées s'il est nécessaire, et dans les endroits où le cours de l'eau est détruit par des élévations ou des bas-fonds, ces élévations seront détruites et ces bas-fonds remplis et élevés au niveau du reste du terrain avec la terre enlevée des élévations des rues ou places publiques, afin que l'eau puisse s'écouler facilement, et telle terre ne pourra être employée à d'autres fins ; et il est expressement défendu de réparer les rues avec du tan, des bourriers, du fumier ou des ordures quelconque. Nivellement des rues.

11—Dans toutes les rues de cette cité, il sera fait, le long du trottoir, un petit tossé dont les bords seront arrondis et évasés ; et tout propriétaire, occupant ou ayant charge d'aucun terrain, sera tenu de faire et entretenir, au cours de l'eau, tel fossé comme susdit. Petit fossé entre la rue et le trottoir.

12—Dans tous les endroits, où l'eau conduite par des égouts à la surface du terrain, coupera une rue ou ruelle, le conseil fera faire à ses dépens, un égout suffisamment grand. Ces égouts seront Conduite de l'eau à travers les rues.

faits de la largeur de la rue, y compris les trottoirs, et l'ouverture de chaque extrémité sera grillée en fer.

Largeur des trottoirs.

13—Dans toutes les rues de vingt à vingt-quatre pieds, les trottoirs auront trois pieds de largeur de chaque côté des rues, de trente pieds, quatre pieds, de trente-six pieds, cinq pieds, et six pieds dans celles qui auront quarante pieds et plus, à moins que le conseil n'en décide autrement pour des raisons qu'il croira convenables ; et à l'encoignure des rues, les trottoirs seront arrondis pour faciliter la circulation des voitures.

Faire déboucher un canal dans les canaux des rues.

14—Toute personne qui fera construire un canal, de son terrain aux canaux publics, fera application au conseil pour obtenir ce privilège, et devra se conformer aux instructions de l'inspecteur de la cité, pour la manière de faire, poser et aboucher tel canal, et pour la qualité des ma[illegible]ux qui entreront dans sa confection, et paiera [illegible]ésorier de la cité, la somme de cinq piastres pour tel privilège.

Tenir les grilles libres.

15—Les grilles des canaux seront tenues découvertes et nettes par le propriétaire, l'occupant ou la personne ayant sous sa charge, le terrain vis-à-vis telles grilles.

[illegible]

16—Il est défendu de planter un ou plusieurs poteaux le long des trottoirs ou de la rue pour attacher les chevaux, soutenir des enseignes ou pour aucune autre raison, sans un permis du conseil, ou de laisser en place tels poteaux, s'ils ont été plantés sans un permis comme susdit.

Passer en voitures sur les trottoirs.

17—Il est défendu de passer en voiture ou à cheval ou de conduire ou mener aucune voiture, cheval

ou bêtes à cornes, brouette ou traîneau, ou les laisser arrêtés sur aucun trottoir ou traverse dans cette cité.

18—Tout conducteur, charretier ou autre personne qui brise ou endommage d'aucune manière, aucun pavé ou trottoir, fera bien et suffisamment réparer icelui, dans l'espace de vingt-quatre heures. Endommager les trottoirs.

19—Dans tous les cas où il sera nécessaire de mettre dans une rue ou ruelle, des matériaux de construction ou de réparation de bâtisse, mur ou clôture, les dits matériaux ne couvriront pas plus du tiers de la largeur des dites rues ou ruelles, les trottoirs seront toujours laissés libres, à moins qu'il ne soit nécessaire d'y élever des échafauds, auquel cas, l'entrepreneur ou le propriétaire ou occupant de maison obstruant ainsi le trottoir, sera tenu de donner un passage commode aux gens de pieds, à travers la rue, si elle n'est pas pavée ou boisée, à chaque extrémité de sa maison ou propriété. Et s'il y a des constructions ou réparations à faire en même temps sur deux propriétés situées vis-à-vis l'une de l'autre, alors les matériaux n'occuperont pas plus d'un quart de la largeur d'aucune des dites rues ou ruelles de chaque côté, et n'empêcheront pas le passage de l'eau dans les égouts. Avant de placer tels matériaux, l'entrepreneur ou le propriétaire ou occupant, s'adressera au surintendant des travaux pour obtenir un permis aux fins susdites, pour lequel il paiera un droit de deux piastres pour le premier mois, et une piastre pour chaque mois subséquent, durant lesquels les dits matériaux ou décombres auront embarassé telle partie de la rue. Le permis ci-dessus accordé, n'aura pas pour effet, de soustraire l'entrepreneur ou la

Obstruer les rues.

Placement des matériaux.

Direction de l'inspecteur de la cité.

personne qui l'a obtenu, aux obligations mentionnées aux articles 5, 8, 9, 10, 11 et 13 du règlement numéro 6, concernant le surintendant des travaux.

[illegible]

20—Il est défendu d'équarrir, scier ou préparer du bois de charpente, de construction ou du bois de corde, dans une rue ou ruelle ; et les bois qui seront nécessaires pour bâtir ou réparer aucuns bâtiments, murs ou clôtures ou pour tout autre ouvrage, seront apportés sur les lieux prêts à être posés.

[illegible]

21—Tous escaliers, perrons, portiques, barrières, plateformes ou autres élévations s'avançant sur ou obstruant aucun trottoir, rue ou ruelle seront enlevés au dépens du propriétaire ou occupant des biens fonds auprès desquels telles obstructions seront trouvées.

[illegible]

22—Nulle personne ne bâtira, ne construira, ne changera ou ne réparera ou fera bâtir, construire, changer ou réparer aucun batiment, maison, mur ou clôture sur une propriété bornée par une rue, ruelle ou place publique de cettte cité, sans se faire donner l'alignement de la rue, ruelle ou place publique vis-à-vis son bâtiment, maison, mur ou clôture, par le surintendant des travaux.

[illegible]

23—Personne ne posera, ne fixera, ni n'étendra au-dessus d'aucune rue ou ruelle de cette cité, aucunes toiles, couvertures ou auvents pour se mettre à l'abri du soleil, à une hauteur moindre que sept pieds du trottoir.

[illegible]

24—Personne, pour quelques fins que ce soit, ne mettra avec intention, ou fera mettre, suspendra ou fera suspendre ou exposer contre une maison,

magasin, bâtisse ou emplacement, joignant à aucune des rues ou ruelles de cette cité, aucuns effets, articles ou marchandises quelconques, de manière à ce qu'ils dépassent le mur de devant de la dite maison, magasin, bâtisse ou emplacement, plus de six pouces dans une rue ou ruelle comme susdit.

25—Personne ne laissera aucun animal, charette, voiture ou obstruction d'aucune espèce, sur ou le long d'un chemin transversal, pratique pour la comodité des piétons. Obstructions.

26—Personne n'exposera, dans aucune des rues, ruelles ou places publiques de cette cité, aucune table ou machine quelconque sur laquelle on puisse jouer à quelque jeu de chance ou de fortune, et personne ne jouera à aucune table ou à aucun jeu ainsi défendu, dans quelqu'un des dits endroits. Jeux de hazard dans les rues.

27—Personne n'embarassera aucun trottoir, rue ou ruelle de cette cité, en y exposant en vente soit dans des paniers ou sur des tables, ou d'une autre manière, des fruits, pâtisseries, menues marchandises, bières ou autres articles. Embarras des trottoirs.

28—Il est défendu de jeter ou tirer des pelottes de neige, des pierres, mottes ou autres projectiles, de patiner ou glisser en traine ou traineau, ou autrement, ou de courir pour envoyer ou diriger aucun cerf-volant, ou de jouer au cercle dans aucune des rues, ruelles ou places publiques de cette cité. Lancer de projectiles.

29—Quiconque contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent règlement, encourra une pénalité n'excédant pas vingt-piastres, et à défaut de Pénalité.

paiement immédiat, sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, pour chacune contravention.

PROCES-VERBAL DES RUES

QUARTIER No 5.

LES RUES CI-APRÈS DÉSIGNÉES ONT ÉTÉ [illegible] PAR UN RÈGLEMENT DU CONSEIL DE VILLE DE ST-HYACINTHE, EN DATE DU 5 OCTOBRE 1888.

Mercier. **30**—La rue Mercier commence à la rue Girouard et se continue jusqu'au chemin de fer du Grand Tronc, sur une largeur de quarante pieds, dont vingt pieds sont détachés de la partie Nord-Est du lot No. 1089, et vingt pieds de la partie Sud-Ouest des lots Nos. 414, 415, 416, 418, 419, 463, 464 et 1088, jusqu'au dit chemin de fer ; et de là, la dite rue Mercier se continue jusqu'aux limites Nord-Ouest de la cité, sur une largeur de cinquante pieds, dont vingt-cinq pieds sont détachés de la partie Nord-Est du dit lot No. 1089, et vingt-cinq pieds de la partie Sud-Ouest du lot No 1088, jusqu'au lot No 1086, où elle traverse, en ligne droite, le dit lot No 1086.

Bernier. **31**—La rue Bernier commence à la rivière Yamaska et se continue jusqu'à la rue Girouard, sur une largeur de trente pieds, en passant entre les lots Nos. 410 et 411.

32—La rue Després commence à la rue Girouard et se continue jusqu'à la rue Notre-Dame, sur une largeur de quarante pieds, tenant, du côté Sud-Ouest, aux lots Nos. 405, 406, 426, 427, à partie de 471 et aux terrains non cadastrés situés entre les dit lots, et du côté Nord-Est, aux lots Nos. 402, 428, 429, à partie de 473 et aux terrains non cadastrés situés entre les dits lots. Després.

33—La rue Larocque commence à la rivière Yamaska et se continue jusqu'à la rue Girouard, sur une largeur de vingt-six pieds, en passant entre les lots Nos. 399 et 400: de là, elle se continue jusqu'au chemin de fer du Grand-Tronc, sur une largeur de quarante pieds, en tenant, du côté Sud-Ouest, aux lots Nos. 401, 432, 433, 477, 478, 596, 597, 606, 732, 733, 746, 747, 836, 837, 850, 851, 858, 859, 887, 888, 898 et aux terrains non cadastrés, situés entre les dits lots, et du côté Nord-Est, aux lots Nos. 398, 397, 435, 436, 479, 480, 594, 595, 607, 608, 730, 734, 748, 749, 834, 835, 860, 861, 885 et 886, et prenant, en outre du terrain laissé pour l'usage de la dite rue, une lisière de cinq pieds de profondeur sur les emplacements de chaque côté d'icelle, désignés par les numéros susdits, et ce, depuis la dite rue Girouard jusqu'au chemin de fer, et de là, la dite rue Larocque se continue jusqu'aux limites Nord-Ouest de la cité, sur une largeur de cinquante pieds, à prendre vingt-cinq pieds sur la partie Nord-Est du lot No. 1087 et vingt-cinq pieds sur la partie Sud-Ouest du lot No. 1085 jusqu'au lot No. 1086, où elle traverse, en ligne droite, le dit lot No. 1086. Larocque.

34—La rue du Séminaire commence à la rivière Yamaska et se continue jusqu'au chemin de fer Du Séminaire.

du Grand Tronc, sur une largeur de quarante pieds, tenant, du côté Sud-Ouest, aux lots Nos 380, 381, 383, 384, 449, 450, 493, 494, 586, 587, 615, 616, 722, 723, 756, 757, 826, 827, 868, 869 et 880; du côté Nord-Est, aux lots Nos. 379, 378, 373, 376, 451, 452, 495, 496, 584, 585, 617, 618, 720, 721, 758, 759, 824, 825, 870, 871, 872, et prenant, en outre du terrain laissé pour l'usage de la dite rue, une lisière de cinq pieds de profondeur sur les emplacements de chaque côté d'icelle, désignés par les numéros susdits; et de là, la dite rue du Séminaire se continue jusqu'aux limites Nord-Ouest de la cité, sur une largeur de cinquante pieds, en passant sur la partie centre du lot No. 1085, jusqu'au lot No 1086, où elle traverse, en ligne droite, le dit lot No. 1086.

Desaulniers. **35**—La rue Desaulniers commence à la rivière Yamaska et se continue jusqu'aux limites Nord Ouest de la cité, sur une largeur de cinquante pieds, dont trente pieds laissés pour l'usage de la dite rue, jusqu'au chemin de fer, tenant d'un côté aux lots Nos. 361, 362, 364, 365, 461, 462, 505, 506, 578, 579, 623, 624, 714, 715, 764, 765, 818, 819, 878 et 879, et vingt pieds à prendre sur la partie Sud-Ouest des lots Nos. 360, 356, 357, 507, 508, 576, 577, 625, 626, 712, 713, 766, 767, 815, 816 et 817; de là, la dite rue Desaulniers se continue, en prenant la moitié de sa largeur sur la partie Nord-Est du lot No. 1085, et l'autre moitié, sur la partie Sud-Ouest du lot No. 1084, et ce, jusqu'au lot No. 1086 où elle traverse, en ligne droite, le dit lot No. 1086.

Ste-Catherine. **36**—La rue Ste-Catherine commence à la rue Lanctôt et se continue jusqu'aux limites Nord-Ouest de

la cité, sur une largeur de quarante pieds, en passant entre les lots Nos. 515, 516, 568, 569, 633, 634, 704, 705, 774, 775, 805, 806, et les lots Nos. 517, 518, 566, 567, 635, 636, 702, 703, 776, 777, 803 et 804 ; de là, la dite rue Ste-Catherine se continue, en prenant vingt pieds sur la partie Nord-Est des lots Nos. 1084 et 1086, et vingt pieds sur la partie Sud-Ouest du lot No. 1083.

37—La rue DeLaBruère commence à la rue Girouard et se continue jusqu'aux limites Nord-Ouest de la Cité, sur une largeur de vingt pieds de la dite Girouard à aller à la rue Lanctôt, passant sur la partie Sud-Ouest du No. 347 ; et de là à son extrémité sur une largeur de quarante pieds, en passant entre les lots Nos. 525, 526, 558, 559, 643, 644, 694, 695, 784, 785, 798, et les lots Nos. 527, 528, 556, 557, 645, 646, 692, 693, 786, 787, 788 ; et en prenant vingt pieds sur la partie Nord Est du lot No. 1082, et vingt pieds sur la partie Sud-Ouest du lot No. 1081. DeLabruère.

38—La rue Raymond commence à la rue Girouard et se continue jusqu'au chemin de fer, sur une largeur de trente-six pieds, en prenant sur la partie Nord-Est du lot No. 347, une lisière d'environ dix pieds de largeur, depuis à, environ cent pieds de la dite rue Girouard, à aller jusqu'à la rue Lanctôt, de manière à la rendre droite dans tout son parcours ; laquelle dite rue Raymond, tient du côté Sud-Ouest, à partie du lot No. 347, et aux lots Nos. 537, 538, 546, 547, 655, 656, 682, 683, 797, et, du côté Nord-Est, aux lots Nos. 346, 539, 543, 544, 545, 657, 658, 676, 677, 678, 679, 680 et 681. Raymond.

39—La rue Têtu commence à la rue Ste-Cicile et se Têtu.

continue jusqu'au chemin de fer du Grand-Tronc sur une largeur de quarante pieds, tenant du côté Sud-Ouest, aux lots Nos. 543, 544, 545, 671, 662, 676, à 681, et du côté Nord-Est, aux lots Nos. 541, 542, 663 à 675.

St-Pierre. **10**—La rue St-Pierre commence à la rue Desaulniers et se continue jusqu'aux limites Sud-Ouest de la cité, sur une largeur de quarante pieds, tenant, jusqu'à la rue Laroque, du côté Nord, aux lots Nos. 461, 459, 457, 455, 453, 451, 449, 447, 445, 443, 441, 439, 437, 435, et du côté Sud, aux lots Nos. 365, 366, 367, 374, 375, 376, 384 à 387, 394 à 397 ; et de là, la dite rue St-Pierre se continue jusqu'à son extrémité, en traversant, en ligne droite, les lots Nos. 432, 430 428, 426, 424, 422, 420, 418 et 1089, et les terrains non cadastrés, situés entre ces lots.

Notre-Dame. **11**—La rue Notre-Dame commence à la rue Desaulniers et se continue jusqu'aux limites Sud-Ouest de la cité, sur une largeur de cinquante pieds, prenant, en outre du terrain laissé pour l'usage de la dite rue, de chaque côté d'icelle, une lisière de cinq pieds de profondeur, sur le front des lots Nos. 462, 460, 458, 456, 454, 452, 450, 448, 446 444, 442, 440, 438, 436, 505, 503, 501, 499, 497, 495, 493, 491, 489, 487, 485, 483, 481, 479 ; et de là, la dite rue Notre-Dame, traverse, en ligne droite, jusqu'à son extrémité les lots Nos. 477, 475, 473, 471, 469, 467, 465, 463, 1089 et les terrains non cadastrés, situés entre ces lots.

Lanctôt. **12**—La rue Lanctôt commence à la rue Raymond et se continue jusqu'à la rue Ste-Catherine, sur une largeur de cinquante pieds, comprenant, en outre du terrain laissé pour l'usage d'une rue, à cet

endroit, de chaque côté, une lisière de cinq pieds de profondeur à être prise sur le front des emplacements des lots Nos. 537, 535, 533, 531, 529, 527, 525, 523, 521, 519, 517, d'un côté, et des lots Nos. 354, 352, 349 et 347, de l'autre côté.

43—La rue Ste-Héloïse a sur tout son parcours une largeur de 60 pieds, et commence à la rue Bourdages. Elle est bornée au Sud, par une ligne partant à 40 pieds de la limite Nord du lot No. 346, et se continuant obliquement jusqu'à la rue Raymond, qu'elle frappe à 75 pieds de la même limite du dit lot, et au Nord, par une ligne partant à 20 pieds de la limite Sud du lot No. 640, et se prolongeant parallèlement à la ligne Sud, de manière à couper une légère partie du coin Sud du lot No. 539, touche la rue Raymond à 15 pieds de la limite Nord du dit lot No. 346. Elle suit, de là, une direction parallèle à celle des rues ci-dessus verbalisées, traversant la rue Raymond et se prolongeant dans sa ligne Sud, à dix pieds au Sud de la limite Nord des lots Nos. 538, 536, 534, 532, 530, 528, 526, 524, 522, 520, 518, 516, 514, 512, 510, 508, 506, 504, 502, 500, 498, 496, 494, 492, 490, 488, 486, 484, 482, 480, et dans sa ligne Nord, à dix pieds au Nord de la limite Sud des lots Nos. 546, 548, 550, 552, 554, 556, 558, 560, 562, 564, 566, 568, 570, 572, 574, 576, 578, 580, 582, 584, 586, 588, 590, 592, 594, en traversant les rues DeLabruère, Ste-Catherine, Desaulniers et du Séminaire, jusqu'à la rue Laroque, interseptant ensuite la dite rue pour se continuer, en droite ligne, jusqu'à la limite Ouest de la dite cité, à travers les lots Nos. 596, 598, 600, 602, 1088 et 1089 et le terrain non cadastré situé entre ces lots. Ste-Héloïse.

Ste-Cicile. **44**—La rue Ste-Cicile commence à la rue Bourdages ou chemin du Petit Rang et se continue jusqu'à la rue Raymond, sur une largeur de vingt six pieds, tenant, du côté Nord, aux lots Nos. 541 et 543, et du côté Sud aux lots Nos. 539 et 540.

Lafontaine. **45**—La rue Lafontaine commence à la rue Bourdages ou chemin du Petit-Rang et se continue jusqu'aux limites Sud-Ouest de la cité, sur une largeur de cinquante pieds, prenant, en outre du terrain laissé pour l'usage de la dite rue, une lisière de vingt pieds de profondeur sur la partie Nord-Ouest du lot No. 542, et cinq pieds de profondeur sur la partie Sud-Est du lot No. 663, de la rue Bourdages ou chemin du Petit Rang à aller à la rue Têtu ; et de là, prenant, une lisière de terrain de cinq pieds de profondeur sur les emplacements de chaque côté de la dite rue, à partir de la rue Têtu à aller à la rue Laroque, savoir : sur les lots Nos. 661, 659, 657, 655, 653, 651, 649, 647, 645, 643, 641, 639, 637, 635, 633 631, 629, 627, 625, 623, 621, 619, 617, 615, 613, 611, 609 et 607 du côté Nord, et sur les lots Nos. 547, 549, 551, 553, 555, 557, 559, 561, 563, 565, 567, 569, 571, 573, 575, 577, 579, 581, 583, 585, 587, 589, 591, 593 et 595 du côté Sud ; et de la dite rue Laroque à son extrémité, elle traverse, en ligne droite, les lots Nos. 606, 605, 604, 1088, 1089, et le terrain non cadastré, situé entre ces lots.

Viger. **46**—La rue Viger commence à la rue Bourdages ou chemin du Petit-Rang et se continue jusqu'aux limites Sud-Ouest de la cité, sur une largeur de cinquante pieds, prenant, en outre du terrain réservé pour l'usage de la dite rue, une lisière de cinq pieds de profondeur sur les emplacements,

de chaque côté d'icelle, à partir de son origine, à aller à la rue Laroque, les dits emplacements connus comme étant les Nos. 672, 676, 682, 684, 686, 688, 690, 692, 694, 696, 698, 700, 702, 704, 706, 708, 710, 712, 714, 716, 718, 720, 722, 724, 726, 728, 730, du côté Nord ; et comme étant les lots Nos. 671, 662, 660, 658, 656, 654, 652, 650, 648, 646, 644, 642, 640, 638, 636, 634, 632, 630, 628, 626, 624, 622, 620, 618, 616, 614, 612, 610 et 608 du côté Sud ; et ensuite prenant une largeur de quarante-cinq pieds sur la partie Sud-Ouest des lots Nos. 733, 735, 737 et 739, et cinq pieds sur la partie Nord-Est des lots Nos. 732, 734, 736 et 738, sur toute la largeur des dits lots, et traversant, en ligne droite, sur la dite largeur de cinquante pieds, les lots Nos. 1088 et 1089.

17—La rue Morin commence à la rue Raymond et se continue jusqu'aux limites Sud-Ouest de la cité, sur une largeur de cinquante pieds, prenant, en outre du terrain laissé pour l'usage de la dite rue, une lisière de cinq pieds de profondeur sur les emplacements de chaque côté d'icelle, à partir de la dite rue Raymond à aller à la rue Laroque ; les dits emplacements connus comme étant les lots Nos. 797, 795, 793, 791, 789, 786, 784, 782, 780, 778, 776, 774, 772, 770, 768, 766, 764, 762, 760, 758, 756, 754, 752, 750 et 748, du côté Nord ; et comme étant les lots Nos. 683, 685, 687, 689, 691, 693, 695, 697, 699, 701, 703, 705, 707, 709, 711, 713, 715, 717, 719, 721, 723, 725, 727, 729 et 731, du côté Sud, et ensuite traversant, en ligne droite, sur la dite largeur de cinquante pieds, les lots Nos. 747, 745, 743, 741, 1088 et 1089. Morin.

18—La rue Hippolite commence à la rue de La Bruère Hippolite.

et se continue jusqu'aux limites Sud-Ouest de la cité sur une largeur de cinquante pieds, prenant en outre du terrain laissé pour l'usage de la dite rue, une lisière de cinq pieds de profondeur ,sur les emplacements de chaque côté d'icelle, à partir de la dite rue de LaBruère à aller à la rue Laroque, les dits emplacements connus comme étant les lots Nos. 798, 799, 800, 801, 803, 805, 807, 809, 812, 815, 818, 820, 822 824, 826, 828, 830, 832, 834, du côté Nord, et comme étant les lots Nos. 785, 783, 781, 779. 777. 775. 773, 771, 769, 767, 765, 763, 761, 759, 757, 755, 753, 751, 749. du côté Sud ; de là, la dite rue Hippolite se continue jusqu'au No. 1088, en prenant, pour compléter sa dite largeur de cinquante pieds, une lisière de trente pieds de profondeur sur tout le front des lots Nos. 837, 839, 841 et 843 ; et de là à son extrémité, elle traverse, en ligne droite, les lots Nos. 1088 et 1089.

Prince. **49**—La rue Prince commence à la rue Desaulniers et se continue jusqu'aux limites Sud-Ouest de la cité, sur une largeur de cinquante pieds, en prenant, en outre du terrain réservé pour l'usage de la dite rue, une lisière de cinq pieds de profondeur, sur les emplacements de chaque côté d'icelle, à partir de la dite rue Desaulniers à aller au No 1088, les dits emplacements connus comme étant les lots Nos. 819, 821, 823, 825. 827, 829, 831, 833, 835, 851, 849, 847 et 845, du côté Sud, et comme étant les lots Nos. 878, 876, 873, 870, 868, 866, 864, 862, 860, 858, 856, 854 et 852, du côté Nord ; et de là, traversant, en ligne droite, sur la dite largeur de cinquante pieds, les lots Nos. 1088 et 1089.

St-Prosper. **50**—La rue St-Prosper commence à la rue du Sémi-

naire et se continue jusqu'aux limites Sud-Ouest de la cité, sur une largeur de cinquante pieds, prenant en outre du terrain réservé pour l'usage de la dite rue, une lisière de cinq pieds de profondeur sur les emplacements de chaque côté d'icelle, à partir de la dite rue du Séminaire à aller à la rue Laroque, les dits emplacements connus comme étant les lots Nos. 869, 867, 865, 863, 861 du côté Sud, et comme étant les Nos. 880, 881, 882, 883 et 885, du côté Nord, et en prenant, pour compléter sa dite largeur de cinquante pieds, une lisière de terrain de quarante pieds de profondeur sur tout le front des lots Nos. 887, 889, 881 et 893; et de là, à son extrémité, elle traverse, en ligne droite, les lots Nos. 1088 et 1089.

51—La rue Bouthillier commence à la rue Laroque et se continue jusqu'aux limites Sud-Ouest de la cité, sur une largeur de cinquante pieds, en traversant, en ligne droite, les lots Nos. 898, 897, 896, 895, 1088 et 1089. Bouthillier.

52—Aucune rue ou ruelle, autres que celles ci-dessus mentionnées, ne pourra, à l'avenir, être ouverte pour l'usage du public, en le quartier No. 5, sans l'autorisation du conseil de ville de cette cité. Rues nouvelles.

53—Les rues ci-dessus fixées et établies et non encore ouvertes, le seront, sur ordre du dit conseil, et lorque le terrain nécessaire aura été donné pour tel usage, à moins qu'il n'en décide autrement dans l'intérêt public. Id.

54—Les rues ouvertes au public et habitées, conserveront leur largeur actuelle, jusqu'à ce que le terrain nécessaire pour leur donner la largeur Largeur des rues.

indiquée ci-dessus et au plan ci-après mentionné, ait été donné au dit conseil.

Plan ou tracé. **55**—Les dites rues sont tracées et établies conformément à un plan préparé à cette fin, en date du 5 octobre, 1888 et déposé au bureau du conseil.

Plan cadastral de la paroisse de St-Hyacinthe. **56**—Tous les lots ci-dessus numérotés sont du plan cadastral de la paroisse de St-Hyacinthe dont ils faisaient partie avant l'annexion du quartier No. 5 à la cité.

Rues ouvertes au public dans les limites des Quatiers Nos. 1, 2, 3 et 4.

57—Les rues suivantes sont établies par un procès-verbal de l'Honorable Louis Réné Chaussegros de Léry, Grand-Voyer du district de Montréal en date du 22 août 1828, et homologué le 30 avril 1830, à la Cour des Sessions de la Paix (à Montréal) ; à l'exception des rues "Dessaulles", " Rosalie ", St-Casimir " et " Williams ", par un procès-verbal, du 9 février 1844, de John Dwyer, inspecteur du district municipal de St-Hyacinthe; la rue " Laframboise ", par une résolution du conseil de ville de St Hyacinthe, en date du 6 novembre 1851 ; " Ste-Marie " par une résolution du dit conseil, en date du 7 avril 1854 ; et " du Parc ", par ordre du dit conseil, le 18 novembre 1884.

Ste-Claude. **58**—La rue St-Claude commence à la rue Bourdages et se continue sur une largeur de trente-deux pieds jusqu'à la rue St-Hyacinthe, et de là, sur une largeur de cinquante pieds à aller à la rue Ste-Anne.

59—La rue Dessaulles commence à la rue Ste-Marie et se continue jusqu'à la rue Ste-Anne sur une largeur de cinquante pieds en suivant l'alignement donné par L. P. R. Blanchard, depuis la rue Ste-Marie à la rue Laframboise, et celui donné par C. F. Austin, depuis la rue Laframboise à la rue Ste-Anne. Dessaulles.

60—La rue St-Patrice commence à la rue Bourdages et se continue jusqu'à la rue St Dominique sur une largeur de vingt pieds. St-Patrice.

61—La rue Girouard commence à l'extrémité Ouest de la cité, et se continue sur une largeur de trente-six pieds, jusqu'à la rue Raymond, de là à la rue Bourdages, sur une largeur de cinquante pieds, de là à la rue St-Hyacinthe du côté Ouest sur une largeur de quarante-deux pieds, de la rue St-Hyacinthe, côté Nord-Est, où elle a quarante-trois pieds, elle se continue en élargissant jusqu'à la rue Ste-Anne, du côté Sud-Ouest, où elle a cinquante-deux pieds et cinq pouces, et de la rue Ste-Anne, du côté Nord-Est, où elle a cinquante-huit pieds, elle se continue en élargissant jusqu'à la rue St-Denis, où elle a quatre-vingt sept pieds, et de la rue St-Denis, elle se continue en rétrécissant jusqu'à la rue Laframboise, du côté Nord-Est, où elle n'a que trente-six pieds, jusqu'à la ligne du Chemin de Fer, et de là, jusqu'à la ligne Nord-Est de cette cité, sur une largeur de quarante pieds. Girouard.

62—La rue du Chemin de Fer, parallèle à la ligne du chemin de fer, commence à la rue St-Michel, se poursuit jusqu'à la ligne Nord-Ouest du lot No. 333 du terrier, lequel se trouve à angle droit à cent soixante pieds de la rue St-Casimir, et sur une largeur de trente-six pieds. Du Chemin de Fer.

Williams. **63**—La rue Williams commence à la rue Girouard et se continue jusqu'à la rivière Yamaska, sur une largeur de cinquante pieds.

Cascades. **64**—La rue Cascades commence à la rue Bourdages, sur une largeur de trente et-un pieds et sept pouces, jusqu'à la rue St-Dominique, trente-sept pieds et quatre pouces, de la rue St-Dominique à la rue Ste-Anne, quarante-et-un pieds, de la rue Ste-Anne à la rue St-Simon, trente sept pieds et quatre pouces, de la rue St Simon à la rue St-Michel, et cinquante pieds, de là à la rivière Yamaska.

St-Antoine. **65**—La rue St-Antoine commence à la rue St-Joseph et se continue jusqu'à la rivière Yamaska, sur une largeur de vingt-deux pieds, depuis son origine jusqu'à la rue St-Hyacinthe, de trente pieds, de la rue St-Hyacinthe à la rue Ste-Anne, de trente-sept pieds et six pouces, de la rue Ste-Anne à la rue St-Simon, de la rue St-Simon à la rue Concorde, trente-sept pieds, de la rue Concorde à la rue St-Michel, trente-six pieds, et cinquante pieds de largeur, de la rue St-Michel à la rivière Yamaska.

Ste-Marguerite. **66**—La rue Ste-Marguerite commence à la rue Ste-Anne et se continue jusqu'à la dite rivière, avec une largeur de trente pieds depuis son origine jusqu'à la rue St-Michel et cinquante pieds de là à son extrémité.

St-Paul. **67**—La rue St-Paul commence à la rue St-François et se continue jusqu'à la dite rivière, sur une largeur de vingt-quatre pieds depuis son origine jusqu'à la rue St-Michel, et de cinquante pieds de là à la dite rivière.

68—La rue St-Louis commence à la rue Mondor et se continue jusqu'à la dite rivière, sur une largeur de vingt-deux pieds, depuis son origine jusqu'à la rue St-Michel et de cinquante pieds de là à son extrémité. St-Louis.

69—La rue St-Dominique, parallèle à la rue Bourdages, commence sur le côté Sud de la ligne du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada et se continue jusqu'à la dite rivière, sur une largeur de trente pieds depuis son origine jusqu'à la rue Girouard, et de vingt-deux pieds, de la rue Girouard à la dite rivière. St-Dominique.

70—La rue St-Joseph commence sur le côté Sud de la ligne du chemin de fer du Grand-Tronc, et se continue jusqu'à la rue St-Claude, sur une longueur de vingt-quatre pieds et cinq pouces ; et ensuite elle reprend à la rue Girouard et se continue jusqu'au côté Sud-Ouest de la rue St-Antoine avec une largeur de vingt deux pieds. St-Joseph.

71—La rue St-Hyacinthe commence à la rue St-Claude et se continue jusqu'à la dite rivière, sur une largeur de trente-quatre pieds et sept pouce de la dite rue St-Claude à la rue Girouard et trente-six pieds de là à la dite rivière. St-Hyacinthe.

72—La rue Ste-Anne commence sur le côté Nord de la dite ligne du chemin de fer du Grand-Tronc, et se continue jusqu'à la dite rivière, sur une largeur de trente-six pieds. (Cette rue est continuée, voir à l'article 90 de ce règlement. Ste-Anne.

73—La rue St-François commence à la rue Cascades et se continue jusqu'à la dite rivière, sur une largeur de trente-six pieds depuis son origine jusqu'à la rue Ste-Marguerite et de vingt-sept pieds de là à son extrémité. St-François.

St-Denis. **74**—La rue St Denis commence sur le coté Sud de la rue Girouard et se continue jusqu'à la rue Cascades sur une largeur de trente-trois pieds et cinq pouces.

St-Simon. **75**—La rue St-Simon commence à la rue Cascades et se continue jusqu'à la dite rivière, sur une largeur de trente-six pieds.

Rosalie. **76**—La rue Rosalie commence sur le côté Sud de la ligne du chemin de fer du Grand-Tronc, et se continue jusqu'à la rue Girouard, sur une largeur de trente-trois pieds.

Du Palais. **77**—La rue du Palais, du côté Sud-Ouest du parc public de cette cité, commence à la rue Dessaulles et se continue jusqu'à la rue Girouard, sur une largeur de trente-six pieds.

Mondor. **78**—La rue Mondor commence à la rue Girouard et se continue jusqu'à la dite rivière, sur une largeur de trente-six pieds.

Laframboise. **79**—La rue Laframboise commence sur le côté Sud de la ligne du chemin de fer du Grand Tronc, et se continue jusqu'à la rue Girouard, sur une largeur de cinquante pieds. (Cette rue est continuée—voir à l'article 92 de ce règlement.

Piété. **80**—La rue Piété commence à la rue Girouard et se continue jusqu'à la dite rivière, sur une largeur de vingt-trois pieds de la dite rue Girouard à la rue Cascades, de là à la rue St-Antoine, vingt-quatre pieds, de la rue St-Antoine à la rue St-Paul vingt-deux pieds, de là à la rue St-Louis, vingt-trois pieds et quatre pouces, de la rue St-Louis à la rivière, vingt-deux pieds.

81—La rue Ste-Marie commence sur le côté Nord du chemin de fer du Grand Tronc, et se continue jusqu'à la dite rivière, sur une largeur de cinquante pieds depuis son origine jusqu'à la rue Cascades et de trente-deux pieds et cinq pouces de la rue Cascades à la rue St-Louis, et vingt-cinq pieds et six pouces de la rue St-Louis à la rivière. Ste-Marie.

82—La rue Concorde commence à la rue Girouard et se continue jusqu'a la dite rivière, sur une largeur de cinquante pieds, depuis son origine jusqu'à la rue Cascades et de trente-six pieds de là à son extrémité. Concorde.

83—La rue St-Michel commence sur le côté Sud de la ligne du chemin de fer du Grand Tronc, et se continue jusqu'à la dite rivière, sur une largeur de trente-six pieds. St-Michel.

84—La rue St-Pascal commence à la rue du chemin de fer, et se continue jusqu'à la dite rivière, sur une largeur de trente-six pieds. St-Pascal.

85—La rue St-Casimir commence à la dite rue du chemin de fer, et se continue jusqu'à la dite rivière, sur une largeur de cinquante pieds. St-Casimir.

86—Toutes les rues ci-dessus mentionnées sont par le présent déclarées être des rues publiques et ouvertes pour l'usage du public, dans toute leur étendue respective. Rues ouvertes.

87—Outre la largeur ci-dessus prescrite, les dites rues conserveront tous les terrains qui ont été donnés ou achetés pour leur élargissement ou qui le seront à l'avenir. Terrains acquis pour élargir les rues.

88—Aucune rue ou ruelle ne pourra, à l'avenir, être Ouverture des rues nouvelles.

ouverte, pour l'usage du public, sans l'autorisation du conseil, qui aura le privilège d'en fixer la largeur, et de décider par qui les frais d'ouverture et de nivellement de telle rue ou ruelle seront supportés.

Rues nouvelles dans les quartiers Nos. 1, 2, 3, 4 et 5

Bourdages. **89**—La rue Bourdages commence à la rivière Yamaska et se continue jusqu'à la rue Girard, sur une largeur de cinquante pieds, passant entre les numéros 535 d'un côté, et 531, 532, 533 et 534 de l'autre côté ; et de là, elle se continue jusqu'au chemin de fer du Grand Tronc, sur une largeur de quarante-et-un pieds, passant entre les numéros 536, 537, 538, 539, 540, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549 et ses subdivisions d'un côté, et les numéros 346, 540, 541, 542 et 663 à 675 inclusivement de l'autre côté, et de là, elle se continue jusqu'à l'extrémité Nord du lot No. 704, sur une largeur de quarante-huit pieds, passant entre les numéros 704 et ses subdivisions d'un côté, et les Nos. 899 à 946 inclusivement de l'autre côté.

Ste-Anne. **90**—La rue Ste-Anne (la continuation de la rue Ste-Anne désignée à l'article 72 de ce règlement), se continue du côté Nord de la dite ligne du chemin de fer du Grand-Tronc, jusqu'à l'extrémité de la dite cité, sur une largeur de quarante pieds.

St-Germain. **91**—La rue St-Germain commence au côté Nord du chemin de fer du Grand Tronc et se continue jusqu'à la rue Leman sur une largeur de cinquante pieds, tenant d'un côté aux Nos 695,

692 et 689, et de l'autre côté, aux Nos. 690, 691 et 696.

92—La rue Laframboise, (la continuation de la rue Laframboise désignée à l'article No. 79 de ce règlement), traverse le terrain de la Cie. du chemin de fer du Grand Tronc, sur une largeur de cinquante pieds, et se continue sur une largeur de quatre-vingt-dix pieds, jusqu'à l'extrémité Nord de la cité, tenant d'un côté aux Nos. 694, 693 et 688, et de l'autre côté aux No. 686 et à partie de 683. Le terrain de cette partie de la rue Laframboise comprend tout le lot No. 687 et une partie Ouest de 683. Laframboise.

93—La rue Mondelet commence à la rue Delorme et se continue jusqu'à l'extrémité Nord de la cité, sur une largeur de soixante pieds, traversant partie des Nos. 686 et 683 Mondelet.

94—La rue Lamothe commence à la rue Delorme et se continue jusqu'à l'extrémité Nord de la cité, sur une largeur de soixante pieds, traversant le No. 683. Lamothe.

95—La rue Malhiot commence à la rue Delorme et se continue jusqu'à l'extrémité Nord de la cité, sur une largeur de soixante pieds, tenant d'un côté à partie du No. 682, et de l'autre côté, à partie de 683 ; cette rue est détachée du dit lot 683. Malhiot.

96—L'avenue Cadoret commence à la rivière Yamaska et se continue jusqu'à l'extrémité Nord de la cité, sur une largeur de quarante pieds, tenant d'un côté au No. 679 et à partie de 680, et de l'autre côté au No. 681. Cadoret.

Delorme. **97**—La rue Delorme commence à l'avenue Cadoret et se continue jusqu'à la rue Ste-Anne, sur une largeur de soixante pieds, traversant les Nos. 681, 682, 683, 686 et 687, et de là, tenant d'un côté aux Nos. 693, 692, 691 et 698, et de l'autre côté aux Nos. 697, 696, 695 et 694.

Morison. **98**—La rue Morison commence à l'avenue Cadoret et se continue jusqu'à la rue Bourdages, sur une largeur de soixante pieds, traversant les Nos. 681, 682, 683, 686 et 687, de là, tenant d'un côté aux Nos. 689, 690 et 699, et de l'autre côté aux Nos. 698 691, 692 et 693, ensuite, traversant les Nos. 701 et 702, et comprenant le No. 74 de la subdivision du No. 704.

Papineau. **99**—La rue Papineau commence à l'avenue Cadoret et se continue jusqu'à la rue de Labruère, sur une largeur de soixante pieds, traversant les Nos. 681, 682, 683, 684, 686 et 687, et de là, tenant d'un côté aux Nos. 688 et 700, et de l'autre côté aux Nos. 689, 690 et 699, ensuite, traversant les Nos. 701 et 702, et comprenant le No. 73 de la subdivision du No. 704, et de là, traversant les Nos. 906 et 1081 du plan cadastral de la paroisse de St-Hyacinthe.

Leman. **100**—La rue Leman commence à l'avenue Cadoret et se continue jusqu'à la rue Desaulniers, sur une largeur de soixante pieds, traversant les Nos. 681, 682, 683, 686, 687, 700, 701 et 702, et comprenant le No. 72 de la subdivision du No 704, et de là, traversant les Nos. 909, 1020, 1025, 1081, 1082, 1083 et 1084 du plan cadastral de la dite paroisse de St-Hyacinthe.

Trudeau. **101**—La rue Trudeau commence à la rue Laframboise et se continue jusqu'à la rue Laroque, sur

une largeur de soixante pieds, traversant les Nos. 688, 700, 701 et 702, et comprenant le No. 71 de la subdivision du No. 704, et de là, traversant les Nos. 915, 1014, 1031, 1081, 1082, 1083, 1084 et 1085.

102—La rue Bourrassa commence à la rue Laframboise et se continue jusqu'à l'extrémité Ouest de la cité sur une largeur de soixante pieds, traversant les Nos. 688, 700, 701 et 702, et comprenant le No. 70 de la subdivision du No. 704, et de là, traversant les Nos. 920, 1009, 1036, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1087, 1088 et 1089. Bourrassa

103—La rue Turcot commence à la rue Laframboise et se continue jusqu'à l'extrémité Ouest de la cité, sur une largeur de soixante pieds, traversant les Nos. 688, 700, 701 et 702, et comprenant le No. 69 de la subdivision du No. 704, et de là, traversant les Nos. 926, 1003, 1042, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1087, 1088 et 1089. Turcot.

104—La rue A commence à la ligne Nord-Est de séparation de la cité avec la paroisse de St-Hyacinthe, et se continue jusqu'à l'extrémité Ouest de la cité, sur une largeur de soixante pieds, traversant les Nos. 701 et 702, et comprenant le No 68 de la subdivision du No. 704, et de là, traversant les Nos. 931, 998, 1047, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1087, 1088 et 1089 du plan cadastral de la dite paroisse de St-Hyacinthe. Rue A.

105—La rue B commence à la ligne Nord-Est de séparation de la cité avec la paroisse de St-Hyacinthe, et se continue jusqu'à l'extrémité Ouest de la dite cité, sur une largeur de soixante pieds, traversant les Nos. 701 et 702, et comprenant le Rue B.

No. 67 de la subdivision du No. 704, et de là, traversant les Nos. 936, 993, 1052, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1087, 1088 et 1089 du plan cadastral de la dite paroisse de St-Hyacinthe.

Viger. **106**—La rue Viger, à partir de la rue Bourdages, se continue jusqu'à la rue St-Joseph, sur une largeur de 32 pieds, tenant d'un côté aux Nos. 3, 10, 21 et 33, et de l'autre côté aux Nos. 4, 11, 22, 34, le tout de la subdivision du No. 549. (Voir No. 46 de ce règlement).

St-Antonin. **107**—La rue St-Antonin commence à la rue Bourdages, se continue jusqu'à la rue St-Joseph sur une largeur de quarante pieds, tenant d'un côté aux Nos. 6, 28 et 17, de la subdivisiou du No. 549 et au No. 546, et de l'autre côté aux Nos. 41, 29, 18, de la subdivision du No. 549 et au No. 545.

Nault. **108**—La rue Nault commence à la rue Girouard et se continue jusqu'à la rue Boas sur une largeur de soixante pieds, tenant d'un côté aux Nos. 32 et 33 et de l'autre côté aux Nos. 34 et 35 de la subdivison du No. 676, tel que tracé sur un plan du dit No 676, déposé au bureau du conseil de ville de St-Hyacinthe.

Boas. **109**—La rue Boas commence à la ligne Nord-Est du terrain du chemin de fer du Grand-Tronc et se continue jusqu'à l'avenue Cadoret sur une largeur de soixante pieds, en suivant les sinuosités marquées B. C. D. E., sur le dit plan, tenant d'un côté aux Nos. 2, 4, 6, 8, 10, 12, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35 et 37 de la subdivision du No. cadastral 676, tel que tracé sur le dit plan, et de l'autre côté aux Nos. 13, 14 et 15 de la subdivision du dit No. 676, et le terrain appartenant à A. J. Corriveau.

110—Les rues ci-dessus fixées et établies et encore ouvertes le seront sur ordre du dit conseil, et lorsque le terrain nécessaire aura été donné pour tel usage. Rues ouvertes par ordre du conseil.

111—Les dites rues sont établies conformément à des plans préparés à cette fin et déposés au bureau du dit conseil. Plan des rues.

112—Les Nos. entrés au présent procès-verbal qui ne sont pas indiqués comme ceux du plan cadastral de la paroisse de St-Hyacinthe, depuis et y compris l'article 91 jusqu'à l'article 112 font partie du plan cadastral de la cité de St-Hyacinthe, excepté les subdivisions mentionnées aux articles 109 et 110 de ce règlement qui sont celle d'un plan fait et déposé au bureau de ce conseil par les propriétaires du lot cadastral 676 de la dite cité. Cadastre de la cité.

No 11

REGLEMENT concernant le Marché-Centre

1—Le Marché Centre est situé entre les rues Cascades, St-Antoine, St-François et St-Simon. Où il est situé.

2—Le Marché Centre est sous le contrôle et la surveillance du clerc et son assistant nommés par le conseil-de-ville, et sera ouvert les mardi, jeudi et samedi du 1er mai au 1er octobre à 4 heures du matin, et du 1er octobre au 1er mai à 5 heures du matin, ou la veille, aux mêmes heures si ces jours sont fêtes d'obligation, et il sera fermé le Clerc du marché.

mardi et jeudi à 10 heures du matin et le samedi à 6 heures du soir.

Serment

3—Le clerc du marché et son assistant seront assermentés comme constables et porteront un insigne indiquant leur autorité comme tels.

Devoirs.

4—Leurs devoirs consistent entr'autres de se tenir sur le marché pendant les heures réglementaires, d'en faire enlever les saletés, d'inspecter tous effets apportés ou vendus sur le marché, de décider tous les différents et contestations entre acheteurs et vendeurs, de classer successivement ceux qui vendent des articles de même espèce, d'indiquer les endroits où chaque personne doit se placer avec ses produits ou provisions en vente, et lui indiquer l'espace qu'elle doit occuper seule ou avec sa voiture, de percevoir tous honoraires ou charges imposées sur le dit marché, et en rendre compte au trésorier de la cité, et de faire exécuter les règlements du conseil de ville concernant le dit marché, la paix et le bon ordre.

Destitution.

5—La négligence, inconduite, incapacité ou partialité dans l'exécution de leurs devoirs exposeront les dits clercs à être immédiatement destitués de leur charge, et à indemniser la cité de tous dommages auxquels ils auront, par là, donné lieu contre elle.

Vente de la viande.

6—La vente des viandes de boucherie est prohibée dans les limites de la cité, en dehors des étaux du dit marché et des étaux privés tenus en vertu des règlements du conseil.

Privilège aux cultivateurs.

7—Nonobstant l'article ci-dessus, il sera permis à l'avenir aux cultivateurs d'offrir en vente, sur la

place du dit marché, par occasion seulement, la viande provenant d'animaux élevés sur leur ferme, en payant les droits imposés sur leur voiture et places occupées par eux, sur le dit marché.

8—Les provisions ou effets exposés en vente au marché ne seront point placés sur la terre, ni sur le pavé, mais sur des bancs ou dans des voitures boîtes, quarts, poches ou paniers

Effets,—où les placer.

9—Il est défendu de tuer, saigner ou éventrer aucun animal, de plumer aucune volaille, préparer aucun gibier, d'exposer de la viande encore saignante ou les entrailles non nettoyées d'aucun animal sur le dit marché, ou toute volaille dont la *jaïte* (*jabot*) n'est pas vide et déchargée de toute substance alimentaire ou autre ingrédient, d'offrir ou d'exposer en vente sur le dit marché la chair d'aucun animal mort de maladie, ou qui n'était pas sain lorsque tué, ou du lard ladre ou aucune viande soufflée ou parée d'une façon frauduleuse ou de la chair de taureau ou de verrat, ou aucune viande, gibier ou volaille gâtée ou malsaine ou aucun veau ou agneau ayant moins de trois semaines, ou invendable à raison de sa maigreur, ou aucune viande avec les rognons soulevés ou bouffis ou dans aucune autre condition que son état normal ou aucun fruit gâté, œufs gâtés ou autre article malsain, ou qui n'aura pas le poids ou la mesure ou qui ne sera pas de la qualité pour laquelle il est vendu ou exposé en vente, à peine de la perte et confiscation d'iceux, outre la pénalité ci-après imposée.

Il est défendu de tuer, etc., des volailles au marché.

10—Il est défendu de vendre ou exposer en vente sur le marché aucune marchandise de nouveautés,

Certaines marchandises ne

[illegible] (marchandises sèches), d'épiceries, quincailleries, ferronneries, pelleteries, chapeaux ou casquettes, (les chapeaux de paille ou de foin faits par les cultivateurs exceptés) hardes faites, meubles, harnais, poisson salé, ferblanterie, faulx, haches balais de blé'd'inde, voitures et instruments agricoles.

Encan prohibé sur le marché.

11—Il est défendu d'exposer ou de vendre aucun article ou animal par encan sur le dit marché ou dans les rues de cette cité sans un permis du maire.

Obstructions.

12—Il est défendu de couduire une brouette ou un traineau durant les heures de marché, sur les trottoirs ou passages d'icelui, ou d'obstruer les rues voisines du dit marché.

Jeux de hasard.

13—Les jeux de hasard et autres jeux sont défendus sur le marché.

Troubler la paix, etc.

14—Il est défendu de se coucher, de s'étendre par-terre ou de causer du bruit, du désordre ou quelque rassemblement dans aucune partie des limites du dit marché, ainsi que d'y brûler du charbon de bois ou de terre, ou autres substances dans des réchauds, sans la permission du conseil.

Prendre avec violence effets sur le marché.

15—Aucune personne ne prendra avec violence ou forcément au prix qu'il voudra quelqu'effet apporté sur le marché.

Effets confisqués.

16—Les effets confisqués en vertu des règlements du conseil de ville seront donnés à l'Hôtel-Dieu, à l'Ouvroir ou à personnes nécessiteuses par le clerc du marché qui prendra reçu de la livraison d'iceux.

17—Toutes personnes qui vendront ou offriront en vente en détail, aucun effet ou provision par poids ou mesure au dit marché seront pourvus, chacune, d'une paire de balances, et de poids et de mesures, de dimensions convenables et dûment étampés suivant la loi

18—Tout acheteur qui soupçonnera quelque fraude dans le poids ou la mesure d'un article acheté sur le marché, pourra exiger qu'il soit pesé ou mesuré de nouveau par le clerc du dit marché ; mais il paiera les frais de pesée ou mesurage, si le tout est correct ; autrement, les frais seront à la charge du vendeur,—outre la pénalité ci-après imposée. Pesée de nouveau.

19—Tout article dont le poids excèdera douze livres devra être pesé sur la balance du marché avant d'être livré à l'acheteur. Obligation de peser sur la balance du marché.

20—Le clerc du marché, ou ses aides, sont autorisés à collecter chaque jour de marché, les droits ci après imposés sur chaque personne venant y vendre ou exposer leurs effets : Droits :

1. Trente-cinq centins pour une place occupée par une voiture pour y vendre de la viande de boucherie ;

2. Douze centins pour une place occupée par une voiture pour y vendre d'autres produits ;

3. Dix centins pour une place occupée par une personne, sur un des bancs, dans le carré du marché pour y vendre du beurre, des œufs ou autres effets ;

4. Sept centins pour une place occupée par une personne avec un panier, pour y vendre, en dehors du marché, aucun des dits effets ;

5. Cinq centins, pour chaque pesée sur l'une des balance du Marché-Centre.

Sur refus de payer.

21—Le clerc du marché ou ses aides, sont autorisés à conduire à la station de police, la voiture, ou transporter les effets exposés ou offerts en vente sur le marché, pour lesquels on aurait refusé ou négligé de payer la taxe imposée sur iceux, et à les retenir jusqu'à paiement de la dite taxe due.

Pesées à l'usage du public.

22—Le clerc du marché aura pour l'usage du public, deux pesées ; une pour les effets de moins de douze livres et pour le beurre et la graisse ; une autre pour les grosses pesées et autres articles. Ces pesées seront tenues en bon ordre.

Mesures.

23—Il y aura pour l'usage du marché, des mesures d'un demi-minot et d'un quart de minot, et une mesure d'une verge, duement étampées ; les sommes suivantes seront exigées de ceux qui y feront mesurer aucun article, savoir :

1. Pour mesurer chaque minot ou partie d'un minot de grain ou aucun article, deux centins ;

2. Pour mesurer chaque trois verges d'étoffe, ou moins, ou aucun article, deux centins.

Inspection des poids et mesures.

Il sera du devoir du dit clerc, une fois par mois, ou plus souvent, s'il est jugé nécessaire, d'inspecter et examiner tous les poids, mesures et balances employés à peser et à mesurer au dit marché ; et toute personne qui refusera de montrer ses poids, balances et mesures au dit clerc du marché, pour inspection, encourra la pénalité ci-après.

Capacité.

24—Chaque sac ou poche de patates contiendra un minot et demi.

Chaque terrine employée pour vendre en détail, des patates, des poids, fèves, gousses, fruits ou autres articles, sera de la capacité d'un demi-gallon, mesure impériale.

25—Il est défendu à toute personne vendant au dit marché, de laisser aucun poids dans les balances, après avoir pesé quelqu'article.

26—Le tarif pour la pesée sur la balance du dit marché, sera établi par résolution du conseil. Poids dans les balances.

27—Aucun boucher, regrattier ou autres qui achètent pour revendre, ou leurs employés, n'achèteront sous quelque prétexte que ce soit, ne retiendront ou ne feront acheter ou retenir sur le marché, dans les rues ou places publiques de cette cité, avant dix heures du matin, les jours de marché, aucuns des articles suivants, savoir : des perdrix, oies, dindes, canards, poules, poulets, tourtres, œufs, beurre, veau, mouton et le lard frais par morceaux ou autres denrées ou légumes. Regrattier.

28—Toute personne qui négligera ou refusera de se conformer à quelqu'une des dispositions contenues dans le règlement ci-dessus, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. Pénalité.

No 12

REGLEMENT concernant le Marché-à-Foin.

Marché-à-Foin.

1—Le Marché-à-Foin est situé entre les rues St Antoine, Ste-Marguerite, St-Pascal et Saint-Casimir.

Contrôle.

2—Le Marché-à-Foin est sous le contrôle et la surveillance du gardien de la pesée publique, ou de tout autre constable ou officier nommé par le conseil.

Effets et animaux qui peuvent y être vendus.

3—Le Marché-à-Foin est tenu et ouvert au public pour y vendre ou exposer en vente, des animaux vivants, du foin, de la paille et autre fourrage du bois de chauffage, de la chaux, du sable, du charbon, de la pierre et de la brique

Pesée publique

4—Une balance publique est établie au dit marché pour la pesée du foin, de la paille, de la chaux, du sable, de la pierre, du charbon et des animaux vivants.

Défendu de vendre ailleurs qu'au marché.

5—Il est défendu de vendre dans les rues et places publiques, aucuns des effets désignés en l'article 3 ci dessus.

Obligation de peser.

6—Personne ne vendra et personne n'achètera du foin, de la paille, de la chaux, du sable, du charbon ou de la pierre dans la cité, sans le faire peser sur la balance du dit marché ou l'une des pesées publiques de la dite cité.

Effets et objets admis sur le marché.

7—Il est défendu d'exposer en vente et vendre sur le dit marché, aucun article et effet, autres que

ceux désignés en l'article 3 du présent règlement.

8—Les articles 4, 5, 11, 12, 13, 14 et 15 du règlement No. 11, concernant le Marché-Centre, s'appliqueront au Marché-à-Foin, comme s'ils formaient partie du présent règlement. Le gardien de ce dernier marché, aura les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux de clerc du Marché-Centre. Rapport à Marché-Centre.

9—Tout foin ou paille qui est vendu ou livré dans cette cité, est considéré comme vendu au poids; et lorsque tel foin ou paille est vendu au tonneau, il sera livré deux mille livres pesant par chaque tonneau, et en proportion pour toute partie d'un tonneau; et s'il est vendu à la botte, chaque botte de foin pèsera quinze livres, et chaque botte de paille, douze livres, sans la hart qui sera évaluée à une demi-livre; et chaque charge de foin ou de paille qui est pesée en gros, sera calculée d'après les taux ci-dessus et payée en proportion. Poids.

Le gardien tiendra compte, lors de la pesée, de toute augmentation de poids causée par la pluie ou la boue en été, ou par la neige ou la glace en hiver, ou par toute autre cause suffisante qui sera mentionnée dans le certificat de pesée.

10—Le propriétaire ou conducteur de chaque voiture, dans laquelle du foin ou de la paille sera vendu sur le marché, fera peser et estamper sa voiture par le gardien, d'une manière lisible; si c'est une charrette, en dehors du carré de l'arrière-partie du timon et sur les moyeux des roues d'icelle, et si c'est un sleigh ou autre voiture d'hiver, sur la partie antérieure ou recourbée des Devoirs du gardien de la pesée.

membres ou patins d'icelle, ainsi que sur la perche et autres parties qui peuvent être changées, par la frappe visible et distincte du poids de la dite voiture ; et quand une voiture non estampée ou non pesée sera amenée au marché le propriétaire ou la personne en ayant la charge paiera entre les mains du dit gardien, la somme de dix centins, chaque fois qu'il fera peser sa dite voiture, qu'elle soit chargée ou non.

Tarif. **11**—Le gardien aura droit de demander et de recevoir pour le compte de la corporation, pour estamper chaque voiture, pour peser chaque charge de foin ou paille, et pour peser les animaux ou tous articles sur la balance de ce marché, les taux suivants, savoir :

1. Pour peser et estamper chaque voiture, dix centins. Il gardera une liste des voitures estampées et de leur pesanteur respective ;

2. Pour chaque cheval, bête à cornes, cochon, chaque charge de chaux, de sable ou de charbon, cinq centins ;

3. Pour chaque charge de foin ou de paille, dix centins.

4. Pour chaque toise de pierre, quarante centins.

5. Pour chaque charge de pierre non vendue ou livrée à la toise, dix centins.

Le coût de la pesée sera payé par le vendeur, à moins d'entente spéciale.

Certificat de pesée. **12**—Le gardien donnera à toute personne qui aura fait peser une charge de foin ou de paille au marché, un état du poids spécifié par lui de la manière suivante :

St-Hyacinthe, 189

No.

Un voyage de foin (ou de paille, selon le cas, ou autre effet).

Appartenant à
Vendu à
Pesant brut..... ....
Poids de la voiture..... . .....
Produit net ..... Egal à..... bottes de.. ...livres.

....
Gardien du marché.

13—Toute personne qui se rendra coupable, soit directement, soit indirectement, de fraude ou de déception dans la pesée ou dans le poids du foin de la paille, ou d'aucun des articles désignés dans l'article 3 du présent règlement, ou qui tentera de faire passer ou de vendre pour bon et bien conditionné, du foin ou de la paille qui sera reconnu ensuite être d'une mauvaise qualité et endommagé, ou qui négligera ou refusera, en livrant l'article pesé à l'acheteur, de remettre en même temps, à ce dernier, le certificat de telle pesée publique, encourra, outre la confiscation de tel foin, paille ou autre article, la pénalité ci-après mentionnée ; et le dit gardien est par le présent autorisé à peser de nouveau aucune des dites charges, chaque fois qu'il soupçonnera qu'il a été pratiqué quelque fraude à l'égard du poids d'icelle. Infraction.

14—Aucun certificat de pesée ne sera considéré comme valable pour un espace de temps plus long que le jour dont il portera la date. Durée du certificat.

Nul certificat ne sera livré par le gardien de la pesée, à moins qu'il n'ait inscrit sur icelui :

1° un numér correspondant à celui entré sur la souche ; 2° le nom du vendeur ; 3° le nom de l'acheteur ; 4° la nature de l'objet pesé, 5° le poids de la charge, la tare, le produit net, la date et la signature du gardien de telle pesée.

Cruauté envers les animaux.

15—Toute personne qui vendra ou exposera en vente sur le dit marché, un animal vivant, le maitraitera ou se rendra coupable de cruauté en le battant sans nécessité, ou en le tenant couché à terre les pieds liés, encourra la pénalité ci-après mentionnée.

Parcs, enclos.

16—Le comité des marchés est autorisé à faire construire un nombre suffisant de parcs et enclos convenables pour la réception et la sûre garde des animaux amenés au dit marché, pour y être vendus, et de faire ériger un nombre suffisant de poteaux, avec des anneaux auxquels les chevaux et les bestiaux pourront être attachés s'il est nécessaire.

Tarif d'enclos.

17—Le gardien du dit marché aura droit de demander et exiger pour le compte de la corporation, de ceux qui voudront se servir des dits parcs, enclos ou poteaux, la somme de cinq centins pour chaque animal, et il tiendra un registre du nombre et de l'espèce des dits animaux et du nom de leurs propriétaires.

18—Le gardien de la pesée devra s'y tenir pour le service, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis une heure jusqu'à six heures de l'après midi, chaque jour, le dimanche et les jours fériés exceptés.

Pénalité.

19—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent règlement, encourra

une pénalité n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat, sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

No 13

REGLEMENT concernant les Bouchers.

1—Des étaux sont établis dans le Marché Centre pour les bouchers. Etaux.

2—Ces étaux seront loués annuellement, le samedi qui précédera le 1er novembre, par le clerc du dit marché, sous la direction du comité des marchés. Leur loyer.

3—Le loyer des étaux sera fixé par le conseil et sera payé, moitié le samedi avant le 1er novembre, et l'autre moitié, le samedi précédent le 1er mai; à défaut de paiement à chacun des termes ci-dessus, le conseil pourra, sans aucune formalité, reprendre possession du dit étal et en expulser le locataire et les effets et outils le garnissant. Comment payé. A défaut de payment.

4—Toute personne résidant dans la cité ou qui y possède une propriété foncière, de la valeur d'au moins $1,000, évaluée aux rôles de la dite cité, aura droit à une réduction de cinq piastres sur le loyer de son étal. Réduction.

5—Le commerce de viande de boucherie est prohibé en dehors du Marché-Centre et des étaux privés tenus en vertu des règlements de ce conseil. Vente de la viande de boucherie prohibée hors des étaux.

Ceux non loués seront vendus.

6—Les étaux non loués pourront être vendus par encan public sous la direction du comité des marchés.

Propreté des étaux.

7—Les étaux seront entretenus proprement par les bouchers, lavés et nettoyés chaque fois que requis par le clerc du marché ; les bancs, billots, crochets et dossiers seront nettoyés chaque jour de marché.

Dommages.

8—Il est défendu de couper ou bucher de la viande sur les étaux ou sur les bancs d'iceux.

do

9—Les étaux seront remis en bon ordre ; les dommages causés à iceux seront réparés par l'occupant.

Bouchers devront remettre la clef au clerc du marché.

10—Les bouchers seront tenus de livrer la clef de leur étal au clerc du marché, lorsque demandé, pour cause de réparation, d'inspection, ou de prise de possession par la corporation, en cas de non paiement du loyer.

Etaux privés.

11—Le conseil pourra permettre, sur paiement de la taxe annuelle imposée, ou qu'il imposera pour cette fin, l'établissement d'étaux privés hors du Marché-Centre, mais à une distance d'au moins cinq cents verges du dit marché.

Seront inspectés.

12—Le chef de police ou aucun des officiers de police de la cité, pourra inspecter les dits étaux, autant de fois qu'ils en seront requis par le maire, le président du comité des marchés ou le président du comité de police.

Etaux privés. —Comment entretenus.

13—Les étaux privés seront entretenus proprement ; aucune viande ou chose dont la vente n'est pas permise dans les étaux du Marché-Centre, soit

par sa maigreur ou pour toute autre cause, n'y pourra être vendu ; et à cette fin, les articles 9 et 10 du règlement No. 11 concernant le Marché-Centre, feront partie du présent règlement. Effets qui peuvent y être vendus.

14—Quiconque contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce règlement, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat, sera passible d'une amende n'excédant pas deux mois. Pénalité.

No 14

REGLEMENT concernant les Canaux et Egouts.

1—Tous les terrains dans la cité devront être assainis au moyen du drainage par la surface s'il n'y a pas d'égout public ou privé, et cela jusqu'au plus prochain égout public. Drainage.

2—Toutes les fois que dans l'opinion de l'officier de santé, il est impossible d'assainir un terrain au moyen du drainage ou égout, il ne pourra être élevé aucune construction sur ce terrain, jusqu'à ce que le dit bureau de santé ait été satisfait que les mesures nécessaires ont été prises pour la salubrité du terrain. Terrain impropre à construction.

3—Toutes les fois qu'il sera certifié au bureau de santé, par l'officier de santé, qu'une bâtisse quelconque ou partie d'icelle est impropre à servir d'habitation humaine, et qu'elle est devenue dangereuse pour la santé, à cause de sa malpropreté, du mauvais état où elle se trouve, ou du manque Habitation insalubre.

de ventilation ou de drainage, le dit bureau de santé émettra un ordre et le fera afficher dans un endroit apparent sur la dite bâtisse, et le signifiera en même temps au propriétaire, agent ou locataire s'il en est aucun, requérant toutes personnes y demeurant, de vider la dite maison pour les raisons susdites et y mentionnées ; et la dite bâtisse ou partie d'icelle sera vidée dans tel espace de temps qui sera spécifié par le dit bureau de santé.

Excavation.

4—Aucune excavation, cave ou caveau, ne sera fait à l'avenir dans la cité, s'il n'y a pas un drainage quelconque suffisant au jugement de l'inspecteur de la cité.

Egout fait sous surveillance.

5—Nul égoût public ou privé ne sera fait à l'avenir, si ce n'est sous la surveillance du surintendant des travaux.

Ventilation.

6—Dans tout bâtiment, hôtel, maison d'habitation, ou logement dans la cité, la ventilation, le drainage, les cabinets d'aisance, les privés, les soupapes des tuyaux de vidange et des éviers, la condition des caves et tous arrangements se rattachant à la santé, devront être dans un état tel qu'ils ne puissent pas être préjudiciables à la santé des personnes qui y demeurent, et dans le cas où ils ne seraient pas trouvés dans les conditions sanitaires par l'inspecteur de la cité ou l'officier de santé, le bureau de santé aura le pouvoir d'ordonner au propriétaire de telle bâtisse ou terrain, de faire tels travaux ou réparations, que dans son jugement il croira nécessaires, et de fixer l'espace de temps dans lequel ils devront être faits.

7—La construction et la réparation ou entretien des canaux ou égouts publics dans la cité seront à la charge du conseil, jusqu'à ce qu'il en ordonne autrement. Canaux,—construction et entretien.

8—Personne ne pourra laisser échapper de la vapeur ou fera passer dans un égout public aucun substance ou chose de nature à nuire au dit égout. Vapeur dans les égouts.

9—L'article 12 du règlement No. 7, concernant le surintendant des travaux, et en rapport à la construction des canaux privés aux égouts publics, s'appliquera au présent règlement. Connection de canaux.

10—Personne, à l'exception des employés municipaux, n'enlèvera, ne brisera, n'endommagera ni ne réparera aucun canal ou égout public dans la cité. Endommager les égouts.

11—Quiconque contreviendra à aucune des dispositions du présent règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas $20,—et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, en outre des dommages qu'il aurait pu causer. Pénalité

No 15

REGLEMENT concernant les animaux errants et l'établissement d'une fourrière

1—Une fourrière est par le présent établie pour cette cité, dans la cour de la station de police. Fourrière.

Son objet. Gardien.

2—Il est du devoir des hommes de police de conduire à la dite fourrière tous animaux errants et tous objets périssables trouvés dans la dite cité.

Gardien.

3—Le chef de police est le gardien de la dite fourrière.

Si objets, etc., non réclamés.

4—Si les animaux et objets périssables mis en fourrière ne sont pas réclamés sous huit jours, ils sont mis en vente, et les frais de fourrière sont prélevés sur le produit de la vente.

Vente.

5—Cette vente se fait à l'enchère dans la partie de la station où siège la Cour du Recorder, après un avis de vingt-quatre heures, à l'avance, affiché sur la porte extérieure de la dite Cour.

Produit de vente.

6—Le produit de la vente est versé dans la caisse municipale pour être remis au propriétaire de l'animal ou de l'objet mis en fourrière, déduction faite des frais et de la pénalité ci-après imposée.

Pénalité.

7—Toute personne qui laissera errer dans la dite cité un animal lui appartenant ou sous soins, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours, et à payer, en outre, pour la mise en fourrière d'icelle, les sommes suivantes :

Pour chaque cheval, vingt-cinq centins ;
Pour chaque vache, bœuf ou veau, vingt centins ;
Pour chaque mouton ou chèvre, cinq centins ;
Pour chaque taureau, deux piastres ;
Pour chaque verrat ou bélier, une piastre ;
Pour chaque étalon, quatre piastres ;
Pour chaque volaille, cinq centins ;
Le double des dites sommes pour chacune des fois subséquentes qu'ils seront mis en fourrière,

de plus les frais de nourriture pour les dits animaux, et les dommages qu'ils auraient pu causer.

No 16

REGLEMENT concernant la conduite des voitures dans les rues.

1—Personne ayant la charge ou la conduite d'un cheval ou des chevaux dans les rues de la cité, ne fera ou laissera galopper tels chevaux ou ne les laissera aller plus vite que le trot ordinaire, ou ne passera à travers un convoi funèbre ou une procession religieuse ou nationale, ou ne l'interrompera d'aucune autre manière.

Conduite des chevaux dans les rues.

Défense d'aller plus vite que le trot ordinaire.

2—Lorsque deux voitures se rencontreront dans les rues, ruelles ou places publiques, les voitures sans charge donneront le chemin aux voitures chargées, si l'espace est suffisant ; et lorsque des voitures chargées se rencontreront ou encore, des voitures sans charge, chacun devra prendre la droite, en donnant au moins la moitié du chemin.

Rencontre dans les rues.

3—Quiconque étant en voiture dans les rues, ruelles ou places publiques de cette cité, sera tellement ivre qu'il ne pourra se tenir droit, assis ou debout, ou qui, excité par les liqueurs alcooliques, ne conduira pas son cheval ou ses chevaux en ligne droite, ou qui sera incapable d'éviter les voitures qu'il rencontrera ou les passants, ou qui fera aller son cheval plus vite que le trot ordinaire, pourra

Chevaux mal conduits ou allant plus vite que trot ordinaire.

être arrêté dans sa voiture, par tout officier de police ou huissier, et sera gardé jusqu'à ce qu'il soit en état de comparaître devant le maire, le recorder ou un juge de paix, et sera passible de la pénalité ci-après mentionnée.

Passer avec voiture sur trottoir.

4—Il est défendu de passer en voiture ou à cheval sur aucun trottoir, ou d'y laisser stationné aucun cheval ou voiture.

Dommages.

5—Quiconque brisera ou endommagera avec sa voiture aucun pavé ou trottoir, sera tenu de le faire bien et suffisamment réparer dans l'espace de vingt-quatre heures, en outre de la pénalité suivante à laquelle il sera passible.

Clochettes ou grelots.

6—Tout individu qui conduira aucune cariole, traîne, sleigh ou autre voiture, durant la saison des neiges, dans cette cité, devra avoir au moins deux clochettes ou grelots sonnant pour chaque cheval y attelé, solidement attachés au harnais de tel cheval.

Pénalité.

7—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres, et à défaut de paiement immédiat et des frais de poursuite, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, en outre des dommages qu'elle aurait pu causer.

No 17

REGLEMENT pour empêcher l'obstruction des rues par les Chars et trains de Chemin de Fer.

1—Tout ingénieur ou conducteur de locomotive sur le chemin de fer de la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, ou d'aucune autre compagnie de chemin de fer qui aura à traverser aucune des rues de cette cité, avec une locomotive ou un train de chars, sera tenu de commencer à sonner la cloche de la locomotive à une distance d'au moins cent verges de chacune des dites rues, de chaque côté ; et quand une locomotive ou un train viendra du côté Nord, tout tel conducteur sera tenu en outre de sonner la cloche, et de faire jouer le sifflet de la locomotive en passant sur aucun pont de la rivière Yamaska. Conducteurs de locomotives passant à travers les rues.

2—Il est défendu à tout conducteur d'un train de chars ou d'une locomotive, sur les dits chemins de fer, de tenir le train ou aucune partie d'icelui sous sa charge, arrêté sur aucune des rues publiques de cette cité, de manière à interrompre la libre circulation des voitures ou piétons, ou qui, ayant à prendre ou à laisser, ou à accoupler ou découpler des chars, de faire aller à plusieurs reprises en avant et en arrière, à travers une rue publique, le train sous sa charge, sans qu'aucune des extrémités du train ne sorte de la rue, et d'empêcher ainsi le libre passage des voitures ou piétons aussi complètement que si le train était arrêté sur la rue ; ou qui, ayant à découpler ou accoupler les chars, de faire tra- Trains arrêtés sur les rues.

verser à plusieurs reprises une rue publique par le train, en sortant de la rue à chaque mouvement en avant ou en arrière, mais en s'arrêtant si près de la rue et si peu de temps chaque fois, qu'il serait dangereux pour les piétons ou les voitures de traverser la voie en avant ou en arrière du train, ce qui équivaudrait à une obstruction actuelle et permanente de la dite rue.

Vitesse des trains dans la cité.

3—Il est défendu à tout ingénieur ou conducteur de locomotive sur le chemin de fer du Grand Tronc du Canada, ou sur la voie d'aucune autre compagnie de chemin de fer, de conduire ou faire aller la locomotive sous sa charge, avec une vitesse plus grande que six milles à l'heure, dans les limites de cette cité

Pénalité

4—Toute personne contrevenant à aucune des dispositions du présent règlement, sera passible d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres, et des frais de poursuite, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

No 18

REGLEMENT concernant la plantation d'arbres dans la Cité de St-Hyacinthe, leur protection et la protection des fruits et productions végétales.

Plantation des arbres dans les rues.

1—Il est permis à toute personne de planter des arbres des espèces ci-après mentionnées seulement, dans la rue vis-à-vis sa propriété, pourvu que le centre de chaque arbre soit à douze pouces

de l'alignement du trottoir, que les travaux soient faits sous la surveillance du comité des chemins, et que le conseil ait le pouvoir de les faire abattre, s'il le juge à propos, sans aucune rémunération ou indemnité.

2—Le conseil pourra ordonner de temps à autre que des arbres d'ornements, des espèces ci-après mentionnées seulement, soient plantés dans les rues et sur les places publiques de la cité. Arbres d'ornement.

3—Le surintendant des travaux devra faire élaguer ou tailler les dits arbres chaque fois qu'il sera nécessaire. Ils seront taillés.

4—Il est défendu de détruire ou endommager aucun arbre, arbrisseau, plante, racine, fruit ou production végétale croissant sur la rue, place publique, carré ou dans aucun jardin, parterre ou terrain particulier, ni d'introduire en iceux des clous, des vis, des pointes en fer ou morceaux de bois, ni de les ceinturer de cercles en fer, ni d'y attacher des fils ou broches en fer, de téléphone ou télégraphe. Dommages aux arbres, fruits, etc.

5—Il est défendu de tenir un cheval ou tout animal arrêté près d'aucun arbre ou de l'y attacher. Animal attaché à un arbre.

6—Tout propriétaire ou occupant de terrain donnant sur une rue où il existe des arbres d'ornement, qu'ils aient été plantés par le conseil, par lui ou par toute autre personne, ne pourra les détruire ni les endommager d'aucune manière, mais il sera tenu d'en avoir soin, et les protéger contre le vent et contre tous accidents. Soin aux arbres

7—Tout arbre mort devra être remplacé la plus prochaine saison convenable par un de l'espèce suivante. Arbres morts seront remplacés.

Espèces permises.

8—Les ormes, érables, plaines, frênes, tilleuls, chênes merisiers, hêtres, marronniers, noyers, sont les seuls arbres qu'il sera permis de planter, à l'avenir dans les rues, mais dans les carrés et places publiques de la cité, il sera permis à l'autorité municipale d'y planter tous autres arbres et arbrisseaux qui seront jugés convenables pour ornementation.

Pénalité.

9—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de payment immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, et en outre, elle sera tenue de payer les dommages causés par son fait ou sa négligence.

No 19

REGLEMENT concernant le charroyage du fumier et des ordures ménagères par les rues de la cité.

Fumier, etc., sera transporté dans voiture étanche.

1—Tout tombereau, wagon ou autre voiture dont on se sert pour transporter le fumier, les détritus, les ordures ménagères ou autres substances nuisibles ou nauséabondes, dans ou à travers aucune des rues de cette cité, sera muni d'une boite solide superposée dont les côtés n'auront pas moins de vingt-quatre pouces de haut, afin d'empêcher qu'aucune partie de son contenu s'en échappe et tombe dans la rue ; et toute telle boite sera munie d'une couverture convenable,

de façon à en voiler le contenu et à retenir les miasmes qui pourrait s'en dégager.

2—Le charroyage des gaz liquides et rebuts dans les rues de la cité, ne sera fait que dans des vaisseaux imperméables, et entre 6 heures p. m. et 6 heures a. m. Charroyage des gaz liquides.

3—Quiconque se sert d'un tombereau, wagon ou autre voiture pour aucun des objets susdits, et ne se conforme pas aux dispositions qui précèdent, sera passible, pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. Pénalité.

No 20

REGLEMENT défendant de transporter dans une voiture de charretier, etc., le corps d'une personne décédée.

Tout charretier ou autre personne qui transportera, à l'avenir, dans aucune des dite rues de la cité de St-Hyacinthe, dans une voiture autre que celle servant aux entrepreneurs de pompes funèbres, le corps d'une personne décédée, encourra une pénalité n'excédant pas dix piastres, et à défaut de paiement immédiat, sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours

No 21

REGLEMENT concernant les vélocipèdes.

Usage des vélocipèdes.

1—Il est défendu, à l'avenir, à toute personne se servant d'un vélocipède, d'en faire usage sur le trottoir d'aucune des rues de la dite cité de St Hyacinthe.

Conduite dans les rues.

2—Toutes personnes ou club de vélocipédistes qui se serviront de tels véhicules dans les rues de la cité, ne se placeront que sur une ligne ou pas plus de deux de front, et ne conduiront leur vélocipède à une vitesse plus grande que six milles à l'heure, avertiront les passants à l'arrivée des traverses de rues, et diminueront la vitesse de leur vélocipède à l'entrée de toute rue transversale.

Pénalité.

3—Toute personne qui contreviendra à aucune des dispositions du présent règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

No 22

REGLEMENT supprimant les enseignes saillantes.

1—Il est défendu de poser ou fixer, ou de permettre de rester fixé, sur aucun magasin, boutique ou autre bâtiment dans la cité, aucune enseigne ou écriteau de façon à ce qu'il déborde le mur ou la façade de tel magasin, boutique ou bâtiment, et s'étende plus de six pouces au-dessus du trottoir. Enseignes saillantes prohibées.

2—Toutes enseignes ou écriteaux qui ont été ci devant posés ou érigés d'une manière différente ou contrairement à ce qui est ci haut pourvu, seront enlevés pas plus tard que le premier juin prochain (1895) ; et quiconque refusera ou négligera de faire disparaître aucune telle enseigne ou écriteau dans le délai ci-haut prescrit, sera passible de la pénalité ci après imposée. Celles posées seront enlevées.

3—Quiconque contreviendra à aucune des dispositions de ce règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et des frais de poursuite, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnent n'excédant pas deux mois ; et le contrevenant sera passible de la même pénalité, pour tout et chaque jour que durera telle violation ou contravention, laquelle sera censée être une offense distincte et séparée pour chaque jour. Pénalité.

No 23

REGLEMENT concernant les nuisances.

Eau stagnante.

1—Chaque fois qu'il y aura sur un terrain, dans la cité de St-Hyacinthe, de l'eau stagnante ou putride, ou autre matière malpropre, infecte ou dangereuse pour la santé publique, il sera du devoir de la personne occupant le dit lot aussi bien que du propriétaire d'icelui, son agent ou de toute personne ayant ou assumant la charge du dit terrain, de le combler, niveler ou dessécher suivant les circonstances, ou d'enlever les matières nuisibles, infectes ou putrides, et ce, sans qu'il soit besoin de lui en donner avis.

Latrines.

2—Tout terrain dans cette cité, sur lequel il y a, ou il sera érigé un ou des bâtiments qui seront occupés comme demeures, sera fourni de privés ou latrines, à la distance de six pieds des voisins, avec un fosse d'au moins quatre pieds de profondeur.

Si elles deviennent une nuisance.

3—Quand aucun privé ou latrine dans cette cité, deviendra une nuisance pour les voisins ou les passants, ou que le contenu en sera parvenu à dix pouces de la surface du terrain, tel privé ou latrine devra être nettoyé ou rempli par le propriétaire ou l'occupant des lieux où il se trouvera.

Propreté des cours.

4—L'occupant ou les occupants d'aucune maison ou bâtiment dans cette cité, sont par le présent requis de tenir la cour et dépendances y attachées, dans un état de propreté, sans ordure ni substance putride, et d'amasser en un endroit particulier, dans tel cour, les ordures et objets de

rebuts de telle maison ou bâtiment ; et lorsque l'accumulation de tels objets équivaudra à une charge de voiture, elle sera enlevée.

5—Il est défendu à l'occupant ou aux occupants d'aucune maison, bâtiment ou dépendances dans cette cité, de laisser ou faire décharger par aucun canal ou égout, ou de quelqu'autre manière que ce soit, de tel maison, bâtiment ou dépendances, dans une rue, ruelle ou place publique, de l'eau sale ou corrompue, ou aucune autre chose qui puisse causer quelqu'incommodité ou nuisance aux voisins ou au public. Décharge des eaux corrompues dans les égouts.

6—Il est défendu à tout occupant d'une maison ou bâtiment dans cette cité, de jeter ou laisser jeter de l'eau sale, cendre, suie, neige, glace, ordure ou saleté quelconque, dans aucune rue, ruelle ou place publique, à l'exception de répandre de la cendre, sciure de bois ou sable sur la glace qui sera sur les trottoirs ; et pourvu qu'il soit permis de jeter dans les rues, la neige ou la glace provenant des toits des bâtisses, avant neuf heures du matin, à la charge par le propriétaire ou l'occupant d'icelles, de tenir sur les lieux, durant l'exécution de ces travaux, un gardien pour en prévenir les passants, et d'y enlever telle neige ou glace avant neuf heures de l'avant-midi, du même jour. Tous accidents ou dommages provenant de l'exécution de ces travaux seront, dans tous les cas, à la charge des propriétaires ou occupants des dites bâtisses. Jeter des ordures dans les rues.

7—Quiconque gardera des cochons sur aucune propriété dans cette cité, ne les laissera jamais errer dans les rues, et sera tenu de nettoyer, de temps à autre, les souilles où ils logent, et les entretenir Cochons.

dans un état de propreté tel, que les voisins ou les passants ne soient pas incommodés de l'odeur qui en pourrait émaner.

Animaux morts.

8—Le propriétaire d'aucun animal qui mourra ou qui sera trouvé mort dans une rue, ruelle, place publique ou sur un terrain, dans cette cité, sera tenu de l'enterrer à trois pieds, au moins, au-dessous de la surface du terrain, ailleurs que dans une rue, ruelle, place publique ou sur la grève de la rivière.

do

9—Il est défendu à toute personne de jeter aucun animal mort dans un fossé, étang, canal ou égout et dans la rivière Yamaska ; dans le cas où le propriétaire de tel animal ou l'individu coupable de l'offense susdite ne pourra être connu, alors le propriétaire ou occupant de la place ou terrain sur lequel tel animal pourra être découvert, sera obligé de le faire enterrer, sous les pénalités ci-après, et si tel animal est dans la rivière, l'inspecteur de la cité le fera enterrer aux frais du conseil de ville.

Viandes corrompues.

10—Nulle personne n'aura ou ne tiendra, en aucun endroit dans cette cité, joignant à une rue, ruelle, place publique ou ligne mitoyenne, aucune viande ou aliment quelconque corrompu ou malsain, du poisson, des peaux d'animaux, des cornes ou des os, ou autres substances putrides.

Transporter des décombres par les rues.

11—Nulle personne ne transportera des menus décombres, du fumier, des ordures, du sable, des balayures de rues ou du mortier, par aucune rue, ruelle ou place publique dans cette cité, autrement que dans des voitures bien encloses ou

fermées, de manière qu'aucune partie d'iceux ne puisse tomber dans les rues, et qu'il ne s'échappe aucune émanation infecte.

12—Nulle personne ne transportera ou ne fera transporter du fumier, pour le mettre en tas, dans aucune partie de cette cité, à moins qu'il soit pour l'engrais des terrains destinés à être ensemencés ou des jardins, et pourvu qu'il soit employé immédiatement. Fumier.

13—Chaque propriétaire ou occupant de terrain bordant aucune rue, ruelle ou place publique dans cette cité, balayera les ordures des rues ou ruelles, vis-à-vis tel terrain, et les mettra en tas en dehors et près de l'égout, tous les samedis soirs, depuis le premier de mai jusqu'au premier novembre, chaque année, chaque fois que le temps le permettra, et fera transporter immédiatement les dites ordures, à ses frais, à l'endroit qui sera désigné par le conseil de ville ou le comité des chemins, pourvu qu'il puisse placer telles ordures dans sa cour, s'il le juge nécessaire, pour les faire enlever le lundi suivant. Nettoyage des rues.

14—Il est défendu de jetter aucune balayure, ordure ou saleté quelconque dans la rivière Yamaska, dans les limites de cette cité. Jeter des ordures dans la rivière.

15—Le comité des chemins sera, et il est par le présent autorisé à fournir et procurer autant de lieux de dépot pour les ordures, menus décombres et autres matières amassés dans certe cité que la commodité publique l'exiger. Lieux de dépôt.

16—L'inspecteur de la cité est chargé de faire exécuter toutes les dispositions de ce règlement, relativement anx nuisances ; et il est autorisé à Inspecteur de la cité fera exécuter les règles ci-dessus.

visiter et examiner toute maison, emplacement ou bâtiment dans cette cité, pour les fins susdites, et personne ne le gênera ou le troublera dans l'exécution de tel devoir.

Obstructions dans la rivière Yamaska.

17—Personne n'obstruera ou ne gênera le cours de l'eau de la rivième Yamaska, dans les limites de la cité de St-Hyacinthe, ou mettra ou déposera, ou fera mettre ou déposer dans le lit de la dite rivière, aucuns matériaux, ou y fera aucune digue, chaussée ou amas quelconque de pierres, de bois, de terre ou autre chose, sans la permission écrite du maire et conseil de ville, spécialement entre les arcadès des ponts construits ou qui pourront à l'avenir être construits sur la dite rivière et aboutant dans la dite cité, et personne ne laissera subsister aucune telle obstruction ou aucune des choses sus-mentionnées dans la dite rivière, dans les limites de la dite cité, spécialement entre les arcades des dits ponts, après avoir été notifié par l'inspcteur de la ville de les enlever ou faire disparaître sur l'ordre du dit conseil.

Pénalité.

18—Toute personne que contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas $20, et des frais de poursuite, pour chaque contravention, et pour chaque jour qu'elle subsistera, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excé- pas deux mois.

Chaussées.

19—Ce règlement n'affectera pas les chaussées ou digues actuellement construites, et qui servent à alimenter les manufactures et moulins bâtis, avant ce jour, dans cette cité.

No 24

Règlement concernant la tenue et la fermeture des hôtels et restaurants, boutiques de barbiers et maisons de jeux.

1—Nul propriétaire ou occupant de maison d'entretien public, hôtel, auberge, taverne licenciée, maison de pension publique, restaurant ou autre lieu de rendez-vous, tenant une table de billard, table de Mississipi, de bagatelle, table à roulette, *pigeon-hôle*, trou-madame ou tout autre table de jeu, ou un quillier ou jeu de quilles, ou nulle personne en ayant le soin ou la garde, ne pourra tenir et laisser ouverte telle table de jeu, de quelqu'espèce que ce soit, ni tel quillier ou jeu de quilles, après minuit, chaque jour de la semaine, ni tenir, ni laisser ouverts les dites tables et établissements, le dimanche. Heure de fermeture de billards, etc.

2—Nul propriétaire ou occupant de maison d'entretien public, hôtel, auberge, taverne licenciée, et magasin où l'on vend des liqueurs enivrantes, ne pourra tenir et laisser ouverts les dits établissements après minuit, chaque jour de la semaine. Heure de fermeture des hôtels.

3—Nul barbier-coiffeur ne tiendra sa boutique comme tel ouverte le dimanche, ni y travaillera de son métier de barbier-coiffeur le dit jour. Barbiers ne pourront travailler le dimanche.

4—Tous jeux de cartes, jeux de dés ou autres jeux de hasard ou intéressés sont, par le présent règlement prohibés dans toute hôtel, restaurant, auberge ou boutique licenciée ou non, dans cette cité. Les jeux intéressés prohibés.

5—Il est strictement défendu de vendre dans un hôtel, auberge, ou restaurant aucune boisson Défendu de donner bois-

son aux mineurs.

enivrante à un enfant mineur, un apprenti ou domestique, ou à une personne qui n'est pas en possession complète de ses facultés mentales.

do—à personnes ivres.

6—Il est strictement défendu de donner, vendre ou livrer aucune boisson enivrante à une personne qui est ivre, ou est déjà excitée par les liqueurs alcooliques.

Défendu de retenir quelqu'un en boisson.

7—Il n'est pas permis à aucun propriétaire ou occupant de maison d'entretien publique, auberge, taverne licenciée ou restaurant, ou son employé, de retenir chez lui, dans le but de la faire boire, une personne en boisson, ou qui n'est pas en possession de toutes ses facultés.

Pénalité.

8—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent règlement, sera passible d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres et des frais de poursuite, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

No 25

REGLEMENT concernant la construction des bâtisses dans la cité, et leur entretien.

Avis à l'inspecteur avant de bâtir.

1—Personne ne bâtira aucune maison en bois, en brique ou en pierre dans la cité, sans en prévenir l'inspecteur de la dite cité.

Hauteur des constructions en bois.

2—Aucune construction uniquement en bois n'excédera trois étages de hauteur, avec un toit à la

mansarde superposé ; et que le point culminant du toit n'excède pas trentre-quatre pieds, à partir du niveau du terrain, en face de la dite bâtisse.

3—Aucune bâtisse en bois, pour servir d'habitation, magasin, boutique ou autres fins, ne sera construite autrement que sur de bonnes fondations en pierre, en brique, ou appuyée sur de bons poteaux en épinette ou cèdre, excédant dix huit pouces le niveau du terrain. La charpente sera en bons madriers de pas moins de trois pouces d'épaisseur, ou de deux pouces recouverts d'un silage en planche, ou d'au moins deux planches superposées, clouées sur de bons *skentlens*, puis clabordée ou revêtue d'une chemise en bois blanchie et embouvetée, ou en briques de pas moins de quatre pouces d'épaisseur, posées sur un bon lit de mortier, et fixées à la charpente au moyen de longs clous à chaque quatre assises de briques, et repliés de pas moins de deux pouces et demi sur la brique, et posés et fixés à une distance de huit pouces l'un de l'autre. La maçonnerie en brique ne sera posée que sur une bonne fondation en pierre, et ne sera pas permise sur une fondation en bois. Fondation.—Charpente de batiment.

4—Aucune bâtisse en brique ou en pierre, pour servir d'habitation, magasin, ou autres fins, ne sera construite que sur de bonnes fondations en pierre ou en fer ; les murs extérieurs ne devant pas avoir moins de douze pouces d'épaisseur pour le premier étage, et huit pouces pour le second, si la bâtisse n'a que deux étages de hauteur, ou seize pouces pour le premier étage, douze pouces pour le deuxième, et huit pouces pour le troisième, si la dite bâtisse a trois étages, et augmenter Fondation.—Epaisseur des murs.

ainsi de quatre pouces d'épaisseur, le premier et le deuxième étage, si la dite bâtisse a quatre étages, et de quatre pouces additionnels pour les premier, deuxième et troisième étages, si elle a cinq étages, et en suivant la même proportion pour tous autres étages—le toit ou mansarde n'étant pas compris—et que la brique soit posée sur un bon lit de mortier ou noyée dans le ciment.

Qualité du mortier.

5—Le mortier employé dans la construction d'un batiment quelconque dans la cité, sera composé de chaux et de sable, dans les proportions suivantes : le mortier pour maçonnerie en brique, d'une partie de chaux et de trois parties de sable ; et le mortier pour maçonnerie en pierre, d'une partie de chaux et de quatre parties de sable ; il ne sera pas employé de chaux de qualité inférieure, ni d'autre sable que le sable à grains anguleux pur et exempt de matière terreuse.

Solidité des liens, etc.

6—Les lambourdes, les soliveaux, les chevrons, et tous les liens des murs seront de dimensions suffisantes, sans enture, ou s'il en existe, la partie entée sera solidement appuyée.

Couverture en métal.

7—Aucune bâtisse, appentis ou bâtiment ne seront construits, à l'avenir, dans la cité, sans être munis d'une couverture en tôle, ardoise, cuivre, ferblanc ou autre métal ; et les dalles et coupe-feux devront aussi être faits ou couverts avec aucun des dits matériaux, dans les trente jours de la constructionde la dite bâtisse ; pourvu qu'il soit permis de faire usage de feutre, goudron ou autre composition pour la confection des toits, à condition que tel feutre soit recouvert, au moyen d'un ciment à couverture distillé, ou quelqu'autre

composition également incombustible, et bien recouvert de gravier ou autres matériaux non-inflammables, à la satisfaction du dit inspecteur.

8—Toute chambre habitable dans une bâtisse quelconque, excepté dans les combles, sera dans toutes ses parties, au moins de huit pieds du plancher au plafond.

9—Toute chambre habitable dans le comble d'une bâtisse, sera pour le moins, de sept pieds de haut du plancher au plafond, sur une étendue de pas moins de la moitié de l'aire de la dite chambre. Aire d'aucun appartement.

10—Lorsque des colonnes ou pilastres sont employés pour servir de supports au mur de façade d'une bâtisse, tels colonnes ou pilastres seront en fer, en pierre ou autre matériaux incombustibles, de dimensions suffisantes pour supporter avec sûreté, le poids de la superstructure. Colonnes d'appui.

11—Les dispositions des articles 22 jusqu'à 43 inclusivement, du règlement No 9, concernant le département du feu, sont incorporées dans le présent règlement. Règlement No 9.—Art. 22 à 43.

12—Tout propriétaire d'une maison, batiment ou édifice quelconque, est tenu d'établir une communication facile de l'intérieur jusqu'au toit, et en outre, de garder et tenir constamment sur le toit, des échelles suffisantes, solidement assujetties avec des crochets en fer, pour permettre d'arriver aisément et avec sûreté, jusqu'au faite des cheminées. Echelles sur les toits.

13—Dans tout batiment où sera placé un tuyau de vidange, le dit tuyau sera en plomb ou en fer, Tuyau de vidanges.

bien ajusté et raccordé, de manière à éviter toute fuite par les joints. Le dit tuyau sera de plus relié par un autre tuyau, qui se prolongera verticalement jusqu'à la couverture du dit batiment, et à travers laquelle il passera, pour laisser échapper toutes les mauvaises exhalaisons au dehors.

Bâtisses seront construites d'après ce règlement.

14—Nulle personne n'aura le droit d'ériger dans la cité, aucune bâtisse pour habitation, magasin ou boutique, contrairement aux dispositions précédentes. Toute bâtisse étant dans un état de vétusté tel, qu'elle aurait besoin de réparations immédiates, sera réparée convenablement et suivant les exigences du présent règlement, concernant la construction des bâtisses, dans les trente jours qui suivront l'avis donné au propriétaire par l'inspecteur de la cité.

Mauvaises constructions.

15—Les bâtisses érigées contrairement aux dispositions de ce réglement, ou pouvant, par quelque défectuosité, vice de construction ou imperfection, être une cause de danger pour la sûreté publique, par le feu ou autrement, ou dans les conditions mentionnées en l'article 14 ci-dessus, seront censées être des nuisances, et il sera du devoir du dit inspecteur de la cité, après vingt-quatre heures d'avis donné au propriétaire ou à l'entrepreneur de tel bâtiment, de faire cesser la dite nuisance, et de raser le dit batiment jusqu'au niveau du sol. Les frais en seront recouvrés du propriétaire de la dite bâtisse, devant toute cour ayant jurisdiction en la matière.

Porte de sortie des édifices publics.

16—Tous les édifices publics, boutiques, manufactures, salles de théâtre ou autres salles publiques, seront construits de façon à ce que les personnes

qui s'y trouvent, puissent en sortir sûrement et sans encombre, en cas d'accident par le feu ou de panique, et dans tous les cas, les couloirs, les passages et les allées seront libres de toute obstruction, et les portes d'entrée des dits édifices publics, boutiques, manufactures, salles de théâtres ou autres salles publiques, seront de grandeur suffisante, et faites et fixées de manière à s'ouvrir extérieurement et facilement.

17—Les portes de tous vestibules, portiques, entrées de maisons particulières, de cour, jardin ou bâtiment, s'ouvriront intérieurement, et non en dehors, de manière à faire saillie sur la rue. Portes ouvrant sur la rue.

18—Tous les échafauds construits pour l'érection ou la réparation d'aucune bâtisse, seront bien et sûrement supportés et appuyés, et d'une force et largeur suffisante. Ils seront, de plus, solidement assujettis, de façon à garantir aux ouvriers qui y travaillent, ainsi que les passants, contre toute chute des dits échafauds ou des matériaux qui y sont employés ou déposés ; tout échafaud construit autrement, sera censé être une nuisance, et il sera procédé, relativement au dit échafaud, comme il est ordonné en l'article 15 du présent règlement. Echafauds

19—Tous batiments munis de trappes, d'ouvertures pour machines élévatoires, de caves ou autres ouvertures, établissant une communication entre deux étages, (excepté là où il y a des escaliers et que l'ouverture est bien entourée), auront des portes solides pour couvrir toutes telles trappes, machines élévatoires, ouvertures de caves ou autres ; et les dites portes resteront fermées tout le temps qu'on ne se servira pas des dites ouvertures. Ouvertures etc., seront protégées.

Soupiraux

20—Dans toute bâtisse, il y aura au-dessous du premier étage habité ou occupé, autant de soupiraux qu'il sera nécessaire, pour la ventilation de cette partie du batiment, et dont l'ouverture ne sera pas moins de huit pouces sur quinze dans aucun cas, et qui seront ouverts ou simplement grillés, depuis le premier de mai jusqu'au premier d'octobre, chaque année.

Bâtisses, clôtures, etc., seront peinturées ou blanchies.

21—Toutes bâtisses, appentis ou batiments en bois, et toutes clôtures ou séparations entre voisins ou sur le front d'un terrain dans la cité, lorsqu'ils ne seront pas peinturés, seront blanchis à la chaux, chaque année, du premier au quinze de mai.

Destruction quant à toiture sur la rue.

22—A l'avenir, nul propriétaire ne pourra construire ou faire construire aucune bâtisse sur et le long d'aucune des rues de la dite cité, avec une toiture à pic, française, ou toit *mansard* ayant une pente sur le chemin, à moins de placer la dite bâtisse à une distance de pas moins de douze pieds de la dite rue.

Toute personne, propriétaire, ouvrier, architecte, contracteur ou entrepreneur devra, avant de commencer aucune construction, se faire donner par l'officier de la corporation préposé à cet effet, l'alignement de la rue où est situé le terrain sur lequel il se propose de construire.

Ce règlement ne s'appliquera pas aux bâtisses ayant pignon sur le devant, et dont la base des lucarnes ou pignons des côtés sera à une distance d'au moins douze pieds de la rue.

Toute personne qui bâtira en contravention à ce règlement, en outre de la pénalité ci-après, devra, après avis reçu de l'inspecteur de la cité, démolir,

sous quinze jours, le toit de la dite bâtisse, et si, à l'expiration de ce délai, elle n'a pas commencé la dite démolition, le dit inspecteur aura le droit de faire faire la dite démolition aux frais et dépens du contrevenant, et pour le recouvrement des dits frais, il sera procédé comme il est prescrit en l'article 15 du présent règlement.

23—Toute personne qui contrevi[illegible] à quelqu'une des dispositions de ce règlement sera passible d'une amende n'excédant pas v[illegible] piastres, et à défaut de paiement immédiat, sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, chaque jour que durera la contravention sera censé être une offense distincte. Pénalité.

No 26

REGLEMENT prohibant les couvertures en planches et en bardeaux

1—Aucune bâtisse, appentis ou batiment, ne seront construits, à l'avenir, dans la cite de St-Hyacinthe, sans être munis d'une couverture en tôle, ardoise, cuivre ou ferblanc, ou autre métal ; et les dalles et coupe-feux devront aussi être faits ou couverts avec aucun des dits matériaux. Toits seront couverts en métal.

2—L'usage du bardeau en bois, peinturé ou non, est strictement défendu et prohibé, à l'avenir, dans la construction ou la reconstruction, soit totale soit partielle, des toits des maisons et autres batiments, dans les limites de la dite cité. L'usage du bardeau pour couverture prohibé.

Couvertures en bardeaux seront enduites de chaux.

3—Tout propriétaire ou occupant de maisons, appentis ou batiments dans la cité, dont les toits ont été couverts en bardeaux ou en bois enduits de chaux éteinte en eau et imprégnée de sel ou autres subtances salines ou recouverts d'une composition à l'épreuve du feu, sous l'existence du règlement de ce conseil le permettant alors, doit, chaque fois qu'il en sera requis par l'inspecteur de la cité, ou par aucun des officiers de ce conseil autorisé à cet effet, blanchir, enduire ou revêtir de nouveau, les toits de telles bâtisses avec de la chaux éteinte en eau imprégnée de sel ou autres substances salines, ou d'une autre composition à l'épreuve du feu, après avoir préalablement nettoyé ladite couverture et enlevé la mousse ou autres saletés qui auraient pu s'être attachées au dit toit.

Batisses seront couvertes en métal sous 30 jours.

4—Quiconque ayant bâti une maison, appentis ou batiment dans la cité, et l'ayant couvert en planches ou de toute autre matière qu'en métal, devra, dans les trente jours suivants, recouvrir le toit de telle bâtisse, en tôle, ardoise, cuivre, ferblanc ou autre métal, ainsi que les dalles et coupe-feux, pourvu qu'il lui soit permis de faire usage de feutre, de goudron ou autre composition pour la confection des toits, à condition que tel feutre soit recouvert au moyen d'un ciment à couverture distillé, ou quelqu'autre composition également incombustible, et bien recouvert de gravier ou autres matériaux non inflammables, à la satisfaction de l'inspecteur de la cité.

Penalité.

5—Toute personne qui contreviendra à aucune des dispositions du présent règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat, d'un empri-

sonnement n'excédant pas deux mois, pour chaque offense, chaque jour de contravention constituera une offense séparée et distincte.

No 27

REGLEMENT concernant l'érection d'engins à vapeur.

1—Personne n'établira, à l'avenir, dans la cité de St-Hyacinthe, aucun moulin ou boutique mu par le feu, la vapeur ou l'air chauffé, ni ne posera aucune bouilloire, machine à vapeur, chaudière ou engin, sans en avoir obtenu la permission du conseil, qui ne l'accordera qu'après avoir constaté que les précautions ont été prises, constatant que leur érection et leur mise en action par le feu, la vapeur ou l'air chauffé, ne mettra pas en danger la vie ou la propriété. Permis pour érection d'engins, etc.

2—Tout propriétaire, possesseur ou locataire d'aucun engin à vapeur, bouilloire, manufacture, usine, fabrique ou atelier quelconque dans les limites de la dite cité, ou qui s'en sert, sera tenu, sur réquisition du conseil ou de l'inspecteur de la cité, de munir et pourvoir tel établissement d'un appareil à consumer la fumée et le gaz qui peuvent s'en échapper, de manière à faire effectivement disparaître tout inconvénient, résultant de l'exploitation de tel établissement. Chaudières à vapeur seront munies d'appareils fumivores.

3—Une liste des personnes en possession de chaudières à vapeur dans la cité, sera constamment affichée dans le bureau du greffier. Liste de personnes en possession de chaudières.

Inspecteur des chaudières.

4—Jusqu'à ce qu'un inspecteur des chaudières soit nommé par le conseil, le chef de police agira comme tel inspecteur, dont le devoir sera d'inspecter, examiner et éprouver toutes les chaudières à vapeur en opération dans la cité, lorsque requis par le comité du feu.

Appareil fermé pour retenir les étincelles.

5—Il est ordonné par les présentes à tout propriétaire, locataire ou personne ayant l'usage d'une cheminée pour engin, de tenir appliqué sur l'ouverture de sa partie supérieure, un appareil fermé pour empêcher les étincelles et copeaux en feu de sortir et tomber sur les bâtisses et terrains voisins.

Quand réparations requises.

6—Lorsque le rapport de l'inspecteur des chaudières ou du chef de police constatera qu'il y a danger pour la vie ou la propriété, de la mise en action d'aucune des dites chaudières dans la cité, le conseil de ville, auquel il sera soumis, ordonnera au propriétaire ou occupant des dites chaudières, de cesser immédiatement d'en faire usage, jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été faites à la satisfaction du dit officier municipal.

Pénalité.

7—Quiconque contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, et à semblable pénalité, pour chaque jour que durera la contravention.

No 28

REGLEMENT concernant le ramonage des cheminées.

1—Un inspecteur des cheminées sera nommé par le conseil de ville de St-Hyacinthe. Inspecteur des cheminées.

2—Ses devoirs consistent à visiter de temps à autre les cheminées en usage dans la cité et à en faire faire le ramonage deux fois l'année, en avril ou mai, et en octobre ou novembre, à l'exception des cheminées qui servent exclusivement aux boutiques de boulanger, forgeron, fonderie, four, chaudières à vapeur ou bouilloires. Ses devoirs.

3—L'inspecteur prendra note des cheminées qu'il ramonera et de celles qui n'ont pu l'être, et des raisons pour lesquelles cet ouvrage n'a pas été fait. Il tiendra la liste des cheminées ramonées ou non.

4—Les honoraires suivants seront payés au dit inspecteur par les personnes qui font usage des dites cheminées, savoir : quinze centins pour le premier étage et dix centins pour chaque autre étage de la bâtisse, et le double des dits honoraires, lorsqu'on le requerra d'en faire le ramonage en d'autres temps que les époques ci-dessus fixées. Tarif de ramonage.

5—Avant de commencer à faire faire le ramonage des cheminées dans la cité, le dit inspecteur recevra du greffier, une liste contenant les noms de tous les propriétaires de bâtisses, pour chacun des quartiers, et dans les colonnes en regard des dits noms, le dit inspecteur entrera le nombre de Registre des propriétaires. — Honoraires.

cheminées ramonées, et les honoraires reçus. Ces honoraires seront remis par l'inspecteur de cheminées au trésorier qui en rendra compte au conseil.

Amende. 6—Quiconque refusera de faire faire, aux époques susdites, le ramonage de la cheminée en usage dans la maison ou autre bâtisse qu'il occupe, ou refusera de payer les honoraires fixés par le présent règlement pour tel ouvrage, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

No 29

RÈGLEMENT concernant les clôtures, enclos ou autres séparations entre voisins.

Clôtures. 1—Tout terrain vacant ou lot de ville dans la cité, sera entouré d'une clôture, enclos ou séparation faits de bons matériaux et solides, d'une hauteur de pas moins de cinq pieds.

Terrains en culture. 2—Les séparations entre terrains en culture à une distance d'au moins deux cents pieds de toute habitation dans la cité, pourront être en perches et piquets, et d'une hauteur de quatre pieds.

Lots de ville. 3—Les séparations et clôtures entre lots de ville et sur le front d'aucun terrain vacant, seront en petites planches d'environ trois à quatre pouces de largeur, clouées sur des traverses en bois ou en tous autres matériaux que perches ou piquets.

4—Toutes clôtures ou séparations faites en vertu du présent règlement, seront peinturées ou blanchies à la chaux, le ou avant le quinze de mai, chaque année. Clôtures seront peinturées ou blanchies.

5—Entre voisins, chaque propriétaire doit faire et entretenir convenablement sa part de clôture ou séparation. Chacun sa part de clôture.

6—L'inspecteur de la cité ou le surintendant des travaux, sur réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant de terrain qui demande la construction ou la réparation d'une clôture de ligne entre son terrain et celui de son voisin, doit se rendre sur la ligne de tels terrains, où après avoir entendu les parties intéressées, notifiées à cet effet, par avis spécial de trois jours, et examiné les travaux à faire, ordonner à toute partie en défaut, qu'elle soit plaignante ou non, de construire ou réparer sa clôture de ligne, de manière qu'elle soit bonne et solide, dans le délai qu'il détermine. Devoirs de l'inspecteur de la cité.

7—Il peut encore, dans le cas de contestation sur la part de chacun des voisins dans la dite clôture, décider et déterminer quelles seront leurs parts respectives. Il détermine les parts de chacun.

8—Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé en l'article 6 ci-dessus, ou bien que le propriétaire du dit terrain serait absent ou inconnu, le dit inspecteur ou le surintendant des travaux pourra autoriser le plaignant lui-même ou toute autre personne à faire faire l'ouvrage dont le coût sera assimilé aux taxes municipales, et recouvrable de la même manière. A défaut.

9—Toute personne, propriétaire ou occupant d'un Pénalité.

terrain dans la cité, qui refusera de clôturer et entretenir la dite clôture telle que l'exigent les dispositions du présent règlement, ou qui refusera de se conformer aux ordres de l'inspecteur de la cité ou du surintendant des travaux, régulièrement donnés en vertu des présentes, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

No 30

RÈGLEMENT sur les colporteurs.

Colporter effets de commerce dans les rues.

1—Il est défendu, à l'avenir, de colporter ou vendre dans les rues, sur les places publiques ou sur les marchés, ou de maison en maison, et en aucun autre endroit que dans un magasin ou appartement loué à cet effet, aucune marchandise de nouveautés ou effet de commerce que ce puisse être, hardes faites, bijouteries et objets qui se vendent dans les librairies, à moins d'avoir un permis du maire ou du trésorier de la cité, et payé préalablement une licence municipale annuelle de cinquante piastres courant, à l'exception des fruits, des gâteaux, des légumes et autres produits agricoles ou de ferme, dont le conseil pourra permettre la vente aux conditions et restrictions qu'il jugera à propos.

Marchandises prohibées.

2—Il est défendu de colporter ou vendre dans les rues, sur les places publiques ou sur les marchés, ou de maison en maison, et en aucun autre

endroit que dans un magasin ou appartement loué à cet effet, aucune médecine patentée ou non, aucun médicament ou drogue non fait ni manufacturé dans cette cité, à moins d'avoir obtenu le permis et payé la licence mentionnée en l'article premier de ce règlement.

3—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. Pénalité

No 31

REGLEMENT concernant le charbon.

1—Toute personne, corps, société ou compagnie qui fera le commerce de houille, de charbon anthracite ou autre charbon de terre dans la cité de St-Hyacinthe, paiera le ou avant le premier de mai, chaque année, et pour la première fois en quelque temps que ce soit avant de faire tel commerce, une taxe ou licence annuelle de cinquante piastres courant. Taxe.

2—Tout charbon anthracite sera vendu au poids, et le tonneau de 2240 livres avoir du poids et ses fractions et proportions seront seules acceptées comme mesure. Poids.

3—Nulle personne ne livrera du charbon dans la cité pour la consommation domestique, les magasins et les boutiques, à moins qu'il n'ait été pesé sur Pesée.

l'une des balances publiques de la dite cité, et à moins qu'elle n'ait obtenu du gardien de la dite balance un certificat constatent telle pesée.

Coût de la pesée. **4**—Le vendeur paiera au gardien de la dite balance, pour chaque pesée, la somme de cinq centins.

Fraud, etc. **5**—Toute personne qui fera ou omettra de faire à dessein, aucune chose dans le but d'empêcher que le véritable poids du charbon ne puisse être constaté, ou qui, à dessein, donnera un faux poids ou mesure, ou qui négligera ou refusera en livrant l'article pesé à l'acheteur, de remettre en même temps à ce dernier, le certificat de telle pesée publique, sera passible de l'amende ci-après mentionnée.

Protection contre l'eau. **6**—Le charbon gardé dans la cité pour y être vendu, sera mis à l'abri, au moyen d'une toiture à l'épreuve de l'eau et protégée contre la neige et la glace.

Balance publique. **7**—Le terme "balance publique" signifie l'une des balances sous le contrôle de la corporation de la cité.

8—Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du règlement No 12, concernant le Marché-à-Foin, sont incorporés dans le présent règlement et en feront partie.

9—Le gardien de la pesée devra s'y tenir pour le service, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis une heure jusqu'à six heures de l'après-midi, chaque jour, le dimanche et les jours fériés exceptés.

Pénalité. **10**—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une

des dispositions du présent règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et des frais de poursuite, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

11—Le charbon mou exclusivement à l'usage des manufactures, et celui employé pour les boutiques produisant de la vapeur, achetés et livrés à bord des trains de chemin de fer ou bateaux, ne sont pas sujets aux dispositions du présent règlement. Charbon mou.

No 32

REGLEMENT concernant les afficheurs publics.

1—Personne à l'avenir ne posera, ne collera, ni ne mettra d'affiches d'aucune espèce sur aucun mur, clôture, porte, barrière, ou en aucun endroit apparent, sans avoir préalablement obtenu du trésorier de la dite cité, un permis à cet effet, et payé pour chaque jour qu'elle posera telles affiches, la taxe et licence suivante : Pour un cirque avec ou sans ménagerie, trente piastres ; pour aucune espèce d'exhibition de curiosité, quatre piastres ; pour la vente de drogues ou médicaments non faits ou préparés dans les limites de la cité, quatre piastres ; pour autres annonces, deux piastres. Afficheurs prendront licence.

2—Nulle personne ne mettra d'affiches ou placard sur une muraille, porte, barrière ou clôture en cette cité, sans en avoir préalablement obtenu le consentement du propriétaire. Obtiendront consentement écrit du propriétaire de clôture, etc.

Défens d'afficher en certains endroits.

3—Nulle personne ne mettra d'affiches ou placard sur aucune bordure de trottoir, dalle, poteau de télégraphe, borne-fontaine, clôture ou palissade d'aucune place publique, ou sur un édifice public quelconque, ou sur quelque chose que ce soit, en dedans des parcs ou carrés publics, ou sur aucune des barrières ou clôtures d'iceux, en la dite cité, sans une permission préalable par écrit du trésorier de la dite cité.

Soumettront au trésorier, annonce illustrée, etc.

4—Nul afficheur ou autre personne n'affichera dans aucune des rues ou places publiques de la dite cité, aucune annonce illustrée ou à sensation pour drogues ou médecines ou la nature du traitement d'aucune maladie, ou pour aucun amusement public, représentation théâtrale ou loterie, à moins que telle annonce n'ait été préalablement soumise au trésorier de la dite cité et approuvée par lui.

Annonces pour œuvre de charité permises sans licence.

5—Ce règlement ne s'appliquera pas aux placards imprimés, affichés en cette cité et ayant pour but de promouvoir quelqu'œuvre de charité.

Pénalité pour contravention.

6—Toute personne contrevenant à aucune des dispositions du présent règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour chaque contravention.

No 33

REGLEMENT [illegible]

1—Il est défendu à tout apprenti, serviteur, [illegible] pagnon ou journalier, qui s'oblige [illegible] contrat ou engagement par écrit, [illegible] en présence d'un ou de plusieurs [illegible] servi pour un mois [illegible] moins long de refuser [illegible] service de son maître [illegible] se rendre coupable [illegible] de paresse [illegible] désertion, [illegible] ou de nuit, [illegible] permission, [illegible] s'absenter de [illegible] maître, ou de refuser ou négliger de [illegible] justes [illegible] qui la sont [illegible] tresse, ou de [illegible] biens ou [illegible] maître ou de sa maîtresse, [illegible] par quelqu'acte illicite les intérêts de son maître ou de sa maîtresse.

2—Il est défendu à tout domestique, [illegible] pagnon ou journalier, engagé au [illegible] plus longtemps, ou à la pièce [illegible] de déserter ou d'abandonner [illegible] prise avant l'expiration du terme convenu.

3—Il est défendu à quiconque, d'[illegible] sciemment, ou de cacher un apprenti, [illegible] engagé par acte par écrit [illegible] présence de témoins, qui a déserté [illegible] son maître ou de sa maîtresse, [illegible]

engager, ou induire un apprenti ou serviteur à abandonner tel service, ou de garder tel serviteur à son service, après avoir été informé du fait.

[illegible] tout laisser le service doit en donner avis

4—Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier engagé à le semaine, au mois ou à l'année et non à la pièce ou à l'entreprise, ou pour une période fixe, qui a l'intention d'abandonner le service pour lequel il est engagé, à l'expiration de son engagement, doit donner au moins une semaine d'avis de cette intention, lorsque son engagement est à la semaine, ou deux semaines, si son engagement est au mois, et un mois, lorsque l'engagement est à l'année ; et si telle personne abandonne le service sans donner tel avis, elle est considérée comme avant déserté le dit service et punie en conséquence.

Maître, etc., qui cesse d'employer [illegible] doit aussi en donner avis

5—Tout maître et maîtresse ou bourgeois, donnera un pareil avis à tout serviteur, compagnon ou journalier, engagé à la semaine, au mois ou à l'année, dont les services ne seront pas requis, mais tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier ainsi engagé, pourra être congédié à l'expiration de son engagement ou avant, sans avis, en lui payant le plein montant des gages auquel il aurait eu droit à l'expiration de son engagement, et comme si l'avis requis lui avait été donné.

Amende pour [illegible] de serviteur sans payement de gages

6—Tout maître ou maîtresse qui congédie son serviteur sans lui payer ses gages comme susdit encourt l'amende ci-après décrétée.

Amende par maître, etc., [illegible] mauvais

7—Tout maître, maîtresse ou bourgeois, contre lequel il existera une juste cause de plainte de la part

de son apprenti, domestique, serviteur, compagnon ou journalier [illegible] comme susdit, pour mauvais traitements [illegible] ments ou non rit[illegible] ou pour [illegible] mauvais [illegible] une sorte, [illegible] passible de la pénalité [illegible].

8.—Sur plainte portée par [illegible] maîtresse ou un bourgeois contre [illegible] apprenti, serviteur ou compagnon, ou par un apprenti, serviteur ou compagnon contre son maître, sa maîtresse ou bourgeois, à raison de continuation de mauvaise conduite ou de mauvais traitements, et de violation répétée des devoirs ordinaires et reconnus que les partis se doivent réciproquement, ou à raison de ce qu'un apprenti, serviteur ou compagnon est incapable de remplir les services pour lesquels il s'est engagé, deux [illegible] de paix résidant dans ce district pourront à une session spéciale, sur preuve légale du fait, annuler tel engagement ou contrat écrit ou verbal, en vertu duquel le maître, la maîtresse ou le bourgeois et l'apprenti, serviteur ou compagnon étaient liés l'un envers l'autre.

9.—La poursuite de toute offense [illegible] aux dispositions du présent règlement devra être commencée dans les trois mois après que la dite offense aura été commise, et non après.

10.—Toute personne qui contreviendra quelqu'une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas $[illegible] et des frais de poursuite et à défaut de paiement immédiat, à un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Pour les deux sexes. **11**—Ce règlement s'appliquera aux serviteurs de deux sexes.

No 34

RÈGLEMENT concernant les matières explosibles et certaines marchandises en dépôt:

1—Personne ne gardera dans une maison, magasin ou bâtisse occupée par lui comme magasin, boutique, hangar ou maison privée, aucune huile de pétrole, de terre ou de roc, benzine, naphte kérosine, huile de charbon, ou fluide combustible en quantité excédant celle de trois barils, en tout et partout, à moins que ces articles ne soient contenus dans des réservoirs en fer bien fermés ou dans des magasins ou bâtisses isolés, bien aérés et expressément adaptés à cet objet au moyen de bords soulevés ou autres moyens, de manière à empêcher efficacement ces articles de déborder ou s'écouler au-delà des lieux où ils sont gardés ou emmagasinés.

Toute personne gardant une quantité d'huile ou fluide combustible moindre que celle ci-dessus pour des fins de commerce, ou pour son usage, devra placer ces articles dans des boîtes ou bassins hermétiquement fermés de manière à prévenir tout danger pour le feu.

2—Personne ne gardera dans une maison, magasin ou bâtisse occupée par lui comme magasin, boutique, hangar ou maison privée, une quantité de poudre à tirer excédant cinq livres à la fois

toute quantité de poudre excédant cinq livres, mais moindre de vingt-cinq livres, devra être placée dans les combles et aussi près du toit qu'il est possible, de toute maison, magasin, hangar ou autre bâtisse où telle poudre est ainsi gardée et déposée ; pourvu toujours que si telle poudre est enfermée dans des boîtes en ferblanc ou autre métal, hermétiquement clos, et contenant pas plus d'une livre par chaque boîte, et que les dites boîtes soient vendues et livrées sans être ouvertes et pesées, alors il ne sera pas nécessaire de la déposer dans les combles des bâtisses.

Néanmoins toute quantité de poudre moindre de vingt-cinq livres sera tenue et gardée dans des vaisseaux de plomb, d'étain ou de fer blanc fermant hermétiquement.

Toute quantité de poudre excédant vingt-cinq livres devra être gardée dans des poudrières isolées d'au moins deux cents pieds de toute bâtisse quelconque, et emmagasinée avec les précautions requises en pareil cas.

Ces poudrières devront être construites en pierre, brique ou autres matériaux incombustibles et n'avoir qu'une ouverture, avec deux portes en fer ou autre métal, et éloignées l'une de l'autre d'au moins douze pouces.

3.— Il est strictement défendu de peser ou mesurer de la poudre à tirer, et d'ouvrir les vaisseaux [illegible] contenant, ou mesurer de l'huile de charbon, de houille de terre ou de roc, benzine, naphte, kérosine ou fluide combustible, après la tombée du jour, de se servir pour faire les dites pesées, mesurages, ouvertures de vaisseaux contenant ces articles, de la lumière du gaz, de lampes, de chandelles ou autres lumières [illegible], et de

fumer dans les magasins ou autres endroits dans le temps où ces dits articles sont pesés, mesurés ou découverts.

Fabrication de feux d'artifice. **4**—Personne à l'avenir ne fabriquera dans la cité de St-Hyacinthe, aucune espèce de feux d'artifice ou d'allumettes chimiques, sans avoir obtenu préalablement un permis du conseil qui ne l'accordera qu'après avoir ordonné les mesures nécessaires pour prévenir tout danger apparent de feu.

Comment les conserver. **5**—Toute personne qui vendra des feux d'artifices ou des allumettes chimiques, les conserveront dans des boîtes de métal à l'épreuve du feu.

Distiller liquides inflammables. **6**—Il ne sera permis à personne d'employer aucun bâtiment dans la cité pour y distiller des liqueurs ou autres liquides inflammables à moins qu'il ne soit isolé suffisamment, pour qu'en cas d'incendie ou d'explosion, qu'il n'y ait aucun danger pour les maisons voisines.

Articles 32 à 38 du règlement No 9. **7**—Les dispositions contenues dans les articles 32 à 38 inclusivement du règlement No. 9 concernant le département du feu, sont incorporées dans le présent règlement et en font partie.

Peine. **8**—Toute personne contrevenant à aucune disposition de ce règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, pour chaque offense ; chaque jour que durera la contravention sera censé être une offense différente.

No [illegible]

RÈGLEMENT [illegible]

1. — Tout pain de froment [illegible] vente, ou vendu dans [illegible] de la farine de froment [illegible] peser six ou trois livres [illegible] bis, et quatre ou deux [illegible] pain blanc.

2. — Il est défendu à tout [illegible] pagnie [illegible] de pain [illegible] en vente ou [illegible] par le poids ci-dessus [illegible] avec [illegible] térées.

3. — Il sera du devoir du chef de [illegible] pain qui sera offert en vente [illegible] souvent [illegible] maire ou un [illegible] de soupçonner de la [illegible] la qualité et au poids du dit pain, et si après examen le pain est trouvé défectueux sous le rapport de la qualité, ou de poids [illegible] par la clause précédente, de [illegible] de la pénalité ci-après, à laquelle sera passible le boulanger ou la personne qui l'aura offert en vente ou qui l'aura vendu, pourvu toujours que le chef de police s'assure de tel défaut dans le poids du dit pain, en le pesant en leur présence dans l'espace de huit heures, après qu'il aura été [illegible], vendu ou exposé en vente et pourvu, de plus, que toutes les fois qu'une remise dans le poids sera demandée, à raison de ce qu'aucun

pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente depuis plus de huit heures comme susdit, le défendeur ou celui qui aura boulangé le pain en question, devra fournir la preuve quant au temps auquel le dit pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente.

Pénalité. 4—Quiconque contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat et des frais de poursuite, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, en outre de la confiscation de tout tel pain défectueux, relativement au poids et à la qualité.

No 36

RÈGLEMENT concernant les charretiers

Licences. 1—Toute personne résidant dans les limites de cette cité, qui voudra y exercer le métier de charretier, sera tenu de prendre, le premier de mai chaque année, ou avant d'agir comme charretier, une licence à cet effet, pour laquelle, elle paiera au trésorier de la cité de St-Hyacinthe, les sommes suivantes, savoir :

Voiture légère. 2—Tout charretier de voiture légère, résidant dans les limites de cette cité, paiera, pour telle licence, quinze piastres courant ; et cette licence lui donnera le droit de se servir des voitures de charge.

Voiture de charge. 3—Tout charretier de voiture de charge, résidant dans les limites de la cité, paiera, pour telle

licence, cinq piastres, avec faculté d'obtenir une licence comme charretier de voiture légère, en payant une somme additionnelle de onze piastres, et en se conformant aux autres dispositions de ce règlement.

4—Tout charretier sera tenu chaque année, ou en aucun temps, dans le cours de l'année, avant de commencer à agir comme charretier, de faire enrégistrer au bureau du trésorier son nom, le nombre de ses chevaux et de prendre des numéros pour en attacher un sur la bride de chaque cheval, un sur chaque voiture qu'il emploira pour l'exercice de son métier, et un dans un rond de cuir sur le devant de son habit. Enregistrement des noms et numéros.

5—Toute personne résidant hors des limites de cette cité, qui voudra y exercer le métier de charretier, sera tenue de prendre, le premier de mai, de chaque année, ou avant d'agir comme tel une licence à cet effet, pour laquelle elle paiera au trésorier de la cité, la somme de vingt piastres courant, en sus des taxes, charges et obligations imposées en vertu des règlements du conseil de ville. Charretiers résidant [illegible] cité.

6—Tout charretier paiera, chaque année, le premier mai, ou avant de se servir de son cheval ou de ses chevaux, la somme de deux piastres courant, pour chaque cheval gardé par lui ou dont il se servira pour l'exercice de son métier. [illegible]

7—Le trésorier de la cité est autorisé à émettre des licences aux charretiers, sur paiement d'icelles. [illegible] licences.

8—Quiconque aura obtenu des numéros en vertu de la section précédente, devra les rapporter au bureau du trésorier, le premier de mai, chaque [illegible] pour [illegible]

année, pour en renouveler l'enregistrement et en obtenir d'autres.

Changer ou prêter ses numéros.

9—Il est défendu de changer, prêter ou permettre l'usage de son ou ses numéros à qui que ce soit, ou d'avoir sur son cheval un numéro différent de celui qui sera sur la voiture.

Tarif.

10—Il est défendu à tout charretier qui mène aucune personne, ou qui transportera des marchandises, effets ou denrées, d'exiger des prix plus élevés que ceux mentionnés dans le tarif suivant :

VOITURES À UN SEUL CHEVAL

1° D'aucun endroit à un autre dans la cité pourvu que la course ne dépasse pas vingt minutes :—

1 ou 2 personnes, 25 cts ; 3 ou 4 personnes 40 cts.

D'aucun endroit à un autre dans la cité, pourvu que la course ne dépasse pas une demi-heure :—

1 ou 2 personnes, 35 cts ; 3 ou 4 personnes, 50 cts.

Lorsque la course dépassera le temps limité comme susdit, le prix sera à l'heure.

À L'HEURE.

Pour la première heure :—

1 ou 2 personnes, 60 cts ; 3 ou 4 personnes 75 cts.

Pour chaque heure subséquente :—

1 ou 2 personnes, 50 cts ; 3 ou 4 personnes, 60 cts.

VOITURES À DEUX CHEVAUX.

D'aucun endroit à un autre dans la cité, pourvu que la course ne dépasse pas 20 minutes :—

1 ou 2 personnes, 40 cts ; 3 ou 4 personnes, 50 cts.

D'aucun endroit à un autre, pourvu que la course ne dépasse pas une demi-heure :—

1 ou 2 personnes, 50 cts ; 3 ou 4 personnes, 60 cts.

Lorsque la course dépassera le tems limité comme susdit, le prix sera à l'heure.

À L'HEURE.

Pour la première heure :—

Pour 1 ou 2 personnes, 75 cts ; 3 ou 4 personnes, $1.00.

Pour chaque heure subséquente, 1 ou 2 personnes, 60 cts ; 3 ou 4 personnes, 75 cts.

Les fractions d'heure seront chargées au prix de l'heure.

Cependant on ne chargera pas moins d'un quart d'heure lorsque la course dépassera l'heure.

Il sera accordé cinquante pour cent, en sus du tarif, pour les courses depuis minuit jusqu'à quatre heures du matin.

Le tarif ci-dessus s'applique a toutes les courses au-delà des limites de la cité, dès que l'engagement est passé dans les limites de la dite cité.

BAGAGE.

Pour toute malle ou boîte portée sur l'une des voitures susdites : 5 cts.

Mais il ne sera rien chargé pour les sacs de voyage, valises, boîtes ou paquets que les passagers peuvent porter à la main.

2° Pour transporter des charges depuis la station du chemin de fer et *vice-versa* ou ailleurs dans la ville :

Pour chaque charge de marchandise ou autres effets ne pesant pas plus de cinq cents livres, dix centins.

Pour chaque charge de cinq cents à mille livres, quinze centins.

Pour chaque charge de mille à deux mille livres, vingt centins.

Pour chaque charge au-delà de deux mille livres trente centins.

Pour chaque corde de bois de corde et chauffage, vingt-cinq centins.

Arrangements privés.

11—Le tarif ci-dessus ne s'étendra pas aux arrangements privés, pourvu qu'ils ne soient pas pour une somme plus élevée que celle mentionnée dans le dit tarif.

Les charretiers accepteront de l'emploi.

12—Quiconque aura fait enregistrer son nom au bureau du trésorier, comme charretier, sera tenu à moins d'être employé, d'accepter la première personne qui lui offrira de l'emploi, en tout temps, entre six heures du matin et six heures du soir.

Qualification des charretiers.

13—Tous charretiers ou personnes employées par eux dans cette cité, seront des hommes capables chacun, de charger sa voiture, et seront pourvus

de bons chevaux et de voitures et harnais solides et conduiront leurs chevaux avec soin.

14—Il est défendu de charroyer ou de faire charroyer des effets ou marchandises, ou de travailler le dimanche, à moins que ce ne soit dans un cas d'incendie ou de grande necessité. Défense de charroyer le dimanche.

15—Il est défendu de forger ou multiplier aucun des numéros émanés par le trésorier, pour les voitures de louage, dans cette cité, en faire une ou des copies et s'en servir. Forger ou multiplier les numéros.

16—Il est défendu d'effacer, défigurer, briser, recouvrir, ou par quelque artifice ou moyen, cacher aucun des numéros émanés par le trésorier mis sur la voiture, le cheval et celui porté par le charretier. Ces numéros devront être toujours bien visibles. Effacer les numéros.

17—Il sera permis à tout charretier de faire peindre sur sa voiture le ou les numéros pour lesquels il se sera fait enregistrer, mais de manière à correspondre, quant à la grandeur et à la couleur, aux numéros émanés par le dit trésorier. Peindre les numéros sur les voitures.

18—Toute personne qui emploiera un charretier, ou fera transporter ses effets dans toute voiture publique dûment enregistrée comme susdit, et refusera de payer le prix fixé par le tarif, sera passible de la pénalité ci-après imposée. Refus de payer un charretier.

19—Les charretiers seront tenus d'exhiber aux personnes qu'ils mèneront ou pour lesquelles ils transporteront des effets, et sur demande, une copie du tarif ci-dessus. Ces copies du dit tarif leur seront fournies gratuitement par le trésorier. Exhiber le tarif, sur demande.

[illegible]

20 — [illegible] comme charretier [illegible] employé ne pourra [illegible] placer [illegible] [illegible] d'autre [illegible] [illegible] de fer [illegible] cette cité [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] surveillance.

21 — [illegible] la place [illegible] [illegible] la gare [illegible] compagnie [illegible] de fer, en cette cité [illegible] offrir à [illegible] voyageurs [illegible] personnes [illegible] à moins que [illegible] faite par [illegible] derniers.

22 — Le conseil se réserve le droit de [illegible] à [illegible] sans aucune indemnité, [illegible] de charr[illegible] accordée par le trésorier [illegible] du pre[illegible] en cas, chaque fois qu'il sera [illegible] à la [illegible] dit conseil, que le [illegible] [illegible] deux fois, depuis l'octroi de [illegible] licence, quelqu'une des dispositions du dit [illegible] [illegible] personne plus [illegible] [illegible] auquel il avait droit, [illegible] est rendu [illegible] de voir, ou à tenir chez lui quelqu'effet [illegible] dans sa voiture sans en avoir prévenu le prop[illegible] [illegible] voir déposé le [illegible] des dits effets [illegible] [illegible] de police. Aucune telle licence [illegible] pourra être accordée à la même pers[illegible] avant le premier mai suivant, pourvu qu'il [illegible] [illegible] conseil d'ordonner [illegible] [illegible] à l'avenir, toute nouvelle licence à la même personne.

23 — [illegible] personne qui [illegible] [illegible] des dispositions de ce règlement, [illegible] révocation de la licence ainsi que stipulé [illegible]

sera passible d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat et des frais de poursuite, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

No 37

RÈGLEMENT [illegible] les cirques et autres exhibitions et les [illegible] dans la cité.

1—Il ne sera permis à aucun propriétaire, agent ou [illegible] gérant de compagnie de cirque, d'ouvrir aucune espèce d'exhibition dans cette cité, ou d'y donner des représentations sous tente, à moins d'en avoir obtenu la permission du maire ou du greffier de la dite cité, et d'avoir payé au trésorier les sommes suivantes : 1° cent piastres courant, pour chaque représentation qu'il donnera ; [illegible] trente piastres, pour l'affiche des placards et annonces concernant tel cirque ou exhibition, 3° vingt piastres courant, par jour, pour avoir le droit de faire circuler dans les rues et autres places publiques, des caravanes de bêtes sauvages, cirques, voitures et attelages en dépendant.

2—Il ne sera permis à aucun propriétaire ou gardien [illegible] de bêtes sauvages ou d'aucun animal rare ou [illegible] curieux, d'en faire l'exhibition dans cette cité, à moins d'en avoir obtenu la permission du maire ou du greffier de la cité, et d'avoir payé au trésorier la somme de vingt piastres courant, pour chaque jour.

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

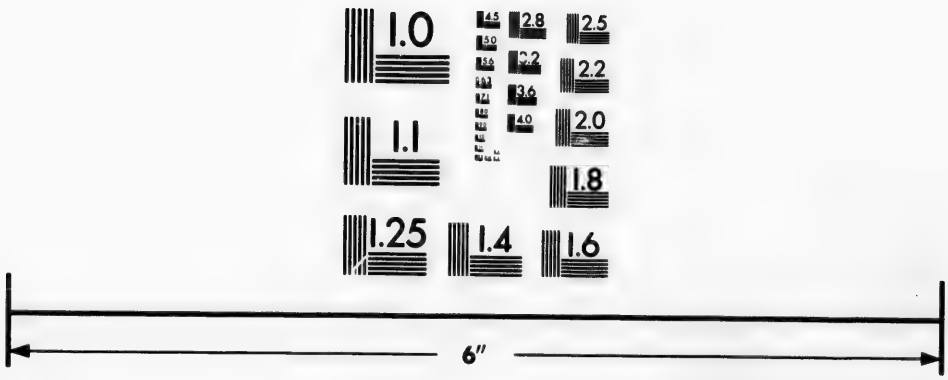

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

[illegible] **3.** — Il ne sera permis à aucune personne ou compagnie de personnes connues sous le nom d'acteurs équestres, ou possesseurs de carrousel comédiens itinérants, ménestrels, ou personnes montrant des figures en cire, des marionnettes ou autres curiosités ou aucun genre d'exhibition ou concerts publics ou propriétaire, agent ou gérant de théâtres ou de représentations dramatiques, d'exécuter ou d'ouvrir aucune espèce d'exhibition, concerts publics ou théâtres, dans cette cité, à moins d'en avoir obtenu la permission du maire ou du greffier de la cité et d'avoir payé au trésorier la somme de dix piastres courant, pour chaque représentation.

[illegible] **4.** — Il est par les présentes donné pouvoir au maire de la cité, ou au greffier de faire une réduction de plus d'un tiers du montant à payer, en accordant aucun permis en vertu des trois articles précédents, lorsqu'ils auront raison de croire [illegible] montant ci-dessus fixé [illegible] le genre d'exhibition proposé. Le maire [illegible] le pouvoir d'accorder un permis gratis [illegible] un concert, pour fins de charité.

[illegible] **5.** — Il ne sera pas permis de faire circuler dans [illegible] et sur les places publiques de la cité [illegible] sauvage à moins qu'il ne soit dans [illegible] solide ou enchaîné et muselé au [illegible] surveillé par des gardiens.

[illegible] **6.** — Les concerts en *plein air*, les jeux et amusements [illegible] donnés au public et les [illegible] dans les [illegible] les places publiques lorsque la personne [illegible] le fait sans exiger aucun paiement [illegible] tolérés jusqu'à ce qu'il plaise au maire [illegible]

à aucun membre du [illegible] de les arrêter, et donner ordre à aucun officier de police de disperser la foule.

7 — Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions de l'article 1er du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, [illegible] de poursuite, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, et toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions des articles 2, 3, 4 [illegible] du dit règlement, sera passible d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat et des frais de poursuite, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. Pénalité.

No 23

RÈGLEMENT concernant les chiens.

1 — Toute personne tenant, gardant ou hébergeant un chien ou des chiens, une chienne ou des chiennes, en cette cité, sera tenue, cette année, dans les quinze jours à compter de la mise en force du présent règlement, et ensuite du 1er au 15 mai, chaque année suivante, de donner au trésorier de cette cité, à son bureau, son nom comme tenant, gardant ou hébergeant tel chien ou chienne, et d'obtenir du dit trésorier, une pièce en métal portant un numéro d'ordre de son émission, qui devra être portée par tout tel chien ou chienne, à son cou, au moyen d'un collier

mis à cette fin par le propriétaire ou gardien de tel chien ou chienne, et de payer, en même temps, au dit trésorier, la taxe annuelle de deux piastres ($2.00) pour chaque chien, et trois piastres, pour chaque chienne.

Pénalité. **2**—Dans le cas où aucun chien ou chienne sera trouvé libre, ou errant, gardé ou tenu en cette cité, contrairement aux dispositions de ce règlement, le propriétaire ou gardien de tel chien ou chienne, ou le chef de la famille, ou le gardien de la maison où tel chien ou chienne sera gardé ou hébergé, encourra et paiera, pour chaque contravention une amende n'excédant pas dix piastres courant, et à défaut de paiement immédiat, sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Chiens malicieux. **3**—Nulle personne ne gardera dans la cité, ni ne laissera errer dans les rues et sur les places publiques, aucun chien malicieux sans le tenir bien muselé.

Destruction des chiens. **4**—Le maire ou le président du comité de police a le pouvoir d'ordonner à aucun officier de police de tuer dans la cour de la station de police, les chiens errants dans les rues de la cité, en contravention aux dispositions mentionnées dans l'article 1 du présent règlement, ainsi que les chiens malicieux, licenciés ou non, trouvés commettant quelque déprédation ou ayant mordu quelque personne, et rôdant dans les rues, sans être muselés.

No [illegible]

RÈGLEMENT concernant les vagabonds, la paix et les bonnes mœurs de la cité

Il est expressément défendu, sous la pénalité portée en l'article 5[illegible] du présent règlement, à quiconque résidant ou se trouvant dans la cité de St-Hyacinthe :

1—De conduire [illegible] une carriole, traîne, sleigh ou autre voiture, durant la saison des neiges, dans cette cité, sans avoir, au moins, deux clochettes ou grelots sonnant, pour chaque cheval y attelé solidement attachés au [illegible] de tel animal. [illegible]

2—De faire aucun maquignonnage ou échange de chevaux dans les rues, ruelles ou places publiques de cette cité. Maquignonnage.

3—De passer à travers un convoi funèbre ou une procession nationale ou religieuse avec son cheval ou sa voiture, ou l'interrompre d'aucune autre manière. Interrompre procession.

4—De conduire un cheval ou des chevaux sur aucune des rues de la cité, plus vite que le trot ordinaire, ou les faire ou laisser galoper. Vitesse des chevaux dans les rues.

Ce règlement n'affecte pas les allées et venues des pompiers lors d'un incendie, ou des ambulances et voitures allant chercher le prêtre ou le médecin dans le cas d'un accident, ou lorsqu'il y a urgence.

5—De refuser de donner, dans une rencontre de voiture sur la rue, la moitié du chemin, lorsque l'espace est suffisant, ou refuser de prendre la Direction des voitures en rencontre.

droite en donnant au moins la moitié du dit chemin

Se baigner dans la rivière. **6**—De se baigner dans la rivière Yamaska dans les limites de cette cité.

Vendre le dimanche. **7**—De vendre ou exposer en vente le dimanche dans aucune rue, ou place publique de la cité, aucuns fruits, comestibles ou provisions quelconques.

Sonner dans les rues. **8**—De sonner dans les rues ou faire usage de clochette, trompette, cornet ou autre instrument à vent sauf le cas de processions religieuses, des compagnies de feu, de ventes par le shérif, encanteurs ou huissiers, ou de toute vente par jugement de cour.

Dommager la propriété. **9**—De détruire ou endommager aucune clôture, arbre, arbrisseau, plante, racine, fruit ou production végétale croissant dans aucun jardin, sur les rues, carrés et places publiques de la dite cité, parterre ou terrain particulier, ou d'y introduire en iceu des clous, des vis, des pointes en fer ou morceaux de bois, ou de les ceinturer de cercles en fer, ou d'y attacher des fils ou broches en fer, de télégraphe ou téléphone, ou briser ou arracher les enseignes, les auvents, les plaques de portes ou marteaux, et faire quelque dommage que ce soit à la personne ou à la propriété, ou d'enlever les contrevents, contre-portes, perrons, escaliers ou échelles, ou cogner malicieusement aux marteaux et aux portes, ou y sonner pour appeler les personnes de la maison.

Jeux dans les rues. **10**—De tenir des jeux de hasard, roulettes ou autres jeux de ce genre dans les rues et sur les places publiques, dans la dite cité.

11—De laisser errer aucun animal dans les rues et sur les places publiques. Animaux errants.

12—D'obstruer aucune rue, ruelle ou place publique dans la cité, soit avec une voiture ou des matériaux de construction, soit avec quelque charge ou autres effets y déposés. Obstruer les rues.

13—D'assaillir un officier de police dans l'exécution de son devoir en le frappant ou l'injuriant, ou l'empêcher de faire quelqu'acte qu'il doit accomplir. Assaillir un officier de police.

14—D'endommager en aucune manière, quelqu'appareil et choses appartenant au département du feu de la cité, soit avant, durant ou après un incendie, ou en tout autre temps. Dommages à appareils du feu.

15—De prendre et s'approprier quelqu'effets ci dessus énumérés durant un incendie ; de se servir d'aucun cheval ou voiture du département du feu rendu à un incendie, sans un permis de l'inspecteur du feu ou du président du comité du feu.

16—De donner aucune fausse alarme ou endommager aucune boîte d'alarme déposée dans les rues ou autre endroit, dans la cité. Fausse alarme.

17—De mettre, le soir ou la nuit, à travers aucun trottoir ou aucune rue ou ruelle, des pièces de bois, des cordes ou autres embarras, dans le but de faire trébucher ou tomber quelque personne devant passer à cet endroit. Embarras sur les trottoirs.

18—De battre cruellement ou avec excès, ou maltraiter inutilement aucun cheval ou autre animal, que la personne soit ou non sous l'influence des liqueurs alcooliques. Cruauté envers les animaux.

Vagabonds. **19**—De errer, vagabonder ou se coucher dans les rues sur les places publiques, ou sur aucun terrain particulier, ou dans aucune bâtisse non habitée, ainsi que dans aucun hangar, grange, écurie ou autres dépendances dans la cité, et ne pouvoir rendre un compte satisfaisant de sa personne.

[illegible] **20**—De recevoir chez soi toute personne étrangère arrivant dans la cité, atteinte de la petite vérole ou de toute autre maladie contagieuse ou épidémique.

[illegible] **21**—D'obstruer la libre circulation des voitures et des piétons sur les trottoirs et dans les rues, ou places publiques de la cité, ou faire usage envers eux de paroles blessantes ou injurieuses, ou de langage insultant.

[illegible] **22**—D'assaillir aucune personne dans la dite cité, en la provoquant à se battre, ou la battant, ou de prendre part à aucune bagarre, ou de l'encourager par ses paroles et sa présence.

Exposition indécente. **23**—D'exposer aucune gravure ou exhibition indécente dans une vitrine ou ailleurs, ou d'exposer ouvertement et indécemment son propre corps dans aucune rue, ruelle, place publique ou terrain particulier, dans cette cité.

Troubler la paix publique. **24**—De faire aucun bruit ou trouble sur aucune des rues, ruelles ou places publiques dans la cité, soit en criant, jurant ou autrement, ou troublant la paix publique de quelque manière que ce soit ou de jurer ou blasphémer dans la dite cité.

Rassemblement dans les rues le dimanche. **25**—De s'assembler les jours de dimanche, dans les rues ou places publiques, ou d'y faire aucun bruit ou trouble d'aucun genre.

26—D'être trouvé ivre dans les rues et sur les places publiques dans la cité, soit que la personne marche difficilement et de manière à heurter les passants, ou qu'elle soit couchée ou incapable de se tenir debout. [illegible]

27—D'être trouvé ivre dans une voiture, dans aucune des rues ou places publiques de la cité, de telle sorte que la personne ne puisse se tenir droit, assis ou debout, ou qu'elle ne puisse conduire son cheval ou ses chevaux en ligne droite, ou de manière à ne pouvoir éviter les autres voitures qu'elle rencontrera, ou les passants. Ne pouvoir conduire sa voiture par ivresse.

28—De troubler aucune assemblée du conseil de ville, ou d'insulter ou injurier aucun membre du dit conseil, ou aucun officier municipal présent ou assistant à la dite assemblée. Troubler les séances du conseil, etc.

29—Refuser d'obéir à aucun ordre ou règlement du dit conseil de ville. Refus d'obéir aux ordres du conseil, etc.

30—De troubler la paix publique en vociférant, criant, chantant, causant du tumulte, se battant avec quelqu'un ou provoquant aucune autre personne à se battre. Troubler la paix publique.

31—De boire, donner à boire ou faire boire des liqueurs spiritueuses ou mélangées, pouvant servir de boisson, dont partie est spiritueuse ou enivrante sur les places de marché, ou dans les rues et sur les places publiques, ou dans aucune cour ou sur aucun terrain particulier, ou dans aucun hangar, écurie ou bâtisse non habitée. Boire dans les rues.

32—De tenir dans cette cité une maison malfamée, de désordre, de débauche, de rendez-vous, de jeu, ou de fréquenter ou se trouver dans aucune des Maison de désordre.

dites maisons, le jour ou la nuit, ou vagabonder dans les rues, cours et places publiques.

[illegible] **32.** — De colporter ou vendre dans les rues, sur les places publiques, ou sur les marchés, ou de maison en maison, des marchandises de nouveautés ou effets de commerce, que ce puisse être, bardes faites, bijouteries ou objets qui se vendent dans les librairies, sans avoir préalablement payé la taxe imposée à cette fin, à l'exception des fruits, des gâteaux, des légumes et autres produits agricoles ou de ferme, dont le conseil pourra permettre la vente aux conditions et restrictions qu'il jugera à propos.

[illegible] **33.** — De mendier dans aucune partie de cette cité sans être muni d'un certificat le permettant, signé par le maire, le chef de police ou un des échevins de la cité.

[illegible] **34.** — De vendre ou faire boire aucune boisson enivrante, ou d'enivrer aucun enfant, apprenti ou domestique, ou de retenir aucun enfant, apprenti ou domestique, sans le consentement de ses parents ou maîtres, plus tard que neuf heures du soir.

[illegible] **35.** — De jeter des cendres, des ordures balayures, saletés ou nuisances quelconques dans aucune des rues de la cité ; néanmoins, il sera permis de répandre des cendres propres ou du bran de scie sur la glace qu'il y aura sur les trottoirs, l'hiver.

[illegible] **36.** — De soulever quelle qu'émeute, causer du bruit, trouble ou rassemblement déréglé dans la cité.

[illegible] **37.** — De faire des combats de coqs, de chiens ou

d'autres animaux, d'y [illegible] de les y encourager en quelqu'endroit que ce soit dans la cité.

38—De faire usage de cerfs-volants ou faire aucun jeu pratique ou amusement dans les rues, ou sur les places publiques ou ailleurs, dans la cité, ayant l'effet de faire peur aux chevaux, ou de nuire ou troubler les personnes qui passent dans les rues ou d'exposer les propriétés à quelque dommage. [illegible]

39—De tenir aucun abattoir public ou privé dans la cité, à moins qu'il ne soit à une distance d'au moins deux cents pieds d'aucune habitation. [illegible]

40—De tenir, garder et élever des cochons dans la cité, à moins que la souille où ils sont gardés ne soit à une distance d'au moins cinquante pieds d'aucune habitation. [illegible]

41—De transporter en aucun endroit dans la cité, dans une cour ou bâtisse, ou sur aucun terrain, des corps morts, des carcasses ou objets ou choses susceptibles de devenir insalubres, des [illegible] débris ou entrailles d'animaux. Transport des carcasses.

42—De ne faire aucun enterrement de personnes décédées dans la cité, ailleurs que dans le cimetière de la congrégation anglicane, pour les membres de cette congrégation ou de toute autre congrégation dissidente ; les cimetières des catholiques romains de la dite cité étant aujourd'hui dans la paroisse de St-Hyacinthe le Confesseur. [illegible]

43—De profaner d'aucune manière les cimetières, tombeaux, sépulcres, monuments ou voûtes où sont encore inhumés les morts. Profanation des cimetières.

Animaux malicieux

14—De laisser circuler dans les rues de la cité des animaux malicieux d'aucune sorte sans gardes suffisantes.

Vendre du foin, etc., charbon sans peser

15—De vendre ou livrer dans la cité aucun fourrage foin ou paille, ou du charbon pour les besoins domestiques, à moins qu'ils n'aient été préalablement pesés sur l'une des places publiques de la cité.

Restriction quant à vente de fruit, etc.

16—De ne vendre ailleurs que sur les marchés ou dans les magasins, dans la cité, aucune denrée fruit, œufs, beurre, légumes ou autres productions de ferme, sans un permis à cet effet accordé par le maire ou le trésorier et le paiement préalable de la licence pour les objets sur lesquels il en est d'imposée.

Foin défectueux.

17—De construire ou d'avoir un four, ou fourneau à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique, et que la dite cheminée n'excède trois pieds toutes bâtisses se trouvant dans un rayon de quarante pieds.

Empiètement sur les rues.

18—D'empiéter sur aucune rue de la cité, soit par la projection d'une gallerie, d'un porche, d'une corniche ou de tout autre obstacle quelconque ou de négliger à enlever telle obstruction, lors même qu'elle aurait existé avant la passation du présent règlement.

Charretier.—Exiger plus que le tarif, ou refuser d'agir.

19—D'obtenir, sous quelque prétexte que ce soit, de quelqu'un qui aurait requis les services d'un charretier, un tarif plus élevé que celui établi par le conseil, ou un charretier refuser d'agir, n'étant pas employé, pour le prix du dit tarif, ou pour toute autre raison.

50—De refuser de payer [illegible] prix demandé [illegible] ne cédant pas le [illegible] tout charretier dont on aura reçu les services.

51—D'enlever que que planche [illegible] d'un trottoir ou faire des excavations dans les rues sans permis du maire, [illegible] des chemins ou de l'inspecteur [illegible] lors qu'avec permis de ne pas remettre les lieux dans le même état qu'avant ces dits travaux.

52—D'empêcher les employés municipaux ou toute personne dûment autorisée [illegible] des tuyaux à l'eau, à gaz, lampes ou poteaux nécessaires sur des terrains particuliers, et de les appliquer sur les maisons, pourvu toujours que les dépenses pour tels tuyaux, lampes et ouvrages nécessaires soient supportées par le conseil.

53—De laisser en repos ou arrêté sur les rues, aucun cheval, à moins qu'il n'ait près son conducteur, ou qu'il ne soit attaché ou retenu par un poids d'au moins cinq livres ; néanmoins, il ne sera pas permis de tenir arrêté un cheval ou une voiture sur une traverse de rue ou ailleurs que sur la rue, le long d'un trottoir.

Tout cheval ou voiture trouvé arrêté sur une traverse ou dans une rue, sans conducteur et sans que le cheval soit attaché ou retenu par un poids d'au moins cinq livres, pourra être conduit par un officier de police, ou par toute autre personne, à la fourrière, dans la cour de la station de police, et sera sujet aux règlements du dit conseil concernant la mise en fourrière des animaux errants.

54—De faire aucun exercice de tir au fusil, pistolet, [illegible] arme à feu ou ar, sans un permis du maire ni menacer quelqu'un avec aucune des dites armes.

Clôture mitoyenne.

55—De refuser de faire, entre voisins, sa part de clôture ou séparation mitoyenne, suivant les règlements municipaux, lorsque requis par l'inspecteur de la cité.

Dynamite.

56—De transporter ou garder de la dynamite dans la cité, sans un permis du conseil.

Placards indécents.

57—D'afficher, de faire ou d'écrire des placards, peintures, dessins, mots ou écrits indécents sur les maisons, les murs ou les clôtures, et dans les rues ou sur les places publiques.

Charivaris.

58—De faire des charivaris ou autres désordres troublant la paix publique.

Arrestation sans mandat.

59—Il est donné pouvoir aux officiers de police d'arrêter sans mandat, toute et chaque personne contrevenant à aucune des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 32a, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57 et 58 du présent règlement, de les amener devant la Cour du Recorder, le maire ou un juge de paix, pour être là, traitée suivant la loi et les dits règlements.

Pénalité.

60—Toute personne contrevenant à aucune des dispositions du présent règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et des frais de poursuite, et à défaut de paiement immédiat, à un emprisonnement n'excédant pas deux mois ; chaque fois qu'il y a contravention, ou chaque jour que dure la dite contravention sera censée être une offense distincte.

No 40

REGLEMENT défendant sans permis le tir au fusil, etc., dans la cité.

1—Il est défendu de tirer ou décharger aucun mousquet, fusil ou arme à feu dans les limites de la cité, sans un permis du maire. Tir au fusil.

2—Il est défendu de mettre le feu à aucune pièce d'artifice ou fusée, dans aucune rue ou place publique de cette cité, ou plus près que cinquante verges d'une maison ou autre bâtisse, sans avoir obtenu du maire un permis par écrit. Pièce d'artifice.

3—La vente et l'usage des pétards et autres petites pièces d'artifice de même nature, dans la cité de St-Hyacinthe, sont expressément prohibés. Pétards

4—Toute personne qui contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent règlement, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. Pénalité

No 41.

REGLEMENT concernant le tarif de la Cour du Recorder.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF.

Québec, 18 avril 1890.

Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur d'approuver le tarif suivant d'honoraires pour le Greffier de la Cour du Recorder de la cité de St-Hyacinthe, et pour les huissiers exerçant dans la dite cour, savoir :—

Il sera payé au greffier :

Pour dresser une déposition, trente centins.....	$0 30
" " un mandat (warrant), quarante centins.....	0 40
Pour dresser un cautionnement, quarante centins.....	0 40
Pour dresser un committimus, vingt-cinq centins.....	0 25
Pour dresser un ordre de sommation, vingt-cinq centins.....	0 25
Pour chaque copie, dix centins.....	0 10
" un subpœna, quinze centins.....	0 15
" chaque copie, dix centins.....	0 10
" une entrée de jugement, vingt-cinq centins	0 25
" copie, vingt cinq centins.....	0 25
" un mandat d'exécution, (warrant), cinquante centins.....	0 50

Pour toute copie, etc., par cent mots, dix centins 0 10

" chaque certificat sur copie, vingt-cinq centins..... ... . 0 25

Pour assermentation de chaque témoin, dix centins.. .... 0 10

Pour mémoire de frais et taxes, quinze centins. 0 15

" chaque assistance en cour, cinquante centins..... .... 0 50

Pour préparer le record pour appel, deux piastres 2 00

" chaque motion faite, cour tenante, vingt-cinq centins.... .... 0 25

Pour filer tout document, dix centins..... 0 25

" chaque cause, subpœna, règle de cour, opposition, requête civile ou autre procédé apporté en cour, cinq centins..... .. 0 10

TARIF POUR L'HUISSIER OU CONSTABLE

Pour chaque signification de mandat, règles ou ordres et certificat, vingt centins.....$0 20

Pour chaque trajet en-dedans des limites de la cité, dix centins..... .... 0 10

Pour chaque trajet dans l'espace d'un mille au-delà des limites de la cité, *extra* dix centins..... .... 0 10

Pour chaque mille additionnel ou partie de mille, (sans néanmoins charger le mille pour revenir), mais sans comprendre toutes sommes payées aux barrières, aux ponts de péage ou pour traverses, dix centins... 0 10

Pour la saisie des effets et tènements, en vertu d'un tarif d'exécution et pour tous troubles, incidents, cinquante centins 0 50

Pour son recors, vingt-cinq centins..... .... 0 25

Pour gardien ou gardiens spéciaux, lorsque requis, à être taxés par le recorder, d'après les circonstances liées avec chaque cas, publication des avis de chaque vente, troubles et incidents, vingt centins..... 0 20

Pour la vente des effets et tènements, sans y comprendre le taux par mille, cinquante centins..... 0 50

Pour l'exécution de chaque warrant d'exécution, une piastre..... 1 00

L'indemnité à être accordée aux témoins sera déterminée par le recorder, suivant les circonstances.

(Signé), GUSTAVE GRENIER,
Greffier Conseil Exécutif.

No 42

RÈGLEMENT concernant l'établissement d'un bureau de santé et d'hygiène

Bureau de santé et d'hygiène établi.

1—Un bureau de santé et d'hygiène est par le présent établi dans et pour la cité de St-Hyacinthe.

Comment composé.

2—Le bureau de santé et d'hygiène sera composé, en tout temps, du maire de la cité, du comité de police et de santé du conseil de ville, du curé d'office de la cité, et d'un médecin nommé, durant bon plaisir, par le conseil, parmi les médecins exerçant leur profession dans la cité de St-Hyacinthe.

3—Le maire de la ville sera, *ex officio*, président du dit bureau de santé et d'hygiène, et le greffier de la cité en sera le secrétaire ; en cas d'absence du maire, le maire suppléant en sera le président, et à son défaut, les membres présents aux assemblées choisiront l'un d'eux comme président. Maire de la cité président.

4—Le dit bureau de santé sera une branche de l'association hygiénique de la province de Québec. Sera une branche de l'association.

5—Les membres du dit bureau ne recevront aucun salaire pour leur service comme tels. Membres ne recevront pas de salaire.

6—Les membres du dit bureau seront de fait membres de l'association hygiénique de la province de Quebec ; leur contribution et leurs frais de voyage pour assister aux assemblées de la dite association seront payés à même les fonds de la corporation de la cité de St-Hyacinthe. Membres du bureau seront membres de l'association. Contributions et frais à charge du conseil.

7—Il sera du devoir du bureau de santé et d'hygiène de faire des rapports mensuels au bureau principal de l'association hygiénique de la province de Québec, sur l'état sanitaire de la cité de St-Hyacinthe, en même temps qu'un rapport ou statistique vitale, décrivant le nombre de mariages, de naissances et de morts, d'après une formule qui sera fournie par le bureau central d'hygiène, à Montréal. Rapport mensuel à l'association hygiénique. Statistique vitale.

8—Le dit bureau de santé et d'hygiène de la cité de St-Hyacinthe pourra inclure dans son rapport mensuel, un semblable état qui pourra lui être fourni par les autorités curiales de la paroisse de Notre-Dame de St Hyacinthe, à moins qu'il ne soit établi un même bureau dans la dite paroisse.

9—Dans les temps d'épidémie, de maladies pestilentielles, contagieuses, endémiques ou autres, il En temps d'épidémie, etc., addition de

Membres supplémentaires.

sera loisible au conseil de ville d'adjoindre audit bureau de santé et d'hygiène, pour une période déterminée, quatre membres supplémentaires ou assistants, choisis parmi les habitants de la cité de St-Hyacinthe, lesquels dits membres additionnels ne resteront en charge que durant la période pour laquelle ils auront été nommés ; mais sur résolution régulière du conseil de ville, ils pourront être continués pour une période aussi déterminée ; ils auront tous les pouvoirs conférés aux autres membres du dit bureau de santé, mais ne seront pas, de fait, membres de l'association hygiénique de la province de Québec.

Leurs pouvoirs.

Quorum.

10—Une majorité absolue des membres du dit bureau de santé, formera un *quorum*.

Quand auront lieu les assemblées.

11—Les assemblées du dit bureau de santé auront lieu le premier vendredi de chaque mois, à sept heures de l'après-midi, dans les salles du conseil de ville. Le président, lorsqu'il le jugera convenable ou opportun, pourra convoquer une assemblée extraordinaire, après avis verbal donné aux membres du dit bureau ; à défaut du président, et dans les cas d'urgence seulement, deux des membres du dit bureau pourront convoquer telle assemblée, sur même avis verbal donné aux autres membres, au moins, une heure d'avance.

Assemblée extraordinaire pourra être convoquée par le président, etc.

Livre des délibérations.

12—Il sera tenu un régistre des délibérations du dit bureau ; ce régistre fera partie des archives de la corporation de la cité de St-Hyacinthe.

Pouvoirs généraux du bureau de santé.

13—Le dit bureau de santé a, par les présentes, pouvoir et autorité de nommer tels officiers de santé qu'il croira nécessaires pour veiller à l'exécution des ordres du dit bureau ;—d'adopter et

mettre en force toutes mesures sanitaires relatives à la propreté de la cité ;—d'empêcher dans la dite cité l'entrée de tous étrangers ou émigrants, et de tout bagage leur appartenant, lorsque, d'après leur apparence, il y a lieu d'appréhender du danger sur la santé publique ;—d'adopter de promptes mesures pour prévenir la diffusion de maladies épidémiques, contagieuses ou pestilentielles ;—d'empêcher et de défendre toutes communications avec aucune partie de la cité ainsi infectée, si ce n'est au moyen de médecins, garde-malades ou messagers chargés de porter les avis nécessaires, les médicaments et provisions aux malades ;—de faire enclore toute avenue, rue ou autre chemin, et d'adopter des mesures convenables, pour empêcher les personnes d'aller dans ou de sortir d'aucune partie de la dite cité ainsi enclose ;—de se mettre lui-même en communication et rapport avec les autorités convenables ou avec des institutions privées et des individus ayant la charge des émigrants lors qu'ils débarquent ou passent dans la cité ;—d'établir une place de refuge ou hôpital dans la cité, pour venir au secours des pauvres ou des émigrants malades ;—d'adopter des mesures pour purifier, égoutter et nettoyer toutes les rues, bâtiments et dépendances partout où cela sera jugé nécessaire, dans l'intérêt de la santé de la cité.

Autres pouvoirs.

14—Les officiers de santé ont, par les présentes, pouvoir et autorité d'entrer, à toute heure du jour, dans toute maison ou bâtiment, ou dans toute cour, hangar, lot vacant ou autres dépendances, et d'ordonner l'enlèvement de toute matière putride qui y serait trouvée, et de les faire nettoyer, égoutter et purifier, selon qu'il

sera jugé nécessaire pour la protection de la santé publique ; — d'effectuer l'isolement des patients atteints de la petite vérole, des fièvres typhoïdes, de la diphtérie ou de toute autre maladie dangereuse et contagieuse, quand les dits officiers le jugeront nécessaire au bien-être des dits patients ou du public ;—de faire effectuer l'inhumation à bref délai de toute personne décédée par suite d'une des dites maladies ;— enfin d'exécuter tels ordres que le bureau de santé émettra de temps à autre

Autres pouvoirs

15—Les dit officiers pourront, sur l'autorisation par écrit du médecin officier de santé, commander aux personnes logeant dans aucune maison de pension, d'en partir, lorsque les chambres seront tellement encombrées et sales qu'elles pourraient être nuisibles et dangereuses à la santé publique ; —de détruire les lits, les vêtements ou tous autres articles infectés par aucune des maladies contagieuses susdites, lesquels pourraient être trouvés dans aucune maison, bâtiment ou place dans la dite cité ; pourvu que le ou les propriétaires des hardes ou articles ainsi détruits reçoivent telle indemnité à laquelle ils auront raisonnablement droit dans l'opinion des officiers ; pourvu aussi que le bureau de santé puisse, s'il le juge à propos, préparer un endroit convenable, avec le personnel et les appareils nécessaires pour désinfecter gratuitement tels lits vêtements ou autres articles qui pourraient être infectés, et suivant tels règlements que le dit bureau adoptera.

Pouvoirs des membres du bureau de

16—Chaque fois que de temps à autre le statut du parlement provincial pour lors, fait et arrêté dans la douzième année du règne de Sa Majesté la

reine Victoria, étant le chapitre 8 intitulé : " Acte " pour établir des dispositions pour la préserva- " tion de la santé publique dans des cas de " nécessité urgente " sera, par proclamation du lieutenant-gouverneur de la province, déclaré être en force, et tant qu'il continuera à l'être, de manière à requérier la nomination pour la cité de St Hyacinthe, d'un bureau local de santé, le bureau de santé, par ces présentes constitué, sera et deviendra, et les membres respectifs d'icelui agiront comme le bureau local de santé pour la cité de St-Hyacinthe, et ils exécuteront les directions et règlements du bureau central de santé, les mettront en force et exerceront tous les pouvoirs d'officiers de santé dont les membres des bureaux locaux sont investis par ce Statut.

santé, quand chap. 8, 12 Vict. sera en force.

ENTERREMENTS ET STATISTIQUSS DE LA MORTALITÉ

17—Il est défendu de creuser ou d'ouvrir aucune fosse, ou de faire creuser ou ouvrir aucune fosse dans aucun charnier, cimetière ou voûte d'église, ou dans aucun autre endroit ou place dans la cité ; ou d'enterrer ou déposer, ou de faire enterrer ou déposer dans aucune fosse comme susdit, ou dans aucune voûte ou tombe, aucun corps mort dans la dite cité, pourvu, néanmoins, que rien de contenu dans le présent règlement n'empêche l'enterrement, dans les églises catholiques romaines, ou hôpitaux, collèges et couvents, dans la dite cité, des corps de prêtres et de sœurs de la dite église catholique romaine, ou de prêtres et sœurs postulantes des dits hôpitaux, collèges ou couvents.

Ouverture des fosses, prohibée.

Enterrement dans la cité prohibé.

18—Les surintendants de tous cimetières dans les municipalités voisines prépareront et délivreront

Ra[illegible] [illegible] des décès dans

Les municipalités voisines

au bureau de santé, des rapports hebdomadaires réguliers sur le nombre des personnes enterrées dans tels cimetières, et les dits rapports seront suivant la forme qui sera adoptée de temps en temps par le bureau de santé.

Décès dans la cité.

19—Advenant tout cas de décès dans la dite cité, le médecin qui y a donné ses soins, ou si nul médecin n'a donné ses soins au défunt, un membre ou un ami de la famille du défunt délivrera, avant l'inhumation du défunt, à tel surintendant un certificat signé par le dit médecin, ou membre ou ami, spécifiant les nom, âge, lieu de naissance, date, lieu de décès, et la nature de la maladie qui a occasionné la mort ; et nul surintendant n'entrera et ne permettra l'inhumation d'aucun corps mort avant d'avoir reçu tel certificat.

Certificat obligatoire pour inhumation.

20—Le bureau a, par les présentes, autorité de pourvoir à tels autres moyens d'obtenir des états ou informations certaines et sûres, touchant la mortalité et ses causes dans la dite cité qu'il jugera de temps en temps nécessaires.

FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.

Pénalité pour falsification de substances alimentaires.

21—Quiconque falsifie une substance alimentaire ou breuvage, au moyen de quelque substance contraire à la santé, sera passible de la pénalité ci-après pourvue, et les substances falsifiées seront confisquées et détruites sous la direction du bureau de santé ; et quiconque aura été convaincu trois fois en vertu de la présente section, sera passible d'un emprisonnement pour une période de plus de deux mois de calendrier. Le nom et la place d'affaires de tout individu à qui on aura confisqué quelque substance comme

susdit, en vertu de ce règlement, seront publiés dans au moins deux papiers-nouvelles.

22—Nulle personne ne vendra ou aura en sa possession, dans le dessein de les vendre, de la viande, des volailles, du gibier, des œufs ou du poisson malsains, ainsi que des fruits et légumes verts ou gâtés qui pourraient, en quelque façon, être contraires à la santé ; et tout membre ou officier du bureau de santé est, par le présent, autorisé à saisir et confisquer la dite viande, volailles, gibier, œufs, poisson, fruits ou légumes ; le coût total pour l'enlèvement d'aucun des dits articles ainsi nuisibles qui seront trouvés dans un local quelconque sera défrayé par le contrevenant, en sus de la pénalité pourvue dans la section 58 de ce règlement.

Défense de vendre de la viande, volailles, etc., gâtés.

LAIT

23—Le bureau de santé nommera un inspecteur de lait, dont le devoir sera de visiter toutes les laiteries et les endroits où se vend le lait ; d'entrer dans toutes places ou lieu où l'on tient ou garde du lait pour le vendre ; et d'arrêter et inspecter toute voiture dont on se sert pour charroyer le lait ; et toutes les fois qu'il aura raison de croire que le lait qu'il y trouve est falsifié, ou qu'il en recevra instruction du bureau de santé à cette fin, il en prendra des spécimens et les fera analyser, ou leur fera subir toute épreuve satisfaisante, et il conservera un certificat du résultat de la dite analyse ou épreuve faite par l'analyste, ou celui par qui l'épreuve a été faite, pour servir de preuve dans la poursuite. Jusqu'à ce qu'un inspecteur de lait soit nommé, le chef de police de la cité agira comme tel inspecteur, et il en aura tous les pouvoirs.

Un inspecteur de lait sera nommé.—Ses devoirs et pouvoirs.

Mesures [illegible]

24 — [illegible] mesures, bidons ou autres vases dont on se sert pour la vente du lait seront estampés suivant la loi.

[illegible]

25 — Nulle personne ne vendra du lait produit par des vaches nourries avec aucune substance de nature à détériorer la qualité du lait, et personne ne falsifiera avec de l'eau ou autre substance délétère, le lait offert en vente en cette cité, ou ne vendra ni ne fera vendre, ou aura en sa possession pour le vendre, du lait raisiné, malsain ou affaibli ; et toute personne à l'emploi d'une autre, qui contreviendra à aucune disposition de cette section, sera censée être aussi coupable que le principal auteur, et sera passible de la même pénalité.

[illegible]

26 — Il est défendu de vendre ou d'offrir en vente ou d'avoir en sa possession, avec intention de vendre comme du lait pur, du lait dont la crème ou autre partie aurait été enlevée.

SAVONNERIES ET CHANDELLERIES

[illegible]

27 — Le propriétaire ou l'occupant de toute savonnerie, chandellerie ou établissement où l'on fait fondre de la graisse ou du suif ou de tout atelier ou établissement insalubre, malsain, dangereux et nuisible de sa nature, devra se conformer aux règlements du dit bureau de santé pour ce qui a rapport à l'introduction des procédés et des [illegible] à prendre pour rendre les dits ateliers [illegible] salubres, sains, exempts de [illegible] ; et à défaut par tel propriétaire ou personne comme susdit, de se conformer immédiatement aux règlements du dit bureau de santé, le conseil donnera un avis signé du

[illegible]

greffier de la cité à toute personne exploitant l'un des susdits ateliers ou établissements, soit personnellement, soit à une personne raisonnable du dit établissement, à l'effet que la dite personne devra abandonner et arrêter les opérations de tel atelier ou établissement qui existe actuellement dans la dite cité, ou qui existera ou sera en opération par la suite; et un an après que le dit avis aura été signifié, la dite personne sera tenue d'abandonner ou cesser l'usage et l'exploitation du dit atelier ou établissement, sous une pénalité de cent piastres pour la première offense, et à défaut de paiement immédiat de la dite pénalité, et des frais, par le contrevenant, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier, à moins que la pénalité et les frais ne soient payés avant l'expiration de ce délai, et sous une autre pénalité de cinquante piastres par jour, pour chaque jour que le dit contrevenant continuera à exploiter tel atelier ou établissement en violation de ce règlement; et dans le cas où, après que tel avis aura été donné, le dit atelier ou établissement changerait de main, par vente ou autrement, tel changement de propriété n'aura pas l'effet d'invalider le dit avis, lequel aura pleine force contre tout propriétaire ou possesseur subséquent; et cette section ne sera pas censée exempter en aucune façon le propriétaire de telle manufacture, établissement, atelier ou fabrique d'être sujet à tout règlement de la dite cité concernant les nuisances ou la santé, ou à tout autre règlement de la cité qui pourrait être promulgué par le bureau de santé de la dite cité. Pénalité.

28—Le propriétaire ou l'occupant de toute chandellerie, savonnerie, tannerie, étable, atelier de Tenu de nettoyer savonneries, etc.,

quand requis.

produits chimiques, fabrique de colle, de gélatine ou de toute autre maison ou place quelconque malsaine ou nauséabonde, sera tenu de les nettoyer de temps à autre, aussi souvent et de la manière qu'il en sera requis par le bureau de santé.

MAISON D'HABITATION ET EGOUTS

Approbation du bureau nécessaire pour construction d'égout, etc.

29—Quiconque érigera, rebâtira ou changera une maison ou bâtiment de quelque description que ce soit dans la dite cité, en donnera avis par écrit au bureau de santé, en son bureau, avec un plan ou description, faisant voir les détails suivants, savoir : le niveau projeté des caves ou du premier plancher sous sol ; la chute, les matériaux, la forme, la construction et l'emplacement des égouts à construire, ou à mettre en usage pour le drainage de la dite maison ou de ses dépendances, et les moyens de ventilation à y introduire, ainsi que la chute d'eau ou l'issue de chaque égout ; la dimension, la forme, l'emplacement et la construction des privés, fosses et cabinets d'aisance à être construits, ou dont on entend se servir pour l'assainissement ou dans la construction de la dite maison ou bâtiment ; et nul égout privé, fosse ou cabinet d'aisance, évier, tuyaux de vidanges ou autres tuyaux ne seront construits ou mis en usage, et aucuns moyens de ventilation ne seront introduits jusqu'à ce que les détails à être produits comme susdit aient été approuvés par le dit bureau, à moins que le dit bureau ne croit pas devoir signifier son approbation ou sa désapprobation dans les quarante huit heures qui suivront la reception par le dit bureau de l'avis et des détails susdits ; et en outre, nul cave, égout, système ou genre de ven-

tilation, privé, fosses ou cabinets d'aisance, éviers, tuyaux de vidanges ou autres tuyaux et tous leurs accessoires ne seront fermés ou couverts de manière à être cachés à la vue avant qu'un certificat de l'officier de santé soit fourni à l'effet que la dite cave, égout, système ou g nre de ventilation, privé, fosse ou cabinet d'aisance, éviers, tuyaux de vidanges ou autres tuyaux et tous leurs accessoires ont été approuvés par le dit bureau de santé.

Certificat sera donné par l'officier de santé.

30—Toutes les fois que dans l'opinion de l'officier de santé, il est impossible d'assainir un terrain au moyen du drainage, il ne sera pas permis d'élever aucune construction sur ce terrain, jusqu'à ce que le bureau de santé ait été satisfait que les mesures nécessaires ont été prises pour la salubrité du dit terrain.

Construction prohibée sur terrain non assaini.

31—Toutes les fois qu'il sera certifié au bureau de santé par l'un des officiers de santé qu'un bâtiment ou partie d'icelui est im- opre à servir d'habitation humaine, vu qu'il est tellement imprégné de la maladie, qu'il pourrait la propager parmi les occupants, ou qu'il est devenu dangereux pour la santé, à cause de sa malpropreté, du mauvais état où il se trouve, ou du manque de ventilation ou de drainage, le dit bureau de santé pourra émettre un ordre et le faire afficher dans un endroit apparent sur le bâtiment, et le signifier en même temps au propriétaire, agent ou locataire, requérant toutes personnes y demeurant, de vider la dite maison pour les raisons susdites et y mentionnées ; et le dit bâtiment ou partie d'icelui sera vidé dans tel espace de temps qui sera spécifié par le dit bureau de santé.

Pourra expulser les occupants d'une bâtisse impropre pour habitation.

Pouvoir à membre du bureau de s'enquérir de l'état sanitaire d'une maison, hôtel, etc.

32—Tout membre ou officier du bureau de santé aura le pouvoir de s'assurer si dans ou sur aucun bâtiment, hôtel, maison, maison d'habitation ou logement maintenant ou qui seront par la suite érigés dans la cité de St Hyacinthe, ou si, sur aucun terrain ou emplacement dans la dite cité, la ventilation, le drainage, les cabinets d'aisance, les privés, les soupapes des tuyaux de vidanges et des éviers, la condition des caves, et tous les autres arrangements se rattachant à la santé, sont dans un état tel qu'ils ne puissent pas être préjudiciables à la santé des personnes qui y demeurent ; et dans le cas où ils ne seraient pas trouvés dans les conditions sanitaires, d'après le jugement du dit officier de santé, le dit officier aura le pouvoir d'ordonner au propriétaire de tel bâtiment ou emplacement, de faire tels travaux ou reparations que dans son jugement il croira nécessaires, et de fixer l'espace de temps dans lequel les dits travaux ou réparations devront être faits.

Réparations nécessaires seront ordonnées.

Egout préjudiciable sera défait et reconstruit.

33—Toutes les fois qu'il aura été prouvé à la satisfaction du bureau de santé ou de l'inspecteur de la cité, qu'un égout privé actuel est préjudiciable à la santé, à raison de sa construction ou condition, le dit bureau de santé est par les présentes autorisé d'ordonner que le dit égout soit défait et reconstruit avec les matériaux, la dimension la chute et la direction que le dit bureau de santé règlera, et alors dans l'espace de huit jours après qu'avis aura été donné au propriétaire du dit égout, ou à l'occupant de la propriété sur laquelle passe le dit égout privé, le dit propriétaire fera construire le dit égout conformément à la résolution du bureau de santé, et à défaut de ce faire,

A défaut—Pénalité.

le dit propriétaire sera [illegible] de la pénalité pourvue dans ce règlement.

34—Nul ne pourra laisser [illegible] de la vapeur ou fera passer dans un égout public, aucune substance ou chose de nature à [illegible] au dit égout. [illegible]

35—Il sera du devoir [illegible] des membres et officiers du bureau de santé [illegible] de la cité de faire l'inspection et de s'enquérir sur l'état sanitaire de tous collèges [illegible] publiques et privées, et de toutes leurs dépendances, ils feront un examen de la ventilation des écoles pendant les heures d'instruction, [illegible] du drainage et de la ventilation des [illegible] et toutes les fois que l'état sanitaire [illegible] rapports ou sous aucun autre sera trouvé défectueux, le dit officier de santé [illegible] commissaires, syndics ou autres ayant le contrôle sur les dits collèges ou écoles, ou au propriétaire locataire ou occupant des dites écoles, de remédier aux défauts, dans tel délai qui sera fixé par le dit officier. [illegible]

36—Le bureau de santé et aucun des dits officiers de santé, exerceront les mêmes pouvoirs relativement aux manufactures, ateliers, salles publiques, chambres de réunion, dortoirs et autres endroits où des personnes se réunissent ensemble. [illegible]

37—Nulle maison ou partie d'icelle ne servira pour y mettre ou y entasser des détritus ou matières de rebut, ou toute autre substance préjudiciable à la santé, on n'y gardera pas non plus de cheval, vache, veau, cochon, mouton, chèvre ou volaille. Matières [illegible] non tenues [illegible]

37a—Tous constables ou officiers de police de la cité de St-Hyacinthe seront, *ex-officio* des officiers [illegible]

de santé et auront, chacun d'eux, tous les pouvoirs accordés dans le présent règlement à l'officier ou aux officiers de santé du bureau de santé et d'hygiène de la dite cité.

VACCINATION ET MALADIES CONTAGIEUSES

Bureaux pour vaccination seront établis

38—Le bureau de santé établira dans la cité, un ou autant de bureaux que dans son opinion il croira nécessaires pour les fins de vaccination, et il prendra des mesures efficaces pour donner de temps à autre, à toute personne résidant dans la cité, bien et dûment avis des jours et heures ainsi que du lieu ou des lieux où l'officier de santé ou tel autre médecin praticien, qui sera nommé à cette fin, se rendra pour vacciner toutes personnes qui s'y présenteront, et aussi des jours et heures auxquels tel médecin doit venir, afin de constater le progrès de telle vaccination chez les personnes ainsi vaccinées.

Médecin sera nommé

Registre pour personnes vaccinées.

39—Il sera tenu dans le dit bureau ou dans chacun des dits bureaux, un registre aux fins d'enregistrer par ordre alphabétique, les noms des personnes vaccinées, la date de leur vaccination l'âge, la résidence, etc.

Maladies contagieuses.—Médecin en feront rapport.

40—Tout médecin qui a sous ses soins dans les limites de la cité, un malade atteint de la petite vérole, des fièvres typhoïdes, de la diphtérie ou d'une autre maladie dangereuse et pestilentielle, doit, dans les vingt-quatre heures, en faire un rapport au greffier de la cité, qui est en même temps secrétaire du bureau de santé, avec le nom du dit malade, la rue et le numéro de la maison où tel malade est soigné.

11—Les maîtres d'hôtel, de maison publique ou de pension, ou les occupants d'une maison d'habitation ou autre bâtiment dans la cité de St-Hyacinthe, dans lesquels il se trouve quelque malade atteint de la petite vérole, des fièvres typhoïdes, de la diphtérie ou d'une autre maladie dangereuse, pestilentielle et contagieuse doivent en faire rapport au greffier de la cité, dans les vingt quatre heures après que la dite maladie contagieuse et pestilentielle aura fait son apparition et aura été constatée. Maladies contagieuses.—Maîtres d'hôtel, etc., feront rapport

12—Toutes les fois que le bureau de santé ou aucun de ses officiers de santé est d'opinion, sur le certificat de son médecin officier de santé, ou de tout autre médecin praticien légalement qualifié, que le nettoyage et la désinfection de toute maison ou partie d'icelle, ou de tous articles s'y trouvant et susceptibles de conserver l'infection, auraient pour effet de prévenir ou d'arrêter les maladies contagieuses, il sera du devoir de la dite autorité, de donner avis par écrit à l'occupant de la dite maison ou partie d'icelle, le requérant de nettoyer et désinfecter la dite maison ou partie d'icelle, ainsi que les dits articles, dans un délai spécifié dans le dit avis Quand nettoyage et désinfection de maisons, etc., jugés nécessaires. Avis sera donné.

13—Advenant le cas ou la personne à qui l'avis a été ainsi donné refuse de s'y conformer, elle sera passible de la pénalité ci-après mentionnée pour tout et chaque jour qu'elle sera ainsi en contravention ; et le médecin officier de santé du bureau, ou le président du bureau de santé, ou aucun officier de santé, fera nettoyer et désinfecter la dite maison ou partie d'icelle, ainsi que les articles s'y trouvant, et pourra en recouvrer les S'il y a refus.

frais de l'occupant en défaut d'une manière sommaire.

Désinfections à frais de la cité

44—Dans le cas où l'occupant de telle maison ou partie d'icelle, à raison de sa pauvreté ou autrement, est incapable, dans l'opinion de l'officier médecin du bureau de santé, de l'inspecteur de la cité ou d'aucun officier de santé, de se conformer en tous points aux dispositions de cette section, la dite autorité, sans faire observer les dites dispositions par le dit occupant, peut avec son consentement, nettoyer et désinfecter la dite maison ou partie d'icelle, ainsi que les dits articles et en défrayer le coût aux frais de la cité.

Cas où personnes atteintes de maladies contagieuses sont transportées à l'hôpital.

45—Quiconque est atteint d'une maladie contagieuse dangereuse, et se trouve sans logement ou accommodation, ou est logé dans une chambre occupée par plus d'une seule famille, ou est à bord d'un convoi de chemin de fer ou d'un bateau, ou est dans un hôtel ou dans une maison de pension, peut, sur un certificat signé par l'officier médecin du bureau de santé, ou par un médecin praticien légalement qualifié être transporté à tout hôpital établi à cette fin, aux frais du bureau de santé ou de la cité.

Dommages encourus par personnes atteintes de maladies contagieuses dans certains cas.

46—Toute personne qui—

1. Pendant qu'elle est sous l'effet d'une maladie contagieuse dangereuse, s'expose sans précautions convenables contre la propagation de la dite maladie dans une rue, place publique, ou s'introduit dans une voiture publique, sans avoir au préalable notifié le propriétaire ou le cocher de la dite voiture qu'elle est ainsi malade ; ou

2. Est en charge d'une personne ainsi malade et expose le dit malade ; ou

3. Donne, prête, vend, envoie ou expose, sans désinfection préalable, aucun lit, vêtements, chiffons ou autres effets qui auraient été exposés à l'infection d'aucune des dites maladies ;

4. Et toute personne qui, pendant qu'elle est sous l'effet de l'une des dites maladie, s'introduit dans une voiture publique, sans avoir d'abord notifié le propriétaire ou cocher qu'elle est ainsi malade, devra en sus, recevoir ordre de la cour de payer au dit propriétaire ou conducteur, le montant de tout dommage et de tous les frais encourus, pour mettre à effet les dispositions de ce règlement quant à la désinfection de la dite voiture.

Pourvu que nuls procédés ne soient pris contre quiconque envoie avec des précautions convenables, aucun lit, vêtements, chiffons ou autres effets pour les faire désinfecter.

17.—Tout propriétaire ou cocher de voiture publique devra immédiatement pourvoir à la désinfection de la dite voiture, après qu'il a à sa connaissance transporté une personne sous l'effet d'une maladie contagieuse, ou aucun lit, vêtements, chiffons ou autres effets qui auraient été exposés à l'infection d'une telle maladie, à défaut de quoi, il sera passible de la pénalité ci-après mentionnée pour chaque jour qu'il négligera la dite désinfection. Pourvu cependant que nul propriétaire ou cocher ne sera requis de transporter quiconque sous l'effet d'une maladie contagieuse dangereuse, avant qu'il lui ait été payé une somme suffisante, pour couvrir tous dommages ou frais encourus par lui, pour mettre à effet les dispositions de ce règlement.

Charretiers etc., désinfecteront leur voiture.

[illegible]

18— Quiconque amènera ou transportera en cette cité une personne atteinte d'une maladie contagieuse dangereuse, ou le cadavre d'une personne morte des suites d'une maladie contagieuse dangereuse, ou aucun lit, vêtements, chiffons ou autres effets qui auraient été exposés à l'infection d'une telle maladie, sans la permission par écrit du bureau de santé ou de l'inspecteur de la cité, sera passible d'une pénalité de cinq à vingt piastres, ou d'un emprisonnement de huit à trente jours. La moitié de cette amende sera payée à la ou aux personnes qui en donneront information.

[illegible]

19— Toute personne qui loue sciemment pour de l'argent, une maison, chambre ou partie de maison dans laquelle a séjourné quelqu'un atteint d'une maladie contagieuse dangereuse, avant que telle maison, chambre ou partie de maison, et tous les articles s'y trouvant susceptibles de prendre la contagion, n'aient été desinfectés à la satisfaction de l'officier médecin du bureau ou de l'inspecteur de la cité, sera passible d'une amende de cinq à vingt piastres, ou d'un emprisonnement de huit à trente jours.

[illegible]

Pour les fins de cette section, le propriétaire d'une auberge ou d'un hôtel garni ou d'une maison de pension, sera censé louer pour de l'argent, partie d'une maison à toute personne admise comme hôte dans telle auberge, maison de pension ou hôtel garni.

[illegible]

50— Quiconque louant pour de l'argent, ou amorçant aux fins de louer pour de l'argent, une maison ou partie de maison, et qui, sur la question qui lui est faite par une personne, en mar-

ché de louer la dite maison ou partie de la dite maison, sur le fait qu'il y a ou qu'il y a eu déjà, pour l'espace d'un mois en été, ou de deux mois en hiver, quelqu'un atteint d'une maladie contagieuse dangereuse, donne sciemment une fausse réponse à la dite question, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres ou d'un emprisonnement de huit à trente jours

Arrivant de... corps sera mis dans un cercueil bien clos, avec désinfectants.

51—Advenant le décès d'une personne dans la cité de St-Hyacinthe, par suite d'aucune maladie dangereuse et pestilentielle comme susdit, il est du devoir de celui ou ceux qui en ont la garde ou la charge, ou le contrôle, de faire immédiatement mettre le corps dans un cercueil bien clos, avec des désinfectants convenables, et de le tenir ainsi renfermé jusqu'à ce qu'il soit inhumé, et aussi de faire enlever le défunt dans les vingt-quatre heures ou plus tôt, si de ce requis par un officier de santé ou l'inspecteur de la cité.

Mesures contre contagion.

52—Le bureau de santé prendra telles mesures que dans son jugement il croira nécessaires pour prévenir les voisins et les passants contre la contagion dans une maison ou localité particulière.

Vente d'habits faits dans une maison prohibée.

53—Nul ne fera, procurera ou fera faire sciemment, aucun habillement ou vêtement d'aucune sorte, dans une maison où se trouve quelque personne reconnue atteinte d'une maladie dangereuse et pestilentielle comme susdit ; et nul n'exposera en vente, aucun habillement ou vêtement qui aura été confectionné dans une maison ou habitation, dans laquelle il y aurait eu, en aucun temps lors de la confection des dits habits, une personne malade ou infectée d'une maladie de ce genre.

[illegible]

54—Nul parent ou gardien ne permettra à un élève de suivre une école en cette cité, nulle comme le saire, syndics ou autres a, dit contrôle sur telles écoles ne permettront non plus à aucun élève de suivre une école en cette cité, lorsque le dit élève est atteint ou a été exposé à aucune maladie contagieuse jusqu'à ce que tout danger de contagion résultant de la maladie ou exposition soit passé à la satisfaction de l'officier de santé ou de l'inspecteur de la cité.

[illegible]

55—Il sera placé sur tout abattoir sur la voie publique et dans un endroit apparent, une enseigne avec des lettres d'au moins quatre pouces de haut et portant ces mots " abattoir public ".

56—Il ne sera pas permis de tuer des animaux ailleurs que dans un abattoir public portant une telle enseigne.

[illegible]

57—Le dit bureau de santé soumettra annuellement au conseil une feuille de crédit dans laquelle seront détaillés les besoins financiers du département de la santé; et les dépenses du dit bureau seront strictement maintenues dans les limites du dit crédit, et nulle somme d'argent ainsi obtenue ne sera appliquée à des fins autres que celles spécifiées dans la dite feuille de crédit si ce n'est sur un vote du conseil, et tous les déboursés sur mandats tirés à même le dit crédit seront faits par l'entremise du dit trésorier de la cité, et tous les officiers salariés ou autres officiers du département de la santé seront payés, en personne, au bureau du trésorier de la cité, sur mandats dûment certifiés. Et tout membre du dit bureau sera personnellement responsable de tout argent dépensé en sus du crédit ou diverti

de son but légitime, sans un vote formel du conseil de la cité, et de la même manière et au même degré que les échevins sont maintenant responsables en vertu de la loi

58—Quiconque violera ou contreviendra à aucune des dispositions de ce règlement pour lesquelles il n'est pas déjà imposé de pénalité dans le dit règlement, ou désobéira aux ordres du dit bureau de santé, ou d'aucun membre du dit bureau ou d'aucun officier de santé comme susdit, ou de l'inspecteur de la cité, ou refusera de se conformer à tels ordres, ou y mettra obstacle en aucune façon, ou empêchera aucun membre du dit bureau, ou aucun officier de santé comme susdit, ou l'inspecteur de la cité d'entrer dans aucune maison ou sur aucune propriété, ou les assaillira dans l'exécution des pouvoirs et fonctions qui leur sont imposés, sera passible d'une amende n'excédant pas $20, et des frais de poursuite, et à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement, n'excédant pas deux mois ; et quiconque contreviendra au quelqu'une des dispositions du présent règlement sera passible des pénalités mentionnées dans cette section pour tout et chaque jour que durera la dite contravention, laquelle sera considérée être une offense distincte et séparée, pour chaque jour comme susdit.

Pénalité pour violation de ce règlement.

No 43

REGLEMENT accordant de l'escompte pour le paiement des taxes à une certaine époque

---

Escompte pour paiement de taxes à certaines époques.

1—Il est par les présentes accordé une diminution n'excédant pas trois par cent, sur le total des taxes et redevances municipales annuelles que tout contribuable acquittera avant le premier août chaque année, et deux par cent sur tous paiements de cotisations faits avant le premier septembre suivant.

Augmentation sur arrérages.

2—Il est ordonné au trésorier de la cité d'ajouter, dans tous les cas de non paiement de cotisations, le ou avant le premier octobre chaque année, une augmentation de six par cent sur le total d'icelles, et cela, chaque année, aussi longtemps que telles cotisations ne seront pas payées.

No 44

RÈGLEMENT concernant les règlements.

1—Partout où le mot "rue" ou "rues" est mentionné dans quelque règlement, il sera interprété comme comprenant les chemins publics, routes, avenues, cours, ruelles, allées, places et ponts publics; il comprendra aussi les trottoirs, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou que cette interprétation ne soit clairement incompatible avec l'intention du conseil. Rue, sa signification.

2—Partout où dans un règlement, des mots comportant le nombre pluriel seront employés pour désigner des choses, personnes ou associations, une de ces choses, personnes ou associations sera considérée comme en faisant partie, quoiqu'elles n'y soient pas désignées singulièrement par les mots employés; et partout où dans un règlement, le nombre singulier ou le genre masculin est employé, il sera censé s'appliquer également à plusieurs choses ou personnes et aux corps incorporés; pourvu que ces règles d'interprétation ne puissent pas s'appliquer à aucun règlement qui contienne quelque disposition expresse qui serait incompatible avec cette dite interprétation, ni dans les cas où le texte ou le fond de ce règlement serait incompatible avec telle interprétation. Interprétation de certains mots.

3—Partout où dans un règlement ou une résolution, les mots "conseil", "conseil de ville" ou "conseil de la cité" seront employés, ils signifieront le "conseil de la cité de St-Hyacinthe". Le mot "conseil".

Pénalité dans le cas où elle n'est pas mentionnée.

4—Lorsque dans un règlement, il est déclaré que la commission de certain acte, ou l'omission de faire telle ou telle chose est une contravention au dit règlement, ou que le fait de telle commission ou omission constitue une infraction ou contravention au dit règlement, et qu'il n'y aura pas d'amende ou pénalité fixée pour cette contravention, toute personne qui sera convaincue de telle contravention sera passible d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois avec travaux forcés.

Emprisonnement avec travaux forcés.

5—A l'article 73 du " règlement No. 8, concernant les taxes, licences et autres droits municipaux ", et à l'article 60 du " règlement No. 39, concernant les vagabonds, la paix et les bonnes mœurs, etc., etc., la disposition suivante y sera ajoutée et en fera partie :—

Il sera loisible au recorder, au juge ou aux juges de paix qui jugeront les délits mentionnés en ces dits règlements, d'imposer l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, en outre des frais alloués par la cour.

Articles qui ne peuvent être vendus sur les marchés ou dans les rues sans licence.

6—Toutes personnes qui colporteront, vendront ou exposeront en vente dans les rues ou places publiques, ou dans aucune cour, terrain ou appartement non habité, loué à cet effet, aucun des effets ou marchandises ci-dessous mentionnés, encourront et paieront une amende n'excédant pas vingt piastres, pour chaque offense, et à défaut de paiement immédiat d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois ; pourvu toujours que tels effets ou marchandises pourront être colportés, vendus ou exposés en vente dans la rue St François, du coté sud-est de la rue St-An-

toine, et sur la place du Marché-Centre, par toute personne qui aura payé au trésorier les licences annuelles ci-après, savoir : pour vendre du cuir, des harnais, des bottes ou souliers, du poisson salé, de la ferblanterie, des faux, des haches, des balais de blé d'Inde, des groceries, quincailleries ou ferronneries, la licence de vingt-cinq piastres courant ; pour vendre des seaux ou autres vaisseaux en bois manufacturés en dehors des limites de cette ville, la licence de quatre piastres courant ; pourvu aussi que rien de contenu dans cette section ne soit sensé s'étendre aux appartements employés comme magasins ; et que, pour le cuir vendu par les tanneurs résidant dans cette ville et provenant de leur manufacture, la licence sus-mentionnée ne soit pas exigible.

Agir comme crieur.

Licence exigée.

7—Toute personne qui voudra agir comme crieur sur les places de marché, sera tenu de prendre, chaque année, du trésorier, une licence pour laquelle elle paiera la somme de quatre piastres, (et il ne lui sera pas permis de faire des ventes) ; toute personne qui agira comme crieur sans avoir une licence comme susdit, encourra une pénalité d'une piastre, pour chaque contravention.

Excepté.

Aucune criée ne devra être faite avant dix heures du matin pour les personnes agissant comme regrattiers sur la place du Marché-Centre.

Charretiers résidant hors de la cité.

8—L'article 5 du règlement No. 36 concernant les charretiers, et se rapportant aux charretiers résidant hors des limites de cette cité, ne concerne que ceux exerçant le métier de charretier de voiture légère ; la licence annuelle pour les charretiers de voiture de charge résidant hors des limites de la dite cité n'étant que de dix piastres, voir à l'article 52 du règlement No. 8, concer-

nant les taxes, licences et autres droits municipaux.

Clôtures en fil de fer barbelé prohibées.

9—Nonobstant les dispositions du règlement No. 29 concernant les clôtures, enclos ou autres séparations entre voisins, à l'avenir, les clôtures en broches barbelées le long d'aucun trottoir, rue, ruelle ou places publiques, dans la cité de St-Hyacinthe, seront prohibées, à peine contre tout contrevenant, d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Tout propriétaire ou occupant de terrain ainsi clôturé sera tenu d'enlever, sous quinze jours d'avis donné par l'inspecteur de cette cité, telle broche barbelée, et à défaut de ce faire, il sera passible d'une autre pénalité de vingt piastres ; et le maire et conseil de ville de St-Hyacinthe pourront, tel délai passé, faire enlever telle broche barbelée aux frais du propriétaire ou de l'occupant en défaut, et en recouvrer le coût par voie forcée, si nécessaire.

Taxe spéciale pour colporter des patates, etc.

10—Une taxe d'une piastre par jour est imposée et sera payable par toute personne qui détaillera dans cette cité, des légumes, des fruits ou des patates dans un char, dans une cour ou dans un hangar, et non dans un magasin ou sur la place du Marché-Centre, à peine contre tout contrevenant, d'une pénalité n'excédant pas dix piastres, et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, pour chaque contravention.

INDEX A LA CHARTE

— DE LA —

CITE DE ST-HYACINTHE

A

SECT.

Abattoirs..... 93, 133—16, 22
Absence—quant à maire ou échevins... 12, 49, 50, 51
" du maire—qui approuve les comptes ?... 70
" du juge, *re*—contestation,—requête est présentée à protonotaire..... 37
Abus—contre l'agriculture.—Conseil peut faire règlement..... 133—24
Actes de corruption..... 36
" de mépris contre le conseil..... 54
Action —devant qui intentée..... 157
" —par qui intentée..... 154
" en dommages—prescription..... 128, 129
" —avis avant poursuite..... 197*d*
" —corporation passible pour règlement mis en vigueur et cassé..... 37
Actionnaire de Cie. *re* contrat municipal..... 11
Achats d'aqueduc, gaz, ponts, etc..... 89
" de propriétés par le conseil..... 134—8, 9
" de terrain empiétant sur la rue..... 141
" " " pour ouvrir des rues..... 142
" " " " cimetière..... 143
Adjudicataire—ses droits et obligations... 114 à 123
Admission dans le bureau de votation..... 35
Affaires—taxes d'..... 93, 99, 133
Affichage des placards, etc..... 81
" " avis..... 195

Agents d'élection..... 35
" de candidats—leur serment..... 36
" —requiert électeur de prêter serment... 36c
" —boites ouvertes en leur présence 36i
" —leurs objections au dépouillement du scrutin..... 36h
" —au *poll* doivent maintenir secret. 36m
Aide à personne blessée dans un incendie... 134—7
" à manufacturier..... ..... 89, 97, 134—9, 19
" à personnes infirmes, pauvres et âgées 134—14
Ajournement du conseil—avis aux absents..... 48
" de vente faute d'enchères..... 115
" " " de paiement..... 114
Alcalis—taxes sur les commerçants 93
Amende contre réviseur ou greffier..... 137
" —contravention à prescription *re* élection..... 31m
" pour buvettes ouvertes jour de l'élection 36p
" pour manœuvres frauduleuses.. ..... 36s
" " refus d'option de charge municipale. 42
" contre assistants au conseil pour actes de mépris..... 54
" contre charretiers et loueurs de voitures [133—40, 41
" contre pompiers..... 133—66
" contre vagabonds, etc..... 146
" pour refus de remplir charge municipale 70
" " enclos..... 133—26
" pour violation de règlements 133—80 et 153
" remise.... ..... 183 à 186
" —recouvrement des... 190
" —emploi des... 191
Améliorations dans les rues—taxes. 134—2, 9 et 144
Amusements..... 133—11

Animaux errants.. .... 133—2[illegible], [illegible]
Annexe à bulletins de vote 31, 36*b*, 36*c*, 36*e*
Annexés—leurs droits, privilèges et obligations. 57
Annexion de terrains adjaçants à la cité—comment faite..... 5
Approbation des contribu[illegible] pour emprunt—comment exprimée ....
Apprentis et serviteurs..... ..... 133—7[illegible]
Aqueduc..... .... 133—34, 52 et 133[illegible]
Arbres d'ornement—leur protection..... .....
133—42, 78 et 134—1[illegible]
Arbitrage..... .... 141, 1[illegible]
Arcades des ponts—pouvoir du conseil de régler leur construction.... ..... 133—49 et 134—3
Arcades—leur démolition .... 134—4
Archivres—livres d'... .... 7[illegible]
" du conseil..... .... 78, 7[illegible]
Arrestation à vue par constables... ..... 140, 14[illegible]
" de vagabonds par les échevins..... 4[illegible]
" de joueurs, etc..... ..... 133—[illegible]
Arrérages de cotisations—intérêt chargé ..... 1[illegible]
" " " scolaires. 127
" —liste d'..... .... 1[illegible]
" —état soumis au conseil..... ..... [illegible]
" —demande après 20 jours d'avis..... 102
Arrosage des rues—taxe pour cette fin..... 133—50
Arrondissement d'inspecteurs... .... 133—[illegible]
Assainissement de terrains bas..... ..... 13[illegible]
Assemblées mensuelles du conseil..... 47
" spéciales—comment convoquées..... 53
Assermenté ou affirmé—quant inscrit dans le cahier de votation..... ..... 36*e*
Assistants au conseil—leur tenue..... 34
Assistant-greffier de la cité..... ..... [illegible]
" trésorier " " ..... [illegible]
" greffier de la cour du recorder..... 161

Associé d'un échevin *re* contrat municipal. 14
Assesseurs—comment nommés 59
" —durée de leur charge, leurs devoirs. [59, 60, 64, 65
" —leur qualification.. 61
" —leur serment..... 62
" modifient l'estimation en certains cas. 64
" —amende pour refus de charge.. 70
" —leurs devoirs pour les quartiers 6 et 7 65
Assignation à témoins pour enquête..... 38, 39
Attestation de la liste électorale municipale 1
" des corrections 137
Auditeurs —leur nomination 66
" —leur serment..... 66
" —leur qualification... 67
" —leur devoir.... .... 68, 82
" —vacance—comment remplie..... . 69
" —amende pour refus de charge..... 70
Authenticité des copies de la liste..... 139
" de toutes copies... ..... 79, 85
Auberge..... 93, 133—4, 71, 72, 73
Aubergiste—ne peut remplir charges munipales. 11
" —tient buvette fermée jour du *poll*... 369
—conseil approuve son certificat de licence..... 87
Avis de l'élection..... 14
" —élection à lieu, qu'il y ait ou non avis... 16
" de l'endroit de la votation..... 34
" à candidats élus..... 36
" à membres du conseil sur requête en contestation 37
" à témoins pour enquête.. 38
" pour remplir vacance d'échevins ou maire.. 43
" —délai si défaut d'élection..... 44
" d'ajournement à échevins absents..... 48
" pour les assemblées spéciales du conseil... 53

Avis du dépôt du rôle d'évaluation..... 63
" de l'assemblée pour emprunt.. 91
" du dépôt des rôles des cotisations..... 99
" pour la perception..... 101
" à retardataires de taxes dues..... 102
" à absents..... 103
" pour la vente de biens meubles saisis..... 106
" " " biens-immeubles saisis... 108
" " démolition de constructions dangereuses..... 135
" " leur publication 195, 196
" " " signification 197c
" au conseil avant action en dommages.. ...197d
Appel de règlements et roles d'évaluation..... 37, 63
Armes à feu..... 133—55
Assèchements des rues..... 133—2
Avocats — taxe sur les..... 95
Arpenteurs " " " 95
Artistes-photographes—taxe sur les..... 95
Agents d'affaires— " " " 93, 95
Ateliers—propriétaires d' " " " 94
Assurances— " " " 93

B

Bains dans la rivière..... 133—54
Bâtisses—poursuite contre les co-propriétaires... 182
" —leur construction..... 133—60
Bâtisses—leur démolition.. 135
Bureau de révision de la cité..... 13c
" " votation—voir votation.
" " santé—ses pouvoirs..... 134—4
Bulletin de présentation 29
" de vote..... 36c et suivants.
" suivant formule "A".
" seront inprimés..... 31
" " fournis à greffier.. 32

" emporté rend passible d'amende..... .. 36g
" —lorsque détruit ou maculé..... ... 36f
" vérifiés..... 36h
" —dépouillement des..... 36h
" —son examen défendu..... ..... 36o
" —sa définition..... .... 36l
Boîtes de scrutin—comment faites..... 32
" seront fournis à greffier..... 33
" —ouverture avant votation..... 36b
" " après " 36h
" remises au président de l'élection..... 36h
" ouverture le lendemain..... 36i
Boulangers—leur gouverne.. 93, 133—35, 36, 37, 38
Bois de construction et bardeaux..... 133—70
" " corde... ..... 133—28
Boutiques employant 20 personnes et plus—leur privilège..... 94
Boutiquiers et aubergistes—leur gouverne 133—4, 73
Brefs de la cour du recorder émis au nom de Sa Majesté..... 169
Brasseurs—leur gouverne.. ..... 133—36
Boissons enivrantes à mineurs..... 133—69
" " à apprentis ou domestiques..... 133—70
Blasphèmes et jurements..... 133—82
Balayures dans les rues prohibées..... 133—13
Boucheries. .... 133—22
Bruit déréglé dans les rues ..... 133—5
Benzine—comment la conserver..... 133—69
Bons—leur émission..... 99
Bons—leur émission..... 90
Banquiers—taxes sur les..... 93
Bouchers " " " 93
Buanderies " " " 93
Bateaux " " " 93
Billards " " " 93

Bœufs—commerçants de—taxes sur les..... 93
Beurre " " " " " 93

C

Candidats à nomination..... 29
" élus—avis à..... .... 36r
" pour plus d'un quartier..... ..... 36u
Cautionnement pour contestation d'élection... 37—7
" des officiers municipaux 71, 134—12
Cabarets..... .... 133—5
Caravanes..... .... 133—9
Caves..... .... 133—16
Carcasses..... .... 133—19
Caveaux dans les cimetières..... ..... 133—21
Carrés publics..... .... 134—16
Causes devant la cour du recorder..... 164
" par défaut..... 173
Cheminées—ramonage..... ..... 133—57, 58
Chaux vive..... .... 133—59, 28
Chandelles allumées dans les bâtiments..... 133—59
" —fabricants..... ..... 133—16
Chevaux seuls dans les rues..... ..... 133—53
Charivaris..... .... 133—83
Charretiers..... ..... 133—84, 39, 40, 41
Chiens..... .... 133—7
Champs—nettoiement et assainissement.... 133—16
Charbon—pesée du..... ..... 133—28
Chars—obstruction des rues par les..... 133—86
Cimetières—achats de terrains..... 143
" —profanation..... ..... 133—21
Clôtures de ligne..... .... 133—56
Coupe-feux..... .... 133—57
Couverture de maisons..... ..... 133—59
Cotisations—voir *taxes.*
Courses de chevaux, le dimanche..... ..... 133—75
Cruautés envers les animaux..... ..... 134—1

Cerfs-volants..... 133—11
Cendres—comment les conserver..... 133—89
Colporteurs—licence..... 133—15
Cours—les nettoyer et assainir..... 133—16
Cochons—règlementer l'élevage et la tenue 133—16
Corps morts—dépôt dans la cité..... 133—10
Clercs des marchés—règler leur devoir..... 133—10
" " " —commment nommés..... 71
" " " —négligence punie..... 152
Combats de coqs et chiens..... 133—6, 10
Curiosités—exhibitions de..... 133—9
Cirques—les licencier..... 133—9
Charges municipales—incapables de les occuper. 11
" " —sont gratuites ; durée..... 41
Charges municipales—voir les mots maire et échevins.
" " —contracteurs avec la corporation—incapables.... 11
Corruptions durant élection..... 36
Copies certifiées de listes électorales authentiques 138
" " de documents authentiques... 79, 88
Communication gratuite de la liste électorale.... 138
" de certains documents obligatoires..... 134—18
Commutation de taxes—quand et comment..... 97
Comités—comment nommés—pour quelles fins 56, 57
" doivent préparer un état de leurs dépenses..... 57a
" rendent compte de leurs travaux..... 58
Constables—comment nommés..... 71
" —négligence dans le devoir punie... 151
" font arrestations à vue..... 146, 148
" affichent et signifient avis..... 197
Chef de police—comment nommé..... 71
" " " —négligence dans le devoir punie 152
Contrat avec la corporation rend incapable des

charges municipales..... 11
Contrat—définition..... 11
" de la corporation—comment signés... 92
Contestation d'une élection—*voir* élection
" d'un règlement—*voir* règlement.
Corporation—ses pouvoirs..... 1
" —comment représentée..... 2
Cité—ses limites..... 3
" divisée en quartiers..... 4
Conseil et officiers—continués en office..... 5
" —ses règlements, ordonnances etc., continués..... 6
" choisit l'endroit de l'élection du maire... 28
" nomme un président d'élection..... 28
" contestation d'élection lui est signifiée. 37
" tient des enquêtes..... 38
" n'est pas dissout, faute d'élection..... 44
" —assemblée après élection..... 46
" " mensuelle..... 47
" —majorité absolue..... 47
" —quorum..... 47
" décide si un membre est intéressé ou non. 49
" nomme un maire-suppléant..... 49
" " " président en l'absence du maire et du maire-suppl.. 50
" —assemblées spéciales—comment convoquées..... 53
" —assemblées sont publiques..... 54
" maintient l'ordre aux séances..... 54
" nomme des comités permanents..... 56
" " " " spéciaux..... 57
" " trois assesseurs..... 59
" entend plaintes contre les rôles..... 63, 65
" fait modifier évaluation dans certains cas 64
" —ses règlements peuvent être cassés.... 65
" fait mutation aux rôles..... 65

Conseil—nomme deux auditeurs..... 67
" fait publier état des recettes et dépenses 68
" remplace évaluateurs et auditeurs..... 69
" nomme greffier, tresorier et autres officiers..... 71
" conseil prescrit leurs devoirs..... 72
" approuve les comptes..... 73
" —ses délibérations sont entrées dans un régistre..... 77
" poursuit trésorier pour reddition de comptes..... 85
" —ses officiers sortant de charges lui rendent compte..... 86
" ses contrats sont signés par le maire et le greffier..... 92
" préleve des taxes pour rencontrer ses dépenses..... [illegible]
" —ses constables exécutent mandat de saisie..... 104
" fait vendre terrains pour arrérages de taxes..... [illegible]
" consent vente à adjudicataire..... [illegible]
" —effet de cette vente..... [illegible]
" —irresponsabilité dans certaines irrégularités concernant vente..... [illegible]
" —prescription d'actions en dommmages contre lui..... 128
" —priviléges pour cotisations..... [illegible]
" accorde escompte et charge intérêt..... [illegible]
" —ses pouvoirs par réglements..... 133
" " " résolutions..... 134
" ordonne démolition de vieux murs ou constructions dangereuses..... [illegible]
" accepte la résignation du maire ou d'aucun conseiller et fait procéder à leur remplacement..... 136

Conseil—fait disparaître les obstructions..... 137, 141
" a droit d'imposer des taxes spéciales dans certains cas..... 138
" ordonne assainissement de terrains bas.. 139
" fait disparaître les nuisances..... 140
" peut exproprier..... 141, 145
" —ses officiers encourrent pénalité pour négligence..... 152
" —punition pour contravention à ses règlements..... 153
" —actions prises, en quel nom, et procédures..... 154, 178
" établit une cour de recorder..... 155
" nomme un greffier pour cour de recorder 160
" établit un tarif d'honoraires pour cour du recorder..... 170
" peut faire remise des amendes en certains cas..... [illegible]
" —mode de recouvrement des pénalités portées en ses règlements..... 196
Caution pour contester un règlement, etc..... 37
" des officiers municipaux..... 71
" voir cautionnement

D

Débentures—leur émission..... 96
Devoirs du greffier de la cité..... 74 à 86
" " trésorier de la cité..... 74 à 86
Déni d'actions..... 129
Domestiques—régler leur conduite et devoirs 133—74
Déprédations—règlement pour les prévenir 133—61
Désordres— " " " réprimer 153—83
Dommages résultant d'un règlement mis en vigueur et cassé..... 37—21
Dommages pour vente pour taxes—prescription 128
" durant les émeutes..... 133—46

Démolition de vieux murs..... 135
" de bâtisses durant incendie..... 133—64
Dimanche—courses prohibées .... 133—75

E

Electeur—qualification 13
" —une liste est préparée annuellement.. [13a, 13
" —dépôt de la liste..... 13
" —révision de la liste et procédés pour cette fin..... ..... 13c à 13
" —*quid* faute de la liste..... 13
" vote au *poll* du quartier dans lequel il est qualifié 34
" doit avoir payé ses taxes trois jours avant élection..... 14
" à nomination—candidat à mairie présenté par au moins 20 électeurs.... 20
" do—do—à charge d'échevins par 10 électeurs 20
" —une liste est fournie à chaque sous-président. 32
" —deux électeurs représentent candidat au *poll*..... 35
" —un seul à la fois admis à voter..... 30
" —manière de voter..... 36a à 36
" ne peut être tenu de dire pour qui il a voté 36m
" —cinq électeurs peuvent contester une élection 37
" —six électeurs peuvent requérir tenue du *poll* pour emprunt..... 0
" peut demander cassation d'un règlement 37
" comment il vote..... 0
Election du maire..... ..... 15, 25, 2
" municipale a lieu 2ième lundi de janvier 0

Election —avis requis 16
" —avant nomination 28
" —président et sous-président d'élection nommés 28
" —greffiers de bureau de votation nommés 28
" —si plus de candidats que de vacances, votation accordée 30
" —quand ouverte 30
" —serment des agents, etc 36
" " " présidents et autres officiers 36*a*
" " " électeurs 36*c*
" —manière de voter 36*b*
" —dépouillement du scrutin 36*h*
" —le lendemain, ouverture des boîtes 36*i*
" —si égalité de vote 36*j*
" —lorsque boîte de scrutin perdue 36*k*
" rapport au greffier de la cité 36*l*
" —devoirs et pouvoirs des officiers d'élection 36*m*
" —secret de la part des officiers d'élection 36*m*
" —secret de la part des électeurs 36*n*
" —il n'est pas permis d'examiner un bulletin de vote 36*o*
" —fermeture des hôtels durant élection 36*p*
" —président et sous-président conservateurs de la paix 36*q*
" —avis à candidats élus 36*r*
" —corruption et manœuvres frauduleuses 36*s*
" —contestation—comment faite 37
" —durée de charge pour personnes élues 41
" —quand vacance 42, 43
" —défaut d'élection ne dissout pas le conseil 44

Election—réunion après élection annuelle..... 46
Evaluation des propriétés foncières faites tous les trois ans..... 59, 61
" de la valeur annuelle tous les ans.... 60
" —rôles déposés et examinés..... 63
" sont appelables..... 63
" —réduction en certains cas..... 64
" —*quid*, si omission faite au rôle..... 64
" —mutation au rôle—comment faite. 65
" des quartiers 6 et 7—comment elle sera faite..... 65
Exemption d'accepter charges municipales 11, 70
" —propriétés exemptes de taxation.. 96
" " pouvant être exemptées 97
" —meubles vendus pour taxe exempts droits d'encan..... 111
Emeute—règlement pour les empêcher... 133—5, 46
Exhibition " " " licencier ..... 135—9
Enlèvement de la neige sur les trottoirs..... 133—12
Encombrement dans les rues 133 14
Egoût—règlement concernant les ..... [135—16, 18, 42, 43, 44 et 133a
Ecurie—règlement concernant les ..... 133—17
Enterrements—règlement pour les empêcher dans la cité..... 133—17
Exhumation " concernant..... 133—20
Engins à vapeur " " ..... 133—22
Enclos " " ..... [133—23, 25, 26, 56, 81
Empiètement dans les rues..... 133—47
Eau—approvisionnement de l'eau..... 133—51, 52
Eclairage " " ..... 133—53
Explosibles—matières—leur régie..... 133—60
Enquête—droit de faire..... 38 et 134—[illegible]
Expropriation..... 141, 143
Empierrement des rues..... 134—15

Etalon—taxe sur..... 93
Entrepreneur—taxe sur..... 93
Examen du role d'évaluation ..... 63 et 134—17
" " " des locataires..... 65
" des comptes du trésorier..... 68
" de la liste électorale municipale.... 13*b*, 13*c*
Etat du revenu probable de l'année..... 57*a*
" des sommes dues au conseil..... 99
" détaillé des taxes à retardataires..... 102
" des taxes scolaires..... 107
Enchères—ajournement à défaut..... 112, 115
Escompte alloué..... 132
Epicerie—magasin d'—comment tenu..... 133—16

F

Fourrière..... 133—23, 25, 26
Foin—pesée du..... 133—28
Four ou fourneau—comment érigé..... 133—37
Fabricants de potasse et perlasse..... 133—36
" " bière..... 133—36
" " chandelles..... 133—16
" " savon..... 133—16
" " matières inflammables..... 133—16
Fusées..... 133—55
Feu..... 133—59
Fenils—en tenir les portes fermées..... 133—59
Folle enchère à défaut de paiement..... 114

G

Greffier de la cité—il prépare la liste élect. munic. 13*a*
" " " attestation de la liste—*voir* dépôt..... 13*a*
" " " contresigne les corrections... 13*g*
" " " pénalité—défaut de faire la liste..... 13*i*

Greffier de la cité—agit comme secrétaire de l'assemblée à la nomination 28
" " " donne avis de l'endroit des bureaux de votation.... 34
" " " le président lui fait rapport des élections..... ..... 36*l*
" " " ne peut permettre l'examen des bulletins..... .. 36*e*
" " " produit à la cour copie de règlement..... 37
" " " convoque des assemblées spéciales..... 53
" " " fait correction au rôle..... 60
" " " les rôles sont déposés en son bureau..... 63
" " " sa nomination 71
" " " ne peut être auditeur 67
" " " il prête serment..... 74
" " " est juge de paix *ex officio*. ... 74
" " " tient un livre d'archives 76
" " " assiste aux séances et tient délibérations..... 77
" " " est le gardien des livres et régistres..... 78
" " " délivre des copies, etc..... 79, 85
" " " remet ce qu'il a en garde.... 86
" " " signe certificats de licence... 87
" " " agit comme greffier de votation-emprunt..... 91
" " " signe contrat avec le maire.. 92
" " " préside cour du recorder... 156
Greffier du bureau de votation est inhabile à charge municipale..... 11
Greffier—do—est nommé par sous président..... 38
" " prête serment..... 36*a*
" " ouvre la boîte du scrutin..... 36*b*, 36*h*

Greffier—do—assermente les électeurs..... ... 36c
" " ses entrées dans le cahier de votation 36e
" " maintient secret de la votation... 36m
Gouvernement de la cité—règlement pour le.. 133—2
Glace—enlèvement sur les trottoirs..... 133—12
Granges—la tenue des..... ..... 133—16, 19
Grains—poids et mesures..... 133—28
Geôlier de la prison—tenu de recevoir prisonniers 193
Greffier de la cour du recorder—comment nommé 160
" —do—il nomme son assistant. 161
" " leurs devoirs et pouvoirs..... 162, 163
" " conduit les poursuites..... 164
" " ils prêtent serment..... 165
" " tient un régistre des procédures.. 166
" " " " rôle des jugements..... 167
" " en cas de mort—assistant continue d'agir..... 168
" " prend plainte par écrit sur demande 171
" " a le pouvoir de fixer les amendes 191

H

Hôtel—fermeture des hôtels durant votation..... 36p
" jeux dans les... ..... 133—4
Huile de charbon—comment la conserver... 133—60

I

Inhabilité du maire et des échevins—causes d'.. 12
Inspecteur de la cité..... 71
" agraire..... 71
" fait disparaître les empiètements... .. 137
Irresponsablité du maire pour signature de mandat de saisie..... 104
Irresponsabilité du conseil pour irrégularité de vente, etc..... 125

Intérêt chargé sur arrérages de taxes..... 132
Incendie—enquêtes dans les cas d'..... 134—67
" ..... 133—61 à 66
Inhumation prohibée dans la cité—sauf exception..... 133—20
Immondices dans la cité—dépôt..... 133—19

J

Juge de paix—*ex-officio*—maire..... 19
" " " greffier..... 75
Jeux..... 133—3, 6, 11
Jugements de la cour du recorder—rôle des..... 167
Juge ne peut remplir charge municipale..... 11
Jardin—la tenue..... 133—16

L

Locataires—qualification comme électeurs..... 13
" votent au quartier où ils sont domiciliés..... 14
" ne votent qu'une fois pour l'élection du maire..... 15
" rôles des—comment fait..... 65
" " " " amendés et revisés.. 63, 65
" représentant faussement loyer payé. 149
Louage—voiture de..... 133—39
Lanterne allumée—précautions..... 133—59
Licences d'auberges..... 82
" maison de tempérance..... 88
" octroi..... 133—71, 88
" transport..... 133—72
" droit d'imposer..... 93
" révocation par le conseil..... 197a
Lieux d'aisance—leur tenue..... 133—16
Latrines " " ..... 133—17

M

Maire et conseillers seront élus..... 7
" qualification du..... 9
" disqualification du..... 12
" élu pour deux ans..... 41
" reste en charge jusqu'à remplacement..... 18
" juge de paix *ex officio*..... 19
" contrôle les officiers..... 20
" préside le conseil..... 51
" requiert le greffier de convoquer le conseil 53
" ses pouvoirs aux séances..... 51, 55
" suppléant nommé—ses pouvoirs..... 49
" pénalité pour refus de charge..... 70
" signe certificats de licence..... 87
" " débentures..... 90
" préside assemblée pour emprunt..... 91
" signe mandat de saisie..... 104
" son irresponsabilité—*re* saisie..... 104
" " " pour vente irrégulière. 125
" assigne témoins—enquêtes pour incendie..... 134—6
" sa résignation acceptée par le conseil..... 136
" les délinquants amenés devant lui..... 146
" punit pour fausse déclaration sur loyer.... 148
" " " refus d'entrée à un huissier dans une maison pour saisie..... 150
" donne pouvoir d'ouvrir les portes pour saisie..... 151
" préside la cour du recorder..... 156
" fixe le montant des amendes..... 191
Mineur ne peut accepter charges municipales.. 11
Ministres " " " " 11
Membres du Conseil privé ne peut accepter charges municipales..... 11
Magistrat de district ou de police ne peut accepter charges municipales..... 11

Maîtres de maison d'entretien publique ne peuvent accepter charges municipales..... 11
Maîtres de boutiques—taxe à payer..... 9
" et maîtresses—leur conduite..... 133—74
Marché ..... 133—28, 29 30, 31, 32, 33
Mesurage, et poids et mesure..... 133—28, 76
Manufactures—aide aux ..... 134—10

N

Nomination avant élection..... 28
" —quant elle aura lieu..... 29
" —comment faite..... 29
Numéroter les maisons et terrains..... 133—85
Nuisance—enlèvement de toute..... 140

O

Occupants—qualification comme électeurs..... 13
" de logements privés 92
" " magasins ou boutiques..... 93
Officiers d'élection—pouvoirs et devoirs..... 28 à 36
" d'élection—leur serment..... 63a
voir président, sous-président et greffier de votation.
" de l'armée et marine ne peuvent remcharges municipales..... 11
" de police ne peuvent remplir charge municipales..... 11
" de police ou constables peuvent arrêter vagabonds, etc..... 146
" de police ou constables peuvent arrêter contrevenants aux règlements..... 147
" municipaux signifient les avis..... 197c
Officiers, leur salaire..... 71 et 133—11
" nommés par le conseil, sujets à pénalité 152

Obstructions des rues par les chars..... 133—86
" " " " les voitures etc.... 133—14
Ordures, en ordonner l'enlèvement..... 133—12, 13

P

Propriétaires, qualification comme électeurs..... 13
Poll, comment ouvert et tenu..... 30 à 36*v*
" livre de—comment tenu, assermenté et déposé ..... 36*c* à 36*m*
" nomination d'officiers pour la tenue du.. .. 36*a*
" serment 28
" tenu pour emprunt..... 91
Pénalités, pour refus de charge de maire, conseiller, auditeur, assesseur..... 70
Pénalités contre vagabonds..... 146
" pour effacer, déchirer avis, etc. 148
" contre locataires faisant fausse déclarade loyer..... 149
" pour rébellion en justice..... 150
" contre officiers pour négligence..... 152
" comment recouvrables ..... 153—190
" par qui poursuivies..... 154
" à qui elles appartiendront..... 191
" par qui perçues..... 191
" en quel délai poursuivies..... 192
Pouvoirs, par règlements..... 133
" " résolutions..... 134 à 145
" d'expropriation..... 141—145
Prescription des poursuites..... 192
Poursuite devant qui intentée..... 157
" par qui intentée..... 154
" en dommages prescription..... 128, 129
" avis avant..... 197*d*
" " corporation passible pour règlement mis en vigueur et cassé..... 37

Priviléges pour cotisations, 5 années..... 131
" des taxes..... 104
Président d'élection..... 28, 43
" présidera élection du maire..... 35
" nomme sous-président..... 28
" ses devoirs à la nomination..... 29
" accorde la votation..... 30
" fournit listes, boîtes des scrutins et bulletins à sous-président..... 33
" choisit bureaux de votation..... 34
" reçoit les boîtes de scrutin..... 36*a*
" ouvre " " le lendemain..... 36*b*
" donne son vote si égalité de suffrages. 36*c*
" constate disparition des boîtes..... 36*d*
" fait rapport au greffier..... 36*f*
" a les pouvoirs d'un juge de paix..... 36*g*
Président d'élection donne avis par écrit aux candidats élus..... 36*h*
" " quand il préside le conseil. 44, 46
" qua d un échevin préside le conseil... 50
" administre serment..... 63
" de la cour du recorder..... 155
" de l'assemblée pour emprunt..... 91
" de votation, punissable pour négligence 152
Punition—*voir* pénalité.
Professionnelle—taxe..... 95
Photographe— " 95
Propriétés imposables..... 93
" non imposables..... 96
" annexées..... 5
Police—magistrat de—inhabile à charge municipale..... 11
Police—officiers de—exécutent mandat de saisie 104
" nomination par le conseil..... 71, 134—I
" salaire..... 71, 134—II
" pouvoirs des officiers de police. 146, 147, 181

Police—punition pour négligence 152
" signifie et publie avis..... 197*c*
Prostituées..... 146, 133—7, 8
Personnes déréglées.. ..... 133—8
Paix et bon ordre..... 133—1, 2
Prison de ville—pouvoir d'en établir..... 134—2
" " emprisonnement y fait. 187
Pompiers. ..... 133—65, 66 et 134—5
Parcs publics ..... 134—16
Ponts—par qui entretenus..... 133—43
" achats des.. 89
Poudre—règler la garde et la vente..... 133—59, 60
Pétrole " " " " ..... 133—60
Pesée—mesurage..... 133—28, 30
Potiers—fourneau doit communiquer a cheminée..... 133—36
Pain—qualité, poids, vente, saisie. 133—35, 36, 37, 38
Passages—obliger à les nettoyer..... 133—16
Poteaux dans les rues—les enlever..... 133—47
" à gaz..... 133—52
Porches dans les rues—les enlever..... 133—47
Personnes éligibles à charges municipales..... 10
" non- " " " " 11
Protonotaire " " " " " 11
Plainte—inscription sur la liste.. ..... 13*d*, 13*e*
" contre les rôles..... 63
" portée devant cour du recorder.... 167, 168
" verbale admise dans certains cas..... 170
" faite par écrit si demandée..... 171
" si accusé absent—suffit prouver les allégués de la plainte..... 173
" si accusé présent—*quid*..... 174
" témoins..... 176, 177
" pour offense à un règlement—procédures.. 176, 177, 178, 182, 189
" devra être portée dans les 30 jours..... 192

Plainte—dans les poursuites pour ivrognerie..... 170
Présentation des candidats—*voir* nomination.
Proclamation " " mis en nomination... 92
Pouvoirs des officiers, etc., ou du conseil—*voir* chacun des mots désignant la charge.
Prépondérant—vote—quand il est donne à l'élection..... 307
Permis—révocation par le conseil..... 197*b*

Q

Quartier No. 1..... 4
" " 2..... 4
" " 3..... 4
" " 4..... 4
" " 5..... 4
" " 6 et 7..... 5
" limites—5 ans sans les changer..... 5

R

Rôle d'évaluation—par qui et comment fait... 59, 60
" " durée..... 61
" " sont déposés et examinés.... [63, 134—17
" " peuvent être cassés..... 63
" " après clôture — évaluation peut, pour cause, être diminuée..... 64
" " après clôture — additions peuvent y être faites... 64
" " des quartiers 6 et 7..... 65
" " pour ces derniers quartiers... 65
" " mutation—comment faite.... 65
" " des locataires..... 65
" " " " — dépôt etexamen..... 65

Rôle général des taxes d'affaires..... 99
" " " " —dépôt et avis..... 99
" supplémentaire..... 99
" spécial de perception—quand fait..... 100
" de perception—avis à contribuables de venir payer..... 101
Rues—améliorations et cotisations pour.... 138, 14[illegible]
" conduite des voitures dans les..... [illegible]
" ordures et balayures—défendu de les jeter dans les..... [illegible]—12
" en prévenir l'encombrement..... 133—14
" colporter dans les..... 133—15
" ouverture et entretien..... 142 et 133—42, 43
" empiètement sur les..... 133—47
" arrosage des..... 133—50
" chevaux seuls laissés dans les rues.. 133—53
" feu dans les rues..... 133—59
" affichage de placards, etc..... 133—81
" jurements profanes dans les rues.... 133—82
" obstruction des rues par les chars... 133—86
" largeur des..... 133—47
" empierrement des..... 134—15
" plantation des arbres dans les..... 134—16
" procédés pour faire disparaître les obstructions des..... 137
" empêcher de reconstsuire maison sur terrain des..... 141
" vagabonds dans les..... 146
Restaurant—leur tenue..... 133—4
Rassemblements déréglés—les empêcher..... 133—5
Représentations—les licencier..... 133—9
Regrattiers—en règler le commerce..... 133—34
Recorder—cour du..... 155 à 193
Résignation du maire ou des échevins..... 136
Régistrateur ne peut remplir charge municipale. 11

Révision du rôle d'évaluation—*voir* rôle d'évaluation.

Règlements—pouvoirs du conseil par 133
" comment publiés..... 195, 196
" copies certifiées par le maire ou greffier authentiques..... 194
" considérés comme actes publics.... 197*a*
" dans une action—pas nécessaire d'alléguer que les formalités ont été observées, ni désigner l'acte..... 178, 18[illegible]
" pénalités imposés par—comment recouvrables..... 190, 191
" pour tarif pour le greffier de la cour recorder..... 179
" contrevenants arrêtés par la police [147, 180, 181, 182
" punition—contravention aux..... 153
" " pour effacer ou déchirer règlement et avis. 148
" pour objets particuliers—*voir* les mots désignant tels objets.

Résolutions—pouvoir du conseil par. 134

Réviseurs—sont le maire et échevins ne sortant pas de charge..... 136
" comment ils procèdent. 137
" leurs pouvoirs..... 137
" terminent révision de la liste 10 jours au moins avant élection..... 138
" passibles d'amende, défaut d'agir..... 139

Révocation de permis ou licence..... 197*b*

Remise des amendes. ..... 183 à 186, 191

Répartition—*voir* le mot taxe.

Reconstruction des maisons empiétant sur les rues 141

S

Serment du maire et des échevins..... 40
" de l'électeur..... 36c
" des officiers d'élection..... 36a
" des assesseurs..... 62
" des auditeurs..... 66
Signification de procéder—à la corporation comment faite..... 92
Saisie pour taxes..... 104
" procédures pour vente..... 105, 106
" refuser l'entrée d'une maison à constable venant saisir..... 150
" pouvoirs des officiers sommant d'ouvrir les portes..... 151
Shérif incapable des charges municipales..... 11
" tenu de recevoir prisonniers..... 11
Séance du conseil tenue au moins une fois par mois..... 47
" spéciale—comment et par qui convoquée 53
" sont publiques..... 54
" pouvoir du maire ou du président..... 51, 55
" président en l'absence du maire et du maire-suppléant..... 50
" ajournement faute de *quorum*..... 48
" pour examen des rôles et ajournement si nécessaire..... 62
Serviteurs—pouvoir de régler leur conduite 133—74
Santé publique..... 134—4 et 133—2, 22
Spectacles—les licencier..... 133—9
Sépulcres—profanation des..... 133—21
St-Hyacinthe, paroisse — où elle borne la cité.. 3, 5
" le confesseur " " " 3, 5
Sous-président d'élection est nommé par le président..... 28
" nomme le greffier de votation..... 28

Sous-président tient la votation..... 30
" fournit à greffier listes et boîtes de scrutin..... 32
" admis dans le bureau de votation: 35
" prête serment 36a
" ouvre la boîte de scrutin..... 36b
" invite les électeurs à voter..... 36c
" donne bulletins aux votants..... 36d
" reçoit instructions imprimées du du président..... 33
" assermente les votants..... 36e
" dépose bulletin dans la boîte..... 36g
" aide l'électeur, lorsque requis..... 36h
" quand il délivre un autre bulletin 36f
" fait le dépouillement du scrutin.. 36i
" prend note des objections..... 36j
" prépare le relevé des bulletins.... 36k
" garde le secret sur la votation.... 36m
" a le pouvoir d'un juge de paix... 36n
Scrutin—ouverture..... 30 et suivants.
" dépouillement..... 36i
" lorsque boîtes perdues..... 36q
Secret sur les votes donnes..... 36q
Signifier les avis municipaux—*voir* avis.
Sceau du maire et conseil de ville de St-Hyacinthe..... 1
Sceau sera apposé sur tout contrat où conseil est partie..... 91
Secrétaire de l'assemblée lors de la nomination. 28
" " pour emprunt..... 91
Sortie de charge du maire ou échevins..... 41
" " " —officiers rendent compte..... 86
Salaire—aucun n'est payé à maire ou échevins... 52
" aux officiers municipaux fixé par le conseil..... 71
Surintendant de l'aqueduc—comment nommé... 71

Surintendant des travaux—comment nommé... 71
Sous-chef de police— " " .. 71
Sociétés ou compagnies—taxes sur les..... 93

T

Taxation—quelles propriétés y sujettes à.. 93, 94, 95
" " " non sujettes ou exemptes..... 96
Taxe—rôle général des taxes d'affaires.. 99
" " des cotisations foncieres.. 99
" spéciale—rôle supplémentaire. 99
" " comment perçue..... 101, 102, 103
" scolaire—quand et comment perçue par le conseil..... 107
" recouvrée du propriétaire, occupant ou locataire 130
" privilégiée pour 5 ans..... 131
" escompte alloué sur paiement avant le 1er août... 132
" augmentation de six par cent sur arrérages le 1er octobre..... 132
" doivent être payées au moins 3 jours avant élection pour exercer droit de vote.. 14
" commutation ou exemption en certains cas..... 97
" remise à personnes pauvres ou infirmes. 98
" sur terrain, lot de ville, etc..... 93
" " agent d'affaires..... 93
" " " de change..... 93
" " assurances 93
" " auberges..... 93
" " abattoirs..... 93
" " arpenteurs..... 95
" " artiste photographe..... 95
" " banquiers 93

Taxe sur boulangers 93
" " bouchers 93
" " buanderies 93
" " bœuf 93
" " beurre 93
" " boutiques 94
" " billards 93
" " colporteur 93
" " chiens et chiennes 93
" " commerces—sur tous 93
" " compagnies de chemin de fer, télégraphe, etc 93
" " chevaux 93
" " courtiers 93
" " changeurs 93
" " clos à bois 93
" " charbon 93
" " cafés 93
" " charretiers ou loueurs de chevaux 93
" " commerçants de lard, bœuf, etc., etc. 93
" " contracteurs 93
" " comptables 93
" " chirurgiens 93
" " dentistes 93
" " étalons 93
" " épiciers 93
" " entrepreneurs 93
" " farine—commerçants de 93
" " gérants de théâtres 93
" " jeux de quilles et autres jeux 93
" " locataires de logements privés 93
" " " " places d'affaires 93
" " liqueurs spiritueuses 93
" " loueurs de chevaux 93
" " lard—commerçants de 93
" " marchands ambulants 93

Taxe—sur médecins 93
" " maîtres de [illegible] et manufactures 93
" " notaires..... 93
" " oculistes..... 93
" " personne n'étant ni propriétaire ni locataire etc..... 93
" " profession libérale..... 93
" " regrattiers..... 93
" " restaurants..... 93
" droit de les imposer pour rencontrer dépenses du conseil..... [illegible]
" avis pour la perception 101
" demande d'arrérages après les 20 jours d'avis 102
" avis non requis à personnes résidant hors la cité 103
" saisie pour 104
" privilège pour 104
" voir vente pour taxes.
" de qui recouvrer..... 130
" spéciales pour rues, trottoirs et canaux . 138
Terrains—les enclore..... 133—45
" imposables 93
" non " 96
" droit à la police de les visiter..... 133—7
" liste de terrains à vendre pour taxes.. 103, 109
Territoire—où l'annexion à la cité est prévue... 5
" devant former quartiers 6 et 7—a quand révision de la liste 134
Tanneries—les nettoyer..... 133—16, 18
Théâtres—les licencier et régler..... 133—9, 77
" taxe sur les..... 93
Tarif de la cour du recorder 179
Tirage au sort des échevins—quand il a lieu 7
Tir au fusil..... 133—55

Tenue de la cour du recorder..... 180
Témoins assignés par le maire ou les échevins 38, 39
" jugement contre accusé—sur confession d'un..... 146
" la cour a pouvoir forcer témoins à comparaître..... 175
" la cour entend témoins 176
" officiers municipaux sont..... 176
" habitants de la cité—nonobstant leur qualité de contribuables..... 197
" dépositions ne sont pas prises par écrit 177
Trésorier—comment nommé..... 71
" assistant—comment nommé..... 71
" remplace le greffier en son absence.. 71
" prête serment..... 74
" est le percepteur et dépositaire des deniers du conseil..... 75
" ne fait aucun paiement sans approbation du compte..... 76
" est tenu de numéroter successivement ses pièces justificatives.... 76
" authenticité des copies délivrées par lui..... 79, 85
" tient des livres de comptes..... 80
" ses livres sont ouverts à l'inspection du public..... 81
" il prépare et soumet aux auditeurs l'état annuel de ses comptes..... 82
" sujet à contrainte par corps..... 84
" à sortie de charge—ses devoirs envers le conseil..... 86
Tombeaux—empêcher la profanation des... 133—21
Trottoirs—enlèvement de la neige, etc., sur les.. [133—1
" les faire nettoyer et entretenir... 133—42

Trottoirs—déterminer par qui et comment entretenus ..... 133—43
" faire planter des arbres le long des..... 134—10
Trouble—empêcher et punir..... 133—5
Tribunal—pouvoir du—de contestation d'une élection ou cassation d'un règlement 37
Tempérance—maison de—licence..... 38
Transactions du conseil nécessitant emprunt. 89, 91
Télégraphe—Cie. de—taxe sur—limitée à $100 93
Téléphone " " " 93

V

Vacance dans la charge de maire et échevins—comment remplie..... 30a, 36, 42, 43
Vacance — asssesseurs et auditeurs — comment remplie..... 69
Ventes de meubles pour taxes 105, 106
" d'immeubles pour taxes..... 107 à 127
" sur les marchés—*voir* marché.
" dans les rues..... 133—15, 31
Vagabonds et désœuvrés—arrêtés à vue. 140
" arrestation par les échevins..... 45
" les arrêter et punir..... 133—6, 7, 8
" pouvoir de la cour du recorder relativement aux..... 181
Votation—nomination des officiers de..... 28
" officiers de—leurs devoirs et pouvoirs 36m
" accordée par le président d'élection.. 30
" quand ouverte et fermée 30
" deux jours avant—listes sont fournies 32
" instructions imprimées " " 33
" endroit où elle se fera..... 33
" " choisi par le président..... 34
" personnes admises dans le bureau de 35
" cahier de—comment tenu.. 36f, 36, 36a

" le voteur sort du bureau sans retard. 369
" pour emprunt—comment tenue..... 91
" ne dure qu'un jour... 91
" si pas de votation, le président et secrétaire font rapport au conseil 91
Vote du président lors d'une élection 369
" prépondérant du président du conseil..... 51
" manière de donner son vote ..... 300 à 302
Voitures sur les marchés ..... 183—51, 52
Vols et déprédations ..... 233—61

INDEX AUX RÈGLEMENTS DE LA CITÉ

A

A—rue 211
Absence du maire et du maire-suppléant .. 138, 145
" de *quorum* 142
" des employés municipaux 142
" des officiers de police 151
Abroger un règlement—avis 141
Abattoirs—permis à 200 pieds d'une habitation 280
Accès au livre des délibérations par intéressés... 144
Adresse au conseil par un échevin 139
" verbale au conseil par une autre personne 142
Afficheurs publics—taxes sur les 171, 263
" ne peuvent afficher sur murailles ou clôtures sans permis du propriétaire 263
" ne peuvent afficher en certains endroits 264
" soumettent au trésorier les annonces.. 264
" aucune licence pour afficher annonces pour œuvres de charité 264
" pénalité pour contravention 264
Afficher les règlements—qui tenu 146
Affaires—*quorum* pour procéder aux affaires..... 141
" taxes 171, 172
" agents d'—taxe sur 162, 173
Agents d'affaires 162, 173
Agricoles—taxe sur les instruments 171
Aire d'un appartement pour habitation 249
Aides de l'inspecteur de la cité 152
" " " leurs devoirs et pouvoirs... 152
Ajournement—motion pour—dans l'ordre 139
" à défaut de *quorum* 142

Alcalis, commerçants d'—taxe sur 172
Alarme—donner une fausse alarme 285
" en dommager une boite d'..... 285
Aliments corrompus sont des nuisances..... 242
Alignements de la rue sera donné à tout propriétaire..... 160
" défendu de bâtir sans se faire donner l' 190
Amendes contre échevins, désordres à séances 142
" " assistants " " 143
" contravention à règlements de l'aqueduc..... 158
" " " surintendant des travaux..... 161
" " " taxes et licences..... 175
" " " du feu..... 181
" " " des rues, chemins et trottoirs..... 191
" " " marché-centre..... 219
" " " à foin..... 223
" " " boucher..... 227
" " " canaux et égouts..... [illegible]
" " " animaux errants..... 230
" " " conduite des voitures dans les rues..... 232
" " " obstruction des rues par les chars..... 233
" " " arbres..... 236
" " " charroyage du fumier 237
" " " vélocipédistes..... 238
" " " enseignes [illegible]es... 239
" " " nuisances..... 244
" " " constructions de bâtisses..... 253
" " " couvertures en bardeaux..... 254
" " " érection d'engins..... 256

Amendes—contravention à ramonage des cheminées..... 257
" " " clôtures et enclos. ... 259
" " " colporteurs 260
" " " charbon..... 263
" " " afficheurs publics..... 264
" " " maîtres et serviteurs.. 267
" " " renvoi de serviteurs sans paiement de gages..... 266
" contre maîtres—mauvais traitements, etc..... 266
" contravention à règlements—matières explosives..... 270
" contravention, etc.—boulangers..... 271
" " " charretiers..... 278
" " " cirques, théâtres.. 281
" " " chiens..... 282
" " " vagabonds, paix et bonnes mœurs 292
" " " tir au fusil et fabriques de pièces d'artifice 293
" " " santé et hygiène. 317
" " " règlements divers [319 à 322
Amusements gratis au public..... 280
Amendement d'une motion..... 138
" question préalable exclue tous.... 139
Amender un réglement—avis pour..... 141
Agneau moins de trois semaines confisqué..... 215
Analyser le lait—pouvoir de faire..... 303
Année municipale..... 141
" de la taxe..... 175
Animaux—licence sur commerce d'..... 164
" cruauté envers les..... 224, 285

Animaux trouvés morts seront enterrés..... ... 242
" " " ne peuvent être jetés dans la rivière.... 292
" errants..... 229, 231, 285
" " mis en fourrière..... 230
" amendes pour prises d'..... ... 230
" tarif d'enclos..... 224
" sauvages dans les rues.. 255
" combats d'..... ... 288
Annonces—taxe pour afficher des..... 171
Appareils du feu—les endommager..... 285
" " les prendre sans permis..... 285
Appel à l'ordre par le président..... 140
Apprentis et domestiques.. ..... 265 à 267
Appui—colonnes d'—en quels matériaux... 249
Aqueduc—comité nommé..... 141
" les livres sont tenus sous la surveillance du trésorier..... 147
" sous le contrôle d'un comité..... 153
" autorisation du comite pour achats... 154
" surintendant—ses devoirs..... 154
" " fait la collection. 154
" " visite les maisons..... 154
" " fait rapport annuel..... 155
" défense de fournir de l'eau à d'autres ou de la gaspiller..... 155
" les tuyaux seront tenus en bon ordre 155
" défense de relier un tuyau à celui de l' 155
" eau arrêtée en cas de contravention à ce règlement..... 156
" personne ne détériorera les tuyaux,etc. 156
" nulle altération permise dans les tuyaux..... 156
" défense de relier tuyau entre celui de la corporation et le compteur..... 156
" bornes-fontaines..... 150

Aqueduc—eau de la rivière Yamaska..... 157
" usage de l'eau pour fontaines..... 157
" tuyaux d'arrosage..... 157
" compteurs seront approuvés..... 157
" taux de l'eau—par qui et comment payables..... 157
" charges pour objets particuliers..... 158
" à défaut de paiement l'eau sera arrêtée 158
" pénalité..... 158
Arpenteurs—taxe sur les..... 173
Archives de la cité en la garde du greffier..... 144
" copies certifiées par le greffier authentiques..... 144
Arbres—plantation dans les rues..... 234
" d'ornements..... 234
" seront élagués..... 235
" dommages aux fruits, arbres, et. 284 et 235
" animal attaché à un arbre..... 235
" soins aux..... 235
" morts seront remplacés..... 235
" espèces permises..... 235
" penalité..... 236
Argent à voter excédant $50—avis prealable.... 236
" voté à bureau de santé—comment employé..... 143
Arrérages de taxes—intérêt chargé..... 310
Arrestations—par qui faites..... 318
" sans mandat (*warrant*)..... 150
Arrangements privés avec charretiers..... 297
Artifice—fabrication de feux d'..... 276
" pièces d'—défendu de les allumer sans permis..... 270
" pièces d'—défendu de les vendre..... 293
Artistes-photographes—taxe sur les..... 173
Assaillir un homme de police..... 285
" une autre personne..... 286

Assemblée—le président signe procès-verbal..... 138
" le maire les convoque..... 138
" du conseil qui les préside..... 138
" régulière du conseil—quand elles ont lieu..... 142
" *quorum*..... 141
" conduite des échevins aux..... 143
" " " assistants " 143
" le greffier tenu d'y assister..... 144
" convoquées par le greffier à la demande du maire, etc..... 145
" du conseil—les troubler..... 287
Assistance pour arrestation requise par officiers de police..... 151
Assurance—taxe sur..... 162
Auvents—dommages aux..... 284
" hauteur au-dessus du trottoir..... 190
Auberges—taxe sur..... 163
" dépôt exigé sur présentation de certificat..... 164
" dépôt remis, si certificat refusé..... 164
" heure de fermeture des billards, etc. 245
" " " " " hôtels..... 245
" jeux intéressés prohibés..... 245
" défendu d'y donner de la boisson aux mineurs..... 245
" défendu etc.—à personnes ivres..... 246
" " de retenir quelqu'un en boisson..... 246
" pénalité..... 246
Auditeurs—trésorier leur soumet ses comptes..... 148
Avis préalable pour dépense de plus de $50..... 143
" par l'inspecteur pour construction..... 246
" " " " mauvaise construction 250
" pour certaines motions ou règlements..... 143
" publication de règlements..... 143

Avis à membres de comités—assemblée..... 145
" à personnes requises devant le conseil ou comités 145
" greffier prend avis de l'avocat du conseil.. 146
" pour assemblées du bureau de santé..... 298
" requis par le bureau de santé ..... [298, 304, 307, 308, 309
Avocats—taxe sur les 173
Arrières-boutiques seront tenues proprement..... 152

B

B—rue B..... 21
Balances—*voir* pesée.
Balais de blé d'Inde—taxe sur la vente..... 321
Banques—taxe sur les..... 162
Barbiers ne peuvent travailler le dimanche..... 245
Bardeau—son usage prohibé 254
" là où il existe, sera enduit de chaux.. 254
Bâtisses—construction des.. 250
" avis à l'inspecteur avant de bâtir..... 246
" hauteur des constructions en bois..... 246
" fondation, charpente et bâtiment..... 247
" épaisseur des murs..... 247
" qualité du mortier..... 248
" solidité des liens..... 248
" couverture en métal..... 248
" aire de tout appartement..... 249
" colonnes d'appui..... 249
" dispositions du règlement No. 9—applicables..... 249
" échelles sur les toits..... 249
" tuyaux de vidanges..... 249
" seront construites d'après ce règlement 250
" mauvaises constructions..... 250
" portes de sortie des édifices publiques 250
" " ouvrant sur la rue..... 250

Bâtisses—échafauds 251
" ouvertures, etc., seront protégées..... 251
" soupiraux 252
" ou clôtures seront peinturées ou blanchies 252
" restriction quant à toiture sur la rue 252
" pénalité..... 253
" seront couvertes en métal sous 30 jours 254
Bateaux à vapeur..... 163, 172
Bâtiments habités—pas de chaux vive ni fourrages y déposés..... 182
" contenant matières inflammables..... 184
" comment construits 250
Beurre—taxe sur..... 163, 172
Bermer—rue..... 192
Billards—taxe sur..... 163, 243
Bière de gingembre—taxe sur..... 163
Billets promissoires—par qui signés..... 249
Blasphèmes..... 283
Boas—rue..... 112
Bœufs—taxe sur commerçants de 172
Boire dans les rues..... 287
Boissons enivrantes à mineurs, apprentis ou domestiques..... 288
Bois de chauffage—taxe sur..... 166
" sciage— " " 166
" le préparer dans les rues..... 173, 180
Bonnes mœurs—règlement concernant les..... 283
Bornes-fontaines 17
Bouchers—étaux privés—licence..... 172, 166,
" " " comment entretenus.. 226
" " " effets qui y sont vendus..... 227
" " du marché-centre..... 225
" " " " loyer fixé par le conseil 226

Bouchers—étaux, comment payé 225
" " à défaut de paiement..... 225
" " réduction pour résidant hors la cité. 225
" " vente de la viande de boucheries prohibée hors des étaux 225
" " ceux non loués seront vendus. 226
" " seront entretenus proprement 226
" dommages à étaux..... 226
" remettent la clef de l'étal au clerc du marché ..... [illegible]
Boulangers ..... 172, [illegible]
" poids du pain..... [illegible]
" " insuffisant et mauvaise farine . [illegible]
" chef de police examinera le pain.... [illegible]
Bottes ou souliers—vente sur le marché 321
Boutiques—maîtres de—taxe sur..... [illegible]
" précautions contre le feu..... [illegible]
Bouthilliers—rue ..... [illegible]
Bourdages " 201
Bourassa 206
Brigade du feu—voir feu. ..... [illegible]
Buanderie—taxe sur ..... [illegible], 172
Bureaux du conseil—heures d'ouverture 142
" de santé et d'hygiène—règlement concernant le. 296

C

Café, crêmerie—taxe sur 162
Canaux—matériaux de construction et comment faits.... [illegible], 169, 228, 229, 188
" les grilles seront libres. 188
" drainage ..... [illegible]
" vapeur dans les. 229
" taxe pour connection etc... [illegible], 169, 229
" dommages aux. 229

Canaux—eaux corrompues dans les 247
" dispositions du bureau de santé les concernant..... 306, 308
Carroussels—taxe sur les..... 166
Cascades—rue..... 204
Cadoret " 209
Caves ou caveaux—comment faits..... 228
" propreté des..... 102
Carriole—y attacher des grelots..... 283
Carcasses—transport des..... 282
Caravanes sauvages—exhibition de..... 279
Caissiers de banque—taxe sur..... 163
Certificat de pesée et sa durée..... 272, 273
Cerfs-volants—usage défendu..... 289
Cendres—comment les conserver..... 283
" mises sur la glace des trottoirs..... 186
" dans les rues..... 285
Charretiers—taxe sur..... 170, 272
" ne peuvent transporter cadavres..... 237
" résidant hors la cité..... 273, 3[illegible]
" où ils placent leurs numéros..... 273
" trésorier émet licence..... 273
" changer ou prêter ses numéros..... 274
" tarif..... 274 à 277
" arrangements privés..... 276
" doivent accepter de l'emploi..... 278, 290
" ne peuvent transporter des effets le dimanche..... 277
" ne peuvent effacer numéros..... 277
" peuvent peindre numéros sur voitures..... 27[illegible]
" refus de louer un charretier..... 272
" exhibent tarif sur demande..... 2[illegible]
" leur tenue aux gares de chemin de fer..... 2[illegible]
licence peut être annulée..... 2[illegible]

Charretiers—exiger plus que le tarif..... 290
" désinfecteront leur voiture..... 313
Chaudières à vapeur munies d'appareils fumivores 255, 256
" personnes en possession de..... 255, 256
" inspecteur de..... 255, 256
" réparations faites sur réquisition..... 256
Chars obstruant les rues..... 232
" vitesse des..... 233
Charroyage du fumier..... 236
Chef de police—*voir* police.
Chaux—comment la conserver..... 182
" la peser..... 220
" tarif..... 222
Chair de taureau ou verrat confisquée..... 215
Chandelles—fabricants de..... 181
" les porter dans une boutique..... 182
Charivaris..... 292
Chaudrons dans les fours..... 181
Charbon..... 261
" où le peser..... 220, 261
" tarif de pesée..... 222, 261
" poids..... 261
" fraude dans le poids ou la qualité..... 262
" comment tenu..... 262
" dispositions pour le charbon..... 262, 263
Chauffage—bois de—cave sur..... 106
Chaussées ou digues..... 244
Cheminées—taux du ramonage..... 170, 252
" couvertures seront fermées..... 189
auront des portes en fer..... 189
" élévation, épaisseur et comment construites..... 189, 189
" taxe du feu allumé que dans une cheminée..... 182

Cheminées—pour engins seront munis d'appareils fumivores. ..... [illegible], [illegible]
" inspecteur est nommé—ses devoirs [illegible]
Chimiste—bouilloire à leur usage. ..... [illegible]
Chevaux—taxe sur..... [illegible]
" taux pour la pesée des..... [illegible]
" comment les conduire dans les rues.. [illegible]
" arrêtés sur les rues..... [illegible]
" attachés à un arbre..... [illegible]
Chemins—*voir* rues
Chemin de fer—taxe sur bureau.. ... . 165, [illegible]
Chiens, chiennes—taxe sur..... 170, [illegible]
" malicieux..... ..... [illegible]
" destruction des. ..... [illegible]
Cimetières—ouverture de fosses prohibée.. ..... [illegible]
" profanation des..... [illegible]
Cirques—taxe sur les..... ..... 164, [illegible]
" annonces et parade..... ..... [illegible]
Cie de—*voir* le mot indiquant l'objet du commerce
Clos à bois..... 172
Clochettes à carrioles, etc..... [illegible]
Cloisons ou colombages—tuyaux dans les..... [illegible]
" " poêles " " 181
Clerc du Marché-Centre—*voir* Marché-centre.
Clôtures sur certains terrains. .... [illegible]
" comment construites..... ..... [illegible]
" seront peinturées ou blanchies. ..... [illegible]
" chacun sa part..... .... 153, [illegible]
" mitoyennes..... ..... 153, [illegible]
" en fil de fer barbelé..... 322
Clubs ayant tables, billards, etc.—taxe sur..... [illegible]
Colporteurs—licence..... ..... 260, 288
" de légumes etc..... ..... [illegible]
Cochons—dispositions concernant la garde des [illegible]
" morts..... ..... 164, [illegible]

Cochons—morts non grillés dans les rues..... 182
" tarif de pesée... 222
Comités—comment composés.. 141
" avis pour assemblées..... 145
" font rapport au conseil..... 141
" comptes approuvés par comités en certains cas ne peuvent être payés.... 148
Comédiens, curiosités, concerts..... 280
Commis—taxe sur. 163
Commerçants de... ou commerce de—*voir* le mot qui sert à qualifier le commerce.
Confisqués—quels objets ou effets le sont..... 215
" à qui ils sont donnés..... 215
Combats d'animaux.. 288
Combustibles..... ..... 183, 184
" comment placés ou gardés..... 268
Comptables—taxe sur.. 173
Compteurs à l'eau seront approuvés 157
Comptes—tenus par le trésorier..... 147
" approuvés par le conseil sont transmis au trésorier par le greffier..... 148
Contagion—mesures contre..... 310, 312, 315
Contracteur—taxe sur. 173
Contrats de la cité—par qui signés..... 146
Connections d'égouts..... 161, 169, 229
Cotisations—rôle des—préparé par le trésorier.. 147
Correspondance est faite par le greffier..... 146
Concerts publics—taxe sur..... 166
" comédiens et curiosités..... 280
Construction—bois de—taxe sur..... 166
" vice de..... 184
" terrain impropre à..... 227, 307
" *voir* à mot bâtisses.
Concorde—rue..... 207
Conducteurs de locomotives 233
Cours—matériaux combustibles dans les..... 193

Cours—propreté des..... 152, 240
Cultivateurs ont privilège de vendre de la viande sur le marché sans licence..... 214
Cultivateurs—do—etc.,—pommes..... 167
Cuir—taxe sur le..... 321
Couverture des bâtisses—comment faite..... 248, 253
Conseil — règlement No. 1 concernant le..... 138
" le maire veille à l'accomplissement de ses ordonnances et règlements..... 138
" assemblées du — convoquées par le maire..... 138
" assemblées du—présidées par le maire —à défaut par le maire suppléant ou un échevin..... 138
" assemblées du—quand elles ont lieu.. 142
" procès-verbal corrigé par le..... 138
" motion retirée avec permission du..... 138
" reçoit motion d'ajournement sans débat..... 139
" obligation de voter pour un échevin.. 139
" lorsqu'intéressé ou non dans une question..... 140
" appels à l'ordre..... 140
" reconsidération de motion..... 140
" *quorum*..... 141, 142
" ordre dans la séance..... 141
" comités..... 141
" avis de motion..... 141
" fin des séances..... 141
" adresse verbale au conseil..... 142
" document soumis devient sa propriété 142
" ajournement à défaut de *quorum*..... 142
" heures de bureau..... 142, 144
" conduite des échevins aux séances..... 143
" " " assistants " " 143

Conseil —avis pour certaines motions ou règlements..... 143
" publication de ses règlements.... 143, 146
" le greffier lui soumet requêtes, comptes, papiers, etc..... 145
" ses deniers déposés dans une banque. 149
" est représenté par le greffier lorsque requis..... 146
" ses règlements affichés par le greffier. [143, 146
" ce que signifie les mots "conseil" etc. 319
Corps morts—transport dans la cité..... 237
Corps de police—*voir* police.
Constables—*voir* police.
Copies délivrées par greffier sont authentiques.. [144, 145
" —honoraires pour..... 144
" des comptes du conseil sont imprimées.. 148
Créances douteuses — le conseil doit en être informé..... 149
Crieur public..... 321
Coupons—par qui signés..... 149
Cruauté envers les animaux.. 224, 285

D

Débauche—maison de..... 287
Débat—motion non reçue lorsqu'une question est en débat..... 134
Débentures sont signées par le maire et le trésorier..... 149
Décès dans la cité..... 301, 302
Delorme—rue..... 210
De La Bruère—rue..... 195
Deniers du conseil sont perçus par le trésorier.. 147
Démolition durant incendie..... 177, 178
Dentistes—taxe sur les..... 173

Délibérations du bureau de santé..... 298
Dépôt pour les ordures..... 243
Désordre—maison de..... 287
Désinfection..... 311 à 315
Département du feu..... 176 à 184
Désertion de service..... 265 à 266
Destruction des chiens..... 282
Desaulniers—rue..... 194
Dessaulles " 203
Devoirs du greffier..... 144
" du trésorier..... 147
" du chef de police..... 149
" des hommes de police..... 149, 230
" de l'inspecteur de la cité..... 152, 259
" du surintendant de l'aqueduc..... 154
" " " des travaux..... 159
" de l'ingénieur en chef du feu..... 177
" des pompiers..... 178
" du clerc du marché..... 214
" du gardien de la pesée..... 221
Distiller des liqueurs inflammables..... 270
Direction des voitures dans les rues..... 231
Dimanche—défendu de vendre dans les rues, etc. 284
" " de faire du bruit ou trouble dans les rues, etc..... 286
" billards et hôtels fermés..... 245
" boutiques de barbier fermées..... 245
Document produit au conseil est sa propriété.... 142
Dommages aux rues..... 185, 291
" aux trottoirs..... 189, 232, 291
" aux tuyaux à l'eau..... 156
" aux étaux..... 226
" aux égouts..... 228
" aux arbres, fruits, etc..... 235
" à la propriété..... 284
" à appareils du feu..... 285

Dommages—par personnes atteintes de maladies contagieuses 312
Drainage—*voir* canaux.
Du Chemin de fer—rue 203
Du Séminaire—rue 193
Dynamite 242

E

Eau de la rivière—personne n'en puisera pour la vendre 157
Eau sera arrêtée à défaut de paiement 158
" stagnante 240
" à travers les rues 185
Echelles sur les toits 249
Echafauds 251
Ecuries et étables seront tenues proprement 152
Effets en vente sur le marché—comment exposés 215
" confisqués—à qui donnés 215, 216
" pouvant être vendus sur le marché à foin. 220
Egouts—*voir* canaux.
Elèves atteints de maladies contagieuses. 318
Embouteilleurs—taxe sur les 174
Embarasser les trottoirs 285
Emeute dans les rues 288
Empiètement sur les rues 290
Emprisonnement avec travaux forcés 320
Engins—permis d'érection 255
Encan défendu sur le marché 216
Enclos 224
Enseignes saillantes prohibées 239
Entretien des rues 185
Encanteurs de meubles—taxe sur 161
" " marchandises—taxe sur 162
Epaisseur des murs des bâtisses 247
Equestres—acteurs—taxe sur 166
Escompte sur paiement de taxe 318

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

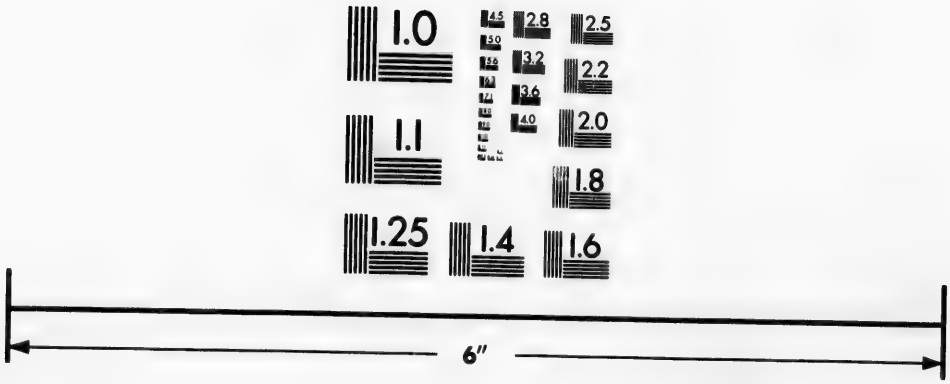

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
4.0
1.8
1.1
1.0

Espèces d'arbres dont la plantation est permise dans la cité.. 236
Étaux privés..... 169, 226, 227
" du marché. 225
Etalon—taxe sur 171
Etat annuel des comptes du conseil... 149
Exibitions publiques—taxe sur..... 166
Excavation non permise s'il n'y a un drainage .. 228
Exposition indécente. 286

F

Fabrication de feu d'artifice ou allumettes chimiques..... 293
Falsification de substances alimentaires... 302
Fausse alarme 285
Feu—composition de ce département..... 182
" ingénieur en chef 182
" " ses devoirs et pouvoirs..... 177
" " fait démolir maisons, etc..... 177
" " " rapport des causes d'incendie 177
" " " inspection des pompes..... 177
" " ordonne réparations urgentes.... 178
" devoirs des pompiers..... 178
" le maire ou le président du comité du feu ordonne démolition durant incendie.. 178
" les pompiers sont constables..... 179
Fin des séances..... 141
Fleur—taxe sur le commerce de..... 165
Foin " " " " 163
" ou fourrage dans un bâtiment habité..... 182
" fraude dans le poids ou la qualité..... 223
Foncières—taxes.. 173
Fossés entre le trottoir et la rue... 187
Fosses - ouverture de—prohibée.. 301
Fondations de bâtisses—comment faites. 247
Fourrière est établie..... 229

Fourrière—son objet..... 230
" gardien de la..... 230
" si objets mis en fourrière ne sont pas réclamés..... 230
" pénalité et tarif de mise en..... 230
Fraude sur le marché..... 217
" " poids ou la qualité du foin, paille, charbon, etc 217, 223
" " poids ou la qualité du charbon... 262
Fruit—taxe pour les colporter.. ..... 302, 322
Fumer dans une boutique..... 182
Fumier—comment le garder..... 243
" " le transporter..... 236

G

Garçons—taxe sur..... 173
Gaz liquides—comment les transporter... 237
Gêner les employés municipaux dans la pose des poteaux à gaz, tuyaux à l'eau, etc 291
Gérants de banque, de Cie., etc.—taxe sur..... 162
Girouard—rue..... 203
Glace—taxe sur commerce de 162
" ou neige sur les trottoirs..... 185, 186
Grains—taxe sur commerce de 165
Greffier de la cité—ses devoirs..... 144
" assiste aux séances du conseil et des comités..... 144
" tient bureau ouvert à heures fixes..... 144
" est le gardien des régistres..... 144
" " " du sceau du conseil..... 145
" délivre copies de documents, rôles, etc.. 144
" convoque les assemblées du conseil sur réquisition..... 145
" garde copies des lettres, etc..... 145
" signifie les avis..... 145
" fait les listes électorales et des jurés..... 145

Greffier reçoit requêtes, pétitions, documents, etc. et les soumet au conseil..... 145
" prépare les règlements..... 146
" consulte l'avocat du conseil..... 146
" transmet au trésorier comptes approuves 146
" fait la correspondance..... 146
" représente le conseil..... 146
" publie les règlements..... 146
Grilles des canaux seront tenues libres..... 188

H

Habillements des pompiers..... 178
Habitation insalubre..... 227
Hauteur des constructions en bois..... 246
Heure de fermeture des billards..... 245
" " " hôtels..... 245
" de bureau du conseil..... 142
" " " greffier..... 144
Hippolyte—rue..... 199
Honoraires pour copies..... 144
Hôtel—taxe sur..... 163, 245
" heure de fermeture..... 245
" jeux intéressés prohibés..... 245
" défendu de donner boissons à mineurs.. 246
" " à apprenti ou domestique..... 246
" " à quelqu'un qui n'a pas toutes ses facultés..... 246
" " de retenir quelqu'un en boisson 246
" quand est désinfecté..... 314
Huile—quantité gardée, limitée..... 268
" précautions lorsque mesurée le soir..... 269
Huissiers—taxe sur..... 163

I

Illustrées—annonces..... 264
Incendies — règlement pour les prévenir... 179 à 184

Incendies — tuyaux dans une cloison..... 197
" ouverture de cheminées non fermée 180
" réparations des cheminées..... 180
" dimensions 180
" passer un tuyau à travers le toit..... 181
" dispositions pour cheminées placées à moins de 40 pieds d'une maison 181
" poêles dans les cloisons..... 181
" chaudrons dans les fournaux..... 181
" cheminées auront des portes en fer 182
" porter une chandelle ou fumer dans une boutique..... 182
" déposer plus d'un demi minot de chaux vive 182
" foin ou fourrage dans un bâtiment habité 182
" porter du feu dans les rues..... 182
" faire griller les cochons..... 182
" faire du feu ailleurs que dans une cheminée..... 183
" cendres de poêle..... 183
" matières combustibles dans les cours 183
" tirer des armes à feu lancer des pétards..... 183
" four ou fourneau.....e..... 183
" fourneau pour faire du charbon de bois..... 183
" vices de construction..... 184
" bâtisses contenant des matières combustibles seront fermées..... 184
" pénalité..... 184
Indécence 286
Inspection des poids et mesures 218
Inspecteur de la cité—ses devoirs..... 152, 259
" est sous la direction du comité des chemins..... 152

Inspecteur constables de la cité sont ses aides... 152
" avis avant de bâtir..... 246
" des chaudières..... 257
" de lait—ses pouvoirs..... 303
Ingénieur en chef du feu..... 176
Instruments agricoles—taxe sur. 171
Insultes et injures..... 286
Inhumation dans la cité..... 289, 301
Interprétation de certains mots et règlements... 319
Insubordination par employés municipaux..... 138
Interrompre les processions..... 283
Intéressé—quand un échevin est. 140

J

Jardin—dommages aux..... 235
Jeux dans les rues défendus..... 191, 284
" sur le marché " 216
" intéressés prohibés..... 245
Jeter des ordures dans les rues..... 241
" " " la rivière.. 243
" eaux corrompues dans les égouts. 241

L

Largeur des trottoirs..... 188
" " rues..... 201
Laroque—rue..... 193
Lanctôt " 193
Lafontaine " 198
Laframboise—rue.. ..... 206, 209
Lamothe " 209
Latrines..... 240
Lambourdes—dimensions. 248
Langage insultant..... 286
Lait—inspecteur sera nommé..... 303
" dispositions concernant la vente..... 303, 304
Leman—rue... 210

Licences—*voir* les mots taxes et licences.
Liens dans les bâtisses 248
Lieux de dépôts 243
Livres de comptes du conseil—par qui tenus 147
" " " de l'aqueduc " " 147
" des délibérations du conseil " " 144
" " " du bureau de santé 298
Loyer des étaux 225
Lumières aux endroits dangereux la nuit 160

M

Machines à coudre—taxe sur 166
Manufacturiers " " 172
Malhiot—rue 209
Maire—a droit de surveillance et contrôle 138
" veille à l'exécution des règlements du conseil 138
" suspend tout officier municipal pour cause 138
" convoque les assemblées du conseil et les préside 138
" signe tous papiers et contrats du conseil 138
" absence du 138
" ses décisions 139
" adresse au 139
" appel à l'ordre 139
" laisse le fauteuil 141
" doit être informé de l'absence de tout employé 142
Marché—comité—quand nommé 141
" tarif 368
" Centre—où situé 213
" clerc du marché—ses devoirs 213, 214
" vente de la viande 215, 225
" privilège aux cultivateurs 214
" comment les effets apportés 215

Marche — défendu de tuer ou plumer aucune volaille..... 215
" effets n'y pouvant être vendus. 216, 320
" encan prohibé..... 216
" obstructions..... 216
" jeux défendus..... 216
" troubler la paix..... 216
" y prendre avec violence des effets..... 216
" effets confisqués..... 216
" pesées et mesures..... 217, 218
" obligation de peser de nouveau..... 217
" tarif pour vente et pesée..... 217
" refus de payer..... 218
" inspection des poids et mesures..... 218
" capacité des terrines, sacs, etc..... 218
" regrattiers..... 218
" loyer des étaux du marché..... 225
" réduction pour résidant dans la cité..... 225
" étaux — comment tenus..... 226
" dommages aux étaux..... 226
" étaux privés..... 226, 227
" à foin — gardien — ses devoirs..... 220, 221
" effets et animaux qui y peuvent être ou non vendus..... 220
" pesée publique et tarif..... 221, 222
" dispositions du Marché-Centre le concernant le marché à foin..... 221
" certificat de pesée et durée..... 222, 223
" fraude dans le poids ou qualité..... 223
" cruauté envers les animaux..... 224
" enclos — tarif..... 224
Marchand forain — taxe sur..... 165
Magasin de liqueurs " " 163
Matières combustibles dans les cours..... 185
" explosibles..... 268
" de rebut..... 309

Maîtres et serviteurs—règlement les concernant [265 à 267
Maison de désordre ou malfamée. 287
" *voir* bâtisses
" de jeux—tenue et fermeture 245
Maladies contagieuses 310
" " héberger des personnes atteintes.. 286
Maquignonnage.. 283
Matériaux dans les rues 159, 160
" charge sur dépôt dans les rues... 169, 189
Mauvaises constructions 250
Médecines patentées—taxe sur la vente..... 261
Médecin officier de santé..... 293, 310
" vaccinateur.. 310
Mendiants..... 288
Menestrels—taxe sur..... 166
Mercier—rue.. 192
Merisiers et maronniers peuvent être plantés dans les rues..... 236
Métal—toits recouverts..... 253, 254
Mineurs—défendu de leur donner des liqueurs enivrantes... ..... 246, 288
Mitoyenneté d'enclos ou de clôture. 153, 292
Mœurs—réglement concernant les bonnes..... 283
Morin—rue..... 199
Mondor " 206
Mondelet " 209
Morison " 210
Motion—retrait de..... 138
" pour ajourner..... 139
" en débat..... 139
" relue sur demande..... 140
" reconsidérée 140
" avis de..... 141, 143
Mortier employé dans la cité—sa qualité..... 248
Mouton ne peut être gardé dans une maison..... 309

N

Nault—rue..... 212
Neige sur les trottoirs..... 183
Nivellement des rues..... 187
Notre-Dame—rue..... 196
Noyer peut-être planté dans les rues..... 236
Nuisances—règlement les concernant..... 240
" eau stagnante..... 240
" latrines..... 240
" propreté des cours..... 240
" eaux corrompues dans les égouts... 241
" ordures dans les rues..... 241
" " la rivière..... 243
" cochons dans la cité..... 241
" animaux morts..... 242
" viandes corrompues..... 242
" transporter des décombres dans les rues..... 242
" transporter du fumier..... 242
" nettoyage des rues..... 243
Numéros pour charretiers—enrégistrement..... 273
" " durée..... 273
" les changer ou prêter..... 274
" les forger etc..... 277
" les peindre sur la voiture..... 277

O

Obstructions—les hommes de police en prennent note..... 151
" sont enlevées sc .3 24 heures d'avis 159
" dispositions spéciales pour matériaux..... 189
" animal ou voiture seul sur la rue..... 191
" sur le marché..... 216
" par les chars..... 233

Obstructions dans la rivière..... 244
" chaussées ou digues..... 244
" dans les rues 285
" poteaux dans les rues..... 188
Occupants d'auberge—taxe sur. 172
" de logements privés 171
Obligation de voter pour un échevin..... 139
" de peser..... 217, 220
Œuvres de charité—annonces gratuites..... 264
" " concerts, permis gratis 280
Officiers de police..... 149
" de santé..... 309
Orgues—taxe sur..... 166
Ormes peuvent être plantés dans les rues 236
Ornement—arbres d'..... 235
Ordre—appel à l'..... 140
" dans les séances..... 141
Ouverture de fosses prohibée..... 301
" des bureaux du conseil..... 142, 144
" de rues nouvelles..... 207
" de trappes, etc., seront protégée..... 251

P

Paix—règlement concernant la... 283, 286, 287, 288
Pain—*voir* boulanger.
Papineau—rue..... 210
Patinoir—taxe sur..... 165
Peaux vertes—taxe sur..... 168
Perception des deniers du conseil par le trésorier [147, 148
Pénalité—*voir* amende.
Pesées publiques—tarif..... 169, 217 à 223
Peser de nouveau..... 217, 261, 262
Pétards—défendu de les vendre..... 293
" " " lancer..... 183
Piété—rue..... 206

Pianos—taxe sur..... 166
Pièces d'artifice..... 293
Placards indécents—affichage de..... 292
Plantation d'arbres—*voir* arbres.....
Poêles dans les cloisons..... 181
Poêles—cendres de..... 133
Poisson—taxe sur..... 167
Poudre — " "..... 166, 268, 269
Pompes funèbres taxe sur..... 162
Pompiers—*voir* feu.....
Police municipale..... 149
" serment..... 149
" chef—ses devoirs et pouvoirs..... 149
" dispositions spéciales concernant..... 150
" impartialité..... 150
" arrestations..... 150
" régistre pour les prisonniers..... 150
" absence..... 151
" entrée et sortie..... 151
" service actif..... 151
" surveillance..... 151
" requiert assistance..... 151
" note les obstructions et fait rapport..... 151
" costume prescrit..... 152
Portes de sortie des édifices publiqus..... 250
" ouvrant sur la rue..... 251
Poutres dans les cheminées..... 181
Prince—rue..... 200
Privilège aux cultivateurs sur le marché..... 214
Propriété—dommages aux..... 284
" foncières—taxe sur..... 284
Projectiles—lancer des..... 191
Publication des règlements et avis..... 143, 146

Q

Quorum pour la transaction des affaires..... 143

Quorum des comités..... 141
" absence de..... 141
" du bureau de santé..... 298

R

Ramonage des cheminées—*voir* cheminées..... 257
Rapports des comités sont soumis au conseil.... 141
" annuel du surintendant de l'aqueduc. 155
" des causes d'incendie..... 177
" du chef des pompiers..... 177
" des officiers de police sur les obstruction..... 151
" des auditeurs..... 148
" à l'association hygiénique..... 297
" hebdomadaire des décès..... 301
Raymond—rue..... 195
Réconsidération d'une motion..... 140
Restaurants—taxe sur..... 162, 245
Regrattiers " " 167, 168
Règlements sont préparés par le greffier 146
" sont publiés " " 146
Reçus du trésorier sont numérotés..... 147
Régistres pour le conseil—par qui tenus..... 144
" " les prisonniers—par qui tenus.... 150
Révocation de licence de charretier..... 278
Rivière Yamaska—défendu de puiser de l'eau pour vendre..... 157
" " défendu de s'y baigner..... 284
" " y jeter des ordures..... 243
" " " " animaux morts... 242
" digues, chaussées ou amas de pierres.... 244
Rosalie—rue..... 206
Rôles des taxes d'affaires..... 147
" " cotisations foncières..... 147
" supplémentaire..... 147
Rues—procès-verbal des rues..... 192 à 213

Rue A..... 211
" B..... 211
" Bernier..... 192
" Boas..... 212
" Bouthillier..... 201
" Bourdages..... 208
" Bourassa..... 211
" Cascades..... 204
" Cadoret..... 209
" Concorde..... 207
" De la Bruère..... 195
" Delorme..... 210
" Desaulniers..... 194
" Dessaulles..... 203
" Despres..... 193
" Du Séminaire..... 193
" Du Chemin de Fer..... 203
" Du Palais..... 206
" Girouard..... 203
" Hippolyte..... 199
" Laroque..... 193
" Lanctôt..... 196
" Lafontaine..... 198
" Laframboise..... 206, 209
" Lamothe..... 209
" Leman..... 210
" Malhiot..... 209
" Mercier..... 192
" Morin..... 199
" Mondor..... 206
" Mondelet..... 209
" Morison..... 210
" Nault..... 212
" Notre-Dame..... 196
" Papineau..... 210
" Piété..... 206

Rue Prince 200
" Raymond 195
" Rosalie 206
" Ste-Anne 205, 208
" St-Antoine 204
" St-Antonin 212
" St-Casimir 207
" Ste-Catherine 194
" Ste-Cécile 198
" St-Claude 202
" St-Denis 206
" St-Dominique 205
" St-François 205
" St-Germain 208
" St-Hyacinthe 205
" St-Héloïse 197
" St-Joseph 205
" St-Louis 205
" Ste-Marie 207
" St-Marguerite 204
" St-Michel 207
" St-Paul 204
" St-Pascal 207
" St-Patrice 203
" St-Pierre 196
" St-Prosper 200
" St-Simon 206
" Têtu 195
" Trudeau 210
" Turcot 211
" Viger 198, 212
" Williams 204
Rues — matériaux dans les 160, 164, 189
" alignement 160, 190
" obstructions seront enlevées ..... [151, 159, 189, 191, 285

Rues—entretien des 185
" dommages aux.. 185
" glace ou neige sur les trottoirs..... 185
" faire écouler les eaux dans les..... 186, 187
" portes ouvrant sur les..... 186
" enclore les terrains sur les..... 186
" transport des pièces de bois..... 187
" nivellement des..... 187
" fossé entre le trottoir et la rue 187
" largeur des trottoirs..... 188
" faire déboucher un canal dans canaux publics..... 188
" tenir les grilles libres..... 188
" poteaux dans les..... 188
" passer en voiture sur les trottoirs 188
" dommages aux trottoirs..... 189, 291
" préparer le bois dans les. 190
" perrons, escaliers, etc. dans les..... 195
" étendre des toiles au-dessus des..... 190
" suspendre des effets aux murs extérieurs 190
" jeux de hasard dans les..... 191, 284
" embarasser les trottoirs..... 191, 285
" lancer des projectiles..... 191
" nouvelles et leur largeur..... 201
" quand ouvertes..... 207
" jeter des ordures dans les..... 241
" nettoyer les..... 243
" transporter des décombres dans les..... 242
" vitesse des chevaux " " 283
" direction des voitures " " 283
" vendre le dimanche " " 284
" sonner " " 284
" animaux errants " " 285
" rassemblements " " 286
" voiture conduite par une personne ivre.. 287
" émeute et trouble dans les..... 288

Rues — chevaux arrêtés sur les..... 291

S

Santé et hygiène—règlement la concernant 296 à 317
Se baigner dans la rivière est défendu..... 284
Séances du conseil convoquée par le maire, etc.. [138, 145
" " présidée par le maire, etc..... 138
" ordres dans les..... 138, 141
" régulières..... 142
" conduite des échevins durant les..... 143
" " " assistants " "..... 143
" greffier assiste aux..... 144
Séparations entre voisins—*voir* clôtures..... 258
Service actif de la police..... 151
Serviteurs—règlement les concernant..... 265 à 267
Sceau du conseil en la garde du greffier..... 145
Scie à vapeur—taxe sur..... 174
Signification des avis..... 145
Sous encanteurs—taxe sur..... 174
Soupiraux—leur dimension..... 252
Surintendant de l'aqueduc—*voir* aqueduc.
" des travaux—ses devoirs... 159 à 161
" fait faire tout ouvrage négligé..... 159
" " enlever toutes obstructions.... 159
" " nettoyer les rues..... 159
" a en soin les outils, voitures et matériaux du département... 160
" fait placer des gardes, clôtures et lumières aux endroits obstrués 160
" donne l'alignement des rues..... 160
" donne permis de communiquer canal d'égout particulier à égout public..... 161

T

Taxes et licences—taxes d'affaires..... 171

Taxes et licences—afficheurs publics..... 164, 171
" " armes à feu..... 166
" " avocats 173
" " arpenteurs..... 173
" " artistes-photographes 173
" " agents d'affaires..... 173
" " banques..... 162
" " bardeaux..... 166
" " billards..... 164
" " bateaux à vapeur..... 165
" " bois de sciage..... 166
" " " chauffage..... 166
" " buanderie..... 163
" " beurre..... 163
" " bœufs..... 164
" " bière de gingembre..... 162
" " caissiers de banque..... 163
" " colporteurs..... 260 à 322
" " charretiers..... 170, 321
" " carroussels..... 166
" " chiens, chiennes..... 170
" " chirurgiens..... 173
" " cheminées—ramonage des... 173
" " comptables..... 173
" " connection d'égout..... 169
" " commis..... 163
" " café, crémerie, etc..... 162
" " cirque..... 164
" " cochons morts..... 164
" " contracteurs..... 173
" " chaux..... 165
" " compagnies de chemin de fer 165
" " " de télégraphe.... 165
" " " de téléphone.... 165
" " " de bateaux à vapeur..... 165

Taxes et licences—cidre 162
" " charbon 167
" " " huile de 166
" " cheval 171
" " curiosités, concerts 166
" " crieurs 173
" " dentistes 173
" " eaux minérales ou gazeuzes. 162
" " embouteilleurs 174
" " entrepreneurs 173
" " encanteurs de meubles 161
" " " de marchandises. 162
" " étalons 171
" " étaux privés 169
" " égout—connection 169
" " fleurs 165
" " foin et fourrages 163
" " fusils, fusées et feux d'artifice 166
" " garçons 173
" " grain 165
" " glace 162
" " gingembre—bière de 162
" " gérants de banque, Cie. ou société 163
" " huissiers 163
" " huile de charbon 166
" " hôtels 163
" " immeubles 173
" " instruments agricoles 171
" " jeux de quilles, etc. 165
" " lait 163
" " matériaux dans les rues 169
" " magasins de liqueurs 164
" " machines à coudre 166
" " médecins 173
" " menestrels 166

Taxes et licences—marchand forain 163
" " notaires 173
" " occulistes 172
" " orgues 166
" " pommes 167
" " poissons 162
" " pianos 166
" " pompes funèbres 162
" " patinoirs 165
" " poudre à tirer 166
" " peaux vertes 168
" " pain — boulangers résidant hors la ville 163
" " pesée 169
" " quilles—jeux de 164
" " racine—bière de 162
" " regrattiers 167, 168
" " restaurants 162, 174
" " rédacteurs de journaux 163
" " scies à vapeur 174
" " sous-encanteurs 174
" " soda ou soude—eau de 162
" " transport de licence 173
" " teneurs de livres 163
" " théâtres 163
" " tourbe 166
" " vins — vente de — dans un restaurant 174
" " vin du pays 174
" " voitures 171
Tarif d'enclos 224
" de la cour du recorder 294
" des cheminées 257
" des charretiers 274
" de pesée du charbon 262
" de mise en fourrière 230

Tarif de pesée du Marché à foin..... 222
" " " du Marché-Centre..... 168, 217, 218
Têtu—rue..... 195
Télégraphe—taxe sur..... 165
Téléphone " 165
Théâtres " 166, 280
Tir au fusil..... 291, 293
Toiles au-dessus des rues..... 190
Trains arrêtés sur les rues..... 233
" vitesse des—dans la cité 234
Trottoirs—dommages aux..... 189, 291
" passer en voiture sur les..... 188
" escaliers, perrons, etc..... 190
" embarasser les..... 191
" glace ou neige sur les..... 185
" entre trottoir et maison—couvrir espace vacant..... 186
" fossé entre la rue et le trottoir..... 187
Trésorier de la cité—règlement concernant le.. 147
" est le seul percepteur des deniers du conseil..... 147
" prépare les rôles des taxes d'affaires... 147
" " " " cotisations foncières..... 147
" tient un rôle supplémentaire..... 147
" —livres d'aqueduc tenus sous sa surveillance..... 147
" est seul autorisé à faire les paiements. 147
" ses reçus sont numérotés..... 147
" tient les livres de comptes du conseil. 147
" hâte la perception des cotisations..... 148
" informe le conseil des créances douteuses..... 148
" refuse le paiement de comptes non approuvés..... 148
" prépare un état annuel de ses comptes 148

Trésorier fait imprimer des copies des dits comptes pour distribution..... 148
" dépose dans une banque les deniers du conseil..... 149
" signe avec le maire les billets, débentures et coupons..... 149
Tuyaux à l'eau sont tenus en bon ordre..... 155
" défendu de relier un tuyau particulier à celui de l'aqueduc..... 155, 156
" dommages aux..... 156
" perte ou gaspillage de l'eau..... 156
" d'arrosage..... 157
" dans une cloison ou colombage..... 179
" à travers le toit..... 181
" de vidanges..... 249

V

Vapeur dans les égouts..... 229
Vaccination..... 310
Veau de moins de trois semaines—viande confisquée..... 215
Ventilation..... 228
Vente de tous autres articles—*voir* le mot désignant l'objet en vente.
" des objets en fourrière..... 230
" du lait, etc..... 163
" " falsifié..... 304
" de certains articles sur le marché—licenciée..... 290, 320
Vendre le dimanche dans les rues..... 284
" du foin, charbon, etc., sans peser..... 290
Vélocipèdes—usage des—dans les rues..... 238
Vitesse des trains dans les rues..... 234
" " chevaux " " 283
Vin du pays—taxe sur..... 174
" taxe sur la vente des..... 174

Vice de construction..... 184
Viger, rue..... 198, 212
Viande—vente sur le marché..... 214
" " prohibée hors les étaux..... 225
" corrompue..... 242
Voitures manufacturées hors la cité—taxe sur... 171
" dans les rues..... 231
" rencontre dans les..... 231
" sur les trottoirs..... 232
" pourvues de clochettes et grelots..... 232
Voter—obligation pour un échevin de..... 139

W

Williams—rue..... 204

CONSEIL-DE-VILLE

DE LA

CITÉ DE ST-HYACINTHE

POUR L'ANNÉE 1895.

GEORGE CASIMIR DESSAULLES, Ecr., Maire.
EUCLIDE HENRI RICHER, Ecr., Maire-Suppléant.

ECHEVINS :

MM. E. H. RICHER,
S. T. DUCLOS,
J. B. BROUSSEAU,
O. BRODEUR,
L. P. MORIN,
ED. J. LABONTÉ,
JOS MORIN,
P. PAQUETTE,
ADRIEN BLONDIN,
J. A. COTÉ.

COMITÉS PERMANENTS :

COMITÉ DE L'AQUEDUC :—PAQUETTE, Président ; DUCLOS, BLONDIN, BROUSSEAU, J. MORIN et BRODEUR.

COMITÉ D'ECLAIRAGE :—J. MORIN, Président ; RICHER, PAQUETTE, BRODEUR et LABONTÉ.

COMITÉ DES CHEMINS :—L. P. MORIN, Président ; BRODEUR, DUCLOS, BLONDIN et BROUSSEAU.

COMITÉ DU FEU :—DUCLOS, Président ; L. P. MORIN, J. MORIN, PAQUETTE et BRODEUR.

COMITÉ DES FINANCES :—Son Honneur LE MAIRE, Président ; RICHER, COTÉ et BLONDIN.

COMITÉ DES MARCHÉS :—LABONTÉ, Président ; RICHER, BRODEUR, COTÉ et PAQUETTE.

COMITÉ DU PARC :—BRODEUR, Président ; L. P. MORIN et DUCLOS.

COMITÉ DE POLICE ET SANTÉ :—BROUSSEAU, Président ; BLONDIN, DUCLOS, BRODEUR et LABONTÉ.

ASSESSEURS :—LOUIS BÉLANGER, CHARLES ST-JACQUES et JOSEPH CHENETTE.

AUDITEURS :—ETIENNE R. BLANCHARD et JULES LA-FRAMBOISE.

J. O. GUÉRTIN,
Trésorier de la Cité.

R. DESCHÊNES,
Greffier de la Cité.